Nations Unies

Rapport du Conseil de sécurité

16 juin 1996-15 juin 1997

Assemblée générale

Documents officiels · cinquante-deuxième session
Supplément No 2 (A/52/2)

Rapport du Conseil de sécurité

16 juin 1996-15 juin 1997

Assemblée générale
Documents officiels · cinquante-deuxième session
Supplément No 2 (A/52/2)

Nations Unies · New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

ISSN 0082-8238

Table des matières

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe]
[12 septembre 1997]

Introduction 1

Première partie
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitre

1. La situation à Chypre 11
   - A. Communications reçues entre les 17 et 21 juin 1996 et rapports du Secrétaire général datés des 25 et 27 juin 1996 11
   - B. Examen de la question à la 3675e séance (28 juin 1996) et adoption de la résolution 1062 (1996) 11
   - C. Communications reçues entre le 15 juillet et le 17 décembre 1996 et rapports du Secrétaire général 13
   - D. Examen de la question à la 3728e séance (23 décembre 1996) et adoption de la résolution 1092 (1996) 14
   - E. Communications reçues entre le 27 décembre 1996 et le 5 juin 1997 et rapport du Secrétaire général 16
2. La question concernant Haïti 18
   - A. Rapport du Secrétaire général daté des 24 et 27 juin 1996 18
   - B. Examen de la question à la 3676e séance (28 juin 1996) et adoption de la résolution 1063 (1996) 18
   - C. Communications reçues entre le 1er juillet et le 15 novembre 1996 et rapport du Secrétaire général 20
   - D. Examen de la question à la 3719e séance (29 novembre 1996) et adoption de la résolution 1085 (1996) 20
   - E. Examen de la question à la 3721e séance (5 décembre 1996) et adoption de la résolution 1086 (1996) 21
   - F. Communication datée du 25 avril 1997 et rapport du Secrétaire général daté du 24 mars 1997 22
3. Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie 23
   - A. La situation en Croatie 23
     1. Communications reçues entre le 18 et le 28 juin 1996 et rapports du Secrétaire général 23

2. Examen de la question à la 3677e séance (3 juillet 1996) et déclaration du Président 23
3. Examen de la question à la 3678e séance (3 juillet 1996) et déclaration du Président 24
4. Communications datées des 9 et 10 juillet 1996 25
5. Examen de la question à la 3681e séance (15 juillet 1996) et adoption de la résolution 1066 (1996) 25
6. Examen de la question à la 3686e séance (30 juillet 1996) et adoption de la résolution 1069 (1996) 26
7. Communications reçues entre le 2 et le 12 août 1996 et rapport du Secrétaire général 27
8. Examen de la question à la 3688e séance (15 août 1996) et déclaration du Président 27
9. Communications reçues entre le 29 août et le 16 septembre 1996 et rapports du Secrétaire général en date du 23 et du 28 août 1996 28
10. Examen de la question à la 3697e séance (20 septembre 1996) et déclaration du Président 28
11. Communications reçues entre le 20 septembre et le 14 novembre 1996 et rapports du Secrétaire général 30
12. Examen de la question à la 3712e séance (15 novembre 1996) et adoption de la résolution 1079 (1996) 31
13. Communications datées des 19 et 25 novembre 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 5 décembre 1996 32
14. Examen de la question à la 3727e séance (20 décembre 1996) et déclaration du Président 32
15. Communication datée du 13 janvier 1997 et rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996 33
16. Examen de la question à la 3731e séance (14 janvier 1997) et adoption de la résolution 1093 (1996) 33
17. Communications reçues entre le 20 et le 29 janvier 1997 35
18. Examen de la question à la 3737e séance (31 janvier 1997) et déclaration du Président 35
19. Communications reçues entre le 14 février et le 5 mars 1997 et rapports du Secrétaire général 37
20. Examen de la question à la 3746e séance (7 mars 1997) et déclaration du Président 37
21. Examen de la question à la 3753e séance (19 mars 1997) et déclaration du Président 38
22. Communications reçues entre le 9 et le 25 avril 1997 et rapport du Secrétaire général 39
23. Examen de la question à la 3772e séance (25 avril 1997) et déclaration du Président 39
24. Communications datées du 29 avril et du 2 mai 1997 40

25. Examen de la question à la 3775e séance (8 mai 1997) et déclaration du Président 40

26. Communications reçues entre le 27 mai et le 13 juin 1997 41

B. La situation en Bosnie-Herzégovine 41

1. Communications reçues entre le 18 juin et le 26 juillet 1996 et rapport du Secrétaire général 41

2. Examen de la question à la 3687e séance (8 août 1996) et déclaration du Président 42

3. Communications reçues entre le 16 août et le 8 octobre 1996 et rapport du Secrétaire général 44

4. Examen de la question à la 3701e séance (10 octobre 1996) et déclaration du Président 45

5. Communications reçues entre le 11 octobre et le 12 décembre 1996 et rapport du Secrétaire général 46

6. Examen de la question à la 3723e séance (12 décembre 1996) et adoption de la résolution 1088 (1996) 47

7. Communications reçues entre le 23 décembre 1996 et le 14 février 1997 51

8. Examen de la question à la 3740e séance (14 février 1997) et déclaration du Président 52

9. Communications reçues entre le 17 février et le 7 mars 1997 52

10. Examen de la question à la 3649e séance (11 mars 1997) et déclaration du Président 53

11. Communications reçues entre les 14 et 26 mars 1997 et rapport du Secrétaire général 54

12. Examen de la question à la 3760e séance (31 mars 1997) et adoption de la résolution 1103 (1997) 54

13. Communications reçues entre le 14 avril et le 13 mai 1997 55

14. Examen de la question à la 3776e séance (16 mai 1997) et adoption de la résolution 1107 (1997) 56

15. Communication datée du 5 juin 1997 56

16. Examen de la question à la 3787e séance (12 juin 1997) et adoption de la résolution 1112 (1997) 56

C. La situation dans l'ex-Yougoslavie 57

1. Communications reçues entre le 17 juin et le 1er octobre 1996 et rapport du Secrétaire général 57

2. Examen de la question à la 3700e séance (1er octobre 1996) et adoption de la résolution 1074 (1996) 58

3. Communications reçues entre le 7 octobre 1996 et le 29 mai 1997 et rapports du Secrétaire général 59

D. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine 60

1. Communications reçues entre le 29 juillet et le 27 novembre 1996 et rapports du Secrétaire général 60

2. Examen de la question à la 3716e séance (27 novembre 1996) et adoption de la résolution 1082 (1996) 61
3. Communications reçues entre le 27 novembre 1996 et le 3 avril 1997 62
4. Examen de la question à la 3764e séance (9 avril 1997) et adoption de la résolution 1105 (1997) 62
5. Rapport du Secrétaire général daté du 12 mai 1997 63
6. Examen de la question à la 3783e séance (28 mai 1997) et adoption de la résolution 1110 (1997) 63
7. Communication datée du 11 juin 1997 64

E. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie 64
1. Communications reçues entre le 18 juin 1996 et le 3 mars 1997 et rapports du Secrétaire général 64
2. Examen de la question à la 3763e séance (8 avril 1997) et adoption de la résolution 1104 (1997) 66

F. Autres aspects de la situation dans l'ex-Yougoslavie 66
Communications reçues entre le 24 septembre 1996 et le 5 février 1997 66

4. La situation en Angola 68
A. Communication datée du 26 juin 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 27 juin 1996 68
B. Examen de la question à la 3679e séance (11 juillet 1996) et adoption de la résolution 1064 (1996) 68
C. Communications reçues entre le 11 juillet et le 10 octobre 1996, rapport du Secrétaire général et demande de réunion 71
D. Examen de la question aux 3702e et 3703e séances (10 et 11 octobre 1996) et adoption de la résolution 1075 (1996) 72
E. Communications datées du 3 et du 11 décembre 1996 et rapports du Secrétaire général datés du 19 novembre et du 2 décembre 1996 75
F. Examen de la question à la 3722e séance (11 décembre 1996) et adoption de la résolution 1087 (1996) 75
G. Communication datée du 13 janvier 1997 78
H. Examen à la 3736e séance (30 janvier 1997) et déclaration du Président 78
I. Rapport du Secrétaire général daté du 7 février 1997 79
J. Examen à la 3743e séance (27 février 1997) et adoption de la résolution 1098 (1997) 79
K. Rapport du Secrétaire général daté du 19 mars 1997 80
L. Examen à la 3755e séance (21 mars 1997) et déclaration du Président 80
M. Rapport du Secrétaire général daté du 25 mars 1997 81
N. Examen à la 3759e séance (31 mars 1997) et adoption de la résolution 1102 (1997) 81

O. Rapport du Secrétaire général daté du 14 avril 1997 82

P. Examen aux 3767e et 3769e séances (16 avril 1997) et adoption de la résolution 1106 (1997) 82

Q. Communications datées des 18 et 25 avril 1997 et rapport du Secrétaire général daté du 5 juin 1997 83

5. La situation en Géorgie 84

A. Communication reçue le 8 juillet 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 1er juillet 1996 84

B. Examen de la question à la 3680e séance (12 juillet 1996) et adoption de la résolution 1065 (1996) 84

C. Communications reçues entre le 12 août et le 8 octobre 1996 et rapports du Secrétaire général datés du 9 août et du 10 octobre 1996 86

D. Examen de la question à la 3707e séance (22 octobre 1996), adoption de la résolution 1077 (1996) et déclaration du Président 87

E. Communications reçues entre le 23 octobre 1996 et le 30 janvier 1997 et rapport du Secrétaire général 88

F. Examen de la question à la 3735e séance (30 janvier 1997) et adoption de la résolution 1096 (1997) 89

G. Communications reçues entre le 10 février et le 30 avril 1997 et rapport du Secrétaire général 91

H. Examen de la question à la 3774e séance (8 mai 1997) et déclaration du Président 92

I. Communications reçues entre le 5 et le 12 juin 1997 93

6. La situation au Burundi 94

A. Communications reçues entre le 20 juin et le 23 juillet 1996 94

B. Examen de la question à la 3682e séance (24 juillet 1996) et déclaration du Président 94

C. Communications datées des 25 et 26 juillet 1996 95

D. Examen de la question à la 3684e séance (29 juillet 1996) et déclaration du Président 96

E. Communications reçues entre le 2 et le 25 août 1996, rapport du Secrétaire général et demande de réunion 96

F. Examen de la question aux 3692e et 3695e séances (28 et 30 août 1996) et adoption de la résolution 1072 (1996) 97

G. Communications reçues entre le 5 septembre 1996 et le 27 mai 1997 et rapports du Secrétaire général 99

H. Examen de la question à la 3785e séance (30 mai 1997) et déclaration du Président 101

7. Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996 102

A. Communications reçues entre le 18 juin et le 17 juillet 1996 102

B. Examen de la question à la 3683e séance (26 juillet 1996) et adoption de la résolution 1067 (1996) 102

8. Questions relatives à la situation au Moyen-Orient 105

A. La situation au Moyen-Orient 105

1. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et situation dans le secteur israélo-libanais 105

a) Communications reçues entre le 18 juin et le 22 juillet 1996 et rapport du Secrétaire général 105

b) Examen de la question à la 3685e séance (30 juillet 1996), adoption de la résolution 1068 (1996) et déclaration du Président 105

c) Communications reçues entre le 6 août 1996 et le 23 janvier 1997 et rapport du Secrétaire général 106

d) Examen de la question à la 3733e séance (28 janvier 1997), adoption de la résolution 1095 (1997) et déclaration du Président 107

e) Communications reçues entre le 3 février et le 9 juin 1997 108

2. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 109

a) Rapport du Secrétaire général daté du 18 novembre 1996 109

b) Examen de la question à la 3715e séance (27 novembre 1996), adoption de la résolution 1081 (1996) et déclaration du Président 109

c) Communications reçues entre le 31 décembre 1996 et le 22 mai 1997 et rapport du Secrétaire général 109

d) Examen de la question à la 3782e séance (28 mai 1997), adoption de la résolution 1109 (1997) et déclaration du Président 110

3. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient 110

Communications reçues entre le 27 juin 1996 et le 12 juin 1997 et rapport du Secrétaire général 110

B. La situation dans les territoires arabes occupés 112

1. Communications reçues entre le 1er juillet et le 27 septembre 1996 et demandes de réunion 112

2. Examen de la question à la 3698e séance (27 et 28 septembre 1996) et adoption de la résolution 1073 (1996) 113

3. Communications reçues entre le 28 septembre 1996 et le 3 mars 1997, rapport du Secrétaire général et demande de réunion 115

4. Examen de la question à la 3745e séance (5 et 6 mars 1997) et à la 3747e séance (7 mars 1997) 116

5. Communications reçues entre le 10 et le 21 mars 1997 et demandes de réunion 118

6. Examen de la question à la 3756e séance (21 mars 1997) 118

7. Communications reçues entre le 24 mars et le 12 juin 1997 119

9. Questions relatives à l'Agenda pour la paix 121

A. Agenda pour la paix 121

Communications datées du 31 juillet 1996 et du 25 avril 1997 121

B. Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix 121

Communications datées du 30 septembre et du 10 décembre 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 24 décembre 1996 121

C. Déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies 121

1. Communication datée du 24 juillet 1996 121

2. Examen de la question aux 3689e et 3693e séances (15 et 30 août 1996) et déclaration du Président 121

3. Communication datée du 13 janvier 1997 123

D. Sécurité des opérations des Nations Unies 123

Examen de la question à la 3750e séance (12 mars 1997) et déclaration du Président 123

10. Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'extradition des suspects recherchés pour avoir participé à la tentative d'assassinat contre le Président de la République arabe d'Égypte le 26 juin 1995 à Addis-Abeba (Éthiopie) 125

A. Communications reçues entre le 17 juin et le 14 août 1996 et rapport du Secrétaire général 125

B. Examen de la question à la 3690e séance (16 août 1996) et adoption de la résolution 1070 (1996) 127

C. Communications reçues entre le 21 août 1996 et le 26 février 1997 et rapport du Secrétaire général 128

11. La situation entre l'Iraq et le Koweït 130

A. Communications reçues entre le 21 juin et le 22 août 1996 130

B. Examen de la question à la 3691e séance (23 août 1996) et déclaration du Président 131

C. Communications reçues entre le 26 août et le 19 décembre 1996 et rapports du Secrétaire général 132

D. Examen de la question à la 3729e séance (30 décembre 1996) et déclaration du Président 135

E. Communications reçues entre le 31 décembre 1996 et le 11 avril 1997 et rapports du Secrétaire général 135

F. Examen de la question à la 3768e séance (16 avril 1997) et déclaration du Président 137

G. Communications reçues entre le 22 avril et le 4 juin 1997 et rapport du Secrétaire général 138

H. Examen de la question à la 3786e séance (4 juin 1997) et adoption de la résolution 1111 (1997) 139

I. Communications reçues entre le 7 et le 13 juin 1997 140

J. Examen de la question à la 3789e séance (13 juin 1997) et déclaration du Président 140

K. Communication datée du 14 juin 1997 141

12. La situation au Libéria 142

A. Communication datée du 21 août 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 22 août 1996 142

B. Examen de la question à la 3694e séance (30 août 1996) et adoption de la résolution 1071 (1996) 142

C. Communications reçues entre le 5 septembre et le 25 novembre 1996 et rapports du Secrétaire général 144

D. Examen de la question à la 3717e séance (27 novembre 1996) et adoption de la résolution 1083 (1996) 144

E. Communications reçues entre le 10 décembre 1996 et le 19 mars 1997 et rapports du Secrétaire général 146

F. Examen de la question à la 3757e séance (27 mars 1997) et adoption de la résolution 1100 (1997) 146

G. Communications reçues entre le 10 et le 25 avril 1997 148

13. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane 149

A. Communications reçues entre le 16 juillet et le 9 août 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 13 septembre 1996 149

B. Examen de la question à la 3696e séance (20 septembre 1996) et déclaration du Président ... 149

C. Communications reçues entre le 26 septembre et le 4 décembre 1996 et rapport du Secrétaire général en date du 5 décembre 1996 150

D. Examen de la question à la 3724e séance (13 décembre 1996) et adoption de la résolution 1089 (1996) 150

E. Communications reçues entre le 23 décembre 1996 et le 27 janvier 1997 et rapport du Secrétaire général 152

F. Examen de la question à la 3739e séance (7 février 1997) et déclaration du Président 152

G. Communications reçues entre le 13 février et le 10 mars 1997, rapport du Secrétaire général et demande de réunion 153

H. Examen de la question à la 3752e séance (14 mars 1997) et adoption de la résolution 1099 (1997) 154

I. Communications reçues entre le 21 mars et le 28 mai 1997 et rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1997 155

J. Examen de la question à la 3788e séance (12 juin 1997) et adoption de la résolution 1113 (1997) 156

14. La situation en Aghanistan 158

A. Communications reçues entre le 16 juillet et le 26 septembre 1996 et demande de réunion 158

B. Examen à la 3699e séance (28 septembre 1996) et déclaration du Président 158

C. Communications reçues entre le 30 septembre et le 9 octobre 1996 et demande de réunion 159

D. Examen à la 3705e séance (16 octobre 1996) 159

E. Communications datées du 16 et du 18 octobre 1996 160

F. Examen à la 3706e séance (22 octobre 1996) et adoption de la résolution 1076 (1996) 160

G. Communications reçues entre le 24 octobre 1996 et le 15 avril 1997, rapports du Secrétaire général et demande de réunion 162

H. Examen aux 3765e et 3766e séances (14, 15 et 16 avril 1997) et déclaration du Président 163

I. Communications reçues entre le 25 avril et le 2 juin 1997 165

15. Lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 23 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité et lettre datée du 27 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies 167

A. Communications reçues entre le 23 septembre et le 11 octobre 1996 167

B. Examen de la question lors de la 3704e séance (15 octobre 1996) et déclaration du Président du Conseil de sécurité 167

16. La situation dans la région des Grands Lacs 169

A. Communications reçues entre le 28 juin et le 31 octobre 1996 et rapport du Secrétaire général 169

B. Examen de la question à la 3708e séance (1er novembre 1996) et déclaration du Président) 170

C. Communications reçues entre le 1er et le 8 novembre 1996 171

D. Examen de la question à la 3710e séance (9 novembre 1996) et adoption de la résolution 1078 (1996) 172

E. Communications reçues entre le 11 et le 15 novembre 1996 174

F. Examen de la question à la 3713e séance (15 novembre 1996) et adoption de la résolution 1080 (1996) 174

G. Communications reçues entre le 18 novembre 1996 et le 4 février 1997 et rapport du Secrétaire général 176

H. Examen de la question à la 3738e séance (7 février 1997) et déclaration du Président 178

I. Communications reçues entre le 7 et le 18 février 1997 et demande de réunion 179

J. Examen de la question à la 3741e séance (18 février 1997) et adoption de la résolution 1097 (1997) 179

K. Communications reçues entre le 27 février et le 5 mars 1997 180

L. Examen de la question à la 3748e séance (7 mars 1997) et déclaration du Président 180

M. Communications reçues entre le 10 mars et le 2 avril 1997 181

N. Examen de la question à la 3762e séance (4 avril 1997) et déclaration du Président 181

O. Communications datées des 9 et 18 avril 1997 182

P. Examen de la question à la 3771e séance (24 avril 1997) et déclaration du Président 182

Q. Communication datée du 27 avril 1997 183

R. Examen de la question à la 3773e séance (30 avril 1997) et déclaration du Président 183

S. Communication datée du 9 mai 1997 184

17. La situation concernant le Sahara occidental 185

A. Communications reçues entre le 27 juin et le 25 novembre 1996 et rapports du Secrétaire général 185

B. Examen de la question à la 3718e séance (27 novembre 1996) et adoption de la résolution 1084 (1996) 185

C. Communications reçues entre le 27 février et le 19 mars 1997 et rapport du Secrétaire général 186

D. Examen de la question à la 3754e séance (19 mars 1997) et déclaration du Président 187

E. Rapport du Secrétaire général daté du 5 mai 1997 187

F. Examen de la question à la 3779e séance (22 mai 1997) et adoption de la résolution 1108 (1997) 187

18. La situation en Sierra Leone 189

A. Communication datée du 26 septembre 1996 189

B. Examen de la question à la 3720e séance (4 décembre 1996) et déclaration du Président 189

C. Communications reçues entre le 10 décembre 1996 et le 25 avril 1997 189

D. Examen de la question à la 3781e séance (27 mai 1997) et déclaration du Président 190

E. Communications datées du 28 mai et du 2 juin 1997 190

19. La situation en Somalie 191

A. Communication datée du 16 juillet 1996 191

B. Examen de la question à la 3726e séance (20 décembre 1996) et déclaration du Président 191

C. Communications reçues entre le 6 janvier et le 13 février 1997 et rapport du Secrétaire général 191

D. Examen de la question à la 3742e séance (27 février 1997) et déclaration du Président 192

E. Communication datée du 16 avril 1997 193

F. Examen de la question à la 3770e séance (23 avril 1997) 193

G. Communications datées du 25 avril et du 2 juin 1997 193

20. Amérique centrale : efforts en faveur de la paix 194

A. Communications reçues entre le 30 septembre 1996 et le 10 janvier 1997 et rapports du Secrétaire général 194

B. Examen de la question à la 3730e séance (10 janvier 1997) 194

C. Communications datées des 16 et 20 janvier 1997 195

D. Examen de la question à la 3732e séance (20 janvier 1997) et adoption de la résolution 1094 (1997) 196

E. Communications reçues entre le 27 janvier et le 14 février 1997 et rapport du Secrétaire général 197

F. Examen de la question à la 3744e séance (5 mars 1997) et déclaration du Président 197

G. Communication datée du 25 avril 1997 198

H. Examen de la question à la 3780e séance (22 mai 1997) et déclaration du Président 198

I. Rapport du Secrétaire général daté du 4 juin 1997 199

21. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 200

A. Communications reçues entre le 24 juin 1996 et le 20 janvier 1997, rapports du Secrétaire général et demande d'une réunion 201

B. Examen de la question à la 3734e séance (29 janvier 1997) et déclaration du Président 201

C. Communications reçues entre le 3 mars et le 3 avril 1997 201

D. Examen de la question à la 3761e séance (4 avril 1997) et déclaration du Président 202

E. Communications reçues entre le 7 avril et le 19 mai 1997 202

F. Examen de la question à la 3777e séance (20 mai 1997) et déclaration du Président 202

G. Communication datée du 27 mai 1997 203

22. La situation en Albanie 204

A. Communications datées des 12 et 13 mars 1997 et demandes de réunion 204

B. Examen de la question à la 3751e séance (13 mars 1997) et déclaration du Président 204

C. Communications reçues entre le 14 et le 28 mars 1997 205

D. Examen de la question à la 3758e séance (28 mars 1997) et adoption de la résolution 1101 (1997) 205

E. Communications reçues entre le 9 avril et le 14 juin 1997 206

23. Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit 208

Examen de la question à la 3778e séance (21 mai 1997) 208

24. La situation concernant la République démocratique du Congo 210

A. Examen de la question à la 3784e séance (29 mai 1997) et déclaration du Président 210

B. Communications datées des 2 et 6 juin 1997 211

Deuxième partie
Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

25. Cour internationale de Justice 213

Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice 213

26. Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale 214

27. Recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 215

A. Communications datées des 12 et 14 novembre 1996 215

B. Examen de la question à la 3714e séance (19 novembre 1996) 215

C. Communications reçues entre le 2 et le 10 décembre 1996 215

D. Examen de la question à la 3725e séance (13 décembre 1996) et adoption des résolutions 1090 (1996) et 1091 (1996) 216

28. Documentation et méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité 217

A. Documentation du Conseil de sécurité et questions connexes 217

Communications reçues entre le 9 août 1996 et le 16 avril 1997 et notes du Président du Conseil de sécurité 217

B. Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité 218

Troisième partie
Comité d'état-major

29. Travaux du Comité d'état-major 221

Quatrième partie
Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

30. Communications concernant les relations entres l'Érythrée et le Yémen 223

31. Communications émanant de la République islamique d'Iran 223

32. Communication émanant de la Jamahiriya arabe libyenne 224

33. Communications concernant la situation au Rwanda 224

34. Communications émanant de la République arabe syrienne et de la Turquie 225

35. Communications concernant l'Iraq et la Turquie 225

36. Communication émanant de l'Égypte 227

37. Communications concernant la question de Corée 227

38. Communications concernant les relations entre l'Équateur et le Pérou 228

39. Communications concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq 228

40. Communications concernant la non-prolifération des armes nucléaires et des armes de destruction massive 229

41. Communication émanant de la France 229

42. Communication émanant de la Bulgarie 230

43. Communications concernant les États signataires de la Déclaration de Damas 230

44. Communications concernant les sanctions imposées par le Conseil de sécurité 230

45. Communications concernant les questions de sécurité en Afrique centrale 230

46. Communications concernant les relations entre la République islamique d'Iran et les Émirats arabes unis 230

47. Communications relatives à la situation concernant le Haut-Karabakh 231

48. Communications concernant la question indo-pakistanaise 232

49. Communications concernant le cadre agréé le 21 octobre 1994 entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée 233

50. Communications concernant les relations entre le Soudan et l'Ouganda 233

51. Communication émanant de la Suède 233

52. Communication émanant des cinq membres permanents du Conseil de sécurité 233

53. Communications émanant de la Colombie 233

54. Communications concernant les relations entre le Cameroun et le Nigéria 234

55. Communication émanant de l'Ukraine 234

56. Communication émanant de la Hongrie, de l'Italie et de la Slovénie 234

57. Communications émanant de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Turkménistan et de la Turquie 234

58. Communications concernant la situation au Cambodge 234

59. Communication émanant de l'Irlande 235

60. Communication concernant les relations entre l'Érythrée et le Soudan 235

61. Communication émanant du Qatar 236

62. Communication émanant du Burkina Faso 236

63. Communications concernant les relations entre l'Éthiopie et le Soudan 236

64. Communications concernant l'Organisation de la Conférence islamique 236

65. Communications des Pays-Bas transmettant le texte de déclarations de la présidence de l'Union européenne 236

66. Communication émanant de l'Équateur 237

67. Communications de l'Iraq concernant les relations entre l'Iraq et l'Arabie saoudite 237

68. Communication émanant de la Mongolie 237

69. Communication émanant de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie 237

70. Communication émanant de l'Inde 237

71. Communication émanant de la Chine et de la Fédération de Russie 237

72. Communication émanant de la Fédération de Russie 237

73. Communication émanant de la République du Congo 238

Appendices

I. Membres du Conseil de sécurité en 1996 et 1997 239

II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité 240

III. Présidents du Conseil de sécurité 244

IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1996 et le 15 juin 1997 245

V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1996 et le 15 juin 1997 255

VI. Déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1996 et le 15 juin 1997 257

VII. Communications du Président du Conseil de sécurité ou du Secrétaire général pendant la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 260

VIII. Rapports du Secrétaire général publiés pendant la période allant du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 268

IX. Notes du Président du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 274

X. Réunions du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents présidées par le Président du Conseil de sécurité, tenues entre le 16 juin 1996 et le 15 juin 1997 275

XI. Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1996 et le 15 juin 1997 277

XII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi 280

Introduction

Le présent rapport, portant sur la période allant du 16 juin 1996 au 15 juin 1997, est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 24, paragraphe 3, et à l'Article 15, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies. Il s'agit du cinquante-deuxième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont distribués en tant que *Supplément No 2* des *Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

Comme les années précédentes, le présent rapport est conçu comme un répertoire des activités du Conseil de sécurité au cours de la période considérée. Il convient de noter à cet égard qu'en décembre 1974, le Conseil a décidé d'abréger son rapport sans en changer la structure (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974*, document S/11586). De plus, en janvier 1985, le Conseil a décidé, dans l'esprit de sa décision de 1974, de ne plus analyser les documents adressés au Président du Conseil ou au Secrétaire général et distribués en tant que documents du Conseil, et de se borner à indiquer l'objet des documents qui touchent à sa procédure (voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*, deuxième partie, document S/16913).

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs mesures relatives à la rationalisation en cours de sa documentation et de ses procédures (voir plus loin, deuxième partie, chap. 28). Certaines décisions relatives à la structure, à l'adoption et aux délais de présentation du rapport (voir S/26015) avaient déjà été appliquées dans les rapports précédents. C'est ainsi que pour chacune des résolutions et des déclarations du Président énumérées dans les appendices, le chapitre, la section et la sous-section correspondants du rapport sont indiqués en regard du titre (voir appendices V et VI).

En août 1996, le Conseil a établi de nouvelles procédures qui lui permettent de supprimer de la liste des questions dont il est saisi celles qu'il n'a pas examinées durant les cinq années précédentes (S/1996/603 et S/1996/704).

D'autres procédures ont été introduites en juillet 1993, mars 1994, mars et mai 1995 et janvier 1996 en vue d'informer les États qui ne sont pas membres du Conseil. En juillet 1993, le Conseil a décidé de communiquer à tous les États Membres une prévision indicative de son programme de travail mensuel (voir S/26176). En mars 1994, il a décidé que les projets de résolution sous leur forme provisoire seraient mis à la disposition des États non membres du Conseil (voir S/1994/230). Afin de rendre plus transparentes les procédures des Comités des sanctions, il a décidé, en mars 1995, d'inclure dans l'introduction à son rapport annuel davantage de renseignements sur les activités de chacun des comités (S/1995/234) et, en janvier 1996, que le président de chaque comité devrait faire rapport oralement aux Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies après chaque réunion, comme le Président du Conseil de sécurité le fait lui-même à l'issue des consultations officieuses des membres du Conseil (S/1996/54). Afin de promouvoir la transparence et les consultations au sujet des questions relatives aux opérations de maintien de la paix, le Conseil a décidé en mars 1996 de renforcer encore un certain nombre d'arrangements touchant les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents (S/PRST/1996/13).

Ces décisions ont été appliquées dans le présent rapport.

En juin 1997, le Conseil, tenant compte des opinions émises sur le mode de présentation actuel, a approuvé de nouvelles mesures dont le but est de rendre à l'avenir son rapport annuel plus analytique comme l'indique une note du Président du Conseil de sécurité datée du 12 juin 1997 (S/1997/451), le rapport comprendra pour chaque question traitée par le Conseil, à titre de renseignements généraux, une liste descriptive des décisions et des résolutions du Conseil ainsi que des déclarations du Président adoptées au cours de la période d'un an précédant celle sur laquelle porte le rapport; pour la période sur laquelle porte le rapport, un exposé, dans l'ordre chronologique, de l'examen par le Conseil de la question considérée et des décisions prises par le Conseil à ce sujet, y compris des exposés des

décisions, résolutions et déclarations du Président, ainsi qu'une liste des communications reçues par le Conseil et des rapports du Secrétaire général; des données factuelles indiquant les dates des réunions officielles et des consultations officieuses au cours desquelles la question a été examinée; des informations concernant les travaux des organes subsidiaires du Conseil, y compris les comités des sanctions; des informations concernant la documentation, les méthodes de travail et la procédure du Conseil; les questions portées à l'attention du Conseil qui n'ont pas fait l'objet d'un examen au cours de la période considérée; des appendices comme celui figurant dans le présent rapport, mais comprenant également le texte intégral de toutes les résolutions, décisions et déclarations du Président que le Conseil a adoptées ou sur lesquelles il s'est prononcé au cours de l'année en question; et des informations concernant les réunions avec les pays qui fournissent des contingents. On publiera aussi, sous forme d'additif au rapport, de brefs exposés sur les travaux du Conseil que les anciens présidents pourraient souhaiter établir, sous leur propre responsabilité et à la suite de consultations avec les membres du Conseil, pour le mois pendant lequel ils auront présidé le Conseil, et qui ne seront pas considérés comme représentant l'opinion du Conseil. Les membres du Conseil de sécurité poursuivront l'examen d'autres moyens d'amé-liorer la documentation et la procédure du Conseil, y compris la présentation des rapports spéciaux visés au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte.

S'agissant de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à la 39e séance plénière de sa cinquante et unième session, le 21 octobre 1996, a élu le Costa Rica, le Japon, le Kenya, le Portugal et la Suède pour pourvoir les sièges devenus vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1996, du mandat de l'Allemagne, du Botswana, du Honduras, de l'Indonésie et de l'Italie.

Au cours de l'année, le Conseil a tenu 115 séances officielles, adopté 52 résolutions et publié 54 déclarations du Président. En outre, ses membres ont tenu des consultations plénières durant 342 heures au total. Le Conseil a examiné plus de 105 rapports du Secrétaire général, ainsi que plus de 1 214 documents et communications émanant d'États, pour les divisions régionales et d'autres organisations intergouvernementales.

Le présent rapport se divise en quatre parties et dix appendices.

La *première partie* traite des questions examinées par le Conseil en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les chapitres suivent l'ordre chronologique des dates auxquelles le Conseil a examiné la question pour la première fois en séance officielle. Toutefois, pour faciliter la consultation, les points de l'ordre du jour relatifs à des sujets connexes sont regroupés sous des intitulés généraux. Cette partie du rapport rend compte des questions dont le Conseil a eu à connaître en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les questions examinées dans la première partie du rapport sont énumérées comme suit :

La situation à Chypre :

Séances du Conseil : 3675 et 3728

Résolutions adoptées : 1062 (1996) et 1092 (1996)

La question concernant Haïti :

Séances du Conseil : 3676, 3719 et 3721

Résolutions adoptées : 1063 (1996), 1085 (1996) et 1086 (1996)

Questions relatives à la question dans l'ex-Yougoslavie :

Séances du Conseil : 3677, 3678, 3681, 3686, 3687, 3688, 3697, 3700, 3701, 3712, 3716, 3723, 3727, 3731, 3737, 3740, 3746, 3749, 3753, 3760, 3763, 3764, 3772, 3775, 3776, 3783 et 3787

Résolution adoptées : 1066 (1996), 1069 (1996), 1074 (1996), 1079 (1996), 1082 (1996), 1088 (1996), 1093 (1997), 1103 (1997), 1104 (1997), 1105 (1997), 1107 (1997), 1110 (1997) et 1112 (1997)

Déclarations du Président : S/PRST/1996/29, S/PRST/1996/30, S/PRST/1996/34, S/PRST/1996/35, S/PRST/1996/39, S/PRST/1996/41, S/PRST/1996/48, S/PRST/1997/4, S/PRST/1997/7, S/PRST/1997/10, S/PRST/1997/12, S/PRST/1997/15, S/PRST/1997/23 et S/PRST/1997/26

La situation en Angola :

Séances du Conseil : 3679, 3702, 3703, 3722, 3736, 3743, 3755, 3759, 3767 et 3769

Résolutions adoptées : 1064 (1996), 1075 (1996), 1087 (1996), 1098 (1997), 1102 (1997) et 1106 (1997)

Déclarations du Président : S/PRST/1997/3 et S/PRST/1997/17

La situation en Géorgie :

Séances du Conseil : 3680, 3707, 3735 et 3774

Résolutions adoptées : 1065 (1996), 1077 (1996) et 1096 (1997)

Déclarations du Président : S/PRST/1996/43 et S/PRST/1997/25

La situation au Burundi :

Séances du Conseil : 3682, 3684, 3692, 3695 et 3785

Résolution adoptée : 1072 (1996)

Déclarations du Président : S/PRST/1996/31, S/PRST/1996/32 et S/PRST/1997/32

Destruction de deux aéronefs civils le 24 février 1996 :

Séance du Conseil : 3683

Résolution adoptée : 1067 (1996)

Questions relatives à la situation au Moyen-Orient :

Séances du Conseil : 3685, 3698, 3715, 3733, 3745, 3747, 3756 et 3782

Résolution adoptées : 1068 (1996), 1073 (1996), 1081 (1996), 1095 (1997) et 1109 (1997)

Déclarations du Président : S/PRST/1996/33, S/PRST/1996/45, S/PRST/1997/1 et S/PRST/1997/30

Questions liées à l'Agenda pour la paix :

Séances du Conseil : 3689, 3693 et 3750

Déclarations du Président : S/PRST/1996/37 et S/PRST/1997/13

Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat commise contre le Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba le 26 juin 1995 :

Séance du Conseil : 3690

Résolution adoptée : 1070 (1996)

La situation entre l'Iraq et le Koweït :

Séances du Conseil : 3691, 3729, 3768, 3786 et 3789

Résolution adoptée : 1111 (1997)

Déclarations du Président : S/PRST/1996/36, S/PRST/1996/49, S/PRST/1997/21 et S/PRST/1997/33

La situation au Libéria :

Séances du Conseil : 3694, 3717 et 3757

Résolutions adoptées : 1071 (1996), 1083 (1996) et 1100 (1997)

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane :

Séances du Conseil : 3696, 3724, 3739, 3752 et 3788

Résolutions adoptées : 1089 (1996), 1099 (1997) et 1113 (1997)

Déclarations du Président : S/PRST/1996/38 et S/PRST/1997/6

La situation en Afghanistan :

Séances du Conseil : 3699, 3705, 3706, 3765 et 3766

Résolution adoptée : 1076 (1996)

Déclarations du Président : S/PRST/1996/40 et S/PRST/1997/20

Lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettres datées des 23 et 27 septembre 1996, adressées respectivement au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée

Séance du Conseil : 3704

Déclaration du Président : S/PRST/1996/42

La situation dans la région des Grands Lacs :

Séances du Conseil : 3708, 3710, 3713, 3738, 3741, 3748, 3762, 3771 et 3773

Résolutions adoptées : 1078 (1996), 1080 (1996) et 1097 (1997)

Déclarations du Président : S/PRST/1996/44, S/PRST/1997/5, S/PRST/1997/11, S/PRST/1997/19, S/PRST/1997/22 et S/PRST/1997/24

La situation concernant le Sahara occidental :

Séances du Conseil : 3718, 3754 et 3779

Résolutions adoptées : 1084 (1996) et 1108 (1997)

Déclaration du Président : S/PRST/1997/16

La situation en Sierra Leone :

Séances du Conseil : 3720 et 3781

Déclarations du Président : S/PRST/1996/46 et S/PRST/1997/29

La situation en Somalie :

Séances du Conseil : 3726, 3742 et 3770

Déclarations du Président : S/PRST/1996/47 et S/PRST/1997/8

Amérique centrale : efforts en faveur de la paix

Séances du Conseil : 3730, 3732, 3744 et 3780

Résolution adoptée : 1094 (1997)

Déclarations du Président : S/PRST/1997/9 et S/PRST/1997/28

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Séances du Conseil : 3734, 3761 et 3777

Déclarations du Président : S/PRST/1997/2, S/PRST/1997/18 et S/PRST/1997/27

La situation en Albanie :

Séances du Conseil : 3751 et 3758

Résolution adoptée : 1101 (1997)

Déclaration du Président : S/PRST/1997/14

Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit :

Séance du Conseil : 3778

La situation concernant la République démocratique du Congo :

Séance du Conseil : 3784

Déclaration du Président : S/PRST/1997/31

La *deuxième partie* traite d'autres questions que le Conseil de sécurité a examinées. Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu quatre séances officielles (3709, 3711, 3714 et 3725) sur les questions suivantes : a) élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, b) examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juin 1995 au 15 juin 1996, et c) recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a également examiné des questions concernant sa documentation, ses méthodes de travail et ses procédures.

La *troisième partie* porte sur les travaux du Comité d'état-major, créé conformément à l'Article 47 de la Charte.

La *quatrième partie* donne une liste de communications relatives à des questions portées à l'attention du Conseil mais que celui-ci n'a pas examinées en séance officielle pendant la période considérée. Ces communications sont présentées dans l'ordre chronologique des dates de réception, au cours de ladite période, de la première communication sur chaque point.

Travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Les organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui se sont réunis au cours de la période considérée sont les suivants :

a) Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Le Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a été chargé par le Conseil de sécurité de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions des résolutions pertinentes relatives aux sanctions contre l'Iraq, en particulier les résolutions 661 (1990), 665 (1990), 666 (1990), 669 (1990), 670 (1990), 687 (1991), 692 (1991), 700 (1991), 706 (1991), 707 (1991), 712 (1991), 715 (1991), 773 (1992), 778 (1992), 806 (1993), 833 (1993), 899 (1994) et 986 (1995). Conformément aux directives régissant la conduite des travaux du Comité adoptées le 17 août 1990, toutes les décisions sont prises par consensus.

Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), le Comité a présenté dans un rapport au Conseil (S/1996/700) les principales activités qu'il a menées ces dernières années.

Conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995), le Comité a mis au point, en étroite coordination avec le Secrétaire général, des modalités d'application accélérée des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de cette résolution. À sa 142e séance, le 8 août 1996, le Comité a adopté les procédures qui devaient lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités, telles que définies au paragraphe 12 de la résolution 986 (1995) (S/1996/636 et Corr. 1 et 2). Le paragraphe 1 de cette résolution, qui autorise les États à permettre l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, est entré en vigueur à 0 h 1, heure de New York, le 10 décembre 1996, le lendemain du jour où le Secrétaire général a présenté au Président du Conseil de sécurité le rapport prévu au paragraphe 13 de ladite résolution (S/1996/1015).

Le 11 mars 1997, le Comité a présenté au Conseil de sécurité le rapport (S/1997/213), visé au paragraphe 12 de la résolution 986 (1995), dans lequel le Conseil l'avait invité à lui rendre compte de l'application des arrangements mentionnés plus haut 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la résolution en question. Par ailleurs, le 5 mars, le 1er avril et le 14 mai 1997, le Comité a adopté des points d'accord concernant l'application de la résolution 986 (1995). Il a présenté un nouveau rapport sur l'application des arrangements déjà mentionnés (S/1997/417) le 30 mai 1997, soit avant la fin de la période initiale de 180 jours

visée au paragraphe 12 de la résolution 986 (1995). Le 4 juin 1997, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1111 (1997), dans laquelle il a décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles énoncées aux paragraphes 4, 11 et 12, resteraient en vigueur pour une nouvelle période de 180 jours commençant le 8 juin 1997 à 0 h 1 (heure d'été de New York).

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Comité a tenu plusieurs réunions officieuses au cours desquelles des experts ont débattu de questions se rapportant au régime de sanctions, notamment des modalités d'application de la résolution 986 (1995).

Conformément aux paragraphes 21 et 28 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a examiné à six reprises la question des sanctions imposées à l'Iraq.

Le Bureau du Comité, qui est élu tous les ans à la première séance du Comité, comprend un président et deux vice-présidents. Le président est élu à titre individuel pour l'année civile, tandis que les vice-présidents appartiennent chacun à une délégation élue pour assurer cette fonction. En 1996, le Bureau était présidé par S.E. M. Tono Eitel (Allemagne), la vice-présidence étant assurée par le Botswana et la Pologne; pour la période de 1997 sur laquelle porte le présent rapport, le Bureau était présidé par S.E. M. António Monteiro (Portugal), la Guinée-Bissau et la Pologne assurant la vice-présidence.

b) Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies

Au cours de la période considérée, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a tenu trois sessions ordinaires (de la vingt et unième à la vingt-troisième) et une session extraordinaire (la sixième). Il a tenu sept séances plénières au cours desquelles il a pris plusieurs décisions concernant un certain nombre de questions relatives aux différentes catégories de réclamations. Les décisions prises portent sur les domaines suivants :

Catégorie A

Le Conseil d'administration a approuvé la sixième tranche de réclamations de la catégorie A :

Nombre de réclamations	*Montant des indemnités recommandées (Dollars É.-U.)*
80 456	319 730 500

Catégorie C

Le Conseil d'administration a approuvé les tranches suivantes de réclamations de la catégorie C :

	Nombre de réclamations	*Montant des indemnités recommandées (Dollars É.-U.)*
Troisième tranche	64 065	323 776 505,21
Quatrième tranche	70 558	637 643 444,35

Catégorie E

Le Conseil d'administration a approuvé une indemnité de 610 048 547 dollars au profit de la Kuwait Oil Company, en compensation des dépenses engagées pour éteindre les incendies des puits de pétrole.

Conformément à la décision 17 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.17 (1994)], le secrétariat de la Commission a versé 144 019 945 dollars à 63 gouvernements et une organisation internationale, cette somme devant être répartie entre les 57 636 bénéficiaires des indemnités approuvées dans le cadre de la première tranche de la catégorie A (départ de l'Iraq ou du Koweït) et de la catégorie C (pertes individuelles d'un montant maximum de 100 100 dollars). Les décaissements, qui étaient limités à un montant initial de 2 500 dollars au plus par bénéficiaire, ont été effectués le 12 mars 1997. Les fonds provenaient du prélèvement de 30 % effectué sur le produit des ventes de pétrole iraquien réalisées dans le cadre du mécanisme «pétrole contre nourriture» prévue par la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité.

La prorogation par la résolution 1111 (1997) des dispositions pertinentes de la résolution 986 (1995) pour une autre période de 180 jours à compter du 8 juin 1997 permet de penser que le solde du Fonds d'indemnisation sera suffisant en octobre 1997 pour verser quelque 560 millions de dollars aux bénéficiaires (plus de 224 000) des indemnités approuvées dans le cadre de la deuxième tranche des catégories A et C.

c) Commission spéciale du Conseil de sécurité créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991)

La Commission spéciale créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) a été chargée par le Conseil de sécurité de superviser les activités visant à détruire, enlever ou neutraliser toutes les armes chimiques et biologiques de l'Iraq et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installa-

tions de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines, de même que tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et tous les principaux composants et les installations de réparation et de production.

La Commission spéciale a continué d'organiser des rencontres au niveau politique entre son président et le Vice-Premier Ministre iraquien, afin d'accélérer le règlement des problèmes recensés dans le programme d'action conjoint de 1996, règlement dont dépend l'achèvement de ses activités. La Commission a poursuivi ses efforts de vérification des déclarations que l'Iraq lui a présentées en juin et juillet 1996 comme des états complets et définitifs.

Pour sortir de l'impasse, la Commission spéciale a décidé de changer les méthodes de travail : au lieu que l'Iraq fournisse des déclarations concernant la destruction des armements interdits, la Commission lui indiquerait dorénavant les points qui posaient problème et les mesures qu'il devait prendre à cet égard. Les exposés que le Président de la Commission et des experts internationaux ont établis à l'intention des dirigeants politiques iraquiens ont permis à ceux-ci dans le cadre de ce processus de beaucoup mieux comprendre ce qui était attendu de l'Iraq. Quelques progrès ont déjà été réalisés dans le domaine des armes chimiques et des missiles, mais il subsiste des problèmes, en particulier dans le domaine des armes biologiques.

Le mécanisme de contrôle des exportations et des importations créé par la résolution 1051 (1996) est resté en place. Ce mécanisme, qui est l'un des éléments clefs du système de contrôle et de vérification continus de la Commission spéciale, est devenu pleinement opérationnel le 1er octobre 1996. Il s'est révélé très utile pour déterminer si l'Iraq respecte ses obligations.

En 1996, le financement des activités de la Commission spéciale, qui a toujours soulevé des problèmes, a été assuré par les contributions volontaires d'un petit nombre d'États Membres. La situation s'est normalisée depuis l'entrée en vigueur de la résolution 986 (1995) qui lui assure désormais les ressources nécessaires. La Commission a pu agrandir ses bureaux, ce qui devrait lui faciliter la tâche et lui permettre d'engager du personnel pour exécuter les travaux qu'elle avait dû reporter faute de disposer de locaux suffisamment spacieux au Siège.

Des États Membres ont continué de fournir un appui important à la Commission spéciale sous forme d'apports en nature — personnel, matériel, installations et travaux d'analyse. L'Organisation leur sait gré de ces précieuses contributions, dont la Commission a besoin pour s'acquitter de son mandat. Celles du Bahreïn et du Chili méritent une mention spéciale.

En mai 1997, le Secrétaire général a accepté la démission de l'Ambassadeur Rolf Ekéus, qui a quitté le poste de Président exécutif de la Commission spéciale pour reprendre des fonctions dans son pays. Le Secrétaire général lui a rendu un vibrant hommage pour la détermination et la compétence dont il a fait preuve tout au long d'une mission très délicate et qui ont permis de réaliser des progrès sensibles dans l'exécution d'un mandat particulièrement difficile à remplir.

d) Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 724 (1991) a continué de s'acquitter de son mandat, tel que modifié par le Conseil de sécurité. Il a tenu une séance officielle, le 19 septembre 1996. Après communication aux membres du Conseil des rapports du Secrétaire général en date des 13 et 17 juin 1996 (S/1996/433 et S/1996/442) relatifs à l'application de l'annexe 1-B (Accord relatif à la stabilisation régionale) de l'Accord de paix de Dayton, le Président du Comité a informé tous les États, par une note verbale du 18 juin 1996, qu'il avait été mis fin à l'embargo sur les armes, conformément au paragraphe 1 de la résolution 1021 (1995). Par sa résolution 1074 (1996) du 1er octobre 1996, le Conseil de sécurité a décidé, entre autres mesures, de mettre fin avec effet immédiat aux mesures prises à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie et de la partie des Serbes de Bosnie visées au paragraphe 1 de sa résolution 1022 (1995). Au paragraphe 6 de sa résolution 1074 (1996), le Conseil a également décidé de dissoudre le Comité lorsque son rapport aurait été définitivement mis au point. Le 15 novembre 1996, le Comité a adopté son rapport final (S/1996/946) qui a été transmis au Président du Conseil le même jour. Dans ce rapport, le Comité a récapitulé les principales activités qu'il a menées de janvier 1993 jusqu'à la levée des sanctions le 1er octobre 1996, en y incluant ses observations et recommandations.

À sa 142e séance, le 19 septembre 1996, le Comité a examiné le rapport de la Table ronde de Copenhague sur les sanctions imposées par les Nations Unies dans le cas de l'ex-Yougoslavie, qui s'est tenue les 24 et 25 juin 1996 au Danemark sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le Comité a pris note du rapport avec intérêt et l'a transmis au Conseil le 24 septembre 1996 (S/1996/776).

En 1996, le Bureau du Comité se composait de S. E. M. Juan Somavía (Chili) qui en assurait la présidence, et des délégations de la Guinée-Bissau et de la République de Corée, qui en assuraient la vice-présidence.

e) Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Par sa résolution 748 (1992), adoptée le 31 mars 1992, le Conseil de sécurité a décidé à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne un régime de sanctions obligatoires concernant divers aspects des liaisons aériennes avec ce pays, la fourniture d'armements et d'équipements militaires, la réduction et la restriction des activités des missions diplomatiques et consulaires libyennes et les restrictions concernant les terroristes connus ou soupçonnés qui sont ressortissants libyens. Pour 1996, le bureau du Comité créé par la résolution 748 (1992) était composé de S. E. M. Zbigniew Maria Wlosowicz (Pologne) comme Président, ainsi que de l'Allemagne et de la République de Corée comme Vice-Présidents. Pour 1997, il se compose de S. E. M. Zbigniew Maria Wlosowicz (Pologne) comme Président, ainsi que du Portugal et de la République de Corée comme Vice-Présidents. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu huit séances et examiné 95 communications relatives à divers aspects de l'application des sanctions obligatoires. Soixante-sept de ces communications concernaient des demandes de dérogation, pour raisons humanitaires, à l'embargo aérien imposé en vertu des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) contre la Jamahiriya arabe libyenne, dont 63 ont été approuvées et 4 ont été mises en attente.

À sa 69e séance, tenue le 5 juillet 1996, le Comité a examiné deux notes verbales datées des 27 et 28 juin 1996, adressées respectivement par les Missions permanentes de la République arabe d'Égypte et de la Jamahiriya arabe libyenne, à propos du fait qu'un avion enregistré en Libye (et ayant à son bord le chef d'État de la Jamahiriya arabe libyenne, qui se rendait à la Conférence arabe au sommet) avait effectué un vol de Tripoli au Caire le 22 juin 1996, pour retourner ensuite à Tripoli le 23 juin 1996. Le Comité a décidé que les vols effectués les 22 et 23 juin, qui faisaient fi de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, constituaient des violations graves de ladite résolution. Le Comité a exigé de la Jamahiriya arabe libyenne qu'elle s'abstienne de toute nouvelle violation de ce genre. Si une nouvelle violation était perpétrée, le Comité, en application du paragraphe 9 c) de la résolution 748 (1992), examinerait des recommandations à l'intention du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a examiné à plusieurs reprises (au cours de ses consultations) une lettre datée du 22 juillet 1996 (S/1996/588) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci donnait les raisons du voyage du chef de l'État libyen. Le 30 juillet 1996, le Président du Conseil a rappelé les termes de la résolution 748 (1992) et de la déclaration faite le 5 juillet par le Président du Comité créé par la résolution 748 (1992), indiquant que si une nouvelle violation était perpétrée, le Comité examinerait les moyens de renforcer l'efficacité des mesures stipulées dans ladite résolution.

Le 29 janvier 1997, à sa 3734e séance, le Conseil de sécurité a annoncé, dans une déclaration lue par son Président (S/PRST/1997/2), que l'annonce de la reprise immédiate par la compagnie Libyan Arab Airways de ses vols internationaux au départ de la Jamahiriya arabe libyenne (S/1997/52) était incompatible avec la résolution 748 (1992), qui interdit tous les vols internationaux à destination et en provenance de ce pays. Le Conseil a également pris note des informations suivant lesquelles, apparemment en violation de la résolution 748 (1992), un avion immatriculé en Libye avait décollé de Tripoli (Libye) le 21 janvier, à destination d'Accra (Ghana), et il a demandé au Comité de suivre cette affaire. À sa 73e séance, tenue le 3 février 1997, le Comité a examiné les mesures à prendre comme suite à cette déclaration présidentielle.

Par une note verbale datée du 5 mars 1997, l'Égypte a demandé au Comité d'approuver 45 vols de la compagnie aérienne Egypt Air au départ du Caire (Égypte), via Tripoli et Benghazi (Libye), à destination de Djedda (Arabie saoudite), et un nombre équivalent de vols retour, le but de ces vols étant de transporter des pèlerins à l'occasion du «hajj». Le Comité a approuvé la demande égyptienne, en l'assortissant d'un certain nombre de conditions (SC/6343).

Le 4 avril 1997, à sa 3761e séance, par une déclaration du Président (S/PRST/1997/18), le Conseil de sécurité a estimé que le vol effectué le 29 mars 1997 par un aéronef d'immatriculation libyenne entre Tripoli (Libye) et Djeddah (Arabie saoudite) constituait une violation patente du régime des sanctions, et il a demandé à la Libye de s'abstenir de toute autre violation de ce genre. Le 11 avril 1997, le Comité a approuvé le texte d'une note verbale à adresser à tous les États Membres, comme prévu dans la déclaration présidentielle.

Pendant les consultations plénières du 13 mai 1997, le Conseil de sécurité a examiné des informations selon lesquelles, les 9 et 10 mai 1997, un avion transportant le chef de l'État libyen et son entourage se serait rendu au Niger puis au Nigéria, avant de revenir en Libye, en violation de la résolution 748 (1992). Le Conseil a décidé de renvoyer la question au Comité afin que ce dernier s'assure des faits et lui rende compte.

Le Comité s'est réuni les 15 et 19 mai 1997 et a décidé que 1) les vols non autorisés susmentionnés du chef de l'État libyen avaient effectivement eu lieu et 2) ces vols constituaient une violation du régime des sanctions. Le

Comité a aussi pris dûment note du contenu des communications adressées à son Président par la Jamahiriya arabe libyenne, le Niger et le Nigéria sur cette affaire. Le 20 mai 1997, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité des décisions susmentionnées. Á la 3777e séance du Conseil de sécurité, tenue le 20 mai 1997, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom du Conseil à propos de cet incident (S/PRST/1997/27). Le Conseil a, notamment, pris note avec préoccupation des informations suivant lesquelles les vols en question avaient eu lieu, en violation de la résolution 748 (1992), a prié le Comité de suivre l'affaire en s'adressant directement aux représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Niger et du Nigéria et a demandé à tous les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 748 (1992).

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a examiné à trois reprises ces sanctions. À chaque fois, les membres ont constaté que les conditions n'étaient pas remplies pour que soit modifié le régime des sanctions institué en vertu des paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992). À ce jour, le Conseil a procédé à 15 examens de cet ordre.

f) Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Le Comité créé en application de la résolution 751 (1992) a pour mandat de veiller à l'application effective de l'embargo général et complet décrété par la résolution 733 (1992) sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie.

Pour 1996, le bureau du Comité se composait de S. E. M. Park Soo Gil (République de Corée) comme Président ainsi que de l'Égypte et du Honduras comme Vice-Présidents. Pour 1997, il se compose de S. E. M. Park Soo Gil (République de Corée) comme Président ainsi que du Costa Rica et de l'Égypte comme Vice-Présidents. Le Comité a tenu deux séances au cours de la période à l'examen.

Compte tenu des préoccupations que des membres du Conseil de sécurité ont exprimées lors des consultations tenues en septembre 1996 à propos du caractère critique de l'évolution de la situation en Somalie, le Comité s'est réuni pour examiner les mesures propres à mieux faire respecter l'embargo sur les armes décrété à l'encontre de la Somalie. Comme suite à une décision prise à cette séance, un appel, sous forme de communiqué de presse, a été adressé le 23 septembre 1996 aux gouvernements, aux organisations nationales et internationales et à toute personne pouvant fournir des indications sur des violations effectives ou présumées de l'embargo décrété contre la Somalie afin qu'elles lui communiquent ces renseignements (SC/6268). En outre, une note verbale a été adressée à tous les États pour leur rappeler leurs obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil et leur demander instamment de fournir au Comité tout renseignement sur des violations effectives ou présumées de l'embargo sur les armes décrété à l'encontre de la Somalie.

Le 7 janvier 1997, le Comité a présenté au Conseil son rapport pour 1996 (S/1997/16).

g) Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Au milieu de 1996, le Tribunal international était devenu tout à fait opérationnel et en mesure de se consacrer pleinement à ses fonctions statutaires. En conséquence, le second semestre de 1996 et le premier de 1997 ont été caractérisés par une intensification des activités de base du Tribunal, à savoir les poursuites et les enquêtes, ainsi que par un développement des activités judiciaires proprement dites.

Au 1er mai 1997, le Tribunal international avait signifié 18 actes d'accusation, contre 74 suspects au total, et 8 personnes étaient en détention préventive dans les locaux prévus à cet effet. Le dernier inculpé, Zlatko Aleksovski, a été remis au Tribunal par les autorités croates le 28 avril 1997. Le 17 juin 1996, le Tribunal a ordonné la relaxe d'un accusé après que le Procureur a retiré tous les chefs d'accusation préalablement retenus contre lui.

Le premier jugement du Tribunal international a été rendu le 7 mai 1997, dans le procès contre Duško Tadić, ouvert le 7 mai 1996. L'accusé, contre lequel avaient été retenus au total 31 chefs d'accusation, a été reconnu coupable dans 11 cas, pour persécutions et passages à tabac, et non coupable dans les 20 autres cas, parmi lesquels 11 accusations de meurtre. Par ce jugement, pour la première fois, un tribunal international a statué sur la culpabilité ou l'innocence d'un individu en matière de violation grave du droit international humanitaire. La condamnation proprement dite, qui relève d'une procédure distincte en vertu du règlement de procédure du Tribunal, débutera très prochainement.

Le 29 novembre 1996, le Tribunal avait rendu sa première sentence, en l'affaire Dražen Erdemović. L'accusé avait plaidé coupable pour les chefs d'accusation retenus contre lui et a été condamné à 10 années de prison.

Au 30 mai 1997, une affaire, où quatre personnes étaient accusées, à savoir Zejnil, Delalić, Hazim Delić, Esad Landžo et Zdravko Mucić (l'affaire Čelebići), était jugée en

première instance et la procédure en appel dans l'affaire Erdemović avait débuté. Le procès de Tihobil Blaškić — affaire pour laquelle de nombreuses exceptions préjudicielles ont déjà été examinées en 1996 et 1997 — s'ouvrira le 24 juin 1997. Il est aussi prévu qu'un acte d'appel soit déposé en l'affaire Tadić avant juillet 1997. Les audiences préliminaires en l'affaire Alekovski se déroulent actuellement et le procès devrait s'ouvrir au cours du second semestre de 1997.

Du 28 juin au 8 juillet 1996 ont eu lieu des audiences en les affaires Radovan Karadžić et Ratko Mladić, en vertu de l'article 61 du règlement de procédure et de preuve du Tribunal, qui prévoit la délivrance d'un mandat d'arrêt international lorsque l'acte d'accusation n'a pas été signifié personnellement à l'accusé et que l'accusé ne s'est pas présenté devant le Tribunal. À la suite de ces audiences, le Tribunal a délivré un mandat international contre les deux personnes susmentionnées. Par une lettre datée du 11 juillet 1996, le Président du Tribunal, le juge Antonio Cassese, a informé le Conseil de sécurité de la non-exécution des mandats d'arrêt précédents.

Du 16 au 18 avril 1997, le Tribunal a débattu de la question de savoir s'il était habilité à restreindre la souveraineté des États en ordonnant à un État, ou à l'un quelconque des hauts responsables de celui-ci, sous menace de sanctions, de remettre au Tribunal des pièces considérées comme pouvant constituer des pièces à conviction. Le Tribunal n'a pas encore statué sur ce point.

À la suite de la démission du juge Richard Goldstone, avec effet au 1er octobre 1996, et conformément à la résolution 1047 (1996) du Conseil de sécurité, le juge Louise Arbour (Canada) a pris ses fonctions comme nouveau Procureur du Tribunal international.

Les juges du Tribunal ont tenu deux sessions plénières à La Haye (onzième session, 24 et 25 juin 1996; douzième session, 2 et 3 décembre 1996). Ils ont entendu les rapports du Président et des fonctionnaires du Greffe, et ont adopté de nouveaux amendements au règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

Le 20 mai 1997, l'Assemblée générale a élu 11 juges pour un mandat de quatre ans commençant le 17 novembre 1997. Sur les 11 juges actuellement en exercice, 8 avaient présenté leur candidature pour un nouveau mandat. L'Assemblée générale a réélu cinq des juges actuels et élu six nouveaux juges.

h) Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola

Le Comité créé en application de la résolution 864 (1993) est chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des sanctions obligatoires imposées par cette résolution contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) en ce qui concerne la vente ou la fourniture d'armement et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires et les pièces détachées y afférentes ainsi que le pétrole et les produits pétroliers. Pour 1996, le bureau du Comité était composé de S. E. M. Nabil Elaraby (Égypte) comme Président et du Honduras et de l'Indonésie comme Vice-Présidents. Pour 1997, il est composé de M. Nabil Elaraby (Égypte) comme Président et du Costa Rica et du Japon comme Vice-Présidents. Le Comité a tenu une séance pendant la période à l'examen.

Le 14 janvier 1997, le Comité a présenté au Conseil son rapport pour 1996 (S/1997/33).

i) Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Le Comité créé en application de la résolution 918 (1994) a pour mandat de veiller à l'application effective des sanctions obligatoires imposées par cette résolution en ce qui concerne la vente ou la livraison au Rwanda d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et munitions, les véhicules et le matériel militaire, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange. Pour 1996, le Bureau du Comité est composé de S. E. M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie) comme Président ainsi que du Botswana et de l'Italie comme Vice-Présidents. Pour 1997, il était composé de M. Hisashi Owada (Japon) comme Président ainsi que du Kenya et de la Suède comme Vice-Présidents. Pendant la période à l'examen, le Comité a tenu une séance et a examiné quatre communications concernant les sanctions imposées contre le Rwanda.

Le 1er septembre 1996, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995) du Conseil, les restrictions imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) sur la vente ou la livraison d'armes et de matériels connexes de tous types au Gouvernement du Rwanda ont été levées. Toutefois, tous les États sont tenus de continuer d'appliquer ces restrictions en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armes et de matériels connexes de tous types aux forces non gouvernementales, ou aux personnes se trouvant dans les pays voisins, si cette vente ou livraison a pour but l'utilisation d'armes ou de matériels au Rwanda. Une déclaration à cet effet a été publiée par le Président du Comité, au nom du celui-ci, le 11 septembre 1996 (SC/6265).

Première partie
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitre I
La situation à Chypre

A. Communications reçues entre les 17 et 21 juin 1996 et rapports du Secrétaire général datés des 25 et 27 juin 1996

Lettre datée du 17 juin 1996 (S/1996/443 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 21 juin (S/1996/457), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Rapport du Secrétaire général daté du 25 juin sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1996/467 et Corr.1), présenté en application de la résolution 1032 (1995) du Conseil de sécurité et dans laquelle il fournit une évaluation de ses efforts en vue d'aboutir à un règlement de la situation à Chypre.

Additif daté du 27 juin (S/1996/467/Add.1) au rapport du Secrétaire général daté du 25 juin sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1996/411 et Add.1).

B. Examen de la question à la 3675e séance, le 28 juin 1996, et adoption de la résolution 1062 (1996)

À la 3675e séance, tenue le 28 juin 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit sans opposition à son ordre du jour :

«La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1996/411 et Corr.1 et Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1996/467)»

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/477) élaboré lors de consultations préalables, et l'a mis aux voix.

Décision : *A la 3675e séance, le 28 juin 1996, le projet de résolution S/1996/477 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1062 (1996).*

La résolution 1062 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Agissant conformément à ses résolutions antérieures concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 939 (1994) du 29 juillet 1994 et 1032 (1995) du 19 décembre 1995,

Se déclarant de nouveau préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'une solution politique définitive, et considérant, comme le Secrétaire général, qu'il y a trop longtemps que les négociations sont au point mort,

Regrettant qu'aucun progrès n'ait été fait en ce qui concerne l'adoption de mesures visant à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles et les armes autres que les armes de poing et à interdire de même les uns d'armes à portée de vue ou à l'ouïe de la zone tampon, non plus qu'en ce qui concerne l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989,

Notant que le Secrétaire général lui recommande dans son rapport du 7 juin 1996 de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Constatant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force au-delà du 30 juin 1996,

1. Réaffirme ses résolutions antérieures concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 939 (1994) du 29 juillet 1994 et 1032 (1995) du 19 décembre 1995 ;

2. Décide de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, tel que défini dans la résolution 186 (1964), pour une période supplémentaire de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 1996 ;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

4. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

6. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

14. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

15. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

16. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

17. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

18. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

19. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

20. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

21. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

22. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

23. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

24. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

25. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

26. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

27. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

28. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

29. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

30. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

31. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

32. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

33. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

34. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

35. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

36. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

37. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

38. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

39. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

40. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

41. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

42. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

43. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

44. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

45. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

46. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

47. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

48. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

49. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

50. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

51. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

52. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

53. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

54. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

55. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

56. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

57. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

58. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

59. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

60. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

61. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

62. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

63. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

64. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

65. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

66. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

67. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

68. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

69. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

70. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

71. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

72. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

73. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

74. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

75. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

76. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

77. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

78. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

79. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

80. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

81. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

82. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

83. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

84. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

85. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

86. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

87. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

88. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

89. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

90. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

91. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

92. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

93. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

94. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

95. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

96. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

97. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

98. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

99. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

100. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

101. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

102. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

103. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

104. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

105. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

106. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

107. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

108. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

109. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

110. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

111. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

112. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

113. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

114. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

115. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

116. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

117. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

118. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

119. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

120. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

121. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

122. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

123. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

124. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

125. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

126. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

127. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

128. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

129. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

130. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

131. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

132. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

133. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

134. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

135. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

136. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

137. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

138. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

139. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

140. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

141. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

142. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

143. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

144. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

145. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

146. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

147. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

148. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

149. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

150. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

151. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

152. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

153. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

154. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

155. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

156. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

157. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

158. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

159. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

160. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

161. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

162. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

163. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

164. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

165. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

166. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

167. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

168. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

169. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

170. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

171. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

172. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

173. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

174. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

175. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

176. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

177. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

178. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

179. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

180. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

181. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

182. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

183. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

184. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

185. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

186. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

187. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

188. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

189. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

190. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

191. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

192. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

193. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

194. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

195. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

196. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

197. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

198. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

199. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

200. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

201. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

202. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

203. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

204. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

205. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

206. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

207. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

208. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

209. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

210. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

211. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

212. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

213. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

214. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

215. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

216. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

217. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

218. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

219. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

220. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

221. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

222. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

223. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

224. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

225. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

226. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

227. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

228. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

229. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

230. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

231. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

232. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

233. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

234. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

235. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

236. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

237. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

238. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

239. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

240. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

241. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

242. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

243. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

244. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

245. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

246. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

247. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

248. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts de bons offices en vue de parvenir à un règlement de la situation à Chypre ;

249. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 décembre

Se déclarant préoccupé par les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la Force dans le nord de l'île, telles que décrites au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1996,

1. *Décide* de proroger, pour une période se terminant le 31 décembre 1996, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Se félicite* de la nomination de M. Han Sung-Joo en qualité de nouveau Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre et demande aux deux parties de coopérer pleinement aux efforts qu'il fera pour faciliter un règlement d'ensemble du problème de Chypre;

3. *Déplore* le tragique incident au cours duquel un soldat de la Garde nationale chypriote grecque a été tué par balle dans la zone tampon le 3 juin 1996, et déplore aussi le fait que des soldats chypriotes turcs ont empêché des membres de la Force des Nations Unies de secourir le soldat de la Garde nationale et de mener une enquête sur l'incident, ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1996;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la modernisation constante des forces armées en République de Chypre et le renforcement de leur capacité, par le niveau excessif de leurs effectifs et de leurs armements et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, prie instamment de nouveau tous les intéressés de s'engager à réduire ces forces ainsi que leurs dépenses militaires en République de Chypre afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe), souligne l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre en tant qu'objectif dans le contexte d'un règlement d'ensemble, et demande au Secrétaire général de continuer à encourager les efforts en ce sens;

5. *Se déclare profondément préoccupé aussi* par les manoeuvres militaires menées récemment dans la région, y compris les survols d'avions militaires dans l'espace aérien de Chypre, qui ont aggravé les tensions;

6. *Demande* aux autorités militaires des deux parties :

a) De respecter l'intégrité de la zone tampon des Nations Unies, de veiller à ce qu'aucun autre incident ne se produise le long de la zone tampon, d'empêcher les actes d'hostilité, y compris les tirs à balles réelles contre la Force, d'octroyer à la Force une liberté totale de mouvement et de lui offrir leur entière coopération;

b) D'entamer immédiatement des pourparlers avec la Force, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, en vue d'adopter des mesures réciproques pour interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles et les armes autres que les armes de poing et pour interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

c) D'éliminer sans plus tarder tous les champs de mines et zones piégées se trouvant dans la zone tampon, comme le demande la Force;

d) De cesser toute construction militaire aux abords immédiats de la zone tampon;

e) D'entamer immédiatement des discussions intensives avec la Force en vue d'étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre, sur la base des propositions révisées soumises par le commandant de la Force en juin 1996;

7. *Se félicite* des mesures qu'ont prises les deux parties comme suite à l'examen de la situation humanitaire effectué par la Force, regrette que la partie chypriote turque n'ait pas davantage tenu compte des recommandations de la Force, demande à la partie chypriote turque de respecter pleinement les libertés fondamentales des Chypriotes grecs et des Maronites qui se trouvent dans le nord de l'île et d'intensifier les efforts qu'elle fait pour améliorer leurs conditions de vie, et demande au Gouvernement chypriote de poursuivre ses efforts visant à éliminer toute discrimination contre les Chypriotes turcs vivant dans le sud de l'île;

8. *Se félicite* des initiatives que l'Organisation des Nations Unies et les missions diplomatiques continuent de prendre pour promouvoir des manifestations bicommunautaires, déplore les obstacles qui ont été opposés à de tels contacts et engage vivement tous les intéressés, en particulier les dirigeants chypriotes turcs, à supprimer tous ces obstacles et à éviter que d'autres ne soient imposés;

9. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'examen la structure et les effectifs de la Force en vue d'une restructuration éventuelle, et de lui soumettre toute suggestion nouvelle qu'il pourrait avoir à cet égard;

10. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable et demande aux parties de manifester concrètement leur volonté de parvenir à un règlement politique d'ensemble;

11. *Souligne* son appui à la mission de bons offices du Secrétaire général et l'importance des efforts concertés déployés afin d'oeuvrer avec le Secrétaire général en vue d'un règlement d'ensemble;

12. *Engage instamment* les dirigeants des deux communautés à répondre positivement et d'urgence à l'appel du Secrétaire général qui leur a demandé de coopérer avec lui et avec les nombreux pays qui soutiennent sa mission de bons offices en vue de sortir de l'impasse actuelle et d'établir un terrain d'entente permettant de reprendre les négociations directes;

13. *Considère* que la décision de l'Union européenne concernant l'ouverture des négociations d'adhésion avec Chypre constitue un nouvel élément important qui devrait faciliter un règlement d'ensemble;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1996 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

C. Communications reçues entre le 15 juillet et le 17 décembre 1996 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 15 juillet 1996 (S/1996/554), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 16 juillet (S/1996/579), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 19 juillet (S/1996/571), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 22 juillet (S/1996/590), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 29 juillet (S/1996/613), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 31 juillet (S/1996/614), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 6 août (S/1996/633), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 12 août (S/1996/650), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 14 août (S/1996/656), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 6 septembre (S/1996/826), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une lettre en date du 4 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre chypriote des affaires étrangères, et pièces jointes.

Lettre datée du 13 septembre (S/1996/752), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une lettre en date du 11 septembre 1996, adressée au dirigeant chypriote turc par le Président de Chypre, et pièces jointes.

Lettre datée du 13 septembre (S/1996/758), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 8 octobre (S/1996/846), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 10 octobre (S/1996/854), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 14 octobre (S/1996/851), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 21 octobre (S/1996/871), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 23 octobre (S/1996/873), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 24 octobre (S/1996/879), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 30 octobre (S/1996/897), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 21 novembre (S/1996/963), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 22 novembre (S/1996/982), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 5 décembre (S/1996/1014), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 décembre sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1996/1016), rendant compte de l'évolution de la situation entre le 11

juin et le 10 décembre 1996, faisant le point des activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et recommandant de proroger le mandat de la Force de six mois, jusqu'au 30 juin 1997; et additif daté du 23 décembre (S/1996/1016/Add.1), indiquant que toutes les parties avaient souscrit à sa recommandation.

Lettre datée du 13 décembre (S/1996/1056), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Rapport du Secrétaire général daté du 17 décembre sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1996/1055), présenté en application de la résolution 1062 (1996) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 17 décembre (S/1996/1059), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

D. Examen de la question à la 3728e séance (23 décembre 1996) et adoption de la résolution 1092 (1996)

À la 3728e séance, tenue le 23 décembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1996/1016 et Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1996/1055)»

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/1062) élaboré lors de consultations préalables, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3728e séance, le 23 décembre 1996, le projet de résolution S/1996/1062 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1092 (1996).*

La résolution 1092 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 décembre 1996 sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1996/1016 et Add.1),

Accueillant avec satisfaction également le rapport du Secrétaire général en date du 17 décembre 1996 sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1996/1055),

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 31 décembre 1996,

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 939 (1994) du 29 juillet 1994 et 1062 (1996) du 28 juin 1996,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation à Chypre, par l'aggravation des tensions entre les deux communautés dans l'île, et par le fait que la violence le long des lignes de cessez-le-feu a atteint ces six derniers mois un niveau inconnu depuis 1974, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport en date du 10 décembre 1996,

Préoccupé également par le recours accru à la violence et à la menace de la violence à l'encontre du personnel de la Force,

Notant que des pourparlers indirects menés par l'intermédiaire du commandant de la Force au sujet des mesures à prendre pour réduire la tension sur le plan militaire ont débuté entre les autorités militaires des deux parties,

Se déclarant à nouveau préoccupé par le fait qu'il y a trop longtemps que les négociations sur un règlement politique d'ensemble sont au point mort,

1. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 30 juin 1997, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Déplore* les incidents violents qui se sont produits les 11 et 14 août, le 8 septembre et le 15 octobre 1996, entraînant la mort tragique de trois civils chypriotes grecs et d'un membre des forces de sécurité chypriotes turques, et blessant des civils et des membres de la Force, en particulier le recours sans nécessité et disproportionné à la force par la partie turque/-chypriote turque, ainsi que le rôle largement passif de la police chypriote face aux manifestations de civils;

3. *Rappelle* aux deux parties qu'elles ont l'obligation de prévenir les actes de violence dirigés contre le personnel de la Force, en particulier l'utilisation d'armes à feu, qui empêchent la Force de s'acquitter de son mandat, et exige qu'elles garantissent l'entière liberté de mouvement de la Force et lui offrent leur entière coopération;

4. *Souligne* la nécessité de maintenir l'ordre public et exige à cet égard que les deux parties empêchent les incursions non autorisées dans la zone tampon et réagissent immédiatement et de façon responsable face aux manifestations qui violeraient la zone tampon ou se situeraient à proximité et qui pourraient entraîner une aggravation des tensions;

5. *Demande* aux parties d'accepter en bloc, sans délai ni conditions préalables, les mesures réciproques proposées par la Force, à savoir : a) extension de l'accord d'évacuation de 1989 aux autres secteurs où les deux parties sont encore très proches l'une de l'autre; b) interdiction des armes chargées le long des lignes de cessez-le-feu; c) adoption d'un code de conduite, fondé sur la notion de force minimale et de réaction proportionnelle, qui serait appliqué par les troupes des deux parties le long des lignes de cessez-le-feu, et regrette qu'aucun progrès n'ait encore été fait en vue de l'application de ces mesures;

6. *Demande également* aux autorités militaires des deux parties :

a) D'éliminer sans plus tarder tous les champs de mines et zones piégées se trouvant dans la zone tampon, comme le demande la Force;

b) De cesser toute construction militaire aux abords immédiats de la zone tampon;

c) De s'abstenir de toutes manoeuvres militaires le long de la zone tampon;

7. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre ainsi que par le rythme auquel ceux-ci sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements modernes, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région, ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

8. *Demande à nouveau* à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires, ainsi que les effectifs de forces étrangères dans la République de Chypre, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe), souligne l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre en tant qu'objectif dans le contexte d'un règlement d'ensemble et demande au Secrétaire général de continuer à encourager les efforts en ce sens;

9. *Se déclare toujours préoccupé* par les manoeuvres militaires menées dans la région, y compris les vols d'avions militaires dans l'espace aérien de Chypre, qui ont nettement aggravé les tensions politiques dans l'île et compromis les efforts en vue d'un règlement;

10. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable et souligne son appui à la mission de bons offices du Secrétaire général et l'importance des efforts concertés déployés afin d'oeuvrer avec le Secrétaire général en vue d'un règlement d'ensemble;

11. *Se félicite* des efforts que déploient le Représentant spécial du Secrétaire général et ceux qui l'appuient afin de préparer le terrain pour des négociations directes sans durée limitée entre les dirigeants des deux communautés chypriotes, qui se tiendraient durant le premier semestre de 1997, en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

12. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le Représentant spécial à cette fin, et lorsqu'il intensifiera ses travaux préparatoires au cours des premiers mois de 1997, en vue de préciser les principaux éléments d'un règlement d'ensemble;

13. *Souligne* que, pour assurer le succès de ce processus, il faudra qu'une réelle confiance réciproque s'instaure entre les deux parties et que soit évité tout acte de nature à aggraver les tensions, et demande aux dirigeants des deux communautés de créer un climat de réconciliation et de confiance;

14. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

15. *Se félicite* des efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des Maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, et regrette l'absence de nouveaux progrès dans l'application des recommandations dé-

coulant de l'étude humanitaire entreprise par la Force en 1995;

16. *Se félicite* des initiatives que l'Organisation des Nations Unies et d'autres membres de la communauté internationale continuent de prendre pour promouvoir des manifestations bicommunautaires, déplore les obstacles qui ont été opposés à de tels contacts et engage vivement tous les intéressés, en particulier les dirigeants de la communauté chypriote turque, à supprimer tous ces obstacles;

17. *Réaffirme* que la décision de l'Union européenne concernant l'ouverture des négociations d'adhésion avec Chypre constitue un nouvel élément important qui devrait faciliter un règlement d'ensemble;

18. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et les effectifs de la Force en vue d'une restructuration éventuelle, et de présenter toutes idées nouvelles qu'il pourrait avoir à ce sujet;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 juin 1997 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

E. Communications reçues entre le 27 décembre 1996 et le 5 juin 1997 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 27 décembre 1996 (S/1996/1073), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 8 janvier 1997 (S/1997/25), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci informe le Conseil de son intention de nommer le colonel Evergisto Arturo de Vergara (Argentine) comme prochain commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/26), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant celui-ci que sa lettre datée du 8 janvier 1997 (S/1997/25) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient approuvé la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/43), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1996.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptés à la vingt-quatrième session de la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Lettre datée du 28 janvier (S/1997/84), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 28 janvier (S/1997/85), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 31 janvier (S/1997/111), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 12 février (S/1997/130), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 21 février (S/1997/163), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 25 février (S/1997/168), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chypre.

Lettre datée du 6 mars (S/1997/202), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 12 mars (S/1997/222), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 13 mars (S/1997/225), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 26 mars (S/1997/288), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 3 avril (S/1997/278), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 10 avril (S/1997/303), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 14 avril (S/1997/314), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 17 avril (S/1997/320), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui informait le Conseil de sa décision de nommer M. Diego Cordovez (Équateur) Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre.

Lettre du 17 avril (S/1997/322), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 21 avril (S/1997/321), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui l'informait que sa lettre datée du 17 avril 1997 (S/1997/320) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient accueilli favorablement la décision dont elle faisait part.

Lettre datée du 22 avril (S/1997/336), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte du document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Lettre datée du 2 mai (S/1997/350), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 7 mai (S/1997/433), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte des déclarations finales adoptées par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique à la session extraordinaire tenue à Islamabad le 23 mars 1997.

Lettre datée du 9 mai (S/1997/364), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 15 mai (S/1997/375), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 21 mai (S/1997/390), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 4 juin (S/1997/435), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 5 juin (S/1997/437 et Corr.1), dans lequel le Secrétaire général décrivait l'évolution de la situation entre le 11 décembre 1996 et le 5 juin 1997, faisait le point sur les activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et recommandait que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 décembre 1997; et additif daté du 26 juin (S/1997/437/Add.1), dans lequel il était annoncé que cette recommandation avait rencontré l'agrément de toutes les parties.

Chapitre 2
La question concernant Haïti

A. Rapport du Secrétaire général daté des 24 et 27 juin 1996

Additif, daté des 24 et 27 juin 1996 (S/1996/416/Add.1 et Add.1/Rev.1), au rapport du Secrétaire général daté du 5 juin 1996 (S/1996/416) sur la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA), dans lequel figure un état des incidences financières de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH) pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1996.

B. Examen de la question à la 3676e séance (28 juin 1996) et adoption de la résolution 1063 (1996)

À la 3676e séance, le 28 juin 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La question concernant Haïti

> Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti (S/1996/416 et Add.1/Rev.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité sur leur demande, les représentants du Canada et d'Haïti à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/478) établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de l'Italie, qui intervenait au nom des États Membres de l'Union européenne, et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi qu'une déclaration du représentant du Canada.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Chili, de la Fédération de Russie, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Honduras, de la République de Corée, de l'Allemagne, de la Guinée-Bissau, de l'Indonésie, du Botswana et de la Pologne ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3676e séance, le 28 juin 1996, le projet de résolution S/1996/478 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1063 (1996).*

La résolution 1063 (1996) est libellée comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et celles adoptées par l'Assemblée générale,

Prenant note de la demande, en date du 31 mai 1996, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la République d'Haïti (S/1996/431, annexe),

Soulignant la nécessité d'appuyer l'engagement pris par le Gouvernement haïtien de maintenir les conditions de sécurité et de stabilité qui ont été établies par la Force multinationale en Haïti et préservées avec l'aide de la Mission des Nations Unies en Haïti,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 5 juin 1996 (S/1996/416 et Add.1/Rev.1),

Saluant le rôle que joue la Mission pour aider le Gouvernement haïtien à s'acquitter de ses responsabilités consistant a) à maintenir les conditions de sécurité et de stabilité qui ont été établies et b) à améliorer les compétences professionnelles de la Police nationale haïtienne, et exprimant sa gratitude à tous les États Membres qui ont apporté une contribution à la Mission,

Constatant que le mandat de la Mission expire le 30 juin 1996, conformément à sa résolution 1048 (1996),

Notant le rôle capital joué jusqu'à ce jour par la police civile des Nations Unies, appuyée par le personnel militaire des Nations Unies, pour contribuer à établir une force de police nationale pleinement opérationnelle et dotée des effectifs et de la structure appropriés, en tant qu'élément essentiel dans la consolidation de la démocratie et la revitalisation de l'appareil judiciaire, et se félicitant, dans ce contexte, des progrès réalisés vers la mise en place de la Police nationale haïtienne,

Accueillant avec satisfaction et appuyant les efforts déployés par l'Organisation des États américains, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la contribution apportée par la Mission civile internationale en Haïti, pour promouvoir la consolidation de la paix et de la démocratie en Haïti,

Prenant note de la résolution sur la présence internationale en Haïti adoptée à la septième séance plénière de la vingt-sixième session ordinaire de l'Organisation des États américains (S/1996/432, annexe), dans laquelle celle-ci soutient notamment la communauté internationale dans sa volonté de conserver le même niveau d'engagement qu'elle a manifesté au cours des années de crise, et lui recommande de maintenir, à la requête du Gouvernement haïtien, une forte présence dans ce pays et de lui apporter tout son appui pour le renforcement de la police nationale et la consolidation de l'environnement stable et démocratique nécessaire à la croissance économique et au développement, et invitant l'Organisation des États américains à poursuivre sa participation,

Estimant qu'il existe un lien entre la paix et le développement et soulignant qu'il est indispensable pour la paix et la stabilité à long terme dans le pays que la communauté internationale et les institutions financières internationales s'engagent à continuer d'aider et d'appuyer le développement économique, social et institutionnel d'Haïti,

Se félicitant des progrès continus accomplis dans la consolidation de la démocratie par le peuple haïtien depuis que la passation des pouvoirs d'un président démocratiquement élu à un autre s'est opérée dans le calme le 7 février 1996,

Considérant que c'est en dernière analyse sur le peuple haïtien que repose la responsabilité de la réconciliation nationale, du maintien des conditions de sécurité et de la stabilité, de l'administration de la justice et de la reconstruction du pays,

1. *Affirme l'importance* que revêt, pour la consolidation de la démocratie et la revitalisation de l'appareil judiciaire d'Haïti, l'existence d'une force de police nationale professionnelle, autonome, pleinement opérationnelle, dotée des effectifs et de la structure appropriés et capable d'exercer toute la gamme des fonctions de police;

2. *Décide* de créer, jusqu'au 30 novembre 1996, la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti afin d'aider le Gouvernement haïtien à améliorer les compétences professionnelles de la police et à maintenir des conditions de sécurité et de stabilité propices au succès des efforts en cours pour créer et former une force de police nationale efficace, et appuie le rôle du Représentant spécial du Secrétaire général dans la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour promouvoir le renforcement des institutions, la réconciliation nationale et le relèvement économique en Haïti;

3. *Décide* que la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti sera initialement composée de 300 policiers civils et de 600 soldats;

4. *Se félicite* de l'assurance donnée que le Secrétaire général restera prêt à envisager de nouvelles possibilités de réduire les effectifs de la Mission pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions au moindre coût;

5. *Constate* que les principales tâches auxquelles doivent faire face le Gouvernement et le peuple haïtiens sont notamment le relèvement économique et la reconstruction et souligne qu'il importe que le Gouvernement haïtien et les institutions financières internationales conviennent dès que possible des mesures nécessaires pour qu'une aide financière supplémentaire puisse être fournie;

6. *Demande* à tous les États de fournir un soutien approprié à l'action entreprise par l'ONU et par les États Membres en conformité avec la présente résolution et les autres résolutions pertinentes, de façon à assurer l'application des dispositions du mandat énoncé au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Demande également* à tous les États d'apporter des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 975 (1995) pour appuyer la Police nationale haïtienne, afin que ses membres reçoivent une formation adéquate et soient pleinement opérationnels;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 30 septembre 1996, un rapport sur l'applica-

tion de la présente résolution, y compris sur les perspectives de nouvelles réductions des effectifs de la Mission;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

Les représentants des États-Unis d'Amérique et de la France, ainsi que le Président, intervenant en qualité de représentant de l'Égypte, ont fait des déclarations après le vote.

Le représentant d'Haïti a fait une déclaration.

C. Communications reçues entre le 1er juillet et le 15 novembre 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 1er juillet 1996 (S/1996/521), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant de nommer le général de brigade J. R. P. Daigle (Canada) commandant de la composante militaire de la MANUH.

Lettre datée du 5 juillet (S/1996/522), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 1er juillet 1996 (S/1996/521) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 30 juillet (S/1996/618), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, contenant des propositions relatives à la constitution des composantes militaire et policière de la MANUH.

Lettre datée du 2 août (S/1996/619), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 30 juillet 1996 (S/1996/618) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci appuyaient la proposition qui y figurait.

Rapport du Secrétaire général daté du 1er octobre (S/1996/813) sur la MANUH, présenté en application de la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, rendant compte de l'application de cette résolution et contenant ses recommandations concernant les opérations et l'effectif de la MANUH; et additif daté du 12 novembre (S/1996/813/Add.1), rendant compte des faits nouveaux importants survenus depuis le 30 septembre 1996 et formulant des recommandations touchant le rôle à assigner à l'Organisation des Nations Unies en Haïti à l'expiration du mandat de la Mission le 30 novembre.

Lettre datée du 1er novembre (S/1996/911), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant une adjonction à la liste des États Membres qui fourniront du personnel pour l'élément de police de la MANUH.

Lettre datée du 5 novembre (S/1996/912), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 1er novembre 1996 (S/1996/911) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 15 novembre (S/1996/956), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Président d'Haïti demandant que le mandat de la MANUH soit prorogé, et confirmant sa recommandation tendant à ce que le mandat de la MANUH soit prorogé jusqu'au 30 juin 1997.

D. Examen de la question à la 3719e séance (29 novembre 1996) et adoption de la résolution 1085 (1996)

À la 3719e séance, le 29 novembre 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La question concernant Haïti

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (S/1996/813 et Add.1)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/990) établi au cours des consultations préalables du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3719e séance, le 29 novembre 1996, le projet de résolution S/1996/1990 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1085 (1996).*

La résolution 1085 (1996) est libellée comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Réaffirmant sa résolution 1063 (1996) par laquelle il a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti pour une nouvelle période se terminant le 5 décembre 1996;

2. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

E. Examen de la question à la 3721e séance (5 décembre 1996) et adoption de la résolution 1086 (1996)

À la 3721e séance, tenue le 5 décembre 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La question concernant Haïti

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (S/1996/813 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Argentine, du Canada, d'Haïti et du Venezuela à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/1002) présenté par l'Argentine, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la France et le Venezuela.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants d'Haïti, du Canada, de l'Argentine et du Venezuela.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la France, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de la Chine, du Honduras, de l'Allemagne, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Botswana, de la Pologne, de la Guinée-Bissau, du Chili, de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Président, intervenant en qualité de représentant de l'Italie, ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3721e séance, le 5 décembre 1996, le projet de résolution S/1996/1002 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1086 (1996).*

La résolution 1086 (1996) est libellée comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et celles adoptées par l'Assemblée générale,

Prenant note de la demande en date du 13 novembre 1996 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la République d'Haïti (S/1996/956, annexe),

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général en date du 1er octobre 1996 (S/1996/813) et du 12 novembre 1996 (S/1996/813/Add.1), et prenant note des recommandations qui y figurent,

Rendant hommage au rôle joué par la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, qui s'efforce d'aider le Gouvernement haïtien à professionnaliser la police et à maintenir un environnement stable et sûr, propice au succès des efforts actuellement déployés pour créer et former une force de police nationale efficace,

Notant que ces derniers mois la situation sur le plan de la sécurité s'est améliorée en Haïti et que la police nationale haïtienne est capable de faire face aux défis auxquels elle est confrontée, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 12 novembre 1996,

Notant également les fluctuations de la situation sur le plan de la sécurité, décrites dans les rapports du Secrétaire général en date des 1er octobre et 12 novembre 1996, en ce qui concerne la sécurité en Haïti,

Appuyant le rôle du Représentant spécial du Secrétaire général dans la coordination des activités du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement institutionnel, la réconciliation nationale et le redressement économique en Haïti,

Notant le rôle clef joué jusqu'ici par la police civile des Nations Unies, appuyée par le personnel militaire des Nations Unies, dans la création d'une force de police nationale haïtienne pleinement opérationnelle et dotée d'effectifs et d'une structure adéquats en tant qu'élément essentiel de la consolidation de la démocratie et de la revitalisation du système haïtien d'administration de la justice et, dans ce contexte, se félicitant des progrès continus réalisés dans la création d'une police nationale haïtienne,

Appuyant les efforts faits par l'Organisation des États américains en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le travail accompli par la Mission internationale civile en Haïti pour promouvoir la consolidation de la paix et de la démocratie en Haïti,

Conscient du lien existant entre la paix et le développement et soulignant qu'il est indispensable pour la paix et la stabilité à long terme dans le pays que la communauté internationale et les institutions financières internationales maintiennent leur engagement d'aider et d'appuyer le développement institutionnel, social et économique en Haïti,

Conscient que c'est au peuple haïtien qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale, du maintien d'un environnement stable et sûr, de l'administration de la justice et de la reconstruction de son pays,

1. *Confirme l'importance* que revêt une force de police nationale pleinement opérationnelle, autonome et professionnelle, dotée d'effectifs et d'une structure adéquats et apte à exercer la gamme complète des fonctions de police, pour la consolidation de la démocratie et la revitalisation de l'appareil judiciaire en Haïti;

2. *Décide* de proroger une dernière fois le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, tel qu'il est défini dans la résolution 1063 (1996) et aux paragraphes 6 à 8 du rapport du Secrétaire général en date du 12 novembre 1996, conformément à la demande du Gouvernement haïtien, jusqu'au 31 mai 1997, avec des effectifs de 300 policiers civils et de 500 soldats, étant entendu que, au cas où le Secrétaire général indiquerait, le 31 mars 1997 au plus tard, que la Mission peut apporter une contribution supplémentaire à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, le mandat de la Mission sera de nouveau prorogé, une dernière fois, jusqu'au 31 juillet 1997, après un examen par le Conseil;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, en présentant des recommandations concernant de nouvelles réductions des effectifs de la Mission, le 31 mars 1997 au plus tard;

4. *Constate* que le redressement économique et la reconstruction sont les principales tâches auxquelles sont confrontés le Gouvernement et le peuple haïtiens, et *souligne* qu'il importe que le Gouvernement haïtien et les institutions financières internationales continuent de collaborer étroitement pour permettre la fourniture d'une aide financière supplémentaire;

5. *Prie* tous les États d'appuyer les actions entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les États Membres en application de la présente résolution et d'autres résolutions sur la question pour donner effet aux dispositions du mandat visé au paragraphe 2 ci-dessus;

6. *Prie également* tous les États de contribuer au fonds de contributions volontaires créé par la résolution 975 (1995) en faveur de la police nationale haïtienne afin que cette police soit adéquatement formée et pleinement opérationnelle;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport du 31 mars 1997 des recommandations sur la nature d'une présence internationale ultérieure en Haïti;

8. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

F. Communication datée du 25 avril 1997 et rapport du Secrétaire général daté du 24 mars 1997

Rapport du Secrétaire général, daté du 24 mars 1997, sur la MANUH (S/1997/244), soumis en application de la résolution 1086 (1996) du Conseil de sécurité, contenant des recommandations concernant de nouvelles réductions des effectifs de la Mission et la nature d'une présence internationale ultérieure en Haïti, compte tenu des consultations qu'a tenues le Représentant spécial du Secrétaire général avec le Gouvernement haïtien, des vues des représentants du Groupe des Amis du Secrétaire général pour la question d'Haïti et des vues exprimées lors de la réunion trilatérale tenue à Port-au-Prince le 5 mars 1997.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le document final de la douzième Conférence minis-térielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi le 7 et 8 avril 1997.

Chapitre 3
Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation en Croatie

1. Communications reçues entre le 18 et le 28 juin 1996 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 18 juin 1996 (S/1996/446), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les conclusions de la Conférence du Conseil de mise en oeuvre de la paix tenue à Florence (Italie) les 13 et 14 juin 1996, présentées par le Président.

Rapport complémentaire en date du 21 juin 1996 du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Croatie (S/1996/456), présenté comme suite à la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité et à la déclaration du Président en date du 23 février 1996 (S/PRST/1996/8), contenant des informations sur les mesures prises jusqu'au début du mois de juin 1996 par le Gouvernement croate en application des résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) du Conseil de sécurité.

Rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 1996 sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) (S/1996/472), présenté en application de la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, dans lequel il est recommandé que le mandat des observateurs militaires de l'ATNUSO soit prorogé jusqu'au 15 janvier 1997; et additif en date du 28 juin 1996 (S/1996/472/Add.1) concernant les incidences financières de cette prorogation.

Rapport du Secrétaire général en date du 27 juin 1996 (S/1996/502) présenté en application de la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant la situation dans la péninsule de Prevlaka et recommandant que le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) soit prorogé de trois mois, jusqu'au 15 octobre 1996; et additif en date du 3 juillet 1996 (S/1996/502/Add.1) concernant les incidences financières de cette prorogation.

Lettre datée du 28 juin 1996 (S/1996/500), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

2. Examen de la question à la 3677e séance (3 juillet 1996) et déclaration du Président

À sa 3677e séance, tenue le 3 juillet 1996 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

> Rapport complémentaire sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/456)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/29) :

> «Le Conseil de sécurité a examiné le rapport complémentaire du Secrétaire général en date du 21 juin 1996 (S/1996/456), présenté en application de sa résolution 1019 (1995) sur la Croatie.
>
> Le Conseil constate avec une profonde préoccupation que le Gouvernement croate n'a pas pris de mesures suffisantes pour assurer la protection des droits de la population serbe locale, ni sa sécurité et son bien-être. Il constate également avec une profonde préoccupation également que le Gouvernement croate n'a pas créé les conditions voulues, y compris des procédures adéquates, pour faciliter le retour de tous les Serbes de Croatie qui souhaiteraient rentrer. Le Conseil déplore vivement cette inaction.

Le Conseil note que le Gouvernement croate a commencé de coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et qu'il a envisagé de prendre diverses initiatives en vue d'assurer la protection des droits des minorités. Il n'en souligne pas moins que le Gouvernement croate doit faire un effort déterminé et soutenu pour assurer le respect et la protection des droits des Serbes de Croatie, de même que leur sauvegarde dans le cadre juridique et constitutionnel de la République de Croatie, notamment en remettant en application les articles pertinents de la loi constitutionnelle. Il rappelle au Gouvernement croate que son obligation de promouvoir le respect et la protection des droits des intéressés ne peut être subordonnée à d'autres facteurs, y compris des négociations politiques avec la République fédérative de Yougoslavie.

Le Conseil attend du Gouvernement croate qu'il prenne immédiatement les mesures voulues pour se conformer aux exigences formulées dans sa résolution 1019 (1995) et dans les déclarations de son président en date des 8 janvier (S/PRST/1996/2), 23 février (S/PRST/1996/8) et 22 mai 1996 (S/PRST/1996/26).

Le Conseil réaffirme que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international et les organes qu'il a établis en application de sa résolution 827 (1993). Il note la coopération que le Gouvernement croate a jusqu'à présent apportée au Tribunal international, et lui rappelle qu'il a l'obligation d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés contre toute personne inculpée par le Tribunal se trouvant sur son territoire. Il demande au Gouvernement croate, compte dûment tenu de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, d'user de son influence auprès des dirigeants des Croates de Bosnie afin d'assurer leur coopération avec le Tribunal.

Le Conseil continuera de suivre la question de près. Il demande au Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des mesures que le Gouvernement croate aura pu prendre comme suite à la présente déclaration et, en tout état de cause, de lui présenter un rapport le 1er septembre 1996 au plus tard.»

3. Examen de la question à la 3678e séance (3 juillet 1996) et déclaration du Président

À sa 3678e séance, tenue le 3 juillet 1996 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 1043 (1996) du Conseil de Sécurité (S/1996/472 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/30) :

«Le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1037 (1995), a examiné le rapport daté du 26 juin 1996 (S/1996/472) que le Secrétaire général a présenté sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO).

Le Conseil note que l'application de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe) signé le 12 novembre 1995 (ci-après dénommé l'Accord fondamental) se déroule conformément au calendrier établi dans ce dernier. En particulier, il note avec satisfaction que la démilitarisation s'est effectuée sans problèmes et s'est achevée le 20 juin 1996. Il se félicite de la coopération que les deux parties ont assurée à cet égard. Il demande aux deux parties de s'abstenir de toute action susceptible de faire monter la tension et de continuer à coopérer étroitement avec l'ATNUSO en ce qui concerne tous les aspects de l'Accord fondamental afin de maintenir la paix et la sécurité dans la Région. Il se déclare prêt à envisager favorablement la prorogation du mandat des observateurs militaires des Nations Unies de l'ATNUSO, comme il est recommandé dans le rapport.

Le Conseil se déclare satisfait des travaux déjà accomplis par l'ATNUSO, en particulier par l'entremise de ses comités opérationnels mixtes d'application, en vue de rétablir des conditions de vie normales pour tous les habitants de la Région. Il se félicite des efforts qui sont en cours afin que les personnes déplacées et les réfugiés puissent commencer à regagner leurs foyers dans la région. Il note qu'il est tout aussi important de permettre à ceux qui se sont enfuis de chez eux en Slavonie occidentale et dans d'autres parties de la Croatie, en particulier dans la Krajina, de regagner leurs foyers d'origine. Il demande aux deux parties de coopérer pleinement avec l'ATNUSO dans ce domaine.

Le Conseil rappelle la déclaration de son Président en date du 22 mai 1996 (S/PRST/1996/26). Il regrette que le Gouvernement de la République de Croatie n'ait pas encore pris de mesures en vue d'adopter une loi d'amnistie globale concernant tous les personnels qui, volontairement ou sous la contrainte, ont servi dans l'administration civile, les forces armées ou la police des autorités serbes locales dans les anciennes zones protégées par les Nations Unies, à l'exception de ceux qui ont commis des crimes de guerre tels que définis en droit international. Il demande instamment que cette mesure soit prise aussitôt que possible et il engage le Gouvernement croate à coopérer avec l'ATNUSO à cet effet.

Le Conseil se déclare préoccupé par le fait que la situation économique empire dans la région, en particulier depuis la fermeture en avril des champs de pétrole de Djeletovci qui constituent la ressource économique la plus importante de la région, et que l'administration locale ne dispose plus de ce fait des recettes nécessaires pour couvrir les dépenses salariales et les autres dépenses de fonctionnement dans la région. Il demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de coopérer étroitement avec l'ATNUSO afin de trouver des fonds à l'intention de l'administration locale et des services publics. Il souligne également l'importance du développement économique pour la stabilisation de la région.

Le Conseil exprime son appui aux efforts déployés par l'ATNUSO pour créer et former une force de police transitoire qui sera chargée au premier chef de maintenir l'ordre public, fonctionnera sous l'autorité de l'Administrateur transitoire et sera contrôlée par la police civile des Nations Unies. Il appuie également les efforts faits par l'ATNUSO et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de faciliter le déminage à des fins humanitaires. Il demande aux États et aux autres intéressés d'apporter d'urgence des contributions à l'appui de ces activités.

Le Conseil félicite l'Administrateur transitoire et tout le personnel de l'ATNUSO pour les résultats impressionnants auxquels ils sont parvenus jusqu'ici et il exprime son plein appui à leur égard.

Le Conseil restera saisi de la question.»

4. Communications datées des 9 et 10 juillet 1996

Lettre datée du 9 juillet 1996 (S/1996/542), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le deuxième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 10 juillet 1996 (S/1996/539), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

5. Examen de la question à la 3681e séance (15 juillet 1996) et adoption de la résolution 1066 (1996)

À sa 3681e séance, tenue le 15 juillet 1996 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/502 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/545) établi au cours des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3681e séance, le 15 juillet 1996, le projet de résolution S/1996/545 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1066 (1996).*

La résolution 1066 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1025 (1995) du 30 novembre 1995 et 1038 (1996) du 15 janvier 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 juin 1996 (S/1996/502),

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Prenant acte de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, qui ont ainsi réaffirmé leur accord concernant la démilitarisation de la péninsule de

Prevlaka, *insistant sur le fait* que cette démilitarisation a contribué à réduire la tension dans la région et *soulignant* qu'il est nécessaire que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie s'entendent sur un règlement qui permette de résoudre leurs divergences de manière pacifique,

Soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle des États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Autorise* les observateurs militaires des Nations Unies, jusqu'au 15 janvier 1997, à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément aux résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028);

2. *Demande instamment* aux parties de s'acquitter de leurs engagements mutuels et de poursuivre leurs négociations en vue de normaliser pleinement leurs relations bilatérales, qui sont essentielles pour instaurer la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 5 janvier 1997, un rapport qu'il examinera sans tarder sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et sur les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement permettant la résolution pacifique de leurs divergences;

4. *Encourage* les parties à adopter les options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies afin de réduire la tension, et dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 juin 1996;

5. *Prie* les observateurs militaires des Nations Unies et la force multinationale de mise en oeuvre, qu'il a autorisée par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, de continuer de coopérer pleinement entre eux;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

6. Examen de la question à la 3686e séance (30 juillet 1996) et adoption de la résolution 1069 (1996)

À sa 3686e séance, tenue le 30 juillet 1996 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1043 (1996) (S/1996/472 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/601) établi au cours des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3686e séance, le 30 juillet 1996, le projet de résolution S/1996/601 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1069 (1996).*

La résolution 1069 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996, par laquelle il a établi l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, et sa résolution 1043 (1996) du 31 janvier 1996, par laquelle il a autorisé le déploiement d'observateurs militaires dans le cadre de l'Administration transitoire;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 1996 (S/1996/472 et Add.1),

1. *Décide* d'autoriser, dans le cadre de l'Administration transitoire et conformément aux dispositions de la résolution 1037 (1996), le déploiement de 100 observateurs militaires pour une période supplémentaire de six mois se terminant le 15 janvier 1997;

2. *Décide* de rester saisi de la question.»

7. Communications reçues entre le 2 et le 12 août 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 2 août 1996 (S/1996/632), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle le Secrétaire général fait connaître ses vives préoccupations devant les difficultés qu'éprouve l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orien-

tale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) à obtenir des fonds pour le fonctionnement des structures administratives locales existant dans sa zone d'opérations.

Rapport du Secrétaire général en date du 5 août 1996 sur l'ATNUSO (S/1996/622), présenté en application de la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil est prié d'envisager la possibilité d'annoncer qu'il se propose de proroger le mandat de l'ATNUSO pour une période de 12 mois au maximum afin de lui permettre d'accomplir les tâches dont elle a été chargée.

Note du Secrétaire général en date du 12 août 1996 (S/1996/648), transmettant le texte de l'Accord sur les modalités intérimaires de cofinancement des services publics sur le territoire administré par l'ATNUSO par le Gouvernement de la République de Croatie, que le Gouvernement de la République de Croatie et l'ATNUSO ont conclu le 8 août 1996.

8. Examen de la question à la 3688e séance (15 août 1996) et déclaration du Président

À la 3688e séance, tenue le 15 août 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1996/622)

Lettre datée du 2 août 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/632)

Note du Secrétaire général (S/1996/648)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/35) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 août 1996 (S/1996/622) sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental ainsi que la lettre du Secrétaire général en date du 2 août 1996 (S/1996/632) concernant le financement des structures administratives locales existant dans la zone d'opérations de l'Administration transitoire.

Le Conseil se félicite des progrès accomplis par l'Administration transitoire pour ce qui est d'appliquer l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), signé le 12 novembre 1995 (ci-après dénommé l'Accord fondamental), et de faciliter la réintégration complète et pacifique de la région de la Slavonie orientale dans la République de Croatie. Il souligne que le rétablissement et le maintien du caractère multiethnique de la Slavonie orientale sont importants pour les efforts internationaux visant à maintenir la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région de l'ex-Yougoslavie. Il rappelle aux deux parties l'obligation qui leur incombe de coopérer avec l'Administration transitoire. Il souligne l'importance que revêtent le relèvement économique de la Région, la création d'une force de police transitoire et le retour des personnes déplacées et des réfugiés dans leurs foyers dans la Région, ainsi que la facilitation par le Gouvernement croate du retour des personnes déplacées et des réfugiés dans leurs foyers d'origine dans d'autres parties de la République de Croatie. Il souligne en outre qu'il est important de tenir les élections conformément à l'Accord fondamental lorsque les conditions voulues auront été réunies.

Le Conseil rappelle au Gouvernement croate qu'il lui incombe de coopérer avec l'Administration transitoire et de créer des conditions propices au maintien de la stabilité dans la région. Il lui demande de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires.

Le Conseil rappelle les déclarations de son Président en date du 22 mai (S/PRST/1996/26) et du 3 juillet 1996 (S/PRST/1996/30) et demande de nouveau instamment au Gouvernement croate d'adopter une loi d'amnistie globale applicable à toutes les personnes qui, de leur plein gré ou sous la contrainte, ont servi dans l'administration civile, les forces armées ou la police des autorités serbes locales dans les anciennes zones protégées par les Nations Unies, à l'exception de celles qui ont commis des crimes de guerre tels que définis en droit international. Le Conseil constate avec préoccupation que la loi d'amnistie et les mesures adoptées ultérieurement par le Gouvernement croate, telles que décrites par le Secrétaire général dans son rapport du 5 août, ont été insuffisantes pour rendre confiance à la population serbe locale en Slavonie orientale. Il note qu'à Athènes, le 7 août 1996, le Président Tudjman et le Président Milosevic sont convenus d'une manière générale qu'une amnistie

globale était une condition indispensable au retour des réfugiés et des personnes déplacées en toute sécurité. Il s'attend à ce que cet accord soit suivi des mesures concrètes qui s'imposent.

Il note avec satisfaction l'accord auquel sont parvenus le Gouvernement croate et l'Administration transitoire sur les questions relatives au financement des services publics sur le territoire administré par l'Administration transitoire (S/1996/648, annexe). Il constate toutefois que les fonds ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les dépenses afférentes à ces services et il attend du Gouvernement croate qu'il fournisse d'urgence et sans conditions de nouvelles ressources. Il souligne qu'il est important d'assurer une administration civile opérationnelle de manière à maintenir la stabilité dans la région et à contribuer à assurer la réalisation des objectifs fixés pour l'Administration transitoire. Compte tenu de sa résolution 1037 (1996), le Conseil rappelle également au Gouvernement croate la nécessité de contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'Administration transitoire.

Le Conseil rappelle que l'Accord fondamental prévoit une période de transition de 12 mois qui pourra être prolongée au maximum pour une période de même durée à la demande de l'une des parties. Il souligne l'importance qu'il attache à ce que l'Administration transitoire soit en mesure de mener à bien promptement toutes les tâches qui lui ont été confiées, y compris l'organisation d'élections prévue dans l'Accord fondamental. Comme le note le Secrétaire général, ces tâches constituent les éléments de base du difficile processus de réconciliation. À cette fin, le Conseil se déclare prêt à envisager, le moment venu, de proroger la durée du mandat de l'Administration transitoire sur la base de l'Accord fondamental, de sa résolution 1037 (1996) et d'une recommandation du Secrétaire général.

Le Conseil exprime ses remerciements à l'Administrateur transitoire et à son personnel et réaffirme qu'il appuie pleinement les efforts de l'Administrateur transitoire.

Il restera saisi de la question.»

9. Communications reçues entre le 29 août et le 16 septembre 1996 et rapports du Secrétaire général en date du 23 et du 28 août 1996

Rapport complémentaire du Secrétaire général, en date du 23 août 1996, sur la situation des droits de l'homme en Croatie (S/1996/691), présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité et de la déclaration du Président en date du 3 juillet 1996 (S/PRST/1996/29), contenant des informations sur l'état d'avancement des mesures prises par le Gouvernement croate pour appliquer les résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) du Conseil de sécurité jusqu'au début du mois d'août 1996.

Rapport du Secrétaire général en date du 28 août sur l'ATNUSO (S/1996/705), présenté en application de la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 29 août (S/1996/706), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, communiquant le texte de l'accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie, signé à Belgrade le 23 août 1996.

Lettre datée du 11 septembre (S/1996/744), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, communiquant le texte de l'accord portant normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade le 23 août 1996.

Lettre datée du 16 septembre (S/1996/763), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, informant le Conseil de la décision rendue le 13 septembre 1996 par la Chambre de première instance du Tribunal dans la procédure intentée contre Ivica Rajić.

10. Examen de la question à la 3697e séance (20 septembre 1996) et déclaration du Président

À la 3697e séance, tenue le 20 septembre 1996 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

> Rapport complémentaire sur la situation des droits de l'homme en Croatie présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1996/691)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il a été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/39) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 août 1996 (S/1996/691), qui lui avait été présenté en application de sa résolution 1019 (1995) sur la Croatie.

Le Conseil note que la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme se sont améliorées dans certaines zones. Toutefois, il déplore que le Gouvernement croate n'ait pas fait droit à bon nombre de ses demandes antérieures. Les nombreux incidents mettant en danger la population des zones précédemment tenues par les Serbes restent préoccupants et pourraient compromettre les efforts visant à permettre une réintégration pacifique et à grande échelle des réfugiés et des personnes déplacées en Croatie.

Le Conseil accueille favorablement l'Accord signé à Belgrade le 23 août 1996 par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie et attend des parties qu'elles honorent les engagements contractés en vertu de cet accord.

Tout en prenant acte des mesures prises par le Gouvernement croate pour réintégrer les réfugiés et les personnes déplacées en Croatie, le Conseil engage ce gouvernement à élargir son programme de manière à accélérer le retour sans condition préalable ou retard des intéressés. Il demande aussi instamment au Gouvernement croate d'intensifier ses opérations de secours humanitaires, d'autant plus que l'hiver approche.

Dans la déclaration faite par son Président le 3 juillet 1996 (S/PRST/1996/30), le Conseil avait souligné qu'il était nécessaire de promulguer une loi d'amnistie générale, en collaboration avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. Depuis que le Secrétaire général a présenté son rapport du 23 août 1996, dans lequel il constatait qu'aucun progrès tangible n'avait été réalisé sur ce plan après la promulgation de la loi d'amnistie du 17 mai 1996, la République de Croatie a promulgué une nouvelle loi d'amnistie le 20 septembre 1996. Le Conseil a pris connaissance avec satisfaction de cet élément nouveau, qui lui paraît commencer à répondre aux préoccupations exprimées dans la déclaration de son Président en date du 3 juillet 1996, et souligne qu'il importe que ladite loi soit appliquée sans délai et de façon régulière et équitable, dans le strict respect des droits de l'individu. Il suivra de près la mise en application de ce texte. Le Conseil note que la promulgation d'une nouvelle loi d'amnistie générale et son application équitable revêtent elles aussi une importance décisive pour la préparation des élections en Slavonie orientale et constituent un facteur important du succès de la mission de l'Administration provisoire.

En dépit de certains éléments encourageants, le Conseil est vivement préoccupé par le fait que les habitants de la Krajina et de la Slavonie occidentale continuent de souffrir de l'insécurité et se trouvent, en particulier, constamment exposés à des vols ou des agressions. Le Conseil note également avec préoccupation les attaques et les menaces dont est victime le personnel chargé de mener les activités de secours humanitaires et de surveiller la situation des droits de l'homme dans la région. En particulier, il déplore les pillages et harcèlements auxquels des militaires et policiers croates en uniforme auraient participé à plusieurs reprises.

Le Conseil demande instamment aux autorités croates de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour améliorer la sécurité dans ces régions. Il exhorte les responsables croates à veiller à ce que militaires et policiers s'abstiennent de tout comportement criminel ou répréhensible et à redoubler d'efforts pour protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes se trouvant en Croatie, y compris ceux de la population serbe.

Le Conseil accueille avec satisfaction les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures précises à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme en République de Croatie, en conformité notamment avec l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), dans le cadre du processus de paix, en vue de parvenir à un règlement politique global dans la région. À cet égard, le Conseil demande au Gouvernement croate d'élargir ses enquêtes sur les crimes commis à l'encontre de la population serbe en 1995. Le Conseil demande à nouveau au Gouvernement croate de rapporter sa décision, prise en septembre 1995, de suspendre l'application de certaines dispositions constitutionnelles intéressant les droits des minorités nationales, en particulier des Serbes.

Le Conseil rappelle au Gouvernement croate qu'il est tenu de coopérer avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, en particulier d'exécuter les mandats d'arrêt lancés par le Tribunal contre des personnes relevant de la juridiction croate, notamment des accusés notoires qui se trouvent ou se trouveraient dans des régions sous son contrôle, et de remettre

toutes les personnes inculpées au Tribunal. Dans ce contexte, il déplore que la République de Croatie se soit jusqu'à présent refusée à exécuter les mandats d'arrêt lancés par le Tribunal à l'encontre des personnes inculpées par lui, en particulier les Croates de Bosnie mentionnés dans la lettre en date du 16 septembre 1996, adressée au Président du Conseil par le Président du Tribunal (S/1996/763), et demande que lesdits mandats soient exécutés sans délai.

Le Conseil rappelle que nul ne peut être arrêté ni détenu sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pour violation grave du droit international humanitaire tant que le Tribunal international n'a pas étudié le cas et décidé que le mandat, l'arrêt ou l'inculpation satisfait aux normes juridiques internationales.

Le Conseil demeurera saisi de la question et prie le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1996 au plus tard, un nouveau rapport sur la situation.»

11. Communications reçues entre le 20 septembre et le 14 novembre 1996 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 20 septembre 1996 (S/1996/775), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, communiquant le septième rapport du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie sur les crimes commis sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquant le texte d'une déclaration publiée le même jour à l'issue de la réunion de leurs ministres des affaires étrangères avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 1er octobre (S/1996/814), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le troisième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Rapport du Secrétaire général en date du 1er octobre (S/1996/821) sur l'ATNUSO, présenté en application de la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 octobre (S/1996/883) sur l'ATNUSO, présenté en application de la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, résumant les principales activités menées par l'ATNUSO depuis qu'il avait présenté son dernier rapport et recommandant que le mandat de l'Administration soit prorogé de six mois, jusqu'au 15 juillet 1997.

Lettre datée du 28 octobre (S/1996/884), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un aide-mémoire concernant la péninsule de Prevlaka, publié en octobre 1996 à Belgrade par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 1er novembre (S/1996/899), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Note du Secrétaire général en date du 4 novembre (S/1996/903), communiquant un rapport périodique établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 1996/71 de la Commission et à la décision 1996/276 du Conseil économique et social.

Note du Secrétaire général en date du 12 novembre (S/1996/927), communiquant un rapport périodique établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 1996/71 de la Commission et à la décision 1996/276 du Conseil économique et social.

Note du Secrétaire général datée du 12 novembre (S/1996/931), communiquant un rapport spécial sur les minorités établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 1996/71 de la Commission et à la décision 1996/276 du Conseil économique et social.

Lettre datée du 14 novembre (S/1996/957), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci informe le Conseil qu'après avoir procédé aux consultations d'usage, il se proposait de nommer le colonel Harold Mwakio Tangai (Kenya) au poste de Chef des observateurs militaires de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka.

12. Examen de la question à la 3712e séance (15 novembre 1996) et adoption de la résolution 1079 (1996)

À la 3712e séance, tenue le 15 novembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Rapport du Secrétaire général sur l'administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1996/883)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/938) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3712e séance, tenue le 15 novembre 1996, le projet de résolution S/1996/938 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1079 (1996).*

La résolution 1079 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes concernant les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental de la République de Croatie, en particulier ses résolutions 1023 (1995) du 22 novembre 1995, 1025 (1995) du 30 novembre 1995, 1037 (1996) du 15 janvier 1996, 1043 (1996) du 31 janvier 1996 et 1069 (1996) du 30 juillet 1996,

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental font partie intégrante de la République de Croatie,

Saluant les succès enregistrés par l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental dans ses efforts pour faciliter le retour par des moyens pacifiques de ces territoires sous le contrôle de la République de Croatie,

Rappelant qu'aux termes de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale (ci-après dénommé l'Accord fondamental), il lui est demandé de mettre en place une administration transitoire qui gouvernera la région pendant la période de transition,

Rappelant également qu'il est prévu dans l'Accord fondamental que la période de transition de douze mois pourra être prorogée, au maximum pour une période de même durée, à la demande de l'une des parties,

Notant que la communauté serbe locale a demandé que la période de transition soit prorogée de douze mois, comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport daté du 28 août 1996 (S/1996/705),

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1996 (S/1996/883) et notant en particulier que le Secrétaire général a recommandé que le mandat de l'Administration transitoire soit prorogé de six mois, jusqu'au 15 juillet 1997, qu'une décision rapide soit prise à cet effet afin d'éviter une période de pressions et de troubles politiques et que le Conseil examine pour le moment la nécessité d'assurer une nouvelle présence des Nations Unies pendant six mois,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie et, à cette fin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exprime son appui sans réserve* à l'Administration transitoire et demande au Gouvernement de la République de Croatie et à la communauté serbe locale de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire et d'honorer toutes les obligations énoncées dans l'Accord fondamental et dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. *Demande* au Gouvernement de la République de Croatie et à la communauté serbe locale de coopérer avec l'Administration transitoire afin de créer les conditions nécessaires et de prendre les autres mesures voulues pour tenir les élections locales dans la Région, conformément à l'Accord fondamental, l'Administration transitoire étant chargée d'organiser ces élections;

3. *Réaffirme* qu'il importe que les parties s'acquittent pleinement des engagements qu'elles ont pris conformément à l'Accord fondamental de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et de favoriser un climat de confiance entre tous les résidents locaux, quelle que soit leur origine ethnique et, dans ce contexte, demande instamment au Gouvernement de la

République de Croatie d'assurer le respect des droits de tous les groupes ethniques nationaux;

4. *Demande instamment aussi* à la République de Croatie et à la communauté serbe locale d'éviter des actions susceptibles d'aboutir à des mouvements de réfugiés et, étant donné que tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de retourner dans leurs foyers d'origine, réaffirme que toutes les personnes originaires de la République de Croatie ont le droit de regagner leurs foyers d'origine dans l'ensemble de ce pays;

5. *Souligne* qu'il incombe aussi bien à la République de Croatie qu'à la communauté serbe locale d'améliorer la fiabilité et l'efficacité de la force de police transitoire, en collaboration avec l'Administration transitoire et en conformité avec son mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation dans la région et de lui présenter à ce sujet un rapport d'ici au 15 février 1997 et un autre rapport d'ici au 1er juillet 1997;

7. *Décide* de maintenir la présence des Nations Unies dans la Région jusqu'à la fin de la période de transition prorogée, comme il est prévu dans l'Accord fondamental, et :

a) *Décide* de proroger le mandat de l'Administration transitoire jusqu'au 15 juillet 1997; et

b) *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que possible après la tenue des élections dans des conditions satisfaisantes et, en tout état de cause, au plus tard dans son rapport du 1er juillet 1997, ses recommandations en fonction des progrès accomplis par les parties dans l'application de l'Accord fondamental, aux fins d'une action immédiate du Conseil, s'agissant de la poursuite, pour la période de six mois commençant le 16 juillet 1997, de la présence des Nations Unies, y compris sous la forme d'une Administration transitoire restructurée, qui permette la mise en oeuvre complète de l'Accord fondamental;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

13. Communications datées des 19 et 25 novembre 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 5 décembre 1996

Lettre datée du 19 novembre 1996 (S/1996/958), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 14 novembre 1996 (S/1996/957) avait été portée à l'intention des membres du Conseil, qui avaient bien accueilli la décision dont elle faisait état.

Lettre datée du 25 novembre (S/1996/974), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, lui transmettant un mémoire publié le même jour par le Gouvernement croate concernant la péninsule croate de Prevlaka.

Rapport complémentaire du Secrétaire général en date du 5 décembre sur la situation des droits de l'homme en Croatie (S/1996/1011 et Corr.1), présenté comme suite à la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité et à la déclaration du Président du Conseil en date du 20 septembre 1996 (S/PRST/1996/39), et fournissant des renseignements sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures prises par le Gouvernement de Croatie jusqu'à la mi-novembre 1996 pour appliquer les résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) du Conseil de sécurité.

14. Examen de la question à la 3727e séance (20 décembre 1996) et déclaration du Président

À sa 3727e séance, tenue le 20 décembre 1996 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit sans opposition le point suivant à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

> Rapport complémentaire sur la situation des droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1996/1011 et Corr.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/1996/48) :

> «Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 décembre 1996 (S/1996/1011 et Corr.1), présenté en application de sa résolution 1019 (1995) sur la Croatie.
>
> Le Conseil prend acte des progrès notables accomplis pour ce qui a trait à la situation humanitaire, en particulier des mesures prises par le Gouvernement

croate afin de répondre aux besoins humanitaires les plus pressants de la population serbe de Croatie.

Bien que la situation sur le plan de la sécurité se soit légèrement améliorée, le Conseil se déclare préoccupé par les actes de harcèlement, le pillage et les attaques qui continuent d'être commis à l'encontre des Serbes de Croatie, et en particulier par l'implication de membres de l'armée et de la police croates en uniforme dans un certain nombre des incidents considérés. Il demande au Gouvernement croate de redoubler d'efforts pour améliorer la situation sur le plan de la sécurité et assurer comme il convient la protection de la population serbe locale, notamment en rétablissant d'urgence un appareil judiciaire fonctionnel dans les anciens secteurs Nord et Sud.

Gravement préoccupé de constater qu'en dépit de ses demandes précédentes, il n'y a eu que peu de progrès touchant la question du retour des réfugiés serbes de Croatie, le Conseil demande instamment au Gouvernement croate d'adopter une politique d'ensemble pour faciliter le retour des réfugiés en provenance de Croatie à leurs foyers d'origine dans tout le pays. Il déplore que le Gouvernement croate ne parvienne toujours pas à sauvegarder efficacement les droits de propriété des intéressés, et en particulier que nombre des Serbes rentrés dans les anciens secteurs n'aient pas pu reprendre possession de leurs biens. Il demande au Gouvernement croate d'appliquer immédiatement les procédures voulues à la question des droits de propriété et de mettre fin à toutes les formes de discrimination exercées à l'encontre de la population serbe de Croatie en matière d'avantages sociaux et d'aide à la construction.

Le Conseil est gravement préoccupé par les informations suivant lesquelles la nouvelle loi d'amnistie n'est pas appliquée de façon juste et équitable. Il souligne que l'application équitable de cette loi revêt une importance décisive pour l'instauration de la confiance et la réconciliation en Croatie, de même que pour la réintégration pacifique de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.

Le Conseil souligne l'importance des engagements que le Gouvernement croate a pris vis-à-vis du Conseil de l'Europe, y compris la signature de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et il attend de lui qu'il s'en acquitte pleinement et sans délai.

Le Conseil demande à nouveau au Gouvernement croate de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et d'enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire, en particulier celles commises au cours d'opérations militaires en 1995, ainsi que de poursuivre tous ceux qui sont accusés d'y avoir pris part.

Le Conseil demeurera saisi de la question et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de l'évolution de la situation, en lui présentant en tout état de cause un rapport le 10 mars 1997 au plus tard.»

15. Communication datée du 13 janvier 1997 et rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996

Rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996 (S/1996/1075), présenté en application de la résolution 1066 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant la situation dans la péninsule de Prevlaka et recommandant que le mandat de la MONUP soit prorogé d'une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 juillet 1997.

Lettre datée du 13 janvier 1997 (S/1997/27), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, lui transmettant le texte d'une lettre de même date du Gouvernement croate sur la réintégration par des moyens pacifiques de la région sous le contrôle de l'Administration transitoire.

16. Examen de la question à la 3731e séance (14 janvier 1997) et adoption de la résolution 1093 (1996)

À sa 3731e séance, tenue le 14 janvier 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

> Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1066 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/1075)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/29) établi au cours de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3731e séance, tenue le 14 janvier 1997, le projet de résolution S/1997/29 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1093 (1997).*

La résolution 1093 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1025 (1995) du 30 novembre 1995, 1038 (1996) du 15 janvier 1996 et 1066 (1996) du 15 juillet 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996 (S/1996/1075),

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Prenant acte de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, dans laquelle ils ont réaffirmé leur accord concernant la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, insistant sur le fait que cette démilitarisation a contribué à réduire la tension dans la région et soulignant qu'il est nécessaire que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie s'entendent sur un règlement pacifique de leur différend,

Notant avec préoccupation les violations constatées dans les zones désignées dans la région par les Nations Unies et les autres activités, notamment les restrictions imposées à la liberté de circulation des observateurs militaires des Nations Unies, évoquées dans le rapport du Secrétaire général, qui ont dangereusement aggravé les tensions,

Se félicitant du fait que tous les États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie se sont reconnus mutuellement à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance de la pleine normalisation des relations entre ces États,

Saluant l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, signé le 23 août 1996 à Belgrade, par lequel les parties se sont engagées à régler pacifiquement leur différend concernant Prevlaka par voie de négociations, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et dans la perspective de relations de bon voisinage,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Autorise* les observateurs militaires des Nations Unies, jusqu'au 15 juillet 1997, à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028);

2. *Demande instamment* aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, et souligne qu'il s'agit là de conditions essentielles à l'instauration de la paix et de la sécurité dans l'ensemble de la région;

3. *Demande* aux parties d'adopter les options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies afin d'améliorer la sécurité dans la zone, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, le 15 avril 1997 au plus tard, sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de ces options pratiques, en particulier en ce qui concerne la liberté de circulation des observateurs militaires dans l'ensemble de la zone et le respect du régime de démilitarisation;

4. *Engage* les parties à mettre un terme à toutes les violations et aux activités militaires et autres de nature à accroître les tensions et à s'en abstenir à l'avenir, ainsi qu'à coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et à garantir leur sécurité et leur liberté de circulation, notamment par le déminage;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 5 juillet 1997 au plus tard, un rapport qu'il examinera sans tarder sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et sur les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement pacifique de leur contentieux;

6. *Prie* les observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996, de coopérer pleinement;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

17. Communications reçues entre le 20 et le 29 janvier 1997

Lettre datée du 20 janvier 1997 (S/1997/66), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de son intention de nommer le général de division W. Hanset (Belgique) commandant de la Force de l'ATNUSO.

Lettre datée du 21 janvier (S/1997/62), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, décrivant les efforts déployés par l'ATNUSO depuis son rapport du 26 octobre 1996 (S/1996/833) pour régler les questions de principe en suspens afin que les élections puissent se tenir.

Lettre datée du 22 janvier (S/1997/64), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, lui transmettant le texte d'une lettre de l'Assemblée et du Conseil exécutif de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, en date du 16 janvier 1997.

Lettre datée du 23 janvier (S/1997/67), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 20 janvier 1997 (S/1997/66) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui souscrivaient à la décision dont elle faisait état.

Lettre datée du 27 janvier (S/1997/78), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 25 janvier 1997, qui lui était adressée par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la Yougoslavie.

Lettre datée du 29 janvier (S/1997/89), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, lui transmettant une lettre datée du 28 janvier 1997, qui lui était adressée par le Président du Gouvernement fédéral de la République fédérative de Yougoslavie.

18. Examen de la question à la 3737e séance (31 janvier 1997) et déclaration du Président

À sa 3737e séance tenue le 31 janvier 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Lettre datée du 21 janvier 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/62)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/1997/4) :

«Le Conseil de sécurité a examiné la lettre que le Secrétaire général lui a adressée le 21 janvier 1997 (S/1997/62) au sujet des faits nouveaux survenus en ce qui concerne l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et prend note avec satisfaction de son évaluation de la situation.

Le Conseil prend note avec satisfaction de la lettre du 13 janvier 1997 (S/1997/27, annexe) sur la réintégration par des moyens pacifiques de la région sous le contrôle de l'Administration transitoire, dans laquelle le Gouvernement croate donne à la communauté serbe locale la garantie qu'elle sera représentée et pourra se faire entendre aux différents niveaux de l'administration locale, régionale et nationale, annonce que le service militaire pourra être reporté pour une période de durée limitée et déclare son intention de veiller à la protection des droits juridiques et civils de la population serbe locale en application de la législation croate. Le Conseil invite le Gouvernement croate à honorer pleinement les engagements qu'il a pris dans cette lettre ainsi que les garanties verbales que de hauts responsables croates ont données à l'Administration transitoire, et dont le Secrétaire général fait mention dans sa lettre datée du 21 janvier 1997 (S/1997/62).

Le Conseil prend note également de la lettre du Conseil exécutif et de l'Assemblée régionale de la communauté serbe locale sur cette question, en date du 16 janvier 1997 (S/1997/64, annexe).

Le Conseil rappelle la déclaration faite par son président, le 15 août 1996 (S/PRST/1996/35), et souligne de nouveau l'importance que revêt la tenue des élections, dont l'organisation relève de la responsabilité de l'Administration transitoire, conformément à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), signé le 12 novembre 1995. Le Conseil estime, comme l'Administrateur transitoire, que s'il y est pleinement donné effet, les droits et les garanties énoncés dans la lettre du Gouvernement croate constituent une base solide pour la tenue d'élections auxquelles il serait procédé en même temps qu'aux élections devant avoir lieu sur l'ensemble du territoire de la Croatie et offrent la possibilité de faire sensiblement progresser la réintégration de la région par des moyens pacifiques. Dans ce contexte, le Conseil souligne que la tenue et la validation d'élections, sur décision de l'Administration transitoire, dans les délais prévus, ne sera possible que si les autorités croates s'acquittent de leur obligation de délivrer des documents de citoyenneté et d'identité à toutes les personnes en droit de voter ainsi que les documents techniques pertinents, et fournissent à l'Administration transitoire toutes les informations requises pour valider les élections. Le Conseil souligne que l'entière coopération des Serbes locaux est indispensable.

Le Conseil réaffirme qu'il importe de prendre des mesures de confiance pouvant bénéficier aux habitants de la région après l'expiration du mandat de l'ATNUSO. Il encourage à cet égard les autorités croates à préserver le statut démilitarisé de la région.

Le Conseil réaffirme qu'il importe de garantir effectivement à tous les habitants de la région le droit à l'égalité de traitement en matière de logement, de subventions et de crédit à la reconstruction et d'indemnisation des pertes matérielles, comme le prévoit la législation croate. Il réaffirme le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner leur lieu d'origine. Il réaffirme également le droit des habitants d'un État de choisir librement leur lieu de résidence. Le respect de ces principes revêt la plus haute importance pour la stabilité dans la région. À ce propos, le Conseil encourage vivement le Gouvernement croate à réaffirmer l'obligation que les dispositions de la Constitution croate, de la législation croate et de l'Accord fondamental lui imposent de traiter tous ses citoyens de la même manière, quelle que soit leur origine ethnique.

Le Conseil souligne que le rétablissement du caractère multiethnique de la Slavonie orientale compte pour beaucoup dans l'action que la communauté internationale mène en vue de maintenir la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région de l'ex-Yougoslavie. Il encourage le Gouvernement croate à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la bonne volonté, instaurer la confiance et permettre à tous les habitants de la région de vivre en toute sécurité dans un environnement sûr et stable. À ce titre, le Gouvernement devrait appliquer intégralement la loi d'amnistie, coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, coopérer davantage avec les Serbes locaux qui souhaitent regagner d'autres zones de la Croatie, appliquer intégralement l'Accord fondamental et coopérer pleinement avec l'Administration transitoire et les autres organisations internationales. Le Conseil se félicite des engagements que le Gouvernement croate a pris en ce qui concerne la mise en place d'un Conseil conjoint des municipalités et d'un Conseil de la communauté ethnique serbe, d'une part, et l'autonomie de la population serbe et des autres minorités de la région en matière d'éducation et d'identité culturelle, de l'autre. Le Conseil prend note des assurances que lui ont données les autorités croates selon lesquelles les demandes de deuxième report du service militaire émanant de Serbes locaux seront examinées avec bienveillance.

Le Conseil condamne l'incident qui s'est produit à Vukovar le 31 janvier 1997, au cours duquel un membre de l'Administration transitoire a été tué et un certain nombre d'autres blessés.

Le Conseil demande aux deux parties de coopérer de bonne foi sur la base de l'Accord fondamental. Il leur demande également de continuer de coopérer avec l'Administrateur transitoire et avec l'Administration transitoire afin que le processus de réintégration puisse être mené à bonne fin. Il invite la communauté internationale à appuyer sans réserve cette démarche.

Le Conseil exprime ses remerciements à l'Administrateur transitoire et à ses collaborateurs et leur réitère son plein appui.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

19. Communications reçues entre le 14 février et le 5 mars 1997 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 14 février 1997 (S/1997/133), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration de la Présidence de l'Union européenne sur la Slavonie orientale, publiée le 11 février 1997.

Rapport du Secrétaire général sur l'ATNUSO en date du 24 février (S/1997/148), présenté en application de la résolution 1079 (1996) du Conseil de sécurité, exposant l'évolution de la situation dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, dans lequel le Secrétaire général se félicite de l'engagement qu'ont pris la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie de progresser dans leurs relations bilatérales.

Lettre datée du 4 mars (S/1997/188), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Rapport complémentaire du Secrétaire général, daté du 5 mars, sur la situation des droits de l'homme en Croatie (S/1997/195), présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité, apportant des renseignements sur les progrès réalisés depuis son dernier rapport (S/1996/1011 et Corr.1), dans la mise en oeuvre des mesures prises par le Gouvernement croate pour appliquer les résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) du Conseil de sécurité et la déclaration du Président en date du 20 décembre 1996 (S/PRST/1996/48).

20. Examen de la question à la 3746e séance (7 mars 1997) et déclaration du Président

À la 3746e séance, tenue le 7 mars 1997 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

> Rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1997/148)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/1997/10) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 février 1997 (S/1997/148) sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, et l'évolution récente de la situation dans la région. Il rappelle la déclaration faite par son président le 31 janvier 1997 (S/PRST/1997/4) et demande à nouveau aux parties de coopérer pleinement avec l'Administration et l'Administrateur transitoires.

Le Conseil souscrit à l'observation formulée dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle la pleine coopération des parties aidant, le 13 avril 1997 est une date réaliste à laquelle il est possible de se tenir pour l'organisation d'élections libres et régulières dans la région.

Le Conseil souligne qu'il est dans l'intérêt le mieux compris des membres de la communauté serbe de se faire délivrer leurs documents de citoyenneté, de participer pleinement aux élections et de prendre part à la vie politique croate sur un pied d'égalité avec les autres citoyens dans l'exercice des droits que leur assure et en application des garanties que leur donne le Gouvernement croate dans sa lettre du 13 janvier 1997 (S/1997/27, annexe). Il déplore les activités subversives auxquelles certains éléments de la communauté serbe se livrent dans la région, y créant un climat d'agitation et d'incertitude politiques. Il demande à tous les résidents de la région de suivre des dirigeants avisés, de rester dans la région et de prendre en main leur avenir de citoyens de la République de Croatie.

Le Conseil souligne que la tenue des élections dépendra aussi de la mesure dans laquelle le Gouvernement croate se montrera disposé à remplir toutes les conditions préalables, notamment à délivrer les documents et à produire les données indispensables, ainsi qu'à prendre en temps voulu les dispositions techniques nécessaires à la validation. Il se rend compte des progrès encourageants accomplis à cet égard, mais s'inquiète de ce que l'application des procédures visées ait jusqu'à présent été inégale. Il engage le Gouvernement croate à redoubler d'efforts pour achever les préparatifs techniques nécessaires à la tenue des élections.

Le Conseil engage vivement le Gouvernement croate à confirmer officiellement, en vue de rassurer la communauté serbe, les garanties données oralement à l'Administration transitoire en réponse à la lettre du Secrétaire général en date du 21 janvier 1997 (S/1997/62) et à réaffirmer qu'il reconnaît les obligations qui lui incombent, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 28 et 29 du rapport du Secrétaire général. Il l'engage également à appliquer sa loi d'amnistie sans discrimination aucune à toutes les personnes relevant de sa juridiction. Il souligne que le succès à long terme de l'intégration pacifique dépendra pour beaucoup de la mesure dans laquelle le Gouvernement croate se montrera résolu à oeuvrer à la réconciliation et veillera à ce que les Serbes qui résident actuellement dans la région jouissent de l'égalité de droits en tant que citoyens croates.

Le Conseil partage la vive préoccupation exprimée par le Secrétaire général dans son rapport devant l'absence de progrès en ce qui concerne l'avenir des personnes déplacées dans la région et l'établissement d'un régime assurant à tous un traitement égal pour ce qui est du logement, de l'accès aux prêts à la reconstruction, de la possibilité d'emprunter et de l'indemnisation des pertes matérielles, conformément à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe) et à la législation croate. Il réaffirme le droit de tous les réfugiés et déplacés à rentrer dans leur foyer, où qu'il se trouve en Croatie, et à y vivre dans la sécurité. Il accueille avec satisfaction la proposition élaborée par l'Administration transitoire et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne le retour des déplacés, et prie instamment le Gouvernement croate de poursuivre sans délai les discussions sur cette proposition, de coopérer étroitement à son application avec l'Administration transitoire et le Haut Commissariat, de faire publiquement une déclaration claire et sans équivoque à ce sujet et de prendre des mesures concrètes confirmant l'égalité de droits de tous les déplacés, quelle que soit leur origine ethnique.

Le Conseil se félicite de l'engagement qu'ont pris la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie de progresser dans leurs relations bilatérales, notamment en ce qui concerne la démilitarisation de la région frontalière et l'abolition du régime des visas, ce qui contribuerait pour beaucoup à restaurer la confiance et à stabiliser la région.

Le Conseil rappelle sa résolution 1079 (1996) du 15 novembre 1996 et déclare son intention d'examiner les recommandations que le Secrétaire général doit lui présenter dès que possible après la tenue des élections pour ce qui a trait au maintien de la présence des Nations Unies en vue de la mise en oeuvre complète de l'Accord fondamental.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation. Il demeurera activement saisi de la question.»

21. Examen de la question à la 3753e séance (19 mars 1997) et déclaration du Président

À la 3753e séance, tenue le 19 mars 1997 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

> Rapport complémentaire sur la situation des droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1997/195)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/1997/15) :

> «Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 mars 1997 (S/1997/195) sur la Croatie, présenté en application de ses résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995). Il rappelle en outre la déclaration faite par son président le 20 décembre 1996 (S/PRST/1996/48).
>
> Le Conseil constate avec une vive préoccupation qu'en dépit des assurances du Gouvernement croate selon lesquelles des policiers auraient été déployés en nombre suffisant, les Serbes de Croatie continuent de vivre dans des conditions de grande insécurité dans les zones qui avaient été déclarées protégées par les Nations Unies et étaient désignées sous le nom de secteurs Ouest, Nord et Sud, notamment la région de l'ancien secteur Sud, autour de Knin. Il demande au Gouvernement croate de prendre de nouvelles mesures pour rétablir l'ordre public dans ces zones.
>
> Le Conseil se félicite que les conditions de vie difficiles des Serbes restés en Croatie se soient consi-

dérablement améliorées ces derniers mois, grâce aux programmes d'aide humanitaire menés avec énergie par les organisations internationales. Cela étant, il demande au Gouvernement croate d'assumer pleinement ses responsabilités, en coopération avec toutes les organisations internationales compétentes, de façon que la situation sociale et économique de tous les habitants des anciens secteurs s'améliore.

Le Conseil constate avec préoccupation qu'il n'a encore été fait que peu de progrès en ce qui concerne le retour dans ces zones des Serbes de Croatie déplacés et réfugiés. Il demande au Gouvernement croate de redoubler d'efforts afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, de lever les obstacles administratifs à la délivrance rapide de pièces d'identité à toutes les familles serbes, et de régler dans les meilleurs délais la question des droits de propriété, en rétablissant les propriétaires dans leurs droits ou en leur offrant une juste indemnisation, afin de faciliter le retour des Serbes de Croatie dans les anciens secteurs.

Le Conseil demande au Gouvernement croate de mettre fin à l'incertitude concernant l'application de la loi d'amnistie, notamment en finissant d'établir la liste des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, sur la base des éléments de preuve existants et dans le strict respect du droit international, et de mettre fin aux arrestations arbitraires, notamment celles de Serbes rentrant en Croatie.

Le Conseil rappelle les obligations qui incombent à la Croatie en vertu des instruments universels relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie. Il se félicite des engagements que le Gouvernement croate a pris devant le Conseil de l'Europe, y compris la signature de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales, et attend de lui qu'il s'en acquitte pleinement.

Le Conseil constate avec préoccupation que le Gouvernement croate continue de se refuser à coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il souligne que le Gouvernement croate a l'obligation, conformément à la résolution 827 (1993), de donner rapidement et complètement suite à toutes les demandes qui lui sont adressées par le Tribunal international. Il demande aussi au Gouvernement croate d'enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire, notamment celles qui ont été commises au cours des opérations militaires de 1995, et de poursuivre tous ceux qui sont accusés d'y avoir pris part.

Le Conseil souligne qu'il importe de mettre effectivement en oeuvre les mesures énumérées plus haut si l'on veut faire prévaloir la confiance et la réconciliation en Croatie ainsi que la réintégration pacifique de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental. Il demande à cet égard au Secrétaire général de continuer à le tenir au fait et de lui rendre compte à nouveau de l'évolution de la situation sur le plan humanitaire et de la situation des droits de l'homme en Croatie dans le rapport qu'il lui présentera d'ici au 1er juillet 1997, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1079 (1996).»

22. Communications reçues entre le 9 et le 25 avril 1997 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 9 avril 1997 (S/1997/294), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, et pièce jointe.

Lettre datée du 11 avril (S/1997/302), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un aide-mémoire concernant la situation dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, publié à la même date par le Gouvernement yougoslave.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUP, daté du 14 avril (S/1997/311), présenté en application de la résolution 1093 (1997) du Conseil de sécurité et rendant compte des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies en mai 1996 afin d'améliorer la sécurité dans la zone.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/341), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte de l'Accord du Groupe de travail mixte chargé d'élaborer des procédures opérationnelles de retour de citoyens croates dans leurs foyers, où que ce soit dans le pays, signé à Osijek (Croatie) le 23 avril 1997 par les représentants du Gouvernement croate, l'ATNUSO et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

23. Examen de la question à la 3772e séance (25 avril 1997) et déclaration du Président

À sa 3772e séance, tenue le 25 avril 1997 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1997/311)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/1997/23) :

«Le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 1997 (S/1997/311) consacré à la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka, se déclare déçu par l'absence générale d'amélioration dans la région.

Le Conseil est préoccupé par l'analyse du Secrétaire général, qui constate que si la situation est généralement stable, divers événements ont fait monter la tension dans la région. Il juge particulièrement inquiétantes les informations données dans le rapport sur les violations persistantes du régime de démilitarisation — notamment des mouvements d'armes lourdes et de la police spéciale de la République de Croatie et l'entrée dans la zone démilitarisée d'une vedette lance-missiles de la marine de la République fédérative de Yougoslavie — qui ont été commises en dépit des préoccupations et des demandes qu'il a déjà exprimées.

Le Conseil exhorte les parties à s'abstenir de toute provocation, sous quelque forme que ce soit, à cesser de violer la zone démilitarisée et à collaborer sans réserve avec les observateurs militaires des Nations Unies.

Le Conseil prend également note des observations faites dans le rapport du Secrétaire général au sujet de l'absence de progrès concernant l'adoption des options pratiques proposées aux parties par les observateurs militaires des Nations Unies en mai 1996, options dont il était question dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996 (S/1996/1075), et qui ont pour but d'améliorer la sécurité dans la zone. Le Conseil renouvelle l'appel qu'il a lancé aux deux parties pour qu'elles adoptent ces options en vue de leur exécution rapide, qu'elles déminent les secteurs où patrouillent les observateurs militaires et qu'elles cessent d'empêcher ces derniers de circuler librement et d'accomplir leur mission.

Le Conseil demande à la République de Croatie et à la République fédérative de Yougoslavie de résoudre le différend dont Prevlaka fait l'objet par la voie de négociations bilatérales, conformément à l'Accord sur la normalisation des relations qu'elles ont signé à Belgrade le 23 août 1996 et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et des bonnes relations entre voisins.

Le Conseil souligne sa confiance et son appui à l'égard de l'action des observateurs militaires des Nations Unies. Il leur exprime sa gratitude et remercie les États Membres qui ont fourni du personnel ou apporté leur concours de quelque autre façon.

Le Conseil restera saisi de la question.»

24. Communications datées du 29 avril et du 2 mai 1997

Lettre datée du 29 avril 1997 (S/1997/343), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant des informations sur les élections qui ont eu lieu les 13 et 14 avril 1997 dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental placée sous l'Administration transitoire des Nations Unies.

Lettre datée du 2 mai (S/1997/348), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration sur les élections en Croatie, publiée le 30 avril 1997 par l'Union européenne.

25. Examen de la question à la 3775e séance (8 mai 1997) et déclaration du Président

À la 3775e séance, tenue le 8 mai 1997 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Croatie

Lettre datée du 29 avril 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/343)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/1997/26) :

«Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction de la lettre du Secrétaire général datée du 29 avril 1997 (S/1997/343), qui communique les conclusions de l'Administrateur transitoire concernant le succès de la consultation électorale organisée à partir du 13 avril 1997 dans la région de la Slavonie orientale, de la

Baranja et du Srem occidental (République de Croatie), sous la direction de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la région.

Le Conseil pense, comme l'Administrateur transitoire, que la tenue de ces élections a apporté une contribution essentielle à la réintégration de la région par des moyens pacifiques et qu'elle marque une étape importante du processus visant à donner à la population locale une représentation légitime dans le cadre du régime constitutionnel et juridique de la Croatie. Il demande instamment que les administrations locales nouvellement élues soient mises en place sans tarder et que soient pleinement appliqués les engagements pris dans l'Accord fondamental (S/1995/951, annexe) ainsi que dans la lettre du Gouvernement croate datée du 13 janvier 1997 (S/1997/27, annexe), y compris la constitution du Conseil municipal mixte et la nomination de Serbes locaux à des postes réservés dans les structures parlementaires et administratives de la Croatie.

Le Conseil souligne que, selon les constatations de l'Administrateur transitoire, aucun acte d'intimidation, de violence ou de fraude électorale n'a été observé ou signalé, que ce soit avant, pendant ou après le scrutin. Il se félicite de la bonne volonté et de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les parties.

Le Conseil souligne l'importance du retour de toutes les personnes déplacées en Croatie, ainsi que du droit qu'ont les résidents d'un État de choisir librement l'endroit où ils souhaitent résider. À cet égard, il se félicite de l'Accord intervenu au sein du Groupe de travail mixte chargé d'élaborer des procédures opérationnelles de retour (S/1997/341, annexe). Il demande instamment au Gouvernement croate d'appliquer strictement cet accord. Il demande aux deux parties de coopérer de bonne foi sur la base de l'Accord fondamental et souligne qu'il est indispensable de respecter strictement les droits de l'homme, y compris les droits des membres de minorités, dans l'ensemble du pays, de façon à assurer le succès de ce processus.

Le Conseil remercie l'Administration transitoire ainsi que les éléments de la communauté internationale, y compris les observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe et les membres de la communauté diplomatique, dont les efforts ont permis le succès des élections. Il félicite l'ATNUSO d'avoir réglé des problèmes d'ordre technique en agissant de façon décisive, ce qui a contribué sensiblement au bon déroulement du scrutin.

Le Conseil attend avec intérêt les recommandations que le Secrétaire général lui soumettra, en fonction des progrès accomplis par les parties dans l'application de l'Accord fondamental, s'agissant du maintien, pendant la période de six mois commençant le 16 juillet 1997, de la présence des Nations Unies dans la région, y compris sous la forme d'une Administration transitoire restructurée, qui permette la mise en oeuvre complète de l'Accord fondamental, conformément à sa résolution 1079 (1996).»

26. Communications reçues entre le 27 mai et le 13 juin 1997

Lettre datée du 27 mai 1997 (S/1997/394), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 21 mai 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Gouvernement fédératif de la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 29 mai (S/1997/412), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 2 juin (S/1997/425), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour qui lui était adressée par le Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie.

Lettre datée du 13 juin (S/1997/454), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du même jour qui lui était adressée par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie, et pièce jointe.

B. La situation en Bosnie-Herzégovine

1. Communications reçues entre le 18 juin et le 26 juillet 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 18 juin 1996 (S/1996/446), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le résumé, présenté par le Président, des conclusions de la Conférence du Conseil de mise en oeuvre de la paix tenue à Florence (Italie) les 13 et 14 juin 1996.

Rapport du Secrétaire général en date du 21 juin (S/1996/460), présenté en application de la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité et résumant les activités menées par la Mission des Nations Unies en Bosnie-

Herzégovine (MINUBH) depuis le rapport daté du 29 mars 1996 (S/1996/210).

Lettre datée du 21 juin (S/1996/465), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), contenant en annexe le septième rapport sur les opérations de la Force de mise en oeuvre (IFOR).

Lettre datée du 2 juillet (S/1996/510), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 5 juillet (S/1996/523) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 5 juillet (S/1996/543), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant les documents finals du Sommet du Groupe des Sept tenu à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996.

Lettre datée du 8 juillet (S/1996/535), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

Lettre datée du 9 juillet (S/1996/542), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le deuxième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 10 juillet (S/1996/537), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie à la réunion des ministres des affaires étrangères des pays de l'Europe du Sud-Est, tenue à Sofia les 6 et 7 juillet 1996.

Note verbale datée du 11 juillet (S/1996/551), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie, transmettant le texte de la Déclaration de Sofia sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération dans les Balkans, adoptée à la réunion des ministres des affaires étrangères des pays de l'Europe du Sud-Est, tenue à Sofia les 6 et 7 juillet 1996.

Lettre datée du 11 juillet (S/1996/556), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, transmettant un extrait de la décision rendue par une chambre de première instance du Tribunal en vertu de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve dans l'affaire *Radovan Karadžić et Ratko Mladić*.

Lettre datée du 18 juillet (S/1996/565), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 22 juillet (S/1996/576), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 25 juillet (S/1996/600), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre de même date, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), contenant en annexe le huitième rapport sur les opérations de l'IFOR.

Lettre datée du 26 juillet (S/1996/597), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration relative à Mostar, publiée le même jour par la Présidence de l'Union européenne.

2. Examen de la question à la 3687e séance (8 août 1996) et déclaration du Président

À la 3687e séance, tenue le 8 août 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

> «La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine
>
> > Lettre datée du 9 juillet 1996 (S/1996/542), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.
> >
> > Lettre datée du 11 juillet 1996 (S/1996/556), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/34) :

> «Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'appli-

cation de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, qui est annexé à la lettre du 9 juillet 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/542).

Le Conseil appuie pleinement les conclusions auxquelles est parvenu le Conseil de mise en oeuvre de la paix les 13 et 14 juin 1996 à Florence (Italie) (S/1996/446, annexe). Il souligne l'importance des prochaines élections en Bosnie-Herzégovine, qui doivent se tenir conformément à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement Accord de paix) (S/1995/999, annexe), qui permettront de mettre en place les institutions communes et qui constitueront un jalon important pour la normalisation en Bosnie-Herzégovine. Il demande aux parties de faire en sorte que ces institutions fonctionnent rapidement après les élections. Il appuie les travaux préparatoires réalisés à cet égard.

Le Conseil attend des parties qu'elles redoublent d'efforts pour maintenir et améliorer encore les conditions nécessaires à la tenue d'élections démocratiques, comme il est prévu à l'article I de l'annexe 3 de l'Accord de paix, et qu'elles se conforment pleinement aux résultats du scrutin. Dans ce contexte, le Conseil souligne l'importance de l'accord conclu par les dirigeants bosniaques et bosno-croates à Mostar sous l'égide de l'Administration de l'Union européenne dans cette ville, qui a enfin amené les Croates de Bosnie à participer à une administration municipale unifiée à Mostar sur la base des résultats du scrutin du 30 juin 1996. Le Conseil attend des dirigeants bosniaques et bosno-croates à Mostar qu'ils mettent en oeuvre sans retard toutes les dispositions de cet accord et souligne que tout manquement à cet égard saperait considérablement les efforts cruciaux visant à assurer une paix durable et la stabilité en Bosnie-Herzégovine. Il exprime son plein appui aux organisations internationales qui opèrent actuellement à Mostar, en particulier l'Administration de l'Union européenne dans cette ville, et engage les dirigeants des deux parties à coopérer pleinement avec l'Administration de l'Union européenne. Il demande au Gouvernement de la République de Croatie, qui a une responsabilité particulière à cet égard, de continuer d'user de son influence sur les dirigeants bosno-croates pour qu'ils s'acquittent pleinement de leurs obligations. Le Conseil continuera de suivre de près l'évolution de la situation à Mostar.

Le Conseil souligne que l'absence continue de progrès dans le transfert de l'autorité et des ressources à la Fédération de Bosnie-Herzégovine constitue un danger potentiel pour le processus de mise en oeuvre de la paix. Le Conseil engage les partenaires de la Fédération à accélérer leurs efforts tendant à établir une fédération pleinement opérationnelle, condition essentielle à l'instauration et au maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil note avec une préoccupation particulière les conclusions du rapport du Haut Représentant concernant l'application des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme, à savoir que les parties n'honorent pas leurs engagements en matière de droits de l'homme et que ce manquement empêche le retour des réfugiés. Il condamne tous les actes de harcèlement ethnique. Il demande aux parties à l'Accord de paix de prendre immédiatement les mesures indiquées dans le rapport afin de faire cesser la tendance à la séparation ethnique dans le pays et dans sa capitale Sarajevo et de préserver leur patrimoine multiculturel et multiethnique. Il regrette profondément le retard injustifié dans l'application des mesures concernant notamment le développement ou la création de nouveaux médias indépendants et la préservation des droits de propriété, et demande à chaque partie de mettre immédiatement en oeuvre ces mesures. Il est prêt à examiner de nouveaux rapports du Bureau du Haut Représentant sur tous les aspects de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, y compris ceux qui sont mentionnés plus haut.

Le Conseil souligne qu'aux termes de l'Accord de paix, nul ne peut se porter candidat ni être nommé ou élu à une charge publique sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine s'il a été mis en accusation par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et n'a pas répondu à une assignation à comparaître. Le fait de rester en fonctions dans ces conditions est inacceptable. Le Conseil note à cet égard que, dans un premier temps, Radovan Karadžić, après avoir officiellement remis ses pouvoirs exécutifs en Republika Srpska le 30 juin 1996, est convenu le 19 juillet 1996 de cesser définitivement toute activité politique et officielle, facilitant ainsi le processus électoral en Bosnie-Herzégovine. Il s'attend à ce que cet engagement soit honoré pleinement et de bonne foi et suivra de près l'évolution de la situation.

Le Conseil souligne que tous les États et parties concernés sont tenus, conformément à la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, aux autres résolutions pertinentes et à l'Accord de paix, de coopérer pleinement avec le Tribunal international et de se conformer sans exception aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première

instance. Il a examiné la lettre du Président du Tribunal international en date du 11 juillet 1996 (S/1996/556), qui mentionne que la Chambre de première instance du Tribunal international a constaté que le défaut d'exécution des mandats d'arrêt émis contre Radovan Karadžić et Ratko Mladić était imputable au refus de la Republika Srpska et de la République fédérative de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal. Il condamne ce défaut d'exécution des mandats d'arrêt. Il note qu'une délégation de la Republika Srpska s'est rendue récemment auprès du Tribunal international à La Haye afin d'examiner tous les aspects de la coopération du Tribunal et compte que cette coopération sera concrétisée afin que toutes les personnes mises en accusation soient traduites en justice. Il condamne le fait que les dirigeants bosno-croates et le Gouvernement croate ne se sont pas conformés jusqu'ici aux ordonnances du Tribunal international concernant plusieurs personnes accusées de crimes de guerre. Il exige que toutes les parties concernées coopèrent pleinement afin que tous les mandats d'arrêt soient immédiatement exécutés et que toutes les personnes mises en accusation soient déférées au Tribunal, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal. Il condamne en outre toute tentative de défier l'autorité du Tribunal international. Il souligne l'importance des obligations contractées par les parties à l'Accord de paix en vue de coopérer pleinement avec le Tribunal international, et souligne que le fait de ne pas arrêter et déférer les personnes mises en accusation par le Tribunal constitue une violation de ces obligations. Il souligne que la conformité aux demandes et aux ordonnances du Tribunal international constitue un aspect essentiel de l'application de l'Accord de paix, comme il est déclaré dans les résolutions antérieures; il est prêt à envisager l'application de mesures coercitives d'ordre économique afin de faire en sorte que toutes les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix.

Le Conseil condamne toute menace ou tout acte de violence dirigé contre le personnel international en Bosnie-Herzégovine, en particulier contre le personnel appartenant au Groupe international de police sur le territoire de la Republika Srpska. Il condamne également les obstacles qui sont opposés aux enquêtes médico-légales menées par des organisations internationales sur le territoire de la Republika Srpska ainsi que sur celui de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Il demande à toutes les parties de lever ces obstacles et d'assurer pleinement la liberté de circulation et la sécurité de tout le personnel international.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement le Haut Représentant et toutes les organisations internationales qui oeuvrent actuellement en Bosnie-Herzégovine à l'application de l'Accord de paix. Il se déclare prêt à envisager au besoin de nouvelles mesures afin de poursuivre et de consolider les efforts faits pour appliquer intégralement l'Accord de paix. Il se félicite de toutes les initiatives qui aboutiront au renforcement de la stabilité et de la coopération dans l'ensemble de la région.»

3. Communications reçues entre le 16 août et le 8 octobre 1996 et rapport du Secrétaire général

Note du Secrétaire général datée du 16 août 1996 (S/1996/665 et Corr.1), transmettant le troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, présenté par le Président du Tribunal international conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal.

Lettre datée du 22 août (S/1996/696), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre de même date, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant en annexe le neuvième rapport sur les opérations de l'IFOR.

Lettre datée du 6 septembre (S/1996/730), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 12 septembre (S/1996/746), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

Lettre datée du 14 septembre (S/1996/755), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et pièce jointe.

Lettre datée du 16 septembre (S/1996/763), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, qui l'informait que le 13 septembre 1996, une chambre de première instance du Tribunal avait rendu une décision dans la procédure intentée contre Ivica Rajić.

Lettre datée du 17 septembre (S/1996/767), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe

à sa soixantième session, tenue les 7 et 8 septembre 1996 à Riyad.

Lettre datée du 20 septembre (S/1996/775), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le septième rapport du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie sur les crimes commis sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Lettre datée du 24 septembre (S/1996/776), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, transmettant le rapport de la Table ronde de Copenhague sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies dans le cas de l'ex-Yougoslavie, tenue les 24 et 25 juin 1996 sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Lettre datée du 24 septembre (S/1996/777), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 24 septembre (S/1996/783), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 23 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN et contenant en annexe le dixième rapport sur les opérations de l'IFOR.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 1er octobre (S/1996/814), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le troisième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Rapport du Secrétaire général daté du 1er octobre (S/1996/820), présenté en application de la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général récapitulait les activités menées par la MINUBH depuis son précédent rapport (S/1996/460) et décrivait le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans les élections qui avaient eu lieu en Bosnie-Herzégovine le 14 septembre 1996.

Lettre datée du 7 octobre (S/1996/830), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration conjointe du Président de la République de Serbie et du Président de la Bosnie-Herzégovine, signée à Paris le 3 octobre 1996.

Lettre datée du 8 octobre (S/1996/834), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

4. Examen de la question à la 3701e séance (10 octobre 1996) et déclaration du Président

À la 3701e séance, tenue le 10 octobre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Bosnie-Herzégovine»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/41) :

> «Le Conseil de sécurité a examiné, compte tenu des dispositions de sa résolution 1034 (1995) du 21 décembre 1995, l'état d'avancement des enquêtes sur les violations du droit international humanitaire commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most, de même que dans les zones de Glamoc, Ozren et en d'autres lieux répartis sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine.
>
> Le Conseil rappelle le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1995 (S/1995/988).
>
> Le Conseil constate avec une vive préoccupation que ces enquêtes ne sont encore que très peu avancées et demande instamment à toutes les parties de Bosnie-Herzégovine de tout mettre en oeuvre pour déterminer le sort des personnes portées disparues, à des fins tant humanitaires que juridiques.
>
> Le Conseil s'inquiète de ce que les efforts déployés par les autorités internationales compétentes en vue de déterminer le sort des personnes disparues, notamment en faisant procéder à des exhumations, n'ont donné que des résultats limités en raison, dans une large mesure, de l'obstruction qu'y a faite la Republika Srpska. Il note avec inquiétude que jusqu'à présent, le sort de quelques centaines seulement de personnes portées disparues a pu être établi.

Le Conseil se félicite qu'une délégation de la Republika Srpska se soit récemment rendue auprès du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye, et exprime l'espoir que cette visite marquera un tournant dans les relations entre la Republika Srpska et le Tribunal et facilitera la coopération aux enquêtes menées par le personnel du Tribunal.

Le Conseil condamne toute tentative visant à faire obstruction aux enquêtes ou à détruire, altérer, dissimuler ou détériorer tous éléments de preuve s'y rapportant. Il met à nouveau l'accent sur l'obligation qu'ont toutes les parties de coopérer pleinement et sans condition avec les autorités internationales compétentes et entre elles aux fins des enquêtes considérées et rappelle aux parties l'engagement qu'elles ont souscrit en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et dans ses annexes (collectivement dénommés l'Accord de paix (S/1995/999, annexe).

Le Conseil réaffirme que les violations du droit international humanitaire commises sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, au sens de sa résolution 1034 (1995), doivent faire l'objet d'enquêtes exhaustives, menées dans les règles. Il réitère que tous les États et toutes les parties concernées ont l'obligation, en vertu de sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, des autres résolutions pertinentes et de l'Accord de paix, de coopérer pleinement avec le Tribunal international et de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances d'une chambre de première instance, sans exception. Il exprime à nouveau son appui à l'action que mènent les institutions et autorités internationales prenant part aux enquêtes et les invite à poursuivre et à intensifier leurs efforts. Il encourage les États Membres à continuer d'apporter l'appui financier et autre nécessaire.

Le Conseil continuera de suivre la question de près. Il prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès des enquêtes sur les violations du droit international humanitaire dont fait état le rapport susmentionné.»

5. Communications reçues entre le 11 octobre et le 12 décembre 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 11 octobre 1996 (S/1996/845) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 24 octobre (S/1996/880), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et transmettant le texte d'une lettre du même jour, qui lui avait été adressée par le Secrétaire général de l'OTAN et où figurait le onzième rapport sur les opérations de l'IFOR.

Lettre datée du 31 octobre (S/1996/896), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

Note du Secrétaire général datée du 4 novembre 1996 (S/1996/902), transmettant un rapport périodique établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires de l'ex-Yougoslavie, en application de la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1996/276 du Conseil de sécurité.

Note du Secrétaire général datée du 4 novembre 1996 (S/1996/903), transmettant un rapport périodique établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires de l'ex-Yougoslavie, en application de la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1996/276 du Conseil de sécurité.

Note du Secrétaire général datée du 12 novembre 1996 (S/1996/927), transmettant un rapport périodique établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires de l'ex-Yougoslavie, en application de la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1996/276 du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 15 novembre (S/1996/946), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, transmettant le troisième rapport (rapport final) du Comité, où figurait une récapitulation succincte des travaux de ce dernier depuis 1993 jusqu'à la levée des sanctions, ainsi que des recommandations susceptibles d'aider le Conseil à affiner l'instrument des sanctions afin d'en accroître l'efficacité.

Lettre datée du 21 novembre (S/1996/968), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, transmettant le texte d'une communication datée du 20 novembre 1996 qu'il avait reçue du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application sur l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine, où ce dernier communiquait les conclusions du Comité directeur ministériel et de la Présidence de Bosnie-Herzégovine exposant les principes

directeurs du plan de consolidation civile, adopté à Paris le 14 novembre 1996.

Lettre datée du 22 novembre (S/1996/970), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une communication datée du même jour, qu'il avait reçue du Secrétaire général de l'OTAN, et où figurait le douzième rapport sur les opérations de l'IFOR.

Lettre datée du 5 décembre (S/1996/1012), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant les conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix, tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996.

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, daté du 9 décembre (S/1996/1017), récapitulant les activités de la MINUBH depuis le dernier rapport (S/1996/820) et recommandant de proroger le mandat de la Mission pour une année, jusqu'au 21 décembre 1997.

Lettre datée du 9 décembre (S/1996/1024), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le quatrième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 9 décembre (S/1996/1025), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte des correspondances échangées entre le Secrétaire général de l'OTAN et les parties aux Accords de paix de Dayton, concernant la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 12 décembre (S/1996/1037), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

6. Examen de la question à la 3723e séance (12 décembre 1996) et adoption de la résolution 1088 (1996)

À la 3723e séance, tenue le 12 décembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Bosnie-Herzégovine

> Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité (S/1997/1017)
>
> Lettre datée du 21 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/968)
>
> Lettre datée du 5 décembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/1012)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de l'Irlande, de la Malaisie, de la Norvège, de la République tchèque, de la Turquie et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/1032) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique,la Fédération de Russie, la France, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Bosnie-Herzégovine, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de l'Islande, qui s'étaient associées à la déclaration), du Canada, de la Norvège, de la Turquie, de l'Ukraine et de la Malaisie.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Égypte, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de la République de Corée, de la Pologne, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Botswana, du Chili, du Honduras et de la Guinée-Bissau, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Italie, ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3723e séance, tenue le 12 décembre 1996, le projet de résolution S/1996/1032 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1088 (1996).*

La résolution 1088 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, notamment ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995 et 1035 (1995) du 21 décembre 1995,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie,

qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se félicitant des conclusions du Comité directeur ministériel et de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine adoptées à Paris le 14 novembre 1996 (la Conférence de Paris) (S/1996/968, annexe), ainsi que des principes directeurs du plan de consolidation civile du processus de paix, d'une durée de deux ans, mentionnés dans ces conclusions,

Se félicitant également des conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (la Conférence de Londres) (S/1996/1012, annexe), dans lesquelles a été approuvé, comme suite aux conclusions de la Conférence de Paris, un plan d'action pour la première période de 12 mois du plan de consolidation civile du processus de paix,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix) (S/1995/999, annexe) et exprimant ses remerciements au Haut Représentant, au commandant et au personnel de la Force multinationale de mise en oeuvre, ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour leur contribution à la mise en oeuvre de l'Accord de paix,

Prenant note avec satisfaction de la tenue des élections prévues à l'annexe 3 de l'Accord de paix et se félicitant des progrès accomplis dans la mise en place des institutions communes conformément aux dispositions de la Constitution de Bosnie-Herzégovine,

Soulignant par ailleurs le rôle important que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ont à jouer dans l'aboutissement réussi du processus de paix en Bosnie-Herzégovine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 décembre 1996 (S/1996/1017),

Prenant note du rapport du Haut Représentant en date du 9 décembre 1996 (S/1996/1024, annexe),

Constatant que la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

I

1. *Réaffirme* son appui à l'Accord de paix, ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995 (S/1995/1021, annexe), engage les parties à respecter scrupuleusement les obligations auxquelles elles ont souscrit en vertu de ces accords, et se déclare décidé à suivre la mise en oeuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine;

2. *Appuie* les conclusions des Conférences de Paris et de Londres;

3. *Souligne* que c'est au premier chef aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe de faire progresser plus avant le processus de paix et que ces autorités devraient assumer, au cours des deux prochaines années, une responsabilité de plus en plus grande pour ce qui est des fonctions actuellement assurées ou coordonnées par la communauté internationale, et souligne également que si toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine n'honorent pas leurs engagements et ne participent pas activement au relèvement de la société civile, elles ne sauraient s'attendre à ce que la communauté internationale et les principaux donateurs continuent d'assumer la charge politique, militaire et économique que représentent les efforts de mise en oeuvre et de reconstruction;

4. *Souligne* le lien qui existe, comme en est convenu la Présidence de la Bosnie-Herzégovine dans les conclusions de la Conférence de Paris, entre la fourniture d'une aide financière internationale et la mesure dans laquelle toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine mettent en oeuvre l'Accord de paix, y compris leur coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le concours qu'elles apportent au plan d'action approuvé par la Conférence de Londres;

5. *Note avec satisfaction* que tous les États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie se sont reconnus mutuellement à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et insiste sur l'importance de la normalisation complète de leurs relations, y compris l'établissement immédiat de relations diplomatiques;

6. *Se félicite* que la Présidence de la Bosnie-Herzégovine ait réaffirmé dans les conclusions de la Conférence de Paris qu'elle était résolue à poursuivre

pleinement le processus de paix, au nom des trois peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de paix et dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays, y compris la constitution d'un État bosniaque reposant sur les principes de la démocratie et composé de deux entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, et souligne à cet égard l'importance qu'il y a à mettre en place sans retard le reste des institutions communes prévues dans la Constitution de Bosnie-Herzégovine, ainsi que l'importance que revêt l'engagement pris par les autorités de Bosnie-Herzégovine de coopérer au fonctionnement de ces institutions à tous les niveaux;

7. *Rappelle* aux parties qu'aux termes de l'Accord de paix, elles se sont engagées à coopérer pleinement avec toutes les entités qui sont chargées de mettre en oeuvre le règlement de paix, ainsi que prévu dans l'Accord de paix, ou qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vue de dispenser la justice de façon impartiale, et souligne que cette coopération sans réserve avec le Tribunal international suppose notamment que les États et les entités défèrent à ce dernier toutes les personnes inculpées et lui fournissent des informations pour l'aider dans ses enquêtes;

8. *Constate* que les parties ont autorisé la force multinationale visée au paragraphe 18 ci-après à prendre les mesures requises, y compris l'emploi de la force en cas de nécessité, pour veiller au respect des dispositions de l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

9. *Se félicite* que les autorités de Bosnie-Herzégovine aient accepté que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe supervise la préparation et le déroulement des élections municipales devant se tenir en 1997, et se félicite également que l'Organisation ait décidé de proroger le mandat de sa mission en Bosnie-Herzégovine afin de poursuivre ses activités relatives aux élections de même que celles dans le domaine des droits de l'homme et de la stabilisation régionale;

10. *Souligne* que les parties ont, en application de l'Accord de paix, l'obligation d'offrir à toutes les personnes relevant de leur juridiction le niveau de garantie le plus élevé en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales internationalement reconnus, leur demande de concourir pleinement aux activités du Médiateur et de la Chambre des droits de l'homme et d'appliquer leurs conclusions et leurs décisions, et demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, l'OSCE, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres missions ou organisations intergouvernementales ou régionales, en vue de suivre de près la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine;

11. *Note avec satisfaction* que les parties ont affirmé leur attachement au droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner librement leurs lieux d'origine ou de se rendre dans d'autres lieux de leur choix en Bosnie-Herzégovine, en toute sécurité, note le rôle pilote dans le domaine humanitaire que l'Accord de paix a confié au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en coordination avec d'autres organes compétents et sous l'autorité du Secrétaire général, en vue d'aider à rapatrier et secourir les réfugiés et personnes déplacées, et souligne qu'il importe de faciliter le retour ou la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées, qui devraient s'effectuer graduellement et en bon ordre, grâce à des programmes progressifs et coordonnés qui tiennent compte de la nécessité d'assurer la sécurité ainsi que des logements et des emplois au niveau local, tout en respectant pleinement l'annexe 7 de l'Accord de paix ainsi que d'autres procédures établies;

12. *Souligne* qu'il importe de mettre en place des conditions propices à la reconstruction et au développement de la Bosnie-Herzégovine, encourage les États Membres à offrir une assistance en vue du programme de reconstruction dans ce pays et se félicite à cet égard de l'importante contribution qu'ont déjà apportée l'Union européenne, la Banque mondiale et des donateurs bilatéraux;

13. *Souligne* qu'il importe de limiter les armements dans la région en les maintenant au niveau le plus bas possible, demande aux parties bosniaques d'appliquer pleinement et sans plus tarder les accords signés à Vienne le 26 janvier 1996 et à Florence le 14 juin 1996 et, sous réserve de progrès satisfaisants dans l'application des accords relatifs aux articles II et IV, demande que les efforts se poursuivent en vue de promouvoir la mise en oeuvre de l'article V de l'annexe 1-B de l'Accord de paix sur la limitation des armements au niveau régional;

14. *Souligne* l'importance qu'il attache à ce que, comme convenu aux Conférences de Paris et de Lon-

dres, le Haut Représentant continue de jouer son rôle, sur une base renforcée, pour ce qui est d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix, de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui aident les parties à mettre en oeuvre l'Accord de paix et de coordonner leurs activités, et réaffirme que c'est en dernier ressort au Haut Représentant qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, et qu'en cas de différend, il peut donner son interprétation et faire des recommandations, y compris aux autorités de Bosnie-Herzégovine ou à ses entités, et les faire connaître publiquement;

15. *Réaffirme* qu'il a l'intention de suivre de près la situation en Bosnie-Herzégovine, en tenant compte des rapports présentés en application des paragraphes 26 et 34 ci-après, ainsi que de toute recommandation qui pourrait y figurer, et qu'il est prêt à envisager d'imposer des mesures si l'une des parties manque notablement aux obligations assumées en vertu de l'Accord de paix;

II

16. *Rend hommage* aux États Membres qui ont participé à la force multinationale créée en application de sa résolution 1031 (1995) et se félicite qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant à déployer une force multinationale de mise en oeuvre;

17. *Note* que la Présidence de la Bosnie-Herzégovine, au nom de la Bosnie-Herzégovine, y compris ses entités constitutives, ainsi que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ont confirmé les accords proposés dans les lettres datées du 29 novembre 1996 émanant du Secrétaire général de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix (S/1996/1025);

18. *Autorise* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à créer, pour une durée planifiée de 18 mois, une force multinationale de stabilisation (SFOR) en tant que successeur légal de l'IFOR, placée sous un commandement et un contrôle unifiés et chargée d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix;

19. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 18 ci-dessus à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect, souligne que les parties continueront à être tenues, sur une base d'égalité, responsables du respect des dispositions de cette annexe et seront pareillement exposées aux mesures coercitives que la SFOR pourrait juger nécessaires pour assurer l'application de l'annexe et la protection de la SFOR, et note que les parties ont consenti à ce que la SFOR prenne de telles mesures;

20. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et reconnaît à la SFOR le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace;

21. *Autorise* les États Membres agissant en vertu du paragraphe 18 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures qui seront établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la BosnieHerzégovine;

22. *Prie* les autorités de la Bosnie-Herzégovine de coopérer avec le commandant de la SFOR pour assurer le bon fonctionnement des aéroports en Bosnie-Herzégovine, compte tenu des responsabilités confiées à la SFOR par l'annexe 1-A de l'Accord de paix en ce qui concerne l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;

23. *Exige* que les parties respectent la sécurité et la liberté de circulation de la SFOR et des autres personnels internationaux;

24. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres agissant en vertu du paragraphe 18 ci-dessus;

25. *Rappelle* tous les accords relatifs au statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et rappelle aux parties qu'elles ont l'obligation de continuer à respecter ces accords;

26. *Prie* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins;

* * *

Prenant acte du fait que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont demandé que le mandat de la force de police civile des Nations Unies connue sous le nom de Groupe international de police (GIP), qui fait partie de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), soit renouvelé,

Réaffirmant la base juridique dans la Charte des Nations Unies sur laquelle repose le mandat du GIP dans la résolution 1035 (1995),

Exprimant sa gratitude au personnel de la MINUBH pour sa contribution à l'application de l'Accord de paix,

III

27. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 décembre 1997, le mandat de la MINUBH, qui comprend le GIP, et décide également que le GIP restera chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles qui sont mentionnées dans les conclusions de la Conférence de Londres et dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine;

28. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des activités du GIP ainsi que des progrès accomplis, grâce à son concours, dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public, et de lui rendre compte tous les trois mois de l'exécution du mandat de la MINUBH dans son ensemble, et, dans ce contexte, prie également le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 16 juin 1997 un rapport sur le GIP, en particulier sur les activités de ce dernier visant à aider à la restructuration des organismes chargés de l'ordre public, à coordonner l'assistance concernant la formation et la fourniture d'équipements, à informer les organismes chargés de l'ordre public des directives concernant les principes d'une police démocratique respectant pleinement les droits de l'homme, et à mener ou aider à mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de la force publique, et de lui présenter également un rapport sur les progrès accomplis par les autorités de Bosnie-Herzégovine au sujet de ces questions, en particulier sur leur respect des directives prescrites par le GIP, y compris les mesures promptes et efficaces, pouvant aller le cas échéant jusqu'à la révocation, prises à l'encontre de tout agent qui leur serait signalé par le chef du GIP comme refusant de coopérer avec le GIP ou d'observer les principes d'une police démocratique;

29. *Souligne* que le succès de l'exécution des tâches du GIP dépend de la qualité, de l'expérience et des compétences professionnelles de son personnel, et demande instamment aux États Membres, avec l'appui du Secrétaire général, de fournir au GIP du personnel qualifié;

30. *Réaffirme* que les parties sont tenues de coopérer pleinement avec le GIP pour toutes les questions relevant de sa compétence, et de donner pour instructions à leurs autorités et fonctionnaires respectifs d'apporter tout leur appui au GIP;

31. *Constate avec satisfaction* les efforts que déploie actuellement le Secrétaire général pour améliorer et renforcer le soutien logistique et les moyens d'appui de la MINUBH, et demande instamment que ces efforts soient intensifiés;

32. *Demande* à tous les intéressés d'assurer la coordination la plus étroite possible entre le Haut Représentant, la SFOR, la MINUBH et les organisations et institutions civiles compétentes, de façon à veiller au succès de l'application de l'Accord de paix et de la réalisation des objectifs prioritaires du plan de consolidation civile, ainsi qu'à la sécurité du personnel du GIP;

33. *Encourage* les États Membres, s'ils constatent que des progrès tangibles sont accomplis dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public des parties, à aider celles-ci, par l'intermédiaire du GIP, en donnant suite au programme d'assistance des Nations Unies destiné aux forces de police locales;

34. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre les rapports établis par le Haut Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence de Londres, sur la mise en oeuvre de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris en vertu de cet Accord;

35. *Décide* de rester saisi de la question.»

7. Communications reçues entre le 23 décembre 1996 et le 14 février 1997

Lettre datée du 23 décembre 1996 (S/1996/1066), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, et renfermant le treizième et dernier rapport sur les opérations de l'IFOR.

Lettre datée du 13 janvier 1997 (S/1997/43), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie,

transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1996.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, à sa vingt-quatrième session tenue à Djakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Lettre datée du 23 janvier (S/1997/81), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 janvier 1997, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN et renfermant le premier rapport sur les opérations de la Force de stabilisation (SFOR).

Lettre datée du 31 janvier (S/1997/102), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'à l'issue des consultations habituelles il se propose de nommer M. Kai Eide (Norvège) Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 3 février (S/1997/99), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 4 février (S/1997/103), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 31 janvier 1997 (S/1997/102) a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui souscrivent à la proposition qu'elle renferme.

Lettre datée du 6 février (S/1997/118), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'à l'issue des consultations habituelles, il se propose de nommer M. Manfred Seitner (Danemark) Commissaire du Groupe international de police.

Lettre datée du 11 février (S/1997/119), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 6 février 1997 (S/1997/118) a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui souscrivent à la proposition qu'elle renferme.

Lettre datée du 11 février (S/1997/121), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une déclaration relative à la flambée de violence survenue à Mostar le 10 février 1997, publiée le même jour par le Cabinet du Président du Collège présidentiel de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 14 février (S/1997/126), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une décision adoptée à Rome le même jour par le Tribunal d'arbitrage pour le différend concernant la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko.

8. Examen de la question à la 3740e séance (14 février 1997) et déclaration du Président

À la 3740e séance, tenue le 14 février 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 14 février 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/126)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/7) :

«Le Conseil de sécurité note l'annonce, le 14 février 1997, par le Tribunal d'arbitrage de sa décision au sujet de la partie contestée de la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko, en application de l'article V de l'annexe 2 de l'Accord-cadre général pour la paix et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, S/1995/999, annexe).

Le Conseil rappelle aux parties à l'annexe 2 de l'Accord de paix qu'elles ont l'obligation de se rendre à la décision du Tribunal d'arbitrage et de l'appliquer sans délai. Il souligne qu'il importe que les parties à l'Accord de paix s'acquittent diligemment et sans réserve de l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer l'Accord dans son intégralité.»

9. Communications reçues entre le 17 février et le 7 mars 1997

Lettre datée du 17 février 1997 (S/1997/140), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte des décisions

relatives à Mostar que de hauts responsables de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont adoptées le 12 février 1997 lors d'une réunion à laquelle ont participé des représentants du Bureau du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, de la Force de stabilisation et du Groupe international de police.

Lettre datée du 20 février (S/1997/190), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration concernant la décision d'arbitrage relative à Brcko, publiée le même jour par la Présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 27 février (S/1997/193), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 février 1997, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, renfermant le deuxième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 28 février (S/1997/174), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte de l'Accord sur les relations bilatérales spéciales entre la République fédérative de Yougoslavie et la République Srpska, conclu à Belgrade le 28 février 1997.

Lettre datée du 3 mars (S/1997/183), adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 février 1997, adressée au Président et à un membre du Collège présidentiel de Bosnie-Herzégovine par l'Adjoint principal du Haut Représentant, concernant le rapport du Groupe international de police sur les incidents survenus à Mostar le 10 février 1997 et les recommandations du Bureau du Haut Représentant.

Lettre datée du 3 mars (S/1997/189), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et pièces jointes.

Lettre datée du 7 mars (S/1997/201), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par l'Adjoint principal du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, renfermant le texte des décisions du 12 février 1997 relatives à Mostar et de la lettre que l'Adjoint principal du Haut Représentant a adressée le 24 février 1997 au Président et à un membre du Collège présidentiel de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 7 mars (S/1997/204), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte du résumé analytique, des principales constatations et des chapitres intitulés «Intégrité et déontologie policières» et «La police spéciale de Mostar-Ouest» du rapport établi par le Groupe international de police conformément aux décisions du 12 février 1997 relatives à Mostar.

10. Examen de la question à la 3749e séance (11 mars 1997) et déclaration du Président

À la 3749e séance, tenue le 11 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 7 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/201)

Lettre datée du 7 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/204)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations du Conseil il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/12) :

«Le Conseil de sécurité a examiné la lettre en date du 7 mars 1997 et son annexe, que le Secrétaire général a adressées au Président du Conseil de sécurité au sujet de l'incident du 10 février 1997, au cours duquel un groupe de civils qui tentait, en présence du Groupe international de police (GIP), de se rendre dans un cimetière de Mostar-Ouest a été victime d'une violente attaque qui a fait un mort et plusieurs blessés (S/1997/201).

Le Conseil note que les participants à la réunion du 12 février 1997 mentionnée dans la lettre du Secrétaire général sont notamment convenus de demander au GIP de mener une enquête au sujet de cet incident, d'accepter et approuver le rapport du GIP dans son intégralité et de tirer les conclusions nécessaires quant à la nécessité d'arrêter, de traduire en justice et de démettre de leurs fonctions les personnes convaincues d'avoir incité ou participé aux actes de violence.

Le Conseil soutient entièrement les conclusions tirées du rapport du GIP par le Bureau du Haut Représentant et appuyées sans réserve par le GIP, le

commandant de la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine et les membres du Groupe de contact.

Le Conseil condamne énergiquement l'implication de policiers de Mostar-Ouest dans la violente attaque du 10 février 1997, dont il est fait état dans le rapport du GIP annexé à la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil en date du 7 mars 1997 (S/1997/204).

Le Conseil condamne également le fait que la police locale n'a pas assuré la protection des civils victimes des attaques interethniques qui se sont produites dans toute la ville de Mostar tant avant qu'après l'incident du 10 février 1997, et souligne l'importance qu'il attache à ce que de tels incidents soient prévenus à l'avenir.

Le Conseil prend note de l'annonce de la suspension de certains des policiers identifiés dans le rapport du GIP, mais demeure profondément préoccupé par le fait que les autorités compétentes n'ont pas jusqu'ici pris toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux conclusions tirées de ce rapport. Il condamne énergiquement le fait que ces autorités s'efforcent de mettre des conditions à l'arrestation et à la poursuite des policiers identifiés dans le rapport du GIP comme ayant tiré sur le groupe de civils.

Le Conseil exige que les autorités compétentes, notamment à Mostar-Ouest, donnent immédiatement suite aux conclusions tirées du rapport du GIP et, en particulier, qu'elles suspendent tous les officiers responsables et qu'elles les arrêtent et les traduisent en justice sans plus attendre. Il demande également aux autorités compétentes de mener une enquête au sujet de tous les policiers impliqués dans l'incident.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation. Il demeurera activement saisi de la question.»

11. Communications reçues entre les 14 et 26 mars 1997 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général datée du 14 mars 1997, présenté en application de la résolution 1088 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant les activités menées par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) depuis le dernier rapport (S/1996/1017) et recommandant que le Conseil de sécurité envisage d'augmenter les effectifs du Groupe international de police; et additif daté du 19 mars 1997 (S/1997/224/Add.1) relatif aux incidences financières connexes.

Lettre datée du 21 mars (S/1997/245), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant la position commune des pays membres de l'Union européenne, datée du 17 mars 1997, concernant les mesures restrictives visant les personnes qui ont commis des actes de violence lors des incidents survenus à Mostar le 10 février 1997.

Lettre datée du 25 mars (S/1997/256), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 23 mars 1997, adressée au Secrétaire général par l'Adjoint principal du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, concernant le jugement de cinq policiers impliqués dans les incidents survenus à Mostar le 10 février 1997.

Lettre datée du 26 mars (S/1997/257), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 mars 1997, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, renfermant le troisième rapport sur les opérations de la SFOR.

12. Examen de la question à la 3760e séance (31 mars 1997) et adoption de la résolution 1103 (1997)

À la 3760e séance, tenue le 31 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans objection, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Bosnie-Herzégovine

> Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1088 (1996) du Conseil de sécurité (S/1997/224 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/263) établi lors des consultations préalables du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3760e séance, le 31 mars 1997, le projet de résolution S/1997/263 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1103 (1997).*

La résolution 1103 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, notamment ses résolutions 1035 (1995) du 21 décembre 1995 et 1088 (1996) du 12 décembre 1996,

Rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, S/1995/999, annexe), en particulier celles qui concernent la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

Notant que le Groupe international de police (GIP) a été chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles qui sont mentionnées dans les conclusions de la Conférence de Londres (S/1996/1012) et dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine,

Prenant note de la décision adoptée le 14 février 1997 par le Tribunal d'arbitrage pour le différend concernant la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko (S/1997/126), et prenant note de la tenue à Vienne, le 7 mars 1997, de la Conférence sur la mise en oeuvre de la sentence arbitrale relative à Brcko,

Rappelant à toutes les parties à l'annexe 2 de l'Accord de paix qu'elles ont l'obligation, conformément à l'article V de ladite annexe, de se conformer à la décision du Tribunal d'arbitrage et de l'appliquer sans retard,

Exprimant sa gratitude au personnel de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), y compris celui du GIP, pour sa contribution à l'application de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'à tous les autres personnels de la communauté internationale prenant part à l'application de l'Accord de paix,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1997 (S/1997/224 et Add.1),

1. *Décide*, eu égard à la recommandation relative au rôle du GIP à Brcko formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 14 mars 1997, et afin de permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat, énoncé à l'annexe 11 de l'Accord de paix et dans la résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996, d'autoriser que les effectifs de la MINUBH soient augmentés de 186 policiers et 11 fonctionnaires civils;

2. *Considère* qu'il importe de veiller à ce que le GIP soit en mesure de s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées, en particulier celles qui sont définies dans les conclusions de la Conférence de Londres et dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine, et décide d'examiner sans retard les recommandations concernant ces tâches formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 14 mars 1997;

3. *Demande instamment* aux États Membres, agissant avec le concours du Secrétaire général, de fournir des contrôleurs de police qualifiés et toutes autres formes d'aide et d'appui nécessaires au GIP et de soutien à l'Accord de paix;

4. *Demande* à toutes les parties à l'Accord de paix de l'appliquer sous tous ses aspects et de coopérer pleinement avec le GIP dans la conduite de ses activités;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de maintenir la coordination la plus étroite possible entre la Force de stabilisation multinationale et le GIP, en particulier dans la zone de Brcko;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

13. Communications reçues entre le 14 avril et le 13 mai 1997

Lettre datée du 14 avril 1997 (S/1997/310), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le cinquième rapport du Haut Représentant chargé du suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Lettre datée du 5 mai (S/1997/351), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le résumé analytique et les conclusions d'un rapport daté du 26 mars 1997, intitulé «Mostar — Situation sur le plan des droits de l'homme et de la sécurité, 1er janvier-15 février 1997», établi par le Groupe international de police et le Centre de coordination pour les droits de l'homme.

Lettre datée du 7 mai (S/1997/433), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte des déclarations finales adoptées par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique à la session extraordinaire que celle-ci a tenue à Islamabad le 23 mars 1997.

Lettre datée du 13 mai (S/1997/369), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 9 mai 1997, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, renfermant le quatrième rapport sur les opérations de la SFOR.

14. Examen de la question à la 3776e séance (16 mai 1997) et adoption de la résolution 1107 (1997)

À la 3776e séance, tenue le 16 mai 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans objection, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 5 mai 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/351)

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1088 (1996) du Conseil de sécurité (S/1997/224 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/371) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3776e séance, le 16 mai 1997, le projet de résolution S/1997/371 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1107 (1997).*

La résolution 1107 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant sa résolution 1103 (1997) du 31 mars 1997 concernant la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), y compris le Groupe international de police (GIP),

Rappelant aussi l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, S/1995/999, annexe),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1997 (S/1997/224 et Add.1) et la lettre datée du 5 mai 1997, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1997/351),

1. *Décide* d'autoriser que les effectifs de la MINUBH soient augmentés de 120 policiers, compte tenu de la recommandation du Secrétaire général concernant les tâches du GIP qui sont définies dans les conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (S/1996/1012) et dont les autorités de Bosnie-Herzégovine sont convenues, afin de permettre au GIP de s'acquitter du mandat exposé à l'annexe 11 de l'Accord de paix et dans la résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996;

2. *Demande instamment* aux États Membres de fournir des contrôleurs de police qualifiés et toutes autres formes d'aide et d'appui nécessaires au GIP et de soutien à l'Accord de paix;

3. *Décide aussi* de demeurer saisi de la question.»

15. Communication datée du 5 juin 1997

Lettre datée du 5 juin 1997 (S/1997/434) adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte de la déclaration politique adoptée par le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix lors de la réunion ministérielle qu'il a tenue à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997.

16. Examen de la question à la 3787e séance (12 juin 1997) et adoption de la résolution 1112 (1997)

À la 3787e séance, tenue le 12 juin 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans objection, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Bosnie-Herzégovine»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/445) établi lors des consultations préalables du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3787e séance, le 12 juin 1997, le projet de résolution S/1997/445 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1112 (1997).*

La résolution 1112 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995 et 1088 (1996) du 12 décembre 1996,

Rappelant également l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, S/1995/999, annexe),

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la Réunion ministérielle du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix, tenue à Sintra (Portugal), le 30 mai 1997 (S/1997/434, annexe), et agrée la nomination de M. Carlos Westendorp comme Haut Représentant succédant à M. Carl Bildt;

2. *Rend hommage* à M. Carl Bildt pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions de Haut Représentant;

3. *Réaffirme* l'importance qu'il attache au rôle joué par le Haut Représentant s'agissant d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix et de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui s'emploient à aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord de paix, ainsi que de coordonner leurs activités, et réaffirme également que c'est en dernier ressort au Haut Représentant qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10, relative aux aspects civils de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, et qu'en cas de différend, il peut donner son interprétation et faire des recommandations, y compris aux autorités de Bosnie-Herzégovine ou aux entités, et les faire connaître publiquement.»

C. La situation dans l'ex-Yougoslavie

1. Communications reçues entre le 17 juin et le 1er octobre 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 17 juin 1996 (S/1996/442), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, se référant à la résolution 1021 (1995) du Conseil de sécurité relative à l'embargo sur les livraisons d'armements et d'équipements militaires imposées par la résolution 713 (1991), et transmettant le texte d'une lettre datée du 14 juin 1996, adressée au Secrétaire général par le représentant du Président en exercice de l'OSCE, et pièce jointe.

Lettre datée du 2 juillet (S/1996/510), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 8 juillet (S/1996/535), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

Lettre datée du 9 juillet (S/1996/542), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le deuxième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 10 juillet (S/1996/537), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration que le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie a faite à la réunion des ministres des affaires étrangères des pays de l'Europe du Sud-Est, tenue à Sofia les 6 et 7 juillet 1996.

Note verbale datée du 11 juillet (S/1996/551), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie, transmettant le texte de la Déclaration de Sofia sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération dans les Balkans, adoptée lors de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays d'Europe du Sud-Est, tenue à Sofia les 6 et 7 juillet 1996.

Lettre datée du 11 juillet (S/1996/556), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, transmettant un extrait du texte d'une décision délivrée par une chambre de première instance du Tribunal en vertu de l'article 61 du règlement de procédure et de preuve du Tribunal dans l'affaire *Radovan Karadžić et Ratko Mladić*.

Lettre datée du 18 juillet (S/1996/565), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 23 juillet (S/1996/595), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'un aide-mémoire (non daté) exposant la position de l'Ukraine sur les problèmes que pose l'application des sanctions économiques imposées par le Conseil de sécurité.

Rapport complémentaire du Secrétaire général daté du 23 août relatif à la situation des droits de l'homme en Croatie (S/1996/691), présenté en application de la résolution 1019 (1995), et déclaration du Président en date du 3 juillet 1996 (S/PRST/1996/29), contenant des informations sur les mesures prises par le Gouvernement croate pour appliquer les résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 29 août (S/1996/706), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte de l'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie, signé à Belgrade le 23 août 1996.

Note verbale datée du 30 août (S/1996/721 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie, transmettant le texte d'une communication nationale sur l'application de la résolution 50/58 E de l'Assemblée générale, relative à l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Lettre datée du 11 septembre (S/1996/744), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant le texte de l'Accord portant normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade le 23 août 1996.

Lettre datée du 20 septembre (S/1996/775), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le septième rapport du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie sur les crimes commis sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Lettre datée du 24 septembre (S/1996/776), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, transmettant le rapport de la Table ronde sur les sanctions imposées par les Nations Unies dans le cas de l'ex-Yougoslavie, qui s'est tenue à Copenhague les 24 et 25 juin 1996 sous les auspices de l'OSCE.

Lettre datée du 24 septembre (S/1996/777), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 1er octobre (S/1996/814), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le troisième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

2. Examen de la question à la 3700e séance (1er octobre 1996) et adoption de la résolution 1074 (1996)

À sa 3700e séance, tenue le 1er octobre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans l'ex-Yougoslavie»

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité M. Vladislav Jovanović, sur sa demande, à prendre place à la table du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/815) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3700e séance, tenue le 1er octobre 1996, le projet de résolution S/1996/815 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1074 (1996).*

La résolution 1074 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie et réaffirmant en particulier sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995,

Réaffirmant son attachement au règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie préservant la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Exprimant ses remerciements au Haut Représentant, au commandant et au personnel de la Force multinationale de mise en oeuvre, et au personnel de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'aux autres personnels internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour la contribution qu'ils ont apportée à l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés collectivement l'Accord de paix, S/1995/999, annexe),

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne l'application de l'Accord de paix,

Se félicitant également du processus de reconnaissance mutuelle et soulignant l'importance que revêt la pleine normalisation des relations, y compris l'établissement de relations diplomatiques entre tous les États successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie,

Notant avec satisfaction que les élections visées à l'annexe 3 de l'Accord de paix se sont tenues en Bosnie-Herzégovine,

Soulignant la nécessité d'une coopération sans réserve des États et des entités avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui constitue un aspect essentiel de la mise en oeuvre de l'Accord de paix,

Rappelant aux parties le lien qui existe entre la façon dont elles s'acquitteront des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord de paix et la disposition que manifestera la communauté internationale à offrir des ressources financières pour la reconstruction et le développement,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* que les élections visées à l'annexe 3 de l'Accord de paix se sont tenues le 14 septembre 1996 en Bosnie-Herzégovine et note que leur déroulement a constitué un pas essentiel vers la réalisation des objectifs de l'Accord de paix;

2. *Décide*, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 1022 (1995), de mettre fin, avec effet immédiat, aux mesures visées au paragraphe 1 de cette résolution;

3. *Demande* à toutes les parties de se conformer rigoureusement à tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix;

4. *Décide* de suivre de près la situation compte tenu des rapports présentés en application des paragraphes 25 et 32 de la résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995 ainsi que de toutes recommandations que pourraient contenir ces rapports;

5. *Décide également* d'envisager d'imposer des mesures si l'une quelconque des parties manque notablement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de paix;

6. *Décide en outre* de dissoudre le Comité créé par sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 lorsque son rapport aura été définitivement mis au point et exprime sa gratitude au Comité pour le travail qu'il a accompli;

7. *Décide* de rester saisi de la question.»

3. Communications reçues entre le 7 octobre 1996 et le 29 mai 1997 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 7 octobre 1996 (S/1996/830), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration conjointe signée à Paris le 3 octobre 1996 par le Président de la Serbie et le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 8 octobre (S/1996/834), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 21 octobre (S/1996/864), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 28 octobre (S/1996/884), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un aide-mémoire concernant la péninsule de Prevlaka et publié à Belgrade en octobre 1996 par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 28 octobre (S/1996/885), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie.

Note du Secrétaire général datée du 4 novembre (S/1996/903), transmettant un rapport périodique établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 1996/71 de la Commission et à la décision 1996/276 du Conseil économique et social.

Note du Secrétaire général datée du 12 novembre (S/1996/927), transmettant un rapport périodique établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 1996/71 de la Commission et à la décision 1996/276 du Conseil économique et social.

Note du Secrétaire général datée du 12 novembre (S/1996/931), transmettant un rapport spécial sur les minorités établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 1996/71 de la Commission et à la décision 1996/276 du Conseil économique et social.

Lettre datée du 15 novembre (S/1996/946), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, transmettant le troisième rapport du Comité, qui est aussi son rapport final, récapitulant de façon détaillée ses travaux depuis 1993 jusqu'à la levée des sanctions, et contenant des recommandations susceptibles d'aider le Conseil à affiner l'instrument des sanctions afin de le rendre plus efficace.

Lettre datée du 25 novembre (S/1996/974), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'un mémoire concernant la péninsule de Prevlaka et publié le même jour par le Gouvernement de la Croatie.

Lettre datée du 9 décembre (S/1996/1025), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte des correspondances échangées entre le Secrétaire général de l'OTAN et les parties aux Accords de paix de Dayton, concernant la force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 12 décembre (S/1996/1037), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

Rapport du Secrétaire général daté du 31 décembre (S/1996/1075), présenté en application de la résolution 1066 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant la situation dans la péninsule de Prevlaka, et recommandant que le mandat de la MONUP soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 juillet 1997.

Lettre datée du 13 janvier 1997 (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant les textes du communiqué final et des résolutions adoptés par la vingt-quatrième session de la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Lettre datée du 15 janvier (S/1997/68), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 9 janvier 1997 par la Présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 29 janvier (S/1997/89), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 28 janvier 1997, adressée au Secrétaire général par le Président du Gouvernement fédéral de la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 5 février (S/1997/112), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie.

Rapport du Secrétaire général daté du 24 février et relatif à l'ATNUSO (S/1997/148), présenté en application de la résolution 1079 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem oriental et se félicitant de l'engagement qu'ont pris la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie de progresser dans leurs relations bilatérales.

Lettre datée du 28 février (S/1997/174), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte de l'Accord sur les relations bilatérales spéciales entre la République fédérative de Yougoslavie et la Republika Srpska, conclu à Belgrade le 28 février 1997.

Lettre datée du 2 mai (S/1997/349), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 30 avril 1997 par l'Union européenne à l'occasion de l'octroi de préférences commerciales autonomes à la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 27 mai (S/1997/394), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 21 mai 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Gouvernement fédéral de la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 29 mai (S/1997/412), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

D. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

1. Communications reçues entre le 29 juillet et le 27 novembre 1996 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 29 juillet 1996 (S/1996/605), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, et pièce jointe.

Rapport du Secrétaire général daté du 30 septembre (S/1996/819), présenté conformément à la résolution 1058 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant les événements survenus sur le terrain ainsi que les activités de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU).

Note du Secrétaire général datée du 4 novembre (S/1996/903), transmettant le rapport périodique établi par Mme Elizabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformé-

ment à la résolution 1996/71 de la Commission et à la décision 1996/276 du Conseil économique et social.

Rapport du Secrétaire général daté du 19 novembre sur la FORDEPRENU (S/1996/961), présenté conformément à la résolution 1058 (1996) du Conseil de sécurité, dans lequel il réévalue la composition, l'effectif et le mandat de la FORDEPRENU et recommande de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, allant jusqu'au 31 mai 1997, et de réduire progressivement la composante militaire de 300 hommes, tous grades confondus, avant le 1er avril 1997.

Lettre datée du 27 novembre (S/1996/983), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant une lettre datée du 18 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

2. Examen de la question à la 3716e séance (27 novembre 1996) et adoption de la résolution 1082 (1996)

À la 3716e séance, tenue le 27 novembre 1996, conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

Rapport du Secrétaire général sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies présenté en application de la résolution 1058 (1996) (S/1996/961)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/979) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

Décision : *À la 3716e séance, le 27 novembre 1996, le projet de résolution S/1996/979 a recueilli 14 voix pour (Allemagne, Botswana, Chili, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), aucune voix contre et une abstention (Fédération de Russie), et a été adopté en tant que résolution 1082 (1996).*

La résolution 1082 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 1046 (1996) du 13 février 1996 et 1058 (1996) du 30 mai 1996,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Notant avec satisfaction le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité, et rendant hommage à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Considérant que la situation sur le plan de la sécurité continue de s'améliorer dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, mais que la paix et la sécurité n'ont pas encore été complètement rétablies dans l'ensemble de la région, et exprimant l'espoir que l'évolution de la situation dans la région contribuera à renforcer la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, permettant ainsi une réduction progressive de la FORDEPRENU jusqu'à l'achèvement de sa mission,

Se félicitant de l'amélioration des relations entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et les États voisins,

Renouvelant l'appel qu'il a lancé à l'ex-République yougoslave de Macédoine et à la République fédérative de Yougoslavie pour qu'elles appliquent pleinement leur accord du 8 avril 1996 (S/1996/291, annexe) en ce qui concerne, en particulier, le tracé de leur frontière commune,

Se félicitant que la coopération entre la FORDEPRENU et la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se poursuive,

Prenant note de la lettre en date du 18 novembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine demandant la prorogation du mandat de la FORDEPRENU (S/1996/983, annexe),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 novembre 1996 (S/1996/961) et pris note

de son évaluation de la composition, de l'effectif et du mandat de la FORDEPRENU,

1. *Décide* de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une période prenant fin le 31 mai 1997, tout en en réduisant la composante militaire de 300 hommes, tous grades confondus, d'ici au 30 avril 1997, en vue de mettre un terme à son mandat dès que les circonstances le permettront;

2. *Demande* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à la FORDEPRENU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation et de lui faire rapport le 15 avril 1997 au plus tard, en lui soumettant ses recommandations quant à une présence internationale ultérieure dans l'ex-République yougoslave de Macédoine;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

3. Communications reçues entre le 27 novembre 1996 et le 3 avril 1997

Lettre datée du 27 novembre 1996 (S/1996/986), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui transmet le texte d'une déclaration concernant le rapport du Secrétaire général en date du 19 novembre 1996 (S/1996/961) qu'il avait l'intention de prononcer devant le Conseil.

Lettre datée du 7 mars 1997 (S/1997/205), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant la FORDEPRENU.

Lettre datée du 1er avril (S/1997/267), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant la FORDEPRENU.

Lettre datée du 3 avril (S/1997/276), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui recommande au Conseil d'accepter de surseoir à la réduction de la composante militaire de la FORDEPRENU jusqu'à la fin de son mandat, le 31 mai 1997.

4. Examen de la question à la 3764e séance (9 avril 1997) et adoption de la résolution 1105 (1997)

À la 3764e séance, tenue le 9 avril 1997, conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

Lettre datée du 3 avril 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/276)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/290), établi lors des consultations préalables du Conseil, et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : *À la 3764e séance, le 9 avril 1997, le projet de résolution S/1997/290 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1105 (1997).*

La résolution 1105 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant sa résolution 1082 (1996) du 27 novembre 1996,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Ayant examiné la lettre datée du 3 avril 1997 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, ainsi que la recommandation qui y est faite (S/1997/276),

1. *Décide* de surseoir jusqu'à la fin du mandat en cours, à savoir le 31 mai 1997, à la réduction de la composante militaire de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) prévue dans sa résolution 1082 (1996);

2. *Se félicite* que la FORDEPRENU ait déjà été redéployée au vu de la situation en Albanie, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ce redéploiement en tenant compte de la situation dans la région ainsi que du mandat de la Force;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 15 mai 1997 au plus tard le rapport demandé dans sa résolution 1082 (1996), y compris des recommandations quant à une présence internationale ultérieure dans l'ex-République yougoslave de Macédoine;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

5. Rapport du Secrétaire général daté du 12 mai 1997

Rapport du Secrétaire général daté du 12 mai 1997 sur la FORDEPRENU (S/1997/365), présenté en application de la résolution 1082 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation depuis le dernier rapport (S/1996/961) et recommandant que le mandat de la FORDEPRENU soit prorogé de six mois, jusqu'au 30 novembre 1997, et que l'effectif actuel de la Force soit maintenu pour une période de quatre mois, jusqu'au 30 septembre 1997, l'objectif étant de commencer, le 1er octobre 1997, à réduire progressivement, sur une période de deux mois, la composante militaire pour en ramener l'effectif à 750 hommes comme prévu par le Conseil dans sa résolution 1082 (1996), compte tenu de la situation qui régnera à cette date; et additif daté du 15 mai 1997 (S/1997/365/Add.1) concernant les conséquences financières de ces recommandations.

6. Examen de la question à la 3783e séance (28 mai 1997) et adoption de la résolution 1110 (1997)

À la 3783e séance, tenue le 28 mai 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

Rapport du Secrétaire général sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies (S/1997/365 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/405) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Décision : *À la 3783e séance, le 28 mai 1997, le projet de résolution S/1997/405 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1110 (1997).*

La résolution 1110 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 1082 (1996) du 27 novembre 1996 et 1105 (1997) du 9 avril 1997,

Rappelant également sa résolution 1101 (1997) du 28 mars 1997, dans laquelle il exprimait sa profonde préoccupation en ce qui concerne la situation en Albanie,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Saluant à nouveau le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité, et rendant hommage à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Se félicitant des progrès notables réalisés par le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et celui de la République fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne le développement de leurs relations dans de nombreux domaines et renouvelant l'appel qu'il a lancé aux deux Gouvernements pour qu'ils appliquent intégralement leur Accord du 8 avril 1996 (S/1996/291, annexe), en particulier pour ce qui est du tracé de leur frontière commune, compte tenu du désir qu'ils ont manifesté de résoudre cette question,

Prenant note de la lettre datée du 1er avril 1997 que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine a adressée au Secrétaire général pour demander la prorogation du mandat de la FORDEPRENU (S/1997/267, annexe),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 mai 1997 (S/1997/365 et Add.1) et les recommandations qui y figurent,

Notant l'observation du Secrétaire général selon laquelle les événements qui se sont produits récemment dans la région, en particulier en Albanie, ont montré que la stabilité y reste extrêmement précaire,

1. *Décide* de proroger le mandat de la FORDEPRENU jusqu'au 30 novembre 1997 et de commencer le 1er octobre 1997, si la situation à cette date le permet, à réduire progressivement, sur une période de deux mois, l'effectif de la composante militaire de 300 hommes, tous grades confondus;

2. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation et lui demande également de réévaluer la composition, le déploiement, les effectifs et le mandat de la Force, comme il le propose dans son rapport, compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, en particulier en Albanie, notamment dans le contexte des élections qui auront lieu dans ce pays, et de lui présenter un rapport à ce sujet pour examen, au plus tard le 15 août 1997;

3. *Se félicite* du redéploiement de la FORDEPRENU opéré au vu de la situation en Albanie et encourage le Secrétaire général à poursuivre dans cette voie en fonction de l'évolution de la situation dans la région et conformément au mandat de la Force;

4. *Décide* de rester saisi de la question.»

À l'issue du vote, les représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et du Japon ont fait des déclarations.

7. Communication datée du 11 juin 1997

Lettre datée du 11 juin 1997 (S/1997/466), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de son intention, à l'issue des consultations d'usage, de nommer le général de brigade Bent Sohnemann (Danemark) commandant de la FORDEPRENU.

E. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

1. Communications reçues entre le 18 juin 1996 et le 3 mars 1997 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 13 février 1996 (S/1996/475) (publiée le 27 juin 1996), adressée du Président du Conseil de sécurité par les Présidents des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, demandant au Conseil d'envisager la mise en oeuvre des amendements proposés aux statuts des deux tribunaux.

Lettre datée du 18 juin (S/1996/446), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le résumé des conclusions de la Conférence du Conseil de mise en oeuvre de la paix tenue à Florence les 13 et 14 juin 1996, présenté par le Président.

Rapport complémentaire du Secrétaire général daté du 21 juin (S/1996/456) sur la situation des droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité et de la déclaration du Président en date du 23 février 1996 (S/PRST/1996/8).

Rapport du Secrétaire général daté du 26 juin (S/1996/472) sur l'ATNUSO, présenté en application de la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, et additif daté du 28 juin (S/1996/472/Add.1).

Lettre datée du 27 juin (S/1996/476), adressée aux présidents des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda par le Président du Conseil de sécurité, en réponse à leur lettre datée du 13 février 1996 (S/1996/475).

Lettre datée du 2 juillet (S/1996/510), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 3 juillet (S/1996/523), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 5 juillet (S/1996/543), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant les documents finals du Sommet du Groupe des Sept, tenu à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996.

Lettre datée du 8 juillet (S/1996/535), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

Lettre datée du 9 juillet (S/1996/542), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le deuxième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 11 juillet (S/1996/556), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, transmettant un extrait de la décision de la Chambre de première instance du Tribunal rendue en vertu de l'article 61 du règlement de procédure et de preuve du Tribunal dans l'affaire *Radovan Karadžić et Ratko Mladić.*

Lettre datée du 18 juillet (S/1996/565), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 22 juillet (S/1996/576), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 25 juillet (S/1996/600), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, accompagnée du huitième rapport sur les opérations de l'IFOR.

Note du Secrétaire général datée du 16 août (S/1996/665 et Corr.1), transmettant le troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, soumis par le Président du Tribunal international conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal.

Rapport complémentaire du Secrétaire général daté du 23 août (S/1996/691) sur la situation des droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité et de la déclaration du Président en date du 3 juillet (S/PRST/1996/29).

Lettre datée du 16 septembre (S/1996/763), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, l'informant que, le 13 septembre 1996, une Chambre de première instance du Tribunal avait rendu une décision dans la procédure intentée contre Ivica Rajić.

Lettre datée du 20 septembre (S/1996/775), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le septième rapport du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie sur les crimes commis sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Lettre datée du 24 septembre (S/1996/777), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour à l'issue de la réunion tenue par leurs ministres des affaires étrangères avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 1er octobre (S/1996/814), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le troisième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 8 octobre (S/1996/834), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note du Secrétaire général datée du 4 novembre (S/1996/903), transmettant un rapport périodique établi par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 1996/71 de la Commission et à la décision 1996/276 du Conseil économique et social.

Note du Secrétaire général datée du 12 novembre (S/1996/927), transmettant un rapport périodique préparé par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1996/276 du Conseil économique et social.

Note du Secrétaire général daté du 12 novembre (S/1996/931), transmettant un rapport spécial sur les minorités préparé par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation

des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 1996/71 de la Commission et à la décision 1996/276 du Conseil économique et social.

Rapport complémentaire du Secrétaire général daté du 5 décembre (S/1996/1011 et Corr.1) sur la situation des droits de l'homme en Croatie, présenté comme suite aux résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) du Conseil de sécurité et à la déclaration du Président en date du 20 septembre (S/PRST/1996/39).

Lettre datée du 5 décembre (S/1996/1012), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant les conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix, concernant la Bosnie-Herzégovine, tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996.

Rapport du Secrétaire général daté du 9 décembre (S/1996/1017), présenté en application de la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, récapitulant les activités menées par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine depuis le rapport précédent (S/1996/820).

Lettre datée du 9 décembre (S/1996/1024), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le quatrième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 12 décembre (S/1996/1037), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

Lettre datée du 13 janvier 1997 (S/1997/43), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'ONU à New York, le 2 octobre 1996.

Lettre datée du 22 janvier (S/1997/63), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie.

Lettre datée du 28 février (S/1997/173), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le huitième rapport du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie concernant les crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Lettre datée du 3 mars (S/1997/189), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et pièces jointes.

2. Examen de la question à la 3763e séance (8 avril 1997) et adoption de la résolution 1104 (1997)

À la 3763e séance, tenue le 8 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour:

«Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Établissement de la liste des candidatures pour les juges»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/283) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3763e séance, tenue le 8 avril 1997, le projet de résolution S/1997/283 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1104 (1997).*

La résolution 1104 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993,

Ayant décidé d'examiner les candidatures aux charges de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie reçues par le Secrétaire général au 13 mars 1997,

Transmet à l'Assemblée générale la liste de candidats ci-après, conformément à l'article 13 d) du Statut du Tribunal international :

M. Masoud Mohamed Al-Amri (Qatar)
M. George Randolph Tissa Dias Bandaranayake (Sri Lanka)
M. Antonio Cassese (Italie)
M. Babiker Zain Elabideen Elbashir (Soudan)
M. Saad Saood Jan (Pakistan)
M. Claude Jorda (France)
M. Adolphus Godwin Karibi-Whyte (Nigéria)
M. Richard George May (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Mme Gabrielle Kirk McDonald (États-Unis d'Amérique)
Mme Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie)
M. Rafael Nieto Navia (Colombie)
M. Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda)
Mme Elizabeth Odio Benito (Costa Rica)

M. Fouad Abdel-Moneim Riad (Égypte)
M. Almiro Simões Rodrigues (Portugal)
M. Mohamed Shahabuddeen (Guyana)
M. Jan Skupinski (Pologne)
M. Wang Tieya (Chine)
M. Lal Chand Vohrah (Malaisie)»

F. Autres aspects de la situation dans l'ex-Yougoslavie

Communications reçues entre le 24 septembre 1996 et le 5 février 1997

Lettre datée du 24 septembre 1996 (S/1996/776), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, transmettant le rapport de la Table ronde sur les sanctions imposées par les Nations Unies dans le cas de l'ex-Yougoslavie, tenue à Copenhague les 24 et 25 juin 1996 sous les auspices de l'OSCE.

Lettre datée du 21 octobre (S/1996/864), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 28 octobre (S/1996/885), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie.

Lettre datée du 5 février 1997 (S/1997/112), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie.

Chapitre 4
La situation en Angola

A. Communication datée du 26 juin 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 27 juin 1996

Note verbale datée du 26 juin 1996 (S/1996/494), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Angola, transmettant une lettre datée du 17 juin 1996, adressée au Secrétaire général par le Président angolais.

Rapport du Secrétaire général daté du 27 juin sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/503), présenté en application de la résolution 1055 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant les principaux faits nouveaux survenus en Angola depuis la publication du dernier rapport, daté du 30 avril 1996 (S/1996/328), et recommandant que le mandat d'UNAVEM III soit prorogé de trois mois, jusqu'au 11 octobre 1996.

B. Examen de la question à la 3679e séance (11 juillet 1996) et adoption de la résolution 1064 (1996)

À la 3679e séance, tenue le 11 juillet 1996, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

> Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/503)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, du Cap-Vert, du Malawi, du Mozambique, du Portugal, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/536) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu les déclarations du Vice-Ministre sans portefeuille de l'Angola et des représentants du Portugal, de l'Algérie (au nom du Groupe des États africains), du Malawi, du Brésil, de l'Afrique du Sud, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie, du Zimbabwe, du Mozambique et du Cap-Vert.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de l'Allemagne, de l'Égypte, du Botswana, du Chili, de la République de Corée, de la Chine, de l'Italie, de la Guinée-Bissau, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Honduras, de l'Indonésie et de la Pologne ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3679e séance, le 11 juillet 1996, le projet de résolution S/1996/536 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1064 (1996).*

La résolution 1064 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 27 juin 1996 (S/1996/503),

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant aussi l'importance qu'il attache à l'application intégrale et en temps voulu par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola des Acordos de Paz (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions sur la question,

Notant avec approbation les progrès récemment accomplis dans la consolidation du processus de paix,

mais réaffirmant que celui-ci se déroule dans l'ensemble avec lenteur,

Rappelant aux parties que, pour assurer le succès du processus de paix, elles doivent se montrer plus disposées à s'acquitter en temps voulu de leurs engagements et à agir dans un esprit de souplesse et de compromis,

Se félicitant du succès des pourparlers militaires entre les deux parties, qui ouvre la voie à la constitution des forces armées unifiées,

Prenant note de l'accord conclu entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'União Nacional para a Independência Total de Angola sur la constitution du gouvernement d'unité et de réconciliation nationales,

Soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de tout le personnel de l'ONU et des autres catégories de personnel international,

Soulignant la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme et engageant instamment les parties angolaises à s'attacher davantage à prévenir les atteintes aux droits de l'homme et à enquêter sur les cas de violation,

Notant avec approbation les progrès réalisés dans la libre circulation des personnes et des biens et soulignant qu'il importe de poursuivre les efforts de déminage afin d'assurer cette liberté de circulation et de rendre confiance à la population,

Soulignant qu'il importe de démilitariser la société angolaise, en particulier de désarmer la population civile, de démobiliser les ex-combattants et de les réinsérer dans la société,

Réaffirmant l'importance que revêtent la reconstruction et le relèvement de l'économie angolaise, ainsi que la contribution vitale qu'ils apportent à une paix durable,

Se félicitant des efforts que les États Membres, en particulier les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine et la communauté internationale tout entière déploient en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport daté du 27 juin 1996;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) jusqu'au 11 octobre 1996;

3. *Constate* les progrès récemment accomplis dans la consolidation du processus de paix, mais regrette que celui-ci continue d'enregistrer du retard;

4. *Félicite* les deux parties d'avoir adopté l'accord-cadre sur les questions militaires et d'avoir commencé à incorporer dans les Forces armées angolaises le personnel militaire de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, et se déclare satisfait du rôle positif que jouent la Commission conjointe et le Groupe pour la prévention du conflit armé en appuyant l'application du Protocole de Lusaka;

5. *Salue* les efforts faits par les deux parties pour supprimer les postes de contrôle et rouvrir les principaux itinéraires routiers dans la région, souligne qu'il importe que ces efforts soient menés à bien afin d'assurer la libre circulation des personnes et des biens, souligne qu'il importe d'étendre l'administration de l'État à l'ensemble du pays, et encourage le Gouvernement angolais à utiliser des unités des forces militaires nouvellement intégrées pour améliorer la sécurité;

6. *Se félicite également* des progrès accomplis jusqu'ici dans l'enregistrement de plus de 52 000 soldats de l'União Nacional para a Independência Total de Angola dans les zones de cantonnement et demande à l'União Nacional para a Independência Total de Angola de mener à bien, de façon crédible et pleinement vérifiable, le cantonnement de ses troupes conformément au calendrier de la Commission conjointe, et de remettre à la Mission de vérification la totalité de ses armes, en particulier les armes lourdes, de ses munitions et de ses équipements militaires, sans quoi le processus de cantonnement ne sera pas complet;

7. *Réaffirme* que le cantonnement et le désarmement des forces de l'União Nacional para a Independência Total de Angola sont des éléments essentiels du processus de paix, dont ils conditionnent le succès;

8. *Engage* l'União Nacional para a Independência Total de Angola, ainsi qu'en est convenue la Commission conjointe, à mettre à disposition les généraux et autres hauts responsables militaires promis à l'intégration dans les Forces armées angolaises, ainsi que les cadres de l'União Nacional para a Independência Total de Angola désignés pour occuper des postes dans l'administration publique aux niveaux national, provincial et local;

9. *Félicite* le Gouvernement angolais d'avoir promulgué la loi d'amnistie, d'avoir cantonné la police d'intervention rapide et de continuer à caserner les

Forces armées angolaises, et lui demande instamment de prendre les mesures correctives nécessaires concernant les mouvements de retrait, comme convenu avec la Mission de vérification, et de se mettre d'accord avec celle-ci sur les opérations de retrait restantes;

10. *Se félicite* que le Gouvernement angolais ait lancé le programme du désarmement de la population civile, et souligne que ce programme doit être appliqué intégralement et efficacement;

11. *Note* la fermeture de huit des quinze zones de cantonnement aux fins de l'incorporation de troupes supplémentaires, prie le Gouvernement angolais d'élaborer un programme par étapes de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants dans la vie civile et demande aux deux parties et à la communauté internationale de fournir à cette fin toute leur coopération et tout leur appui;

12. *Demande instamment* au Gouvernement angolais et à l'União Nacional para a Independência Total de Angola de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la constitution des forces armées nationales soit menée à bien, en particulier la création d'un quartier général intégré, pour que les forces de l'União Nacional para a Independência Total de Angola quittent comme prévu les zones de cantonnement conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka, et pour que les soldats démobilisés retournent dans l'ordre à la vie civile;

13. *Demande instamment aussi* au Gouvernement angolais et à l'União Nacional para a Independência Total de Angola de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les membres élus du Parlement puissent siéger à l'Assemblée nationale, pour que le règlement des questions constitutionnelles puisse progresser dans un esprit de réconciliation nationale, pour que le gouvernement d'unité et de réconciliation nationales soit constitué, et pour que le personnel de l'União Nacional para a Independência Total de Angola soit incorporé dans l'administration de l'État, dans les Forces armées angolaises et dans la police nationale;

14. *Encourage* le Président de l'Angola et le dirigeant de l'União Nacional para a Independência Total de Angola à se rencontrer le plus tôt possible en Angola pour régler toutes les questions en suspens;

15. *Note* les progrès accomplis dans le domaine du déminage, encourage les deux parties à intensifier leurs activités de déminage et souligne qu'il est indispensable de détruire les stocks de mines terrestres afin de témoigner d'une volonté de paix soutenue;

16. *Note* que l'intensité et la fréquence de la propagande hostile a diminué et rappelle aux parties l'obligation qu'elles ont de cesser de diffuser cette propagande afin d'encourager l'esprit de tolérance, la coexistence et la confiance mutuelle;

17. *Demande instamment* au Gouvernement angolais de fournir les facilités requises pour l'établissement d'une station de radio des Nations Unies indépendante et engage l'União Nacional para a Independência Total de Angola à faire définitivement de *Vorgan*, sa station de radio, une station dépourvue d'esprit partisan;

18. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et note avec préoccupation que le manquement des États à cet égard, en particulier de ceux qui sont voisins de l'Angola, est contraire au processus de paix et compromet la reprise économique;

19. *Rappelle* que la poursuite de l'acquisition d'armes irait à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995 et entamerait la confiance dans le processus de paix;

20. *Condamne* l'emploi de mercenaires;

21. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés en Angola prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir dans l'ensemble du pays la sécurité du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales ainsi que celle des locaux qu'ils occupent et la liberté de circulation des secours humanitaires et rappelle aux parties qu'elles doivent coopérer pleinement avec la Mission de vérification à tous les niveaux;

22. *Engage vivement* les États Membres à fournir sans tarder, au titre de l'appel commun des Nations Unies en faveur de l'Angola, les ressources financières nécessaires pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société;

23. *Engage* la communauté internationale à apporter rapidement, comme elle l'a promis, l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise et la réinstallation des personnes déplacées, souligne l'importante que cette assistance revêt actuellement afin de consolider les acquis du processus de paix, et invite les deux parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Lusaka en vue de créer la stabilité nécessaire à la reprise économique;

24. *Rend hommage* aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la Mission de vérification et ne doute pas qu'ils sauront continuer de faciliter l'application du Protocole de Lusaka;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1er octobre 1996 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et l'application du calendrier convenus entre les deux parties, et de le tenir régulièrement et pleinement informé de l'évolution de la situation sur le terrain, notamment en lui communiquant d'ici à la troisième semaine d'août des informations complètes sur la mesure dans laquelle les deux parties se seront acquittées de la tâche consistant à former le gouvernement d'unité et de réconciliation nationales;

26. *Déclare* qu'il mettra tout particulièrement l'accent sur les progrès accomplis par les parties lorsqu'il examinera le mandat de la Mission de vérification à l'avenir;

27. *Rappelle* au Gouvernement angolais et à l'União Nacional para a Independência Total de Angola sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, dans laquelle il précisait notamment que l'achèvement de la Mission de vérification était prévu pour février 1997,

28. *Réaffirme* qu'il est prêt à envisager toutes autres mesures nécessaires à la lumière des recommandations du Secrétaire général et de l'évolution de la situation en Angola;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Le représentant des États-Unis d'Amérique et le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, ont fait des déclarations après le vote.

C. Communications reçues entre le 11 juillet et le 10 octobre 1996, rapport du Secrétaire général et demande de réunion

Lettre datée du 11 juillet 1996 (S/1996/553), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola.

Lettre datée du 19 août (S/1996/672 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant une lettre datée du 16 août 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Angola.

Lettre datée du 22 août (S/1996/681), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Portugal, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par les États observateurs du processus de paix en Angola.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par les ministres des affaires étrangères desdits pays à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettres identiques datées du 1er octobre (S/1996/822), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'un message daté du 5 septembre 1996, adressé au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre angolais des relations extérieures.

Rapport du Secrétaire général daté du 4 octobre sur UNAVEM III (S/1996/827), présenté en application de la résolution 1064 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant les principaux faits nouveaux survenus en Angola depuis la présentation du dernier rapport (S/1996/503) et recommandant qu'en l'absence de progrès notables concernant plusieurs questions essentielles avant le 11 octobre 1996, le mandant d'UNAVEM III ne soit pas prorogé au-delà du 11 décembre 1996.

Lettre datée du 7 octobre (S/1996/832), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe, demandant, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, du Mozambique et du Zimbabwe, que le Conseil de sécurité se réunisse le 10 octobre 1996 pour examiner la situation critique en Angola.

Lettre datée du 10 octobre (S/1996/841), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue de la réunion au sommet de l'Organe de la Communauté de développement de l'Afrique australe chargé des questions de politique, de défense et de sécurité, tenue à Luanda le 2 octobre 1996.

D. Examen de la question aux 3702e et 3703e séances (10 et 11 octobre 1996) et adoption de la résolution 1075 (1996)

À la 3702e séance, tenue le 10 octobre 1996, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/827)

Lettre datée du 7 octobre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/832)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, du Burundi, du Cap-Vert, du Costa Rica, de Cuba, de l'Inde, de l'Irlande, du Lesotho, de la Malaisie, du Malawi, du Mali, du Mozambique, du Nicaragua, du Nigéria, du Portugal, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des Ministres des affaires étrangères du Zimbabwe, de l'Angola, du Mozambique et du Botswana.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Guinée-Bissau, de l'Allemagne, de la République de Corée, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Égypte, de la France, du Chili et de la Pologne, ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant du Honduras.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclarations du Vice-Ministre des affaires étrangères du Portugal et des représentants du Nigéria, de la Zambie, de la Tunisie, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de l'Islande et de la Norvège, qui ont souscrit à cette déclaration), de l'Inde, de la Malaisie, de l'Algérie, du Brésil et du Cap-Vert, ainsi que du Vice-Ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica et des représentants du Malawi, du Nicaragua, du Burundi, de Cuba, du Mali et du Lesotho.

À la 3703e séance, tenue le 11 octobre 1996, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/844), élaboré lors de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3703e séance, le 11 octobre 1996, le projet de résolution S/1996/844 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1075 (1996).*

La résolution 1075 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 4 octobre 1996 (S/1996/827),

Notant avec satisfaction la réunion au sommet de l'Organe de la Communauté de développement de l'Afrique australe chargé des questions de politique, de défense et de sécurité, qui a eu lieu à Luanda le 2 octobre 1996, et prenant note du communiqué publié à cette occasion (S/1996/841, annexe),

Se félicitant qu'une délégation ministérielle de cet organe participe aux débats qu'il consacre à la situation en Angola,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en oeuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola des Acordos de Paz (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions sur la question,

Soulignant la nécessité du respect des droits de l'homme et faisant valoir que les parties angolaises doivent s'attacher plus activement à empêcher les cas de violation des droits de l'homme et à enquêter sur les allégations de violation,

Soulignant également qu'il importe de maintenir en Angola une présence effective de l'ONU en vue de stimuler le processus de paix et de promouvoir l'application intégrale des Acordos de Paz et du Protocole de Lusaka,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial, le personnel de la

Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'ensemble de la communauté internationale, et les encourageant à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport daté du 4 octobre 1996;

2. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que le processus de paix n'a pas fait de progrès notables au cours des trois derniers mois;

3. *Note avec préoccupation* que le retard considérable avec lequel a débuté la démobilisation du personnel de l'União Nacional para a Independência Total de Angola se trouvant dans les zones de cantonnement a empêché le processus de se dérouler dans les délais prévus, de sorte que l'arrivée de la saison des pluies rendra les progrès plus difficiles;

4. *Souligne* qu'il faut absolument que le personnel de l'União Nacional para a Independência Total de Angola soit rapidement évacué des zones de cantonnement, vu les difficultés que sa présence prolongée dans ces zones entraîne pour le processus politique, pour le moral dans les camps et pour les ressources financières de l'ONU, et vu la nécessité de rendre rapidement à la vie civile ceux qui n'auront pas été sélectionnés pour être incorporés dans les Forces armées angolaises;

5. *Souligne* que la persistance des retards et des promesses non tenues, en particulier de la part de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, concernant l'application des calendriers successifs convenus pour l'achèvement de la mise en oeuvre de dispositions militaires et politiques clefs n'est plus acceptable;

6. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement angolais pour mettre en oeuvre les dispositions du Protocole de Lusaka et l'encourage à poursuivre les progrès en ce sens;

7. *Salue* comme faits positifs l'arrivée à Luanda de généraux de l'União Nacional para a Independência Total de Angola venus s'engager dans les Forces armées angolaises, l'enregistrement de plus de 63 000 hommes de l'União Nacional para a Independência Total de Angola dans les zones de cantonnement, la remise d'autres armes lourdes en septembre, la sélection d'environ 10 000 hommes de l'União Nacional para a Independência Total de Angola devant être incorporés dans les Forces armées angolaises, le début de la démobilisation des soldats mineurs le 24 septembre 1996, et la présentation par l'União Nacional para a Independência Total de Angola d'une proposition relative au statut spécial de son dirigeant;

8. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III jusqu'au 11 décembre 1996;

9. *Note avec satisfaction* la réunion au sommet de l'Organe de la Communauté de développement de l'Afrique australe chargé des questions de politique, de défense et de sécurité, qui a eu lieu à Luanda le 2 octobre 1996, déplore que le dirigeant de l'União Nacional para a Independência Total de Angola n'y ait pas assisté et n'ait pas saisi cette occasion de faire avancer plus rapidement le processus, et appuie les efforts que continuent de déployer les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe en vue d'accélérer le processus de paix en Angola;

10. *Invite instamment* le Président de l'Angola et le dirigeant de l'União Nacional para a Independência Total de Angola à se rencontrer dès que possible en Angola en vue de régler toutes les questions en suspens;

11. *Compte* que le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola se conformeront strictement, immédiatement et dans un esprit de coopération mutuelle, aux obligations qui leur incombent en vertu de Protocole de Lusaka et aux engagements pris lors de la réunion du 1er mars 1996 entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'União Nacional para a Independência Total de Angola à Libreville (Gabon);

12. *Déplore profondément* que l'União Nacional para a Independência Total de Angola retarde l'application intégrale du Protocole de Lusaka, souligne l'importance qu'il attache à ce que l'União Nacional para a Independência Total de Angola honore les engagements qu'elle avait pris et qu'elle a réaffirmés à son troisième Congrès extraordinaire tenu à Bailundo du 20 au 27 août 1996, tendant à achever sa transformation d'opposition armée en parti politique, et, à cette fin, demande à l'União Nacional para a Independência Total de Angola de s'acquitter immédiatement des tâches ci-après qui sont énumérées dans le "Document de médiation" établi par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec les représentants des États observateurs et qui étaient prévues dans le Protocole de Lusaka :

a) Achever pour l'essentiel la sélection des 26 300 soldats de l'União Nacional para a Independência Total de Angola devant être incorporés aux Forces armées angolaises;

b) Empêcher que d'autres déserteurs ne quittent les zones de cantonnement et y renvoyer ceux qui ont déserté;

c) Enregistrer dans les zones de cantonnement les policiers de l'União Nacional para a Independência Total de Angola qui sont demeurés dans les zones évacuées par les forces militaires de l'União Nacional para a Independência Total de Angola;

d) Démanteler tous les postes de commandement des forces militaires de l'União Nacional para a Independência Total de Angola;

e) Publier une déclaration solennelle indiquant que tous les soldats de l'União Nacional para a Independência Total de Angola ont été regroupés dans les zones de cantonnement et que l'União Nacional para a Independência Total de Angola ne possède plus d'armes ni d'équipement militaire, afin de lever tout obstacle à l'extension de l'administration de l'État à tout le territoire angolais;

f) Coopérer sans réserve avec la Mission de vérification et la Commission mixte en vue d'étendre l'administration de l'État à tout le territoire angolais;

g) Mettre à disposition d'autres généraux et officiers supérieurs pour incorporation aux Forces armées angolaises, ainsi que les cadres de l'União Nacional para a Independência Total de Angola qui ont été désignés pour occuper des postes dans l'administration de l'État aux niveaux national, provincial et local;

h) Faire en sorte que tous les députés élus retournent à l'Assemblée nationale;

i) Cesser de faire obstacle aux déplacements des avions et hélicoptères de l'Organisation des Nations Unies et aux activités de déminage;

j) Coopérer de bonne foi avec le Gouvernement angolais pour achever la transformation de sa station de radio en une station non partisane;

k) Achever la formation du personnel de l'União Nacional para a Independência Total de Angola aux fins de la protection des dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola;

l) Assurer la libre circulation des personnes et des biens;

13. *Se déclare prêt* à envisager l'imposition de mesures, y compris notamment celles expressément mentionnées au paragraphe 26 de sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993, si le Secrétaire général n'a pas fait savoir avant le 20 novembre 1996 que l'União Nacional para a Independência Total de Angola a véritablement réalisé des progrès notables dans l'accomplissement des tâches prévues dans le "Document de médiation" ainsi que dans le respect des engagements pris en vertu du Protocole de Lusaka;

14. *Se félicite* de la poursuite du programme de désarmement de la population civile entrepris par le Gouvernement angolais, et souligne que ce programme doit être mis en oeuvre intégralement et effectivement, y compris le désarmement du corps de défense civile;

15. *Engage* le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la constitution des Forces armées angolaises soit menée à bien, notamment l'établissement d'un quartier général intégré, pour que les forces de l'União Nacional para a Independência Total de Angola quittent comme prévu les zones de cantonnement, conformément au Protocole de Lusaka, pour que les soldats démobilisés retournent dans l'ordre à la vie civile, pour que tous les députés élus puissent siéger à l'Assemblée nationale, pour que le règlement des questions constitutionnelles puisse progresser dans un esprit de réconciliation nationale, pour que le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale soit constitué, et pour que des membres de l'União Nacional para a Independência Total de Angola soient incorporés dans l'administration de l'État, dans l'armée et dans la polie nationale sans que soient imposées des qualifications excessives;

16. *S'inquiète à nouveau* de l'acquisition d'armes, qui va à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995 et qui entame la confiance dans le processus de paix;

17. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993, demande à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour appliquer énergiquement et strictement les dispositions des paragraphes 19 à 25 de cette résolution et note avec une vive préoccupation que le manquement des États à cet égard, en particulier de ceux qui sont voisins de l'Angola, est contraire au processus de paix et compromet la reprise économique;

18. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés en Angola prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir dans l'ensemble du pays la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales ainsi que celle des locaux qu'ils occupent et la liberté de circulation des secours humanitaires;

19. *Condamne* les mesures prises par l'União Nacional para a Independência Total de Angola concernant des vols d'hélicoptères et d'avions des Nations Unies les 8, 15 et 21 septembre 1996, et rappelle aux parties qu'elles doivent coopérer sans réserve avec la Mission de vérification à tous les niveaux;

20. *Déplore* que les mines terrestres aient fait des victimes dans les rangs de la Mission de vérification, se déclare gravement préoccupé par les obstacles que l'União Nacional para a Independência Total de Angola oppose aux activités de déminage, demande aux deux parties d'intensifier l'action engagée en vue du déminage, et souligne qu'il est indispensable de détruire les stocks de mines terrestres afin de témoigner d'une volonté de paix soutenue;

21. *Demande instamment* aux États Membres de fournir rapidement, au titre de l'appel global interinstitutions des Nations Unies pour l'Angola, les ressources financières voulues pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société;

22. *Invite instamment* la communauté internationale à apporter rapidement, comme elle s'y est engagée, l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise et la réinstallation des personnes déplacées, et souligne l'importance que cette assistance revêt actuellement afin de consolider les acquis du processus de paix;

23. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de commencer à réduire les effectifs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola d'ici à la fin de décembre 1996 en application de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, dans laquelle le Conseil précisait notamment que l'achèvement de la Mission de vérification était prévu pour février 1997, et de présenter des recommandations concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer en Angola pour consolider le processus de paix, y compris ce qu'il prévoit pour le retrait progressif d'autres unités militaires de la Mission de vérification;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte le 20 novembre et le 1er décembre 1996 au plus tard des progrès réalisés dans la consolidation du processus de paix en Angola;

25. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

E. Communications datées du 3 et du 11 décembre 1996 et rapports du Secrétaire général datés du 19 novembre et du 2 décembre 1996

Rapport du Secrétaire général daté du 19 novembre 1996 sur UNAVEM III (S/1996/960), présenté en application de la résolution 1075 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux survenus en Angola depuis la publication du dernier rapport (S/1996/827) et confirmant que l'application du calendrier, en particulier en ce qui concerne le cantonnement des forces de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, continuait d'accuser du retard.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 décembre sur UNAVEM III (S/1996/1000), présenté en application de la résolution 1075 (1996) du Conseil de sécurité, mettant à jour les informations figurant dans le précédent rapport (S/1996/960), contenant des recommandations sur le rôle que l'ONU pourrait continuer de jouer en Angola, ainsi que les dispositions prévues pour le retrait progressif des unités militaires de la Mission et recommandant que son mandat soit prorogé jusqu'au 28 février 1997.

Lettre datée du 3 décembre (S/1996/1006), adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo, transmettant le texte de la déclaration du sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, qui s'est tenu à Brazzaville les 2 et 3 décembre 1996.

Lettres identiques datées du 11 décembre (S/1996/1029), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour à Luanda.

F. Examen de la question à la 3722e séance (11 décembre 1996) et adoption de la résolution 1087 (1996)

À la 3722e séance, tenue le 11 décembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de

sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/1000)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Brésil, du Lesotho, du Malawi, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, du Portugal, de la République-Unie de Tanzanie, de Sao Tomé-et-Principe, de la Zambie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/1026) élaboré lors de consultations préalables du Conseil sur la base d'un texte présenté par le Portugal, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Angola et du Portugal.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants du Botswana, de la France, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de la Pologne, de l'Égypte, de l'Indonésie, de la Fédération de Russie, du Chili, de la République de Corée, de la Guinée-Bissau, du Honduras et des États-Unis d'Amérique, ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Italie, ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3722e séance, tenue le 11 décembre 1996, le projet de résolution S/1996/1026 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1087 (1996).*

La résolution 1087 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 2 décembre 1996 (S/1996/1000),

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en oeuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola des Acordos de Paz (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions sur la question,

Rappelant au Gouvernement angolais et à l'União Nacional para a Independência Total de Angola qu'ils doivent s'acquitter strictement, sans délai, des obligations que leur impose le Protocole de Lusaka et honorer les engagements qu'ils ont pris à Libreville et à Franceville,

Soulignant la nécessité du respect des droits de l'homme et faisant valoir que les parties angolaises doivent s'attacher plus activement à empêcher les cas de violation des droits de l'homme, à enquêter sur les allégations de violations et à punir ceux qui, à l'issue d'un procès en bonne et due forme, auront été reconnus coupables,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial, le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III), les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'ensemble de la communauté internationale et les encourageant à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport daté du 2 décembre 1996;

2. *Se déclare préoccupé* par la lenteur du processus de paix en général, mais note quelques progrès dans sa mise en oeuvre;

3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de vérification jusqu'au 28 février 1997;

4. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le retrait d'unités militaires de la Mission de vérification reprenne en février 1997, comme prévu aux paragraphes 30 à 32 de son rapport du 2 décembre 1996, étant entendu que le rythme de ce retrait sera fonction des progrès accomplis dans les zones de cantonnement, dans la démobilisation, ainsi que dans l'extension de l'administration de l'État, et que la première phase du retrait commencera comme prévu en février 1997;

5. *Autorise* le Secrétaire général à commencer le retrait graduel et progressif des unités militaires de la Mission de vérification des différentes zones de cantonnement, avant février 1997, et à accélérer par la suite le rythme de ce retrait, si les ex-combattants quittent les zones de cantonnement conformément au Protocole de Lusaka et si d'autres facteurs sont favo-

rables à ce retrait, sans mettre en péril le bon déroulement du processus de paix;

6. *Souligne* que les deux parties doivent immédiatement commencer à coopérer en vue de l'intégration dans les Forces armées angolaises des officiers et combattants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola sélectionnés à cette fin et de la démobilisation de ceux qui sont encore dans les zones de cantonnement, et que le Gouvernement angolais doit dégager tous les fonds nécessaires qu'il a promis et accélérer la délivrance de certificats de démobilisation et autres questions administratives;

7. *Rappelle* aux États Membres qu'il est désormais urgent que les ressources financières nécessaires pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société soient fournies, au titre de l'appel interinstitutions des Nations Unies pour l'Angola;

8. *Demande* à l'União Nacional para a Independência Total de Angola de coopérer avec le Gouvernement angolais aux fins de la tâche qui lui incombe dans l'immédiat et qui consiste à créer des unités intégrées des Forces armées angolaises et de la police qui commenceraient, dans l'esprit du Protocole de Lusaka, et sous la supervision de la Mission de vérification, à faire appliquer progressivement, de façon ordonnée et dans le calme, l'administration de l'État dans les zones précédemment occupées par l'União Nacional para a Independência Total de Angola;

9. *Demande instamment* au Gouvernement angolais d'éviter des opérations militaires offensives allant au-delà de ce qui serait strictement nécessaire pour rétablir et maintenir l'ordre dans les zones précédemment occupées par l'União Nacional para a Independência Total de Angola;

10. *Rappelle* qu'il est nécessaire que le Président de l'Angola et le Président de l'União Nacional para a Independência Total de Angola se rencontrent dès que possible en Angola, et demande aux deux parties de procéder rapidement à l'exécution des mesures politiques nécessaires à la réconciliation nationale, y compris l'entrée en fonctions des députés et représentants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, suivie par l'installation d'un gouvernement d'unité et de réconciliation nationale avant le 31 décembre 1996;

11. *Demande instamment* aux deux parties de s'entendre avant le 31 décembre 1996 sur le statut spécial du Président de l'União Nacional para a Independência Total de Angola en tant que Président du plus grand parti d'opposition, mais sans lier cette question à la formation d'un gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

12. *Demande* au Président de l'União Nacional para a Independência Total de Angola de se rendre à Luanda pour la création du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, par la suite, de passer dans cette ville le plus de temps possible afin de renforcer la confiance dans les institutions démocratiques de l'État et dans le caractère irréversible du processus de paix;

13. *Se félicite* de la poursuite du programme de désarmement de la population civile entrepris par le Gouvernement angolais et souligne que ce programme doit être mis en oeuvre intégralement de façon plus efficace, y compris le désarmement du corps de défense civile;

14. *S'inquiète* à nouveau de l'acquisition d'armes, qui va à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995), en date du 8 février 1995, tandis que le processus de paix est en cours;

15. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) en date du 15 septembre 1993, demande à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour appliquer énergiquement et strictement les dispositions des paragraphes 19 à 25 de cette résolution et note avec une vive préoccupation que le manquement des États à cet égard, en particulier de ceux qui sont voisins de l'Angola, est contraire au processus de paix et compromet la reprise économique;

16. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés en Angola prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir dans l'ensemble du pays la sécurité du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales, ainsi que celle des locaux qu'ils occupent et la liberté de circulation des secours humanitaires;

17. *Demande* aux deux parties d'intensifier l'action engagée en vue du déminage, souligne de nouveau qu'il est indispensable de détruire les stocks de mines terrestres supervisés et vérifiés par la Mission de vérification et donne son appui aux diverses activités de déminage que l'Organisation des Nations Unies mène en Angola, y compris les plans visant à accroître la capacité du pays dans le domaine du déminage;

18. *Demande instamment* au Gouvernement angolais et à l'União Nacional para a Independência Total de Angola de supprimer tous les postes de contrôle illégaux qui font obstacle à la libre circulation des personnes et des biens dans l'ensemble du pays;

19. *Invite instamment* la communauté internationale à apporter rapidement, comme elle s'y est engagée, l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise et la réinstallation des personnes déplacées, et souligne l'importance que cette assistance revêt actuellement afin de consolider les acquis du processus de paix;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire des préparatifs en vue d'une présence des Nations Unies faisant suite à la Mission de vérification, telle qu'envisagée au paragraphe 33 de son rapport du 2 décembre 1996, qui comprendrait des observateurs militaires, des observateurs de police, une composante politique, des observateurs des droits de l'homme et un représentant spécial, l'objectif étant de maintenir en Angola une présence limitée des Nations Unies, et de lui faire rapport à ce sujet le 10 février 1997 au plus tard;

21. *Se déclare prêt* à envisager dans ce contexte la possibilité d'envoyer une mission du Conseil de sécurité en Angola avant l'expiration du mandat de la Mission de vérification;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Les représentants du Zimbabwe, de la Namibie, du Brésil, de la Zambie, de Maurice, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, du Lesotho, de l'Afrique du Sud, du Malawi et de Sao Tomé-et-Principe ont fait des déclarations après le vote.

G. Communication datée du 13 janvier 1997

Lettre datée du 13 janvier 1997 (S/1997/33), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, transmettant le rapport du Comité portant sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996.

H. Examen à la 3736e séance (30 janvier 1997) et déclaration du Président

À sa 3736e séance, tenue le 30 janvier 1997 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, la représentante de l'Angola, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/3) :

«Le Conseil de sécurité note avec une vive préoccupation que le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale n'a toujours pas été constitué, du fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola n'a pas respecté le calendrier établi par la Commission conjointe dans le contexte du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe).

Le Conseil note aussi avec préoccupation que la mise en oeuvre des éléments militaires non encore menés à bien du processus de paix ne progressent que lentement, en particulier la démobilisation des soldats de l'União Nacional para a Independência Total de Angola et leur intégration dans les Forces armées angolaises.

Le Conseil prend note des conclusions de la réunion de la Commission conjointe tenue le 23 janvier 1997, selon lesquelles le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola ont convenu de repousser au-delà du 25 janvier 1997 l'installation du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, l'UNIT a accepté de veiller à ce que tous ses députés à l'Assemblée nationale et les membres du futur gouvernement désignés par elle se trouvent à Luanda le 12 février 1997 et le Gouvernement angolais a accepté de fixer une date pour l'installation du gouvernement immédiatement après l'arrivée des députés de l'União Nacional para a Independência Total de Angola.

Le Conseil demande aux parties d'appliquer scrupuleusement cet accord et de constituer le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale sans plus tarder et sans liens. La non-application de l'accord compromettrait le processus de paix et amènerait le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures, comme le prévoient ses résolutions pertinentes, à l'encontre des responsables des retards.

Le Conseil souligne que c'est en dernier ressort aux Angolais eux-mêmes qu'incombe la responsabilité du rétablissement de la paix. Il rappelle à l'União Nacional para a Independência Total de Angola et au Gouvernement angolais que la communauté internationale ne peut offrir une assistance que si le processus de paix progresse et que c'est dans cette optique qu'il envisagera la question d'une présence des Nations Unies en Angola après l'expiration du mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III.

Le Conseil remercie le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi que les trois pays observateurs de tout ce qu'ils font pour aider les parties en Angola à faire avancer le processus de paix.

Le Conseil continuera à suivre de près la mise en oeuvre de l'accord de la Commission conjointe.

Le Conseil restera saisi de la question.»

I. Rapport du Secrétaire général daté du 7 février 1997

Rapport du Secrétaire général daté du 7 février 1997 sur UNAVEM III (S/1997/115), soumis en application de la résolution 1087 (1996) du Conseil de sécurité, rendant compte de l'évolution de la situation depuis le dernier rapport du Secrétaire général (S/1996/1000) et contenant des recommandations concernant le rôle que serait appelée à jouer l'ONU en Angola une fois que le mandat d'UNAVEM III sera venu à expiration le 28 février 1997.

J. Examen à la 3743e séance (27 février 1997) et adoption de la résolution 1098 (1997)

À sa 3743e séance, tenue le 27 février 1997 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1997/115)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, du Cap-Vert, du Lesotho, du Malawi, du Mali, du Mozambique, de la Namibie, des Pays-Bas et de la Tunisie à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/162) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu les déclarations du Vice-Ministre sans portefeuille de l'Angola.

Le Conseil a commencé la procédure de mise aux voix.

Avant la mise aux voix, des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Égypte, de la République de Corée, du Portugal, de la Suède, du Chili, de la Chine, de la Guinée-Bissau, du Costa Rica et des États-Unis d'Amérique, et par le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Kenya.

Décision : *À la 3743e séance, le 27 février 1997, le projet de résolution S/1997/162 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1098 (1997).*

La résolution 1098 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Rappelant la déclaration faite par son président le 30 janvier 1997 (S/PRST/1997/3),

Se déclarant à nouveau résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en oeuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola des «Acordos de Paz» (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions sur la question,

Profondément préoccupé par le deuxième retard intervenu dans la formation du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, du fait du non-respect par l'União Nacional para a Independência Total de Angola du calendrier établi par la Commission conjointe, dans le contexte du Protocole de Lusaka,

Préoccupé également par le retard que continue de prendre la mise en oeuvre des éléments politiques et militaires restants du processus de paix, y compris la sélection des soldats de l'União Nacional para a Independência Total de Angola qui seront intégrés

dans les Forces armées angolaises, et la démobilisation,

Soulignant qu'il est indispensable que les parties, en particulier l'União Nacional para a Independência Total de Angola, prennent d'urgence des mesures décisives pour honorer leurs engagements de façon que la communauté internationale poursuive son action en faveur du processus de paix en Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 février 1997 (S/1997/115),

1. *Souscrit* aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 7 février 1997;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III jusqu'au 31 mars 1997;

3. *Demande instamment* au Gouvernement angolais, et en particulier à l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de résoudre les questions militaires et les autres sujets restés en suspens et d'établir sans plus tarder le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 20 mars 1997, un rapport sur la formation de ce gouvernement;

4. *Se déclare prêt*, dans l'éventualité où le rapport visé au paragraphe 3 ci-dessus le justifierait, à envisager d'imposer des mesures, dont celles que mentionne expressément le paragraphe 26 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993;

5. *Souligne* que les bons offices, la médiation et les fonctions de vérification que le Représentant spécial du Secrétaire général exerce en étroite collaboration avec la Commission conjointe demeurent essentiels pour mener à bonne fin le processus de paix en Angola;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

Après le vote, le représentant de la France a fait une déclaration.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Malawi, du Mozambique, du Cap-Vert, de la Namibie, du Lesotho, de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Brésil, de la Tunisie, des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande et de la Norvège), et du Mali.

K. Rapport du Secrétaire général daté du 19 mars 1997

Rapport du Secrétaire général daté du 19 mars 1997 sur UNAVEM III (S/1997/239), soumis en application de la résolution 1098 (1997) du Conseil de sécurité, indiquant qu'il était fort préoccupant que le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale n'ait pas encore été établi, et informant le Conseil de sa décision de se rendre en Angola afin d'évaluer directement la situation.

L. Examen à la 3755e séance (21 mars 1997) et déclaration du Président

À la 3755e séance, tenue le 21 mars 1997 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1997/239)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante en leur nom (S/PRST/1997/17) :

«Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1997 (S/1997/239) et se déclare à nouveau profondément préoccupé de constater que le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale n'a toujours pas été établi, du fait essentiellement que l'União para a Independência Total de Angola n'a pas envoyé tous ses représentants à Luanda, comme il était convenu qu'elle le ferait. Il rappelle à l'União para a Independência Total de Angola les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et des accords ultérieurs entre les deux parties.

Le Conseil appuie sans réserve la mission que le Secrétaire général se propose d'entreprendre en Angola afin d'y évaluer la situation et de faire bien comprendre aux parties qu'il importe que le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale soit établi sans plus attendre. Il demande aux parties, en particulier à l'União para a Independência Total de Angola, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Représentant spécial et les États observateurs, ainsi

que de saisir l'occasion de la visite du Secrétaire général pour mettre en place le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale.

Le Conseil demeure activement saisi de la question et rappelle que, conformément à sa résolution 1098 (1997) en date du 27 février 1997, il envisagera d'imposer des mesures, dont celles que mentionne expressément le paragraphe 26 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993, à l'encontre de la partie responsable de l'échec des tentatives de formation du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale. Une fois que le Secrétaire général lui aura présenté son prochain rapport, il examinera en outre la question du rôle des Nations Unies en Angola après l'expiration du mandat actuel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, le 31 mars 1997, en tenant compte de la mesure dans laquelle les parties auront progressé dans la mise en oeuvre intégrale des engagements qu'elles ont souscrits en vertu des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que des obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question.»

M. Rapport du Secrétaire général daté du 25 mars 1997

Rapport du Secrétaire général daté 25 mars 1997 sur UNAVEM III (S/1997/248), soumis en application de la résolution 1098 (1997) du Conseil de sécurité, couvrant l'évolution de la situation depuis son rapport (S/1997/115) et recommandant que le mandat de la Mission soit prorogé de deux semaines seulement, jusqu'au 15 avril 1997.

N. Examen à la 3759e séance (31 mars 1997) et adoption de la résolution 1102 (1997)

À sa 3759e séance, tenue le 31 mars 1997 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1997/248)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/262) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3759e séance, le 31 mars 1997, le projet de résolution S/1997/262 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1102 (1997).*

La résolution 1102 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Rappelant les déclarations de son président en date du 30 janvier 1997 (S/PRST/1997/3) et du 21 mars 1997 (S/PRST/1997/17),

Se déclarant à nouveau résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en oeuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola des Acordos de Paz (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions sur la question,

Soulignant qu'il est indispensable que les parties prennent d'urgence des mesures décisives pour honorer leurs engagements de façon que la communauté internationale poursuive son action en faveur du processus de paix en Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 mars 1997 (S/1997/248),

1. *Salue* les efforts que le Secrétaire général a déployés lors de sa récente visite en Angola pour faire avancer le processus de paix;

2. *Se félicite* que soient arrivés à Luanda, encore qu'avec un retard considérable par rapport à ce que prévoyait le Protocole de Lusaka, les députés de l'União Nacional para a Independência Total de Angola et ses futurs représentants au gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, conformément aux accords ultérieurs entre les deux parties;

3. *Se félicite également* de la décision du Gouvernement angolais, annoncée par la Commission conjointe, d'installer le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale le 11 avril 1997;

4. *Demande* aux deux parties d'installer à cette date le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

5. *Demande également* aux deux parties d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent encore au processus de paix et de mettre en oeuvre sans plus tarder les autres aspects militaires et politiques du processus de paix, en particulier l'incorporation des soldats de l'União Nacional para a Independência Total de Angola dans les Forces armées angolaises, la démobilisation et la normalisation de l'administration publique dans l'ensemble du territoire national;

6. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 16 avril 1997, et prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 14 avril 1997, un rapport sur la situation en ce qui concerne l'installation du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

7. *Décide en outre*, conformément à sa résolution 1098 (1997) du 27 février 1997, de rester prêt à envisager d'imposer des mesures, dont celles que mentionne expressément le paragraphe 26 de sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993, si le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale n'a pas été installé au 11 avril 1997;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

O. Rapport du Secrétaire général daté du 14 avril 1997

Rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 14 avril 1997 sur UNAVEM III (S/1997/304), soumis en application de la résolution 1102 (1997) du Conseil de sécurité, rendant compte de l'évolution de la situation depuis le rapport du Secrétaire général (S/1997/248) et recommandant la prorogation du mandat d'UNAVEM III jusqu'au 30 juin 1997, étant entendu que l'opération entreprendrait la transition vers une mission d'observation.

P. Examen aux 3767e et 3769e séances (16 avril 1997) et adoption de la résolution 1106 (1997)

À sa 3767e séance, tenue le 16 avril 1997 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Angola

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1997/304)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, du Lesotho, du Malawi, du Mozambique, des Pays-Bas, du Pérou, du Qatar, de l'Uruguay et du Zimbabwe à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/316) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de l'Angola, de la Fédération de Russie, de la Chine, du Japon, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Pologne, de la France, de la Guinée-Bissau, de l'Égypte, du Kenya et des États-Unis d'Amérique.

À sa 3769e séance, tenue le 16 avril 1997, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question.

Outre les représentants invités à la 3767e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Botswana, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a repris son examen de la question et a entendu les déclarations des représentants de la Suède, du Costa Rica, du Malawi, du Brésil, de l'Afrique du Sud, de l'Uruguay, du Mozambique, du Cameroun (en qualité de représentant du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine), de l'Argentine, du Lesotho, des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de l'Islande et de la Norvège), du Zimbabwe, du Qatar, du Pérou et du Botswana.

Des déclarations ont également été faites par le représentant du Chili et par le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Portugal.

Le représentant de l'Angola a fait une autre déclaration.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1997/316.

Décision : *À la 3769e séance, le 16 avril 1997, le projet de résolution S/1997/316 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1106 (1997).*

La résolution 1106 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant sa volonté résolue de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en oeuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola des Acordos de Paz (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Exprimant sa satisfaction des récents progrès du processus de paix, notamment l'approbation par l'Assemblée nationale angolaise du statut particulier du chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola en tant que chef du principal parti d'opposition et du fait que les députés membres de l'União Nacional para a Independência Total de Angola ont siégé à l'Assemblée nationale le 9 avril 1997,

Réitérant que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener le processus de paix à son terme,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 7 février 1997 (S/1997/115) et du 14 avril 1997 (S/1997/304),

1. *Accueille avec une vive satisfaction* l'entrée en fonctions, le 11 avril 1997, du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

2. *Demande instamment* aux parties, agissant par l'entremise du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et avec le soutien continu de la Commission conjointe, d'achever sans retard la mise en oeuvre des derniers aspects militaires du processus de paix, notamment l'incorporation des soldats de l'União Nacional para a Independência Total de Angola dans les forces armées angolaises et la démobilisation, et la sélection de membres de l'União Nacional para a Independência Total de Angola en vue de leur incorporation dans la police nationale angolaise, ainsi que de continuer à mener à bien les tâches politiques, en particulier la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national; considère, dans ce contexte, qu'une réunion du Président de l'Angola et du chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola à l'intérieur du territoire angolais contribuerait à ce processus de réconciliation nationale, et exprime l'espoir que cette réunion aura lieu;

3. *Se félicite* des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 1997;

4. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de vérification jusqu'au 30 juin 1997 afin d'aider à mener à bien ces tâches inachevées, étant entendu que la Mission de vérification commencera, le cas échéant, à entreprendre la transition vers une mission d'observation comme indiqué dans la section VII du rapport du Secrétaire général en date du 7 février 1997 (S/1997/115) au moyen des ressources déjà fournies ou allouées à la Mission pour la période s'achevant le 30 juin 1997;

5. *Prie* le Secrétaire général d'achever le retrait des unités militaires de la Mission de vérification comme prévu, en tenant compte des progrès concernant les derniers aspects militaires pertinents du processus de paix;

6. *Exprime son intention* d'envisager la mise en place d'une présence des Nations Unies faisant suite à la Mission de vérification; compte tenu des rapports du Secrétaire général en date du 7 février 1997 et du 14 avril 1997, et prie le Secrétaire général de lui soumettre, pour examen, le 6 juin 1997 au plus tard, un rapport contenant des recommandations sur la structure, les objectifs précis et les incidences sur le plan des coûts de cette mission;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Q. Communications datées des 18 et 25 avril 1997 et rapport du Secrétaire général daté du 5 juin 1997

Lettre datée du 18 avril 1997 (S/1997/326), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration faite le 11 avril 1997 par la Présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 5 juin sur la Mission de vérification (S/1997/438), soumis en application de la résolution 1106 (1997) du Conseil de

sécurité, portant sur l'évolution de la situation depuis le dernier rapport du Secrétaire général (S/1997/304), et recommandant la création au 1er juillet 1997 et pour une période de sept mois, jusqu'au 1er février 1998, d'une nouvelle opération appelée Mission d'observation des Nations Unies en Angola/Missão de Observaçao das Naçoes Unidas em Angola (MONUA); et additif daté du 6 juin 1997 (S/1997/438/Add.1), contenant les montants estimatifs des coûts.

Chapitre 5
La situation en Géorgie

A. Communication reçue le 8 juillet 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 1er juillet 1996

Rapport du Secrétaire général daté du 1er juillet 1996 (S/1996/507) soumis en application de la résolution 1036 (1996) du Conseil de sécurité, portant sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (Géorgie), y compris sur les opérations de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), et recommandant que le mandat de la MONUG soit prorogé jusqu'au 31 janvier 1997; et additif daté du 3 juillet (S/1996/507/Add.1) portant sur les incidences financières connexes.

Lettre datée du 8 juillet (S/1996/527) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant une lettre datée du 6 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Géorgie.

B. Examen de la question à la 3680e séance (12 juillet 1996) et adoption de la résolution 1065 (1996)

À la 3680e séance, tenue le 12 juillet 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Géorgie

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1996/507 et Add.1)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Géorgie et de l'Irlande, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/544) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Géorgie et de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de l'Islande et de la Norvège qui se sont associées à la déclaration).

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de l'Allemagne, du Chili, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Corée, de la Pologne, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de l'Égypte, de la Guinée-Bissau, du Botswana et de l'Italie ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3680e séance, tenue le 12 juillet, le projet de résolution S/1996/544 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1065 (1996).*

La résolution 1065 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1036 (1996) du 12 janvier 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet 1996 (S/1996/507 et Add.1),

Notant avec une profonde préoccupation que les parties ne parviennent toujours pas à régler leurs différends en raison de l'intransigeance de la partie abkhaze, et soulignant qu'elles doivent redoubler sans tarder d'efforts, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, pour trouver rapidement une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Réaffirmant que les parties doivent respecter rigoureusement les droits de l'homme et exprimant son

appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique global,

Constatant que les parties ont respecté de façon générale l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583 et Corr.1, annexe I), aidées en cela par les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) et la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG),

Saluant la contribution qu'ont apportée la Mission d'observation et la force de maintien de la paix de la CEI à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit et soulignant qu'il est important de main-tenir une coopération et une coordination étroites entre elles dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs,

Profondément préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité dans la région de Gali et de la sécurité de la population locale, des réfugiés et personnes déplacées qui regagnent la région et du personnel de la Mission d'observation et de la force de maintien de la paix de la CEI,

Rappelant aux parties que la capacité de la communauté internationale de les aider dépend de leur volonté politique de résoudre le conflit par le dialogue et l'esprit de conciliation, ainsi que de leur pleine coopération avec la Mission d'observation et la force de maintien de la paix de la CEI, et notamment qu'elles doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent touchant la sécurité et la liberté de mouvement du personnel international,

Prenant acte de la décision prise par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants le 17 mai 1996 (S/1996/371, annexe I),

Notant que les chefs d'État de la Communauté d'États indépendants examineront la prorogation du mandat de la force de maintien de la paix de la CEI au-delà du 19 juillet 1996,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet 1996;

2. *Exprime sa vive inquiétude* devant l'impasse dans laquelle demeurent les efforts visant à parvenir à un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie);

3. *Réaffirme* son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi que la nécessité de définir le statut de l'Abkhazie dans le strict respect de ces principes, et souligne le caractère inacceptable de toute action des dirigeants abkhazes qui contreviendrait à ces principes;

4. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour trouver une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que l'action que mène la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, pour continuer d'activer la recherche d'un règlement pacifique du conflit, et encourage le Secrétaire général à intensifier ses efforts dans ce sens avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et avec le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

5. *Demande* aux parties, en particulier à la partie abkhaze, d'accomplir sans plus tarder des progrès effectifs vers un règlement politique global, et leur demande en outre de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie, avec l'aide de la Fédération de Russie agissant comme facilitateur;

6. *Réaffirme* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), condamne le fait que la partie abkhaze continue de faire obstacle à ce rapatriement et souligne qu'il est inacceptable d'établir un lien quelconque entre le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la question du statut politique de l'Abkhazie (Géorgie);

7. *Exige* que la partie abkhaze hâte sensiblement le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, sans retard et sans conditions préalables, en particulier en acceptant un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et exige en outre qu'elle garantisse la sécurité des réfugiés qui sont revenus d'eux-mêmes dans la région et qu'elle régularise leur situation, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et en conformité avec l'Accord quadripartite, en particulier dans la région de Gali;

8. *Rappelle* les conclusions du Sommet de Budapest de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (S/1994/1435, annexe) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) et affirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit;

9. *Condamne* les massacres à motivation ethnique et autres actes de violence de caractère ethnique;

10. *Condamne* la pose de mines dans la région de Gali, qui a déjà fait plusieurs morts et plusieurs blessés dans la population civile et parmi le personnel de maintien de la paix et les observateurs de la communauté internationale, et demande aux parties de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher la pose de mines et pour coopérer pleinement avec la Mission d'observation et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, afin qu'elles puissent honorer les engagements qu'elles ont pris d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies, de la force de maintien de la paix de la CEI et des organisations humanitaires internationales;

11. *Encourage* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires face à la menace résultant de la pose de mines, afin d'améliorer la sécurité et de réduire ainsi au minimum le danger auquel est exposé le personnel de la Mission d'observation, et de créer les conditions qui lui permettent d'accomplir efficacement son mandat;

12. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 1997, étant entendu qu'il réexaminera ce mandat si celui de la force de maintien de la paix est modifié;

13. *Appuie sans réserve* l'application d'un programme concret de protection et de promotion des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie) et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, le 15 août 1996 au plus tard, sur les dispositions qui pourraient être prises pour établir un bureau des droits de l'homme à Soukhoumi;

14. *Encourage de nouveau* les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

15. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens d'apporter une assistance technique et financière au relèvement de l'économie de l'Abkhazie (Géorgie), une fois que les négociations politiques auront abouti;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui présenter trois mois après la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), y compris les opérations de la Mission d'observation;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Honduras, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, ont fait des déclarations après le vote.

C. Communications reçues entre le 12 août et le 8 octobre 1996 et rapports du Secrétaire général datés du 9 août et du 10 octobre 1996

Rapport du Secrétaire général daté du 9 août 1996 (S/1996/644), soumis en application de la résolution 1065 (1996) du Conseil de sécurité, fournissant des renseignements sur les dispositions prises pour établir un bureau des droits de l'homme en Abkhazie, notamment sur les sources de financement possibles.

Lettre datée du 12 août (S/1996/645), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 11 août 1996 par le Président de la Géorgie.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces pays à la suite de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 8 octobre (S/1996/835), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 octobre (S/1996/843), soumis en application de la résolution 1065 (1996) du Conseil de sécurité, contenant une mise à jour de la situation en Abkhazie, y compris en ce qui concerne les opérations de la MONUG.

D. Examen de la question à la 3707e séance (22 octobre 1996), adoption de la résolution 1077 (1996) et déclaration du Président

À la 3707e séance, tenue le 22 octobre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de

sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Géorgie

Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1065 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/644)

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1996/843)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/866) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Le représentant de la Chine a fait une déclaration avant le vote.

Décision : *À la 3707e séance, tenue le 22 octobre 1996, le projet de résolution S/1996/866 a recueilli 14 voix pour (Allemagne, Botswana, Chili, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), aucune voix contre, et une abstention (Chine), et a été adopté en tant que résolution 1077 (1996).*

La résolution 1077 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant ses résolutions 937 (1994) du 21 juillet 1994, 1036 (1996) du 12 janvier 1996 et 1065 (1996) du 12 juillet 1996,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 1er juillet 1996 (S/1996/507 et Add.1) et du 9 août 1996 (S/1996/644),

Réaffirmant qu'il appuie sans réserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet 1996, en particulier son paragraphe 18, et décide que le Bureau visé dans ce rapport fera partie de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et sera placé sous l'autorité du Chef de mission, conformément aux arrangements énoncés au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général en date du 9 août 1996;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coopérer étroitement avec le Gouvernement géorgien aux fins de fixer les priorités du programme visé dans les rapports susmentionnés du Secrétaire général, et à agir en étroite consultation avec le Gouvernement pour la mise en oeuvre de ce programme;

3. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions complémentaires voulues avec l'Organisation de la sécurité et la coopération en Europe.»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/43) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie), en date du 10 octobre 1996 (S/1996/843). Il a pris note par ailleurs de la lettre datée du 8 octobre 1996 (S/1996/835), adressée à son Président par le Représentant permanent de la Géorgie.

Le Conseil note avec une profonde préoccupation qu'il n'y a pas eu de progrès notables sur la voie d'un règlement politique global du conflit, s'agissant notamment du statut politique de l'Abkhazie, qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Le Conseil se déclare à nouveau pleinement favorable à ce que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle actif, avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, en vue de parvenir à un règlement politique global. Comme suite au voyage récent de l'Envoyé spécial du Secrétaire général dans la région, il prie le Secrétaire général d'entreprendre de nouveaux efforts et de faire des propositions pour relancer le processus de paix.

Le Conseil souligne que c'est aux parties elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de la relance du processus de paix et demande à chacune, en particulier à la partie abkhaze, de reprendre les discussions et de s'employer à progresser de façon appréciable dans les négociations.

Le Conseil est profondément préoccupé par la détérioration de la situation dans la région de Gali et par ses effets préjudiciables sur l'aptitude de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Il condamne la pose de mines et les autres menaces

dirigées contre la Mission d'observation et les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants dont le Secrétaire général fait mention dans son rapport. Il demande aux deux parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'ensemble de ces actes.

Le Conseil demande aux deux parties de respecter l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583 et Corr.1, annexe I) et se déclare préoccupé par les violations mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, en particulier les violations graves qui ont récemment été commises dans la zone d'armement limité.

Le Conseil souligne que l'aide de la communauté internationale est subordonnée à la pleine coopération des parties, en particulier l'exécution de leurs obligations concernant la sécurité et la liberté de circulation du personnel international.

Le Conseil est profondément préoccupé par la déclaration de la partie abkhaze annonçant que de prétendues élections parlementaires se tiendraient le 23 novembre 1996. La tenue de telles élections ne serait possible qu'après qu'il aura été décidé par la négociation d'un statut politique de l'Abkhazie qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, dans le cadre d'un règlement politique global, la possibilité d'une pleine participation de tous les réfugiés et personnes déplacées étant garantie. Le Conseil note que les conditions auxquelles de telles élections pourraient se tenir ne sont pas actuellement réunies. Il demande à la partie abkhaze de surseoir à ces élections et demande en outre à chacune des deux parties de s'abstenir de tout acte qui pourrait faire monter la tension.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par l'obstruction que les autorités abkhazes persistent à faire au retour des réfugiés et des personnes déplacées, qui est absolument inadmissible.

Le Conseil se félicite des bonnes relations de coopération qu'entretiennent la Mission d'observation et la force de maintien de paix de la CEI, ainsi que des efforts qu'elles déploient l'une et l'autre pour favoriser la stabilisation de la situation dans la zone de conflit.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation.»

E. Communications reçues entre le 23 octobre 1996 et le 30 janvier 1997 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 23 octobre 1996 (S/1996/874), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte de la décision portant sur la prolongation et l'expansion du mandat des Forces collectives de rétablissement de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie), prise le 17 octobre 1996 par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants.

Lettre datée du 20 novembre (S/1996/965), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une résolution du Parlement européen sur la situation en Abkhazie (Géorgie), en date du 12 novembre 1996.

Lettre datée du 22 novembre (S/1996/977), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration sur les élections en Abkhazie (Géorgie), publiée le 21 novembre 1996 par la présidence, au nom de l'Union européenne.

Lettre datée du 4 décembre (S/1996/1005), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil suprême de l'Abkhazie.

Lettre datée du 9 décembre (S/1996/1028), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte de l'allocution prononcée le 2 décembre 1996 par le Président de la Géorgie au Sommet des États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, tenu à Lisbonne.

Rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie) en date du 20 janvier 1997 (S/1997/47), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1065 (1996) du Conseil de sécurité, portant sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (Géorgie) au 10 janvier 1997, y compris les opérations de la MONUG, et recommandant de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1997.

Lettre datée du 21 janvier (S/1997/57), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte du paragraphe 20 du document final du Sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui s'est tenu à Lisbonne en décembre 1996.

Lettre datée du 24 janvier (S/1997/75), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, trans-

mettant une lettre datée du 20 janvier 1997 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil suprême de l'Abkhazie.

Lettre datée du 30 janvier (S/1997/95), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration datée du même jour du Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant un projet de résolution sur la situation en Géorgie dont est saisi le Conseil (S/1997/93).

F. Examen de la question à la 3735e séance (30 janvier 1997) et adoption de la résolution 1096 (1997)

À la 3735e séance, tenue le 30 janvier 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Géorgie

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1997/47)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/93) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : *À la 3735e séance, le 30 janvier 1997, le projet de résolution S/1997/93 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1096 (1997).*

La résolution 1096 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1065 (1996) du 12 juillet 1996, et rappelant la déclaration de son Président en date du 22 octobre 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 janvier 1997 (S/1997/47),

Saluant les efforts que le Secrétaire général et son Envoyé spécial, la Fédération de Russie en qualité de facilitateur et le groupe des Amis de la Géorgie déploient à l'appui du processus de paix, comme l'indique le rapport,

Notant avec une profonde préoccupation que les parties ne parviennent toujours pas à régler leurs différends en raison de l'intransigeance de la partie abkhaze, et soulignant qu'elles doivent redoubler sans tarder d'efforts, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, pour trouver rapidement une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Notant l'ouverture du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie),

Réaffirmant que les parties doivent respecter rigoureusement les droits de l'homme et exprimant son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique global,

Notant avec préoccupation les récentes violations fréquentes de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I) (Accord de Moscou) commises par les deux parties, ainsi que les actes de violence organisés par des groupes armés qui opèrent à partir du sud du fleuve Inguri et hors du contrôle du Gouvernement géorgien,

Saluant la contribution que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants ont apportée à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, notant que la coopération entre la Mission d'observation et la force de maintien de la paix s'est considérablement développée et soulignant qu'il importe de maintenir une coopération et une coordination étroites entre elles dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs,

Profondément préoccupé par la détérioration continue des conditions de sécurité dans la région de Gali, où se multiplient les actes de violence de groupes armés et se poursuit la pose indifférenciée de mines, y compris des mines de type nouveau, et profondément préoccupé aussi par la détérioration continue de la sécurité de la population locale, des réfugiés et personnes déplacées qui regagnent la région et du personnel de la Mission d'observation et de la force de maintien de la paix,

Rappelant aux parties que la capacité de la communauté internationale de les aider dépend de leur volonté politique de résoudre le conflit par le dialogue

et l'esprit de conciliation, ainsi que de leur pleine coopération avec la Mission d'observation et la force de maintien de la paix, et notamment qu'elles doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent touchant la sécurité et la liberté de circulation du personnel international,

Prenant acte de la décision d'élargir le mandat de la force de maintien de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie) et de le proroger jusqu'au 31 janvier 1997 que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants a prise le 17 octobre 1996 (S/1996/874, annexe),

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 20 janvier 1997;

2. *Exprime à nouveau sa vive inquiétude* devant l'impasse dans laquelle demeurent les efforts visant à parvenir à un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie);

3. *Réaffirme son attachement* à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi que la nécessité de définir le statut de l'Abkhazie dans le strict respect de ces principes, et souligne le caractère inacceptable de toute action des dirigeants abkhazes contrevenant à ces principes, en particulier la tenue, en Abkhazie (Géorgie), les 23 novembre et 7 décembre 1996, de prétendues et illégitimes élections parlementaires;

4. *Réaffirme son appui sans réserve* à un rôle actif de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix et accueille avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour trouver une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que l'action que mène la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, pour continuer d'activer la recherche d'un règlement pacifique du conflit, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce sens avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et avec le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

5. *Se félicite*, dans ce contexte, de l'initiative que le Secrétaire général a prise, et dont il rend compte dans son rapport, de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix;

6. *Demande* aux parties, en particulier à la partie abkhaze, d'accomplir sans plus tarder des progrès effectifs vers un règlement politique global, et leur demande en outre de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie, avec l'aide de la Fédération de Russie agissant comme facilitateur;

7. *Se félicite* que le dialogue direct mené à un niveau élevé ait repris entre les parties, à qui il demande d'intensifier la recherche d'une solution pacifique en multipliant les contacts, et prie le Secrétaire général de leur apporter tout l'appui voulu si elles le demandent;

8. *Réaffirme* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), condamne l'obstruction qui continue d'être faite à ce rapatriement et souligne qu'il est inacceptable d'établir un lien quelconque entre le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la question du statut politique de l'Abkhazie (Géorgie);

9. *Rappelle* les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (S/1997/57, annexe) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) et réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit;

10. *Condamne à nouveau* les massacres, en particulier ceux qui ont une motivation ethnique, de même que les autres actes de violence à caractère ethnique;

11. *Exige à nouveau* que la partie abkhaze hâte sensiblement le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, sans retard et sans conditions préalables, en particulier en acceptant un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et exige en outre qu'elle garantisse la sécurité des réfugiés qui sont revenus d'eux-mêmes dans la région et qu'elle régularise leur situation, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et en conformité avec l'Accord quadripartite, en particulier dans la région de Gali;

12. *Se félicite*, dans ce contexte, de la tenue, les 23 et 24 décembre 1996 à Gali, de la réunion sur la reprise du rapatriement en bon ordre des réfugiés et

personnes déplacées, à destination en particulier de la région de Gali, et demande aux parties de poursuivre ces négociations;

13. *Demande* aux parties d'assurer la pleine application de l'Accord de Moscou;

14. *Condamne* la pose de mines, y compris des mines de type nouveau, qui se poursuit dans la région de Gali et a déjà fait plusieurs morts et plusieurs blessés dans la population civile et parmi le personnel de maintien de la paix et les observateurs de la communauté internationale, et demande aux parties de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher la pose de mines et l'intensification des activités de groupes armés, ainsi que pour coopérer pleinement avec la Mission d'observation et la force de maintien de la paix, afin qu'elles puissent honorer les engagements qu'elles ont pris d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies, de la force de maintien de la paix et des organisations humanitaires internationales;

15. *Exhorte* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires face à la menace résultant de la pose de mines, afin d'améliorer la sécurité et de réduire ainsi au minimum le danger auquel est exposé le personnel de la Mission d'observation, et de créer les conditions qui lui permettent d'accomplir efficacement son mandat;

16. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 1997, étant entendu qu'il réexaminera ce mandat si celui de la force de maintien de la paix est modifié;

17. *Appuie sans réserve* l'application d'un programme concret de protection et de promotion des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), note à cet égard que le Bureau pour les droits de l'homme de la Mission d'observation a ouvert le 10 décembre 1996 en Abkhazie (Géorgie), sous l'autorité du chef de la Mission, et prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures de suivi nécessaires avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et à coopérer étroitement avec le Gouvernement géorgien;

18. *Encourage de nouveau* les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en oeuvre de l'Accord de Moscou et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

19. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens d'apporter une assistance technique et financière au relèvement de l'économie de l'Abkhazie (Géorgie), une fois que les négociations politiques auront abouti;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui présenter trois mois après la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), y compris les opérations de la Mission d'observation, ainsi que des recommandations concernant la nature de la présence des Nations Unies, et, dans ce contexte, déclare son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

G. Communications reçues entre le 10 février et le 30 avril 1997 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 10 février 1997 (S/1997/117), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie.

Lettre datée du 26 février (S/1997/154), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie.

Lettre datée du 25 mars (S/1997/264), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie, transmettant une lettre datée du 18 février 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Ministres des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie, joignant le texte de la Déclaration sur le renforcement de la coopération stratégique entre l'Azerbaïdjan et la Géorgie, signée par les Présidents de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie à Bakou, le 18 février 1997.

Lettre datée du 1er avril (S/1997/268), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant notamment le texte de deux instruments adoptés par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) à Moscou, le 28 mars 1997.

Lettre datée du 4 avril (S/1997/291), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il a l'intention, à l'issue des consultations habituelles, de nommer le général de division Harun-Ar-Rashid (Bangladesh) chef du Groupe d'observateurs militaires de la MONUG, en remplacement du général Per Källström.

Lettre datée du 8 avril (S/1997/292), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 4 avril 1997 (S/1997/291) a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci ont accueilli favorablement la proposition y étant formulée.

Lettre datée du 14 avril (S/1997/317), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant un rapport sur la politique de génocide et de nettoyage ethnique menée sur le territoire de l'Abkhazie (Géorgie) ainsi que les conclusions de la Commission d'État de la Géorgie chargée d'enquêter sur la politique de génocide et de nettoyage ethnique menée contre la population géorgienne d'Abkhazie (Géorgie).

Lettre datée du 28 avril (S/1997/339), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant une lettre datée du 23 avril 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Géorgie.

Rapport du Secrétaire général daté du 25 avril (S/1997/340), présenté en application de la résolution 1096 (1997) du Conseil de sécurité, décrivant la situation en Abkhazie et les opérations de la MONUG à la mi-avril 1997 et contenant des recommandations concernant la nature de la présence des Nations Unies sur le territoire.

Lettre datée du 30 avril (S/1997/345), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie, transmettant le texte de la résolution 1119 (1997) relative aux conflits en Transcaucasie, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 avril 1997.

H. Examen de la question à la 3774e séance (8 mai 1997) et déclaration du Président

À la 3774e séance, tenue le 8 mai 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Géorgie

Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1997/340)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/25) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 25 avril 1997 (S/1997/340). Il a aussi pris note de la lettre datée du 1er avril 1997 que le Représentant permanent de la Fédération de Russie a adressée au Secrétaire général (S/1997/268), ainsi que de la lettre datée du 28 avril 1997 que le Représentant permanent de la Géorgie a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1997/339).

Le Conseil de sécurité réitère son appui sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières reconnues sur le plan international.

Le Conseil réaffirme qu'il est entièrement favorable à ce que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif, avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, dans la recherche d'un règlement politique global.

Le Conseil salue les efforts à l'appui du processus de paix mené par le Secrétaire général et son Envoyé spécial, avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Groupe des Amis du Secrétaire général pour la Géorgie, dont rend compte le rapport du Secrétaire général daté du 25 avril 1997.

Dans ce contexte, le Conseil soutient sans réserve les propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport du 25 avril 1997, visant à renforcer la participation de l'ONU au processus de rétablissement de la paix. Il soutient en particulier l'intention exprimée par le Secrétaire général de réunir les deux parties pour identifier les domaines dans lesquels des progrès politiques tangibles peuvent être accomplis. Le Conseil encourage le Secrétaire général à étudier l'idée de revitaliser la Commission de coordination et de créer des groupes d'experts chargés de questions d'intérêt commun.

Le Conseil note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de nommer un Représentant spécial résident qui succéderait à son Envoyé spécial pour la Géorgie, et de renforcer la composante politique de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG).

Le Conseil encourage aussi le Secrétaire général à prendre, en coopération avec les parties, les mesures

nécessaires pour que les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer rapidement chez eux, en toute sécurité, avec l'assistance de toutes les organisations internationales compétentes. Il note que le Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie) a commencé ses activités.

Le Conseil continue de souligner que c'est aux parties elles-mêmes qu'incombe au premier chef la relance du processus de paix. Il se félicite de la poursuite d'un dialogue direct entre les parties. Il demande à celles-ci, en particulier à la partie abkhaze, d'intensifier la recherche d'une solution pacifique en développant leurs contacts, et prie le Secrétaire général d'offrir tout l'appui voulu, si les parties le lui demandent. Le Conseil note l'appel adressé aux deux parties par le Secrétaire général pour qu'elles poursuivent leurs pourparlers sur l'application des décisions adoptées le 28 mars 1997 par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) (S/1997/268, annexes I et II).

Le Conseil reste profondément préoccupé par le fait que, sur le plan de la sécurité, la situation continue de se détériorer dans la région de Gali du fait notamment des actes de violence commis par des groupes armés, de la pose indifférenciée de mines et de vols à main armée, ce qui entraîne une dégradation de la sécurité de la population locale, des réfugiés et des personnes déplacées retournant dans la région, ainsi que du personnel de la MONUG et des forces collectives de maintien de la paix de la Communautéd'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI). Le Conseil condamne les actes de violence qui ont entraîné la mort de membres de cette force. Il note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de continuer à n'épargner aucun effort pour tirer parti des résultats positifs obtenus récemment afin d'améliorer la sécurité des observateurs militaires et l'efficacité opérationnelle de la MONUG.

Le Conseil rappelle aux parties qu'elles ont l'obligation de garantir la sécurité et la liberté de mouvement de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI, en particulier d'empêcher la pose de mines.

Le Conseil se félicite des bonnes relations de coopération instaurées entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI ainsi que des efforts que font celles-ci pour promouvoir la stabilisation de la situation dans la zone du conflit.

Le Conseil se félicite aussi des efforts que continuent de déployer les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires pour répondre aux besoins urgents de ceux qui souffrent le plus des conséquences du conflit en Abkhazie (Géorgie), en particulier les personnes déplacées, et encourage la poursuite de ces efforts. Il invite aussi de nouveau les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces (S/1994/583, annexe I) et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation.»

I. Communications reçues entre le 5 et le 12 juin 1997

Lettre datée du 5 juin 1997 (S/1997/449), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'il avait nommé M. Liviu Bota (Roumanie) Représentant spécial résident pour la Géorgie.

Lettre datée du 12 juin (S/1997/450), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 5 juin 1997 (S/1997/449) a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci ont accueilli favorablement la proposition y étant formulée.

Chapitre 6
La situation au Burundi

A. Communications reçues entre le 20 juin et le 23 juillet 1996

Lettre datée du 20 juin 1996 (S/1996/469), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration sur la région des Grands Lacs et, en particulier, le Burundi, publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 5 juillet (S/1996/528), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration sur le récent Sommet d'Arusha sur le Burundi publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 15 juillet (S/1996/557), adressé au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte du communiqué de presse publié à l'issue du Sommet régional d'Arusha sur le Burundi, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le 25 juin 1996.

Lettre datée du 16 juillet (S/1996/564), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur la résolution relative au Burundi que les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont adoptée à Yaoundé le 10 juillet 1996.

Lettre datée du 22 juillet (S/1996/591), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant des informations sur la situation au Burundi, en particulier le massacre de civils perpétré à Bugendana, dans la province centrale de Gitega, se référant à des rumeurs généralisées de coup d'État imminent, s'inquiétant des opérations de sécurité menées pour fermer le camp de Kibezi et les camps du Rwanda aux réfugiés rwandais et soulignant la nécessité d'accélérer la planification d'une force multinationale d'intervention.

Lettre datée du 23 juillet (S/1996/598), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

B. Examen de la question à la 3682e séance (24 juillet 1996) et déclaration du Président

À la 3682e séance, tenue le 24 juillet 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Burundi

> Lettre datée du 22 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/591)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/31) :

> «Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par les informations récentes sur l'évolution de la situation politique au Burundi. Il condamne vigoureusement toute tentative de renverser le Gouvernement légitime actuel par la force ou par un coup d'État.
>
> Le Conseil prend note de la lettre datée du 22 juillet 1996 que le Secrétaire général a adressée à son Président (S/1996/591). Il condamne le massacre de civils, dont plus de 300 femmes, enfants et vieillards à Bugendana, commune de la province de Gitega. Il appelle toutes les parties au conflit du Burundi à cesser immédiatement tout acte de violence et à coopérer pleinement avec tous ceux qui cherchent à mettre finau cycle vicieux de la violence. Il invite instamment toutes les parties à faire preuve de modé-

ration et demande aux autorités du Burundi de procéder à une enquête appropriée sur le massacre.

Une fois de plus, le Conseil demande instamment aux autorités et à toutes les parties concernées au Burundi de mettre à l'écart leurs divergences, de renoncer à l'emploi de la force et de faire preuve de la ferme volonté politique de parvenir à un règlement rapide du conflit.

Le Conseil déplore le rapatriement forcé de réfugiés rwandais auquel il a été procédé récemment depuis les camps de réfugiés de Kibezi et de Ruvumu et appelle le Gouvernement du Burundi à honorer les obligations internationales qu'il a assumées en vertu de la Convention du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, et à renoncer à toute nouvelle mesure de refoulement des réfugiés. Le Conseil est également préoccupé par des informations d'où il ressort que l'opération de rapatriement forcé aurait lieu en coopération avec le Rwanda.

Le Conseil appuie les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et invite instamment toutes les parties à travailler avec le HCR pour faire en sorte que les droits des réfugiés soient respectés. Le Conseil invite la communauté internationale à répondre favorablement au récent appel concernant le financement des activités du HCR dans la région.

Le Conseil souligne qu'il appuie pleinement les efforts déployés par l'ancien Président Nyerere, notamment les accords conclus au Sommet régional d'Arusha du 25 juin 1996 (S/1996/557, annexe), et se félicite de ce que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) appuie sans réserve ces accords. Il appuie également l'acceptation par le Sommet régional d'Arusha de la demande formulée par le Gouvernement du Burundi en ce qui concerne l'octroi d'une assistance pour la sécurité afin de compléter et de renforcer les pourparlers de paix de Mwanza et de créer des conditions de sécurité favorables permettant à toutes les parties de participer librement au processus de Mwanza. Le Conseil encourage toutes les parties à oeuvrer de manière constructive aux côtés de l'ancien Président Nyerere. Il demande instamment au Gouvernement du Burundi d'autoriser le Comité technique international, créé lors du Sommet d'Arusha, à entrer dans le pays afin de mettre au point les aspects logistiques du plan régional de paix.

Le Conseil souligne combien il est important que l'Organisation des Nations Unies continue de coopérer avec l'OUA, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et les autres pays et organisations intéressés, l'ancien Président Nyerere assurant la coordination, afin d'instaurer un dialogue politique global entre les parties au Burundi. À cet égard, le Conseil déclare appuyer les efforts de l'OUA et de sa mission d'observateurs (MIOB) et se félicite de la prorogation du mandat de la MIOB.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la planification d'urgence recommandée au paragraphe 13 de la résolution 1049 (1996), et prend note des consultations qui ont déjà eu lieu. Compte tenu des événements récents, il demande au Secrétaire général et aux États Membres concernés de poursuivre leurs efforts afin de faciliter la planification d'urgence en vue d'une prompte réaction humanitaire au cas où se produiraient des violences généralisées ou une grave détérioration de la situation humanitaire au Burundi.

Le Conseil rappelle à toutes les parties burundaises les responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le rétablissement de la paix et de la stabilité au Burundi, souligne sa détermination de suivre de près les événements dans ce pays et rappelle qu'il est prêt, comme il l'a indiqué dans sa résolution 1040 (1996), à envisager l'adoption de mesures supplémentaires au cas où les parties ne feraient pas preuve de la volonté politique nécessaire pour trouver une solution politique à la crise. Le Conseil restera saisi de la question.»

C. Communications datées des 25 et 26 juillet 1996

Lettre datée du 25 juillet 1996 (S/1996/594), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une communication du Secrétaire général de l'OUA datée du même jour et renfermant le texte d'une déclaration publiée le même jour par l'Organe central de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

Lettre datée du 25 juillet (S/1996/682), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application de la résolution 1012 (1995) du Conseil de sécurité, le rapport final de la Commission internationale d'enquête sur l'assassinat du Président du Burundi, le 21 octobre 1993, et sur les massacres qui ont suivi.

Lettre datée du 26 juillet (S/1996/608), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

D. Examen de la question à la 3684e séance (29 juillet 1996) et déclaration du Président

À la 3684e séance, tenue le 29 juillet 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Burundi»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/32) :

«Le Conseil de sécurité regrette que les dirigeants, aussi bien civils que militaires, du Burundi n'aient pas réglé leurs différends en s'appuyant sur les mécanismes constitutionnels existants et condamne les actions qui ont abouti au renversement de l'ordre constitutionnel au Burundi.

Le Conseil exhorte tous les dirigeants burundais à respecter la Constitution du pays et la volonté de la population burundaise. Il engage vivement les dirigeants militaires du Burundi à rétablir un gouvernement et des processus constitutionnels, et notamment à veiller au maintien de l'Assemblée nationale élue et des institutions civiles ainsi qu'au respect des droits de l'homme. Il souligne que la situation actuelle au Burundi exige la plus grande retenue et il demande à tous les intéressés de s'abstenir de toute action et de toute déclaration susceptibles d'aggraver encore la crise.

Le Conseil demande à toutes les parties et à tous les dirigeants burundais de mettre un terme à tous les actes de violence et d'entreprendre immédiatement des efforts concertés en vue de parvenir durablement à un règlement et à la réconciliation nationale. Le Conseil souligne que c'est à eux qu'il incombe de protéger la vie de toutes les personnes, y compris le Président Ntibantunganya, le Premier Ministre Nduwayo et les membres de leur gouvernement, et il attend d'eux qu'ils préservent les institutions démocratiques et entament des négociations en vue d'un règlement pacifique de la crise.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement les efforts régionaux de médiation, notamment ceux de l'ancien Président Nyerere et de l'Organisation de l'unité africaine.

Le Conseil restera activement saisi de la question.»

E. Communications reçues entre le 2 et le 25 août 1996, rapport du Secrétaire général et demande de réunion

Lettre datée du 2 août 1996 (S/1996/620), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte d'une lettre datée du 1er août 1996 que le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République-Unie de Tanzanie, a adressée au Secrétaire général et qui renferme le texte du communiqué conjoint publié à l'issue du deuxième Sommet régional d'Arusha sur le Burundi, tenu le 31 juillet 1996 à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

Lettre datée du 3 août (S/1996/631), adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo, transmettant le texte de la déclaration finale adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, lors du premier sommet tenu à Yaoundé le 8 juillet 1996.

Note du Secrétaire général datée du 5 août (S/1996/628), transmettant le texte d'une lettre datée du même jour que le Secrétaire général de l'OUA a adressée au Secrétaire général et qui renferme le texte d'un communiqué publié le même jour par l'Organe central du mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

Lettre datée du 7 août (S/1996/651), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kenya, transmettant le texte d'une déclaration sur l'imposition de sanctions économiques contre le Burundi, publiée par le Gouvernement kényen le 5 août 1996.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 août (S/1996/660), présenté conformément à la résolution 1049 (1996) du Conseil de sécurité, faisant état de tous les aspects de la situation politique et humanitaire et de la situation en matière de sécurité au Burundi et du coup d'État perpétré le 25 juillet 1996 dans le pays et décrivant brièvement les consultations et la planification d'urgence nécessaire à une prompte réaction humanitaire au cas où se produiraient des violences généralisées ou une grave détérioration de la situation humanitaire au Burundi.

Lettre datée du 16 août (S/1996/668-A/51/296), adressée au Secrétaire général par le représentant du Rwanda, transmettant le texte d'une déclaration sur l'imposition de sanctions contre le Burundi publiée par le Gouvernement rwandais le 8 août 1996.

Lettre datée du 19 août ((S/1996/673-A/51/298), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la Présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 25 août (S/1996/690), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, demandant au Conseil de convoquer une réunion d'urgence sur le blocus économique imposé au Burundi par les États de la région des Grands Lacs et sur la menace d'un embargo sur les armes.

F. Examen de la question aux 3692e et 3695e séances (28 et 30 août 1996) et adoption de la résolution 1072 (1996)

À la 3692e séance (S/PV.3692), tenue le 28 août 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Burundi

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/1996/660)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Belgique, du Burundi, du Canada, de l'Éthiopie, de l'Irlande, du Japon, de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu les représentants du Burundi, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, qui se sont alignés sur cette déclaration), des pays ci-après : Belgique, République-Unie de Tanzanie, Canada, Australie, Afrique du Sud, Ouganda, Japon, Éthiopie, Botswana, Chili, France, Indonésie, Italie, République de Corée, Pologne, États-Unis d'Amérique, Guinée-Bissau, Honduras, Égypte, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Chine et Fédération de Russie et du Président lui-même, qui s'exprime en sa qualité de représentant de l'Allemagne.

Le représentant du Burundi a fait une autre déclaration.

À la 3695e séance, tenue le 30 août 1996, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/708) présenté par l'Allemagne, le Botswana, le Chili, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Guinée-Bissau, le Honduras, l'Indonésie, la République de Corée et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant du Chili a fait une déclaration au nom des auteurs du projet de résolution.

Décision : *À la 3695e séance, le 30 août 1996, le projet de résolution S/1996/708 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1072 (1996).*

La résolution 1072 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes et les déclarations antérieures de son Président sur la situation au Burundi,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 24 juillet 1996 (S/PRST/1996/31), par laquelle a été vigoureusement condamnée toute tentative de renverser le Gouvernement légitime du Burundi par la force ou par un coup d'État, et rappelant également la déclaration de son Président en date du 29 juillet 1996 (S/PRST/1996/32) par laquelle ont été condamnées les actions qui avaient abouti au renversement de l'ordre constitutionnel au Burundi,

Profondément préoccupé par la détérioration persistante de la situation dans laquelle le Burundi se trouve sur le plan humanitaire et sur celui de la sécurité, qu'ont caractérisée ces dernières années assassinats, massacres, torture et détentions arbitraires, ainsi que par la menace que ceux-ci font peser sur la paix et la sécurité de la région des Grands Lacs dans son ensemble,

Engageant à nouveau toutes les parties au Burundi à désamorcer la crise actuelle et à faire preuve de la cohésion, de l'unité et de la volonté politique nécessaires pour rétablir sans tarder l'ordre et les procédures constitutionnels,

Réaffirmant qu'il est urgent que toutes les parties concernées au Burundi s'engagent à nouer un dialogue en vue de trouver une solution politique globale et de créer des conditions propices à la réconciliation nationale,

Rappelant que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des violations graves du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et auront à en répondre, et réaffirmant la nécessité de mettre fin à l'impunité dont elles jouissent, ainsi qu'au climat qui rend possibles leurs agissements,

Condamnant résolument les responsables des attaques lancées contre le personnel des organismes internationaux à vocation humanitaire et soulignant que toutes les parties au Burundi sont responsables de la sécurité dudit personnel,

Soulignant qu'il est urgent d'établir des couloirs humanitaires afin d'assurer l'acheminement sans entrave des secours humanitaires destinés à tous au Burundi,

Prenant note de la lettre du Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie en date du 2 août 1996 (S/1996/620, annexe),

Prenant note également de la note du Secrétaire général transmettant une lettre du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en date du 5 août 1996 (S/1996/628),

Réaffirmant son appui à la reprise immédiate des négociations et du dialogue engagés dans le cadre du Processus de paix de Mwanza animé par l'ancien Président Nyerere et comme suite au Communiqué conjoint du deuxième Sommet régional d'Arusha sur le Burundi en date du 31 juillet 1996, qui vise à assurer démocratie et sécurité à tous au Burundi,

Résolu à appuyer les efforts et les initiatives des pays de la région, qu'appuie également l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, visant à remettre le Burundi sur la voie de la démocratie et à contribuer à la stabilité dans la région,

Soulignant l'importance qu'il attache à la poursuite des efforts de l'OUA et de sa Mission d'observation (MIOB),

Saluant l'action menée par les États Membres intéressés et par l'Union européenne en vue de contribuer à un règlement pacifique de la crise politique au Burundi,

Soulignant que seul un règlement politique global peut ouvrir la voie à la coopération internationale pour la reconstruction, le développement et la stabilité du Burundi, et se déclarant prêt à appuyer la convocation, le moment venu, d'une conférence internationale à laquelle seraient conviés les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les institutions financières internationales, les pays donateurs et les organisations non gouvernementales, visant à mobiliser l'appui de la communauté internationale à la mise en oeuvre d'un règlement politique global,

Rappelant sa résolution 1040 (1996) du 29 janvier 1996, en particulier le paragraphe 8, par lequel il s'est déclaré prêt à envisager de décréter des mesures en vertu de la Charte des Nations Unies,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 15 août 1996 (S/1996/660),

A

1. *Condamne* le renversement du Gouvernement légitime et de l'ordre constitutionnel au Burundi; condamne aussi toutes les parties et factions qui ont recours à la force et à la violence en vue d'atteindre leurs objectifs politiques;

2. *Exprime son appui résolu* aux efforts déployés par les dirigeants de la région, notamment à leur réunion tenue à Arusha le 31 juillet 1996, l'Organisation de l'unité africaine et l'ancien Président Nyerere en vue d'aider le Burundi à sortir pacifiquement de la crise grave qu'il traverse actuellement, et les encourage à continuer de faciliter la recherche d'une solution politique;

3. *Engage* le régime à assurer le retour à l'ordre et à la légitimité constitutionnels, à rétablir l'Assemblée nationale et à lever l'interdiction frappant tous les partis politiques;

4. *Exige* que toutes les parties au Burundi déclarent unilatéralement la cessation des hostilités, lancent un appel pour qu'il soit mis fin immédiatement à la violence et assument leur responsabilité individuelle et collective de rendre la paix, la sécurité et la tranquillité au peuple du Burundi;

5. *Exige également* que les dirigeants de toutes les parties au Burundi créent les conditions indispensables pour assurer la sécurité de tous au Burundi en s'engageant à s'abstenir d'attaquer les civils, à assurer la sécurité du personnel des organismes humanitaires opérant dans le périmètre qu'ils contrôlent et à assurer la protection des membres du Gouvernement du Président Ntibantunganya et des membres du Parlement au Burundi ainsi que leur sécurité au sortir du pays;

6. *Exige en outre* que tous les partis politiques et toutes les factions du Burundi, sans exception, qu'ils se trouvent à l'intérieur ou en dehors du pays, et y

compris des représentants de la société civile, engagent immédiatement des négociations sans conditions préalables en vue de parvenir à un règlement politique global;

7. *Se déclare prêt* à aider le peuple du Burundi en lui assurant la coopération internationale nécessaire pour étayer le règlement politique global devant résulter des négociations susmentionnées, et prie à cet égard le Secrétaire général, agissant en consultation avec la communauté internationale, à commencer, lorsqu'il y aura lieu, de préparer la convocation d'une conférence d'annonce de contributions visant à aider à la reconstruction et au développement du Burundi une fois intervenu un règlement politique global;

8. *Encourage* le Secrétaire général, agissant en consultation avec toutes les parties intéressées, y compris les pays voisins, les autres États Membres, l'OUA et les organismes internationaux à vocation humanitaire à prendre les dispositions voulues pour assurer l'acheminement rapide, en toute sécurité, des secours humanitaires dans tout le Burundi;

9. *Conscient* des conséquences qu'a pour la région la situation régnant au Burundi, souligne l'importance que revêtira le moment venu la convocation, sous les auspices de l'ONU et de l'OUA, d'une conférence des pays de la région des Grands Lacs;

B

10. *Décide* de réexaminer la question le 31 octobre 1996, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, d'ici à cette date, de l'évolution de la situation au Burundi, y compris l'état d'avancement des négociations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus;

11. *Décide*, au cas où le Secrétaire général l'informerait que les négociations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus n'ont pas débuté, d'envisager de prendre des mesures en vertu de la Charte des Nations Unies afin de faire donner suite aux dispositions dudit paragraphe; celles-ci pourraient comprendre une interdiction de la vente et de la livraison d'armes et de matériels connexes de tous types au régime du Burundi, ainsi qu'à toutes les factions, qu'elles se trouvent à l'intérieur ou en dehors du pays, de même que des mesures à l'encontre des dirigeants du régime et de toutes les factions qui continuent d'encourager la violence et de faire obstacle à un règlement pacifique de la crise politique au Burundi;

12. *Réaffirme* l'importance qu'il attache aux plans de circonstance demandés au paragraphe 13 de la résolution 1049 (1996) du 5 mars 1996 et encourage le Secrétaire général et les États Membres à continuer de faciliter l'élaboration de plans de circonstance en prévision de l'éventualité où une présence internationale serait à assurer et des autres initiatives qu'il pourrait y avoir à prendre pour étayer et aider à faire tenir la cessation des hostilités, ainsi qu'à veiller à une intervention humanitaire rapide en cas d'explosion de violence ou de détérioration grave de la situation humanitaire au Burundi;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

Après le vote, les représentants de la France, de l'Italie et du Burundi ont fait des déclarations.

Le représentant du Burundi a fait une déclaration.

G. Communications reçues entre le 5 septembre 1996 et le 27 mai 1997 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 5 septembre 1996 (S/1996/719), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte d'un mémorandum décrivant le programme que le Gouvernement burundais se proposait d'entreprendre durant la période de transition et qui avait été communiqué aux États de la région des Grands Lacs et à l'ex-Président Nyerere en sa qualité de médiateur.

Lettre datée du 13 septembre (S/1996/750), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte d'un communiqué de presse daté du 12 septembre 1996, publié par le Ministre de la communication et porte-parole du Gouvernement burundais, annonçant la restauration de l'Assemblée nationale.

Lettre datée du 20 septembre (S/1996/770), adressée au Secrétaire général par le représentant du Zaïre, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère zaïrois des affaires étrangères.

Lettre datée du 24 septembre (S/1996/780), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 25 juillet 1996 (S/1996/682) renfermant le rapport de la Commission internationale d'enquête au Burundi avait été portée à l'attention du Conseil de sécurité et que celui-ci était profondément préoccupé par les conclusions formulées par la Commission et avait l'intention de demeurer saisi de la question et d'examiner les autres mesures à prendre à la lumière du rapport de la Commission, compte tenu des faits nouveaux dans le pays.

Lettre datée du 25 septembre (S/1996/788-A/51/409), adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte d'une déclaration sur les effets pervers de l'embargo décrété contre le Burundi, publiée en septembre 1996 par le Premier Ministre burundais.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par les Ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 15 octobre (S/1996/857-A/51/513), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte du communiqué conjoint du troisième Sommet régional d'Arusha sur le Burundi, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 12 octobre 1996.

Rapport du Secrétaire général daté du 29 octobre (S/1996/887 et Corr.1), présenté en application de la résolution 1072 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant la détérioration de la situation politique et humanitaire et de la situation en matière de sécurité et des droits de l'homme au Burundi et la planification d'urgence pour le Burundi, et Additif daté du 2 novembre (S/1996/887/Add.1) décrivant l'évolution de la situation depuis le 22 octobre.

Lettre datée du 1er novembre (S/1996/898), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant notamment une lettre datée du 31 octobre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'État burundais à la coopération.

Lettre datée du 1er novembre (S/1996/910), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burundi, transmettant une lettre datée du 23 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre burundais des affaires étrangères et de la coopération, proposant au Conseil de sécurité de créer un tribunal pénal international qui aurait pour mission de réprimer les crimes de génocide perpétrés au Burundi.

Lettres identiques datées du 18 novembre (S/1996/964), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant des lettres identiques datées du même jour, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre burundais des affaires étrangères et de la coopération.

Rapport du Secrétaire général daté du 29 novembre, présenté en application de la résolution 1078 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/993), décrivant notamment les faits politiques nouveaux et la situation humanitaire au Burundi.

Lettre datée du 3 décembre (S/1996/1006), adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo, transmettant le texte de la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale à leur réunion au sommet, tenue à Brazzaville les 2 et 3 décembre 1996.

Lettres identiques datées du 12 décembre (S/1996/1040-A/51/728), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant des lettres identiques datées du 10 décembre 1996, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre burundais des affaires étrangères et de la coopération.

Nouveau rapport du Secrétaire général, daté du 20 décembre, sur la situation dans la région des Grands Lacs africains (S/1996/1063), présenté en application de la résolution 1080 (1996) du Conseil de sécurité et de sa lettre du 12 décembre 1996 (S/1996/1036), décrivant l'évolution de la situation dans la région depuis son dernier rapport (S/1996/993) et proposant, après consultations avec le Secrétaire général désigné, de dépêcher un envoyé spécial dans la région, dans les capitales intéressées à l'extérieur de la région et au siège de l'OUA.

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/9), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte de la déclaration finale et de la déclaration sur la situation dans la région des Grands Lacs faites à l'issue de la dix-neuvième Conférence des chefs d'État, de gouvernement et de délégation de France et d'Afrique, tenue à Ouagadougou du 4 au 6 décembre 1996.

Lettre datée du 15 janvier 1997 (S/1997/36), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre burundais des affaires étrangères et de la coopération.

Lettre datée du 18 avril (S/1997/319), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte du communiqué officiel du quatrième Sommet régional d'Arusha sur le conflit au Burundi, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 16 avril 1997.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le document final de la douzième Conférence ministérielle

du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Lettre datée du 16 mai (S/1997/380), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 7 mai 1997 par la Présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 23 mai (S/1997/397), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 20 mai 1997 par la Présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 27 mai (S/1997/414), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burundi, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures et de la coopération du Burundi, par laquelle le Gouvernement burundais prie à nouveau le Conseil de sécurité de constituer, de toute urgence, un tribunal pénal international pour le Burundi.

H. Examen de la question à la 3785e séance (30 mai 1997) et déclaration du Président

À la 3785e séance, tenue le 30 mai 1997, conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Burundi»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, sur sa demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/32) :

> «Le Conseil de sécurité est préoccupé de ce que, malgré une évolution positive de la situation intervenue récemment, l'instabilité demeure au Burundi. Il rappelle sa résolution 1072 (1996) du 30 août 1996, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties au Burundi déclarent unilatéralement la cessation des hostilités et engagent des négociations sans conditions préalables en vue de parvenir à un règlement politique global.
>
> Le Conseil réitère son appui aux efforts des dirigeants régionaux et prend note du Communiqué commun (S/1997/319, annexe) publié le 16 avril 1997 à l'issue du quatrième Sommet régional d'Arusha sur le conflit au Burundi, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie). Il se félicite en particulier de la décision prise par les dirigeants régionaux d'assouplir les sanctions afin d'atténuer les souffrances du peuple burundais.
>
> Le Conseil accueille le fait que des entretiens ont eu lieu à Rome, qui sont complémentaires du processus d'Arusha. Il se félicite également de l'engagement du Gouvernement burundais pour un dialogue politique général entre toutes les parties dans le cadre du processus d'Arusha. Il exhorte toutes les parties au Burundi à contribuer à rechercher une solution négociée et à s'abstenir de toute action préjudiciable à ce dialogue.
>
> Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le regroupement involontaire de populations rurales et il engage le Gouvernement burundais à permettre aux intéressés de regagner librement leurs foyers.
>
> Le Conseil exprime son soutien et ses remerciements à l'ancien Président Nyerere ainsi qu'au Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine dans les efforts qu'ils déploient pour trouver une solution pacifique à la crise au Burundi.
>
> Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir informé de la situation au Burundi, en particulier en ce qui concerne les progrès réalisés dans la recherche d'un règlement négocié et pacifique.
>
> Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.»

Chapitre 7
Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996

A. Communications reçues entre le 18 juin et le 17 juillet 1996

Lettre datée du 18 juin 1996 (S/1996/448), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 juin 1996, adressée au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) par le Président de l'Institut d'aéronautique civil de Cuba.

Lettre datée du 18 juin (S/1996/449), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une déclaration que celui-ci a prononcée à New York le même jour.

Lettre datée du 21 juin (S/1996/458), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 20 juin 1996 par le chef de la délégation cubaine auprès de l'OACI.

Lettre datée du 25 juin (S/1996/470), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant les considérations faites le 24 juin 1996 par les autorités cubaines touchant la procédure suivie dans le cadre de l'enquête sur les violations de l'espace aérien de Cuba menée par l'équipe de l'OACI et le rapport en résultant.

Lettre datée du 28 juin (S/1996/498), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, et pièce jointe.

Lettre datée du 28 juin (S/1996/499), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une déclaration publiée par Cuba à New York le 27 juin 1996.

Note du Secrétaire général datée du 1er juillet (S/1996/509), transmettant le texte d'une lettre datée du 28 juin 1996, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'OACI, et pièce jointe.

Lettre datée du 2 juillet (S/1996/520), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de l'OACI par le chef de la délégation cubaine à la réunion du Conseil, tenue à Montréal les 26 et 27 juin 1996.

Lettre datée du 3 juillet (S/1996/525), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une lettre datée du 30 juin 1996, adressée au Président du Conseil de l'OACI par le chef de la délégation cubaine à la réunion du Conseil, tenue à Montréal les 26 et 27 juin 1996.

Lettre datée du 4 juillet (S/1996/532), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de l'OACI par le chef de la délégation cubaine à la réunion du Conseil, tenue à Montréal les 26 et 27 juin 1996, et pièce jointe.

Lettre datée du 16 juillet (S/1996/570), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une lettre datée du 12 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de l'OACI par le chef de la délégation cubaine à la réunion du Conseil, tenue à Montréal les 26 et 27 juin 1996, et pièces jointes.

Lettre datée du 17 juillet (S/1996/577), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, et pièce jointe.

B. Examen de la question à la 3683e séance (26 juillet 1996) et adoption de la résolution 1067 (1996)

À la 3683e séance, tenue le 26 juillet 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

> «Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996
>
> Note du Secrétaire général (S/1996/509)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Colombie, de Cuba, de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam, sur leur de-

mande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/596) présenté par les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil a entendu des déclarations du représentant des États-Unis d'Amérique, du Président de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire de la République de Cuba, et des représentants de Colombie, de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de la Chine, du Botswana, de Guinée-Bissau, du Honduras, de Pologne, de la République de Corée, de l'Indonésie, du Chili, de l'Italie, de l'Égypte et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3683e séance, le 26 juillet 1996, le projet de résolution S/1996/596 a recueilli 13 voix pour (Allemagne, Botswana, Chili, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), aucune voix contre, et 2 abstentions (Chine, Fédération de Russie) et a été adopté en tant que résolution 1067 (1996).*

La résolution 1067 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant la déclaration qu'a faite son Président le 27 février 1996 (S/PRST/1996/9), dans laquelle il déplorait vivement la destruction par l'armée de l'air cubaine de deux aéronefs civils abattus le 24 février 1996, qui a causé la mort de quatre personnes, et dans laquelle il demandait à l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder à une enquête sur tous les aspects de cet incident et de rendre compte de ses conclusions au Conseil,

Prenant acte de la résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 6 mars 1996, dans laquelle le Conseil a vivement déploré la destruction des deux aéronefs civils et chargé le Secrétaire général de l'OACI d'entreprendre immédiatement une enquête sur tous les aspects de l'incident, conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 27 février 1996, et de faire rapport sur cette enquête,

Félicitant l'OACI d'avoir examiné cet incident et accueillant avec satisfaction la résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 27 juin 1996, par laquelle le Conseil de l'OACI lui a transmis le rapport du Secrétaire général de l'OACI (S/1996/509, annexe),

Accueillant aussi avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de l'OACI concernant la destruction des aéronefs civils N2456S et N5485S par un appareil militaire cubain MIG-29, et prenant acte, en particulier, des conclusions du rapport,

Rappelant le principe suivant lequel chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire et suivant lequel le territoire d'un État s'entend des zones terrestres et des eaux territoriales adjacentes, et notant à cet égard que les États doivent être guidés par les principes, règles, normes et pratiques recommandées établis par la Convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944 et dans ses annexes (Convention de Chicago), y compris les règles relatives à l'interception d'aéronefs civils, et le principe reconnu en droit international coutumier concernant le non-recours à l'emploi d'armes contre de tels aéronefs en vol,

1. *Fait siennes* les conclusions du rapport de l'OACI et la résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 27 juin 1996;

2. *Note* que la destruction illégale de deux avions civils abattus par l'armée de l'air cubaine le 24 février 1996 a violé le principe selon lequel les États doivent s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et, lorsqu'ils interceptent des aéronefs civils, ne doivent pas mettre en danger la vie des personnes se trouvant à bord et la sécurité des aéronefs;

3. *Exprime ses profonds regrets* devant la perte de quatre vies humaines et adresse toutes ses condoléances aux familles en deuil des victimes de ce tragique événement;

4. *Appelle* toutes les parties à reconnaître et respecter le droit de l'aviation civile internationale et les procédures connexes internationalement reconnues, notamment les règles, normes et pratiques recommandées établies par la Convention de Chicago;

5. *Réaffirme* le principe selon lequel chaque État doit prendre des mesures appropriées pour interdire l'usage délibéré de tout aéronef civil immatriculé dans cet État ou dont l'exploitant a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans cet État à des fins incompatibles avec les buts de la Convention de Chicago;

6. *Condamne* l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol, qui est incompatible avec les considérations élémentaires d'humanité, avec les règles du droit international coutumier codifiées dans l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago et avec les normes et pratiques recommandées établies par les annexes de la Convention, et engage Cuba à se joindre à d'autres États en respectant les obligations qui découlent de ces dispositions;

7. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier aussitôt que possible le Protocole ajoutant l'article 3 *bis* à la Convention de Chicago, et de se conformer à toutes les dispositions de cet article en attendant l'entrée en vigueur du Protocole;

8. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil de l'OACI d'entreprendre une étude des aspects relatifs à la sécurité du rapport d'enquête en ce qui concerne l'adéquation des normes et pratiques recommandées et autres règles touchant l'interception d'aéronefs civils, en vue d'empêcher qu'un événement tragique similaire ne se reproduise;

9. *Décide* de rester saisi de la question.»

Après le vote, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a fait une déclaration.

Les représentants des États-Unis d'Amérique et de Cuba ont également fait des déclarations.

Chapitre 8
Questions relatives à la situation au Moyen-Orient

A. La situation au Moyen-Orient

1. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et situation dans le secteur israélo-libanais

a) Communications reçues entre le 18 juin et le 22 juillet 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 18 juin 1996 (S/1996/445), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Note verbale datée du 1er juillet (S/1996/474), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte, transmettant une lettre datée du 23 juin 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères, contenant le texte du communiqué final du Sommet arabe tenu au Caire du 21 au 23 juin 1996.

Lettre datée du 5 juillet (S/1996/526), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 16 juillet (S/1996/563), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte du communiqué final publié à l'issue de la treizième réunion des ministres des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas, tenue à Mascate les 13 et 14 juillet 1996.

Lettre datée du 18 juillet (S/1996/566), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 18 juillet (S/1996/567), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 20 juillet (S/1996/575), décrivant les faits nouveaux concernant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période du 22 janvier au 20 juillet 1996, et recommandant que le mandat de la FINUL soit prorogé d'une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1997.

Lettre datée du 22 juillet (S/1996/587), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Égypte et de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration commune égypto-russe sur le Moyen-Orient adoptée à Moscou le 16 juillet 1996.

b) Examen de la question à la 3685e séance (30 juillet 1996), adoption de la résolution 1068 (1996) et déclaration du Président

À la 3685e séance, tenue le 30 juillet 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1996/575)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/599) élaboré lors de consultations préalables et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3685e séance, le 30 juillet 1996, le projet de résolution S/1996/599 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1068 (1996).*

La résolution 1068 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 20 juillet 1996 (S/1996/575), et prenant note des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 18 juillet 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/566),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1997;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et demande instamment aux parties d'y mettre fin;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement de la rationalisation de la Force décrit au paragraphe 33 du rapport, et encourage de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies pour autant qu'elles ne compromettent pas la capacité opérationnelle de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/33) :

«Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en date du 20 juillet 1996 (S/1996/575) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1039 (1996) du 29 janvier 1996.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rend hommage aux membres de la FINUL et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.»

c) Communications reçues entre le 6 août 1996 et le 23 janvier 1997 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 6 août 1996 (S/1996/629), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 26 août (S/1996/725), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que l'Estonie soit ajoutée à la liste des États Membres fournissant des contingents à la FINUL au cours de la période de six mois commençant en novembre 1996.

Lettre datée du 6 septembre (S/1996/726), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 26 août 1996 (S/1996/725) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, que ceux-ci souscrivaient à la proposition qui y était faite.

Lettre datée du 11 septembre (S/1996/743), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 17 septembre (S/1996/767), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixantième session, tenue à Riyad les 7 et 8 septembre 1996.

Lettre datée du 30 septembre (S/1996/839), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le texte d'un communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 25 septembre 1996, à l'occasion de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

Lettre datée du 11 novembre (S/1996/923), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 15 novembre (S/1996/954), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 18 décembre (S/1996/1058), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/4), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte du communiqué final publié à l'issue de la quatorzième réunion des ministres des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas, tenue au Caire les 28 et 29 décembre 1996.

Lettre datée du 2 janvier 1997 (S/1997/6), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 10 janvier (S/1997/30), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/43), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1996.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptées par la vingt-quatrième session de la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Lettre datée du 17 janvier (S/1997/41), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, demandant que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL.

Lettre datée du 17 janvier (S/1997/46), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 20 janvier (S/1997/42), soumis en application de la résolution 1068 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant les activités de la FINUL et les faits nouveaux survenus dans la région depuis le dernier rapport (S/1996/575), et recommandant que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1997.

Lettre datée du 23 janvier (S/1997/70), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

d) Examen de la question à la 3733e séance (28 janvier 1997), adoption de la résolution 1095 (1997) et déclaration du Président

À la 3733e séance, tenue le 28 janvier 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1997/42)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/79) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3733e séance, le 28 janvier 1997, le projet de résolution S/1997/79 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1095 (1997).*

La résolution 1095 (1997) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 20 janvier 1997 (S/1997/42), et prenant note des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 17 janvier 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/41),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une

nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1997;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et demande instamment aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Encourage* de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies pour autant qu'elles ne compromettent pas la capacité opérationnelle de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/1) :

«Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en date du 20 janvier 1997 (S/1997/42) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1068 (1996) du 30 juillet 1996.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rend hommage aux membres de la FINUL et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.»

e) Communications reçues entre le 3 février et le 9 juin 1997

Lettre datée du 3 février 1997 (S/1997/108), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 18 février (S/1997/142), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 3 mars (S/1997/187), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 7 mars (S/1997/203), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 8 avril (S/1997/295), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettres identiques datées du 16 avril (S/1997/327), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte de la résolution 5634 adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent septième session ordinaire, le 31 mars 1997.

Lettres identiques datées du 16 avril (S/1997/328), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte de la résolution 5635 adoptée par le Conseil de la

Ligue des États arabes à sa cent septième session ordinaire, le 31 mars 1997.

Lettre datée du 9 mai (S/1997/368), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 9 juin (S/1997/447), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

2. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

a) Rapport du Secrétaire général daté du 18 novembre 1996

Rapport du Secrétaire général daté du 18 novembre 1996 (S/1996/959 et Corr.1) sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), décrivant les activités de la FNUOD du 18 mai au 18 novembre 1996 et recommandant que le mandat de la FNUOD soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1997.

b) Examen de la question à la 3715e séance (27 novembre 1996), adoption de la résolution 1081 (1996) et déclaration du Président

À la 3715e séance, tenue le 27 novembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1996/959 et Corr.1)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/975) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3715e séance, le 27 novembre 1996, le projet de résolution S/1996/975 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1081 (1996).*

La résolution 1081 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 18 novembre 1996 (S/1996/959 et Corr.1),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1997;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/45) :

«Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

"Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1997/372) : «qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité."»

c) Communications reçues entre le 31 décembre 1996 et le 22 mai 1997 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 31 décembre 1996 (S/1997/4), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte du communiqué final publié par les ministres des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas à l'issue de leur quatorzième réunion, tenue au Caire les 28 et 29 décembre 1996.

Lettre datée du 13 janvier 1997 (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'OCI, à sa vingt-quatrième session, tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Lettres identiques datées du 16 avril (S/1997/330), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le

texte de la résolution 5633, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent septième session ordinaire, le 31 mars 1997.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 mai sur la FNUOD (S/1997/372), décrivant les activités de la Force au cours de la période allant du 19 novembre 1996 au 16 mai 1997 et recommandant que le mandat de la Force soit prorogé d'une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1997.

Lettre datée du 9 mai (S/1997/388), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Président qu'à l'issue des consultations d'usage, il avait l'intention de nommer le général de division David Stapleton, de l'Irlande, au poste de commandant de la Force à partir du 1er juin 1997.

Lettre datée du 22 mai (S/1997/389), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 9 mai 1997 (S/1997/388) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci souscrivaient à la proposition qu'elle contenait.

d) Examen de la question à la 3782e séance (28 mai 1997), adoption de la résolution 1109 (1997) et déclaration du Président

À la 3782e séance, tenue le 28 mai 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1997/372)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/396), élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3782e séance, le 28 mai 1997, le projet de résolution S/1997/396 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1109 (1997).*

La résolution 1109 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 16 mai 1997 (S/1997/372),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1997;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).»

Le Président a déclaré que, conformément à la résolution 1109 (1997), il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration complémentaire suivante (S/PRST/1997/30) :

«Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration complémentaire suivante :

"Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1996/959 et Corr.1) qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité."»

3. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

Communications reçues entre le 27 juin 1996 et le 12 juin 1997 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 27 juin 1996 (S/1996/506), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration sur l'attentat à la bombe commis en Arabie saoudite, publiée par l'Union européenne le 26 juin 1996.

Note verbale datée du 1er juillet (S/1996/474), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte, transmettant une lettre datée du 23 juin 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères qui transmettait le texte du communiqué

final de la Conférence arabe au sommet, tenue au Caire du 21 au 23 juin 1996.

Lettre datée du 5 juillet (S/1996/543), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant les documents finals du Sommet du Groupe des sept principaux pays industrialisés, tenu à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996.

Lettre datée du 16 juillet (S/1996/563), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte du communiqué final publié par les ministres des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas à l'issue de leur treizième réunion, tenue à Mascate les 13 et 14 juillet 1996.

Lettre datée du 18 juillet (S/1996/566), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 22 juillet (S/1996/587), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Égypte et de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration conjointe de la Russie et de l'Égypte sur le Moyen-Orient, adoptée à Moscou le 16 juillet 1996.

Lettre datée du 22 juillet (S/1996/589), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie et l'Observateur de la Palestine, transmettant le texte d'un communiqué commun de la Russie et de la Palestine, adopté à Moscou le 19 juillet 1996.

Lettre datée du 27 août (S/1996/699), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 17 septembre (S/1996/767), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil de coopération du Golfe à sa soixantième session, tenue à Riyad les 7 et 8 septembre 1996.

Note verbale datée du 30 septembre (S/1996/811), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 28 septembre 1996 par le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan.

Lettre datée du 30 septembre (S/1996/839), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le texte du communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 25 septembre 1996.

Lettre datée du 2 octobre (S/1996/825), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 1er octobre 1996 par le Conseil des ministres de l'Union européenne.

Rapport du Secrétaire général daté du 18 novembre (S/1996/953), présenté en application de la résolution 50/84 D de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1995 sur le règlement pacifique de la question de Palestine.

Lettre de l'Observateur de la Ligue des États arabes, datée du 27 novembre (S/1996/991), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 24 novembre 1996 par le Secrétariat général de la Ligue des États arabes.

Lettre datée du 11 décembre (S/1996/1030), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte du communiqué final publié par le Conseil suprême de coopération du Golfe à sa dix-septième session, tenue à Doha, du 7 au 9 décembre 1996.

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/4), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte du communiqué final publié par les ministres des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas à l'issue de leur quatorzième réunion, tenue au Caire les 28 et 29 décembre 1996.

Lettre datée du 2 janvier 1997 (S/1997/21), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que l'Estonie soit ajoutée à la liste des États Membres fournissant des observateurs militaires à l'ONUST.

Lettre datée du 10 janvier (S/1997/22), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui l'informait que sa lettre datée du 2 janvier 1997 (S/1997/21) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci souscrivaient à la proposition qui y était formulée.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/43), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'OCI, tenue à New York le 2 octobre 1996.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'OCI, à sa vingt-quatrième session, tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Lettre datée du 21 janvier (S/1997/61), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant le texte d'une lettre datée du 19 janvier 1997, que le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Israël a adressée à ses homologues.

Lettre datée du 21 janvier (S/1997/65), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 18 janvier 1997

par le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan, concernant la signature, le 15 janvier 1997, d'un accord entre le Gouvernement israélien et les autorités palestiniennes sur le retrait des troupes israéliennes d'Hébron.

Lettre datée du 24 janvier (S/1997/88), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 janvier 1997 par le Ministère des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine, concernant la signature, le 15 janvier 1997, d'un accord entre le Gouvernement israélien et les autorités palestiniennes sur le retrait des troupes israéliennes d'Hébron.

Lettre datée du 31 janvier (S/1997/100), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine, transmettant le texte d'un communiqué publié par l'Autorité palestinienne à sa réunion tenue à Gaza, le 31 janvier 1997.

Note du Secrétaire général datée du 26 février (S/1997/160), appelant l'attention sur la résolution 51/41 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996, sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Lettre datée du 21 mars (S/1997/243), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 4 avril (S/1997/277), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 4 avril (S/1997/281), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte de la résolution 107/5629, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent septième session ordinaire, le 31 mars 1997.

Lettres identiques datées du 8 avril (S/1997/289), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte du document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Lettre datée du 2 juin (S/1997/429), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-troisième session, tenue à Riyad le 31 mai 1997.

Lettres identiques datées du 12 juin (S/1997/453), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la Palestine.

B. La situation dans les territoires arabes occupés

1. Communications reçues entre le 1er juillet et le 27 septembre 1996 et demandes de réunion

Note verbale datée du 1er juillet 1996 (S/1996/474), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte, transmettant une lettre datée du 23 juin 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères qui transmettait le texte du communiqué final de la Conférence arabe au sommet, tenue au Caire du 21 au 23 juin 1996.

Lettre datée du 16 juillet (S/1996/563), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte du communiqué final publié par les ministères des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas à l'issue de leur treizième réunion, tenue à Mascate les 13 et 14 juillet 1996.

Lettre datée du 22 juillet (S/1996/589), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie et l'Observateur de la Palestine, transmettant le texte d'un communiqué publié conjointement par la Russie et la Palestine, adopté à Moscou le 19 juillet 1996.

Lettre datée du 27 août (S/1996/699), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 17 septembre (S/1996/767), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte du communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à sa soixantième session, tenue à Riyad les 7 et 8 septembre 1996.

Lettre datée du 23 septembre (S/1996/772), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 24 septembre (S/1996/779), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 25 septembre (S/1996/786), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/790), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite, faisant connaître la position du Groupe des États arabes au sujet des actions menées par le Gouvernement israélien, qui avait ouvert l'entrée du tunnel situé sous le mur ouest de la mosquée Al-Aqsa, dans la partie orientale de Jérusalem, et demandant au Conseil de sécurité de se réunir immédiatement.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/791), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine, demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/792), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte, appuyant la demande formulée le même jour par le représentant de l'Arabie saoudite (S/1996/790) et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/793), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/795), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, exprimant la préoccupation du Comité face à l'escalade de la violence dans le territoire palestinien occupé à la suite de la décision d'Israël d'ouvrir une nouvelle entrée dans le tunnel situé dans la partie orientale de Jérusalem et s'associant à la demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/798), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par S. M. le Roi Hassan II du Maroc.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères, à la suite de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 27 septembre (S/1996/797), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 27 septembre (S/1996/799), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

2. Examen de la question à la 3698e séance (27 et 28 septembre 1996) et adoption de la résolution 1073 (1996)

À la 3698e séance, tenue le 27 septembre 1996, en réponse à la demande contenue dans les lettres datées du 26 septembre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite (S/1997/790) et de l'Égypte (S/1997/792), le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans les territoires arabes occupés

Lettre datée du 26 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/790)

Lettre datée du 26 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/792)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, de Bahreïn, du Brésil, du Canada, du Costa Rica, de Cuba, de Djibouti, des Émirats arabes unis, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Irlande, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, de la Norvège, de l'Oman, du Pakistan, de la République arabe syrienne, du Sénégal, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre de l'observateur de la Palestine datée du 27 septembre 1996 (S/1996/797), demandant que le Conseil invite suivant la pratique habituelle le chef de la délégation d'observation de la Palestine à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et Directeur du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), à participer aux débats. Conformément au règlement intérieur provisoire du Conseil et à la pratique habituelle, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le chef de la délégation d'observation de la Palestine à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et Directeur du Département politique de l'OLP à participer au débat.

En réponse à la demande contenue dans une lettre du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, datée du 27 septembre 1996, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, adressé une invitation au Président du Comité, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande contenue dans une lettre du représentant de la Guinée, datée du 27 septembre 1996 (S/1996/799), le Président a, avec l'assentiment du Conseil, adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Engin A. Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a entendu une déclaration du chef de la délégation d'observation de la Palestine à la cinquante et

unième session de l'Assemblée générale et Directeur du Département politique de l'OLP.

Le Ministre israélien des affaires étrangères a fait une déclaration.

Le Conseil a également entendu des déclarations du Ministre égyptien des affaires étrangères, du Secrétaire d'État aux affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie et du Chili, du Vice-Chancelier et Ministre des affaires étrangères de l'Allemagne et des Ministres des affaires étrangères de la Pologne et du Honduras.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Italie, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée et du Botswana, ainsi que du Président, s'exprimant en sa qualité de représentant de la Guinée-Bissau.

Le Ministre algérien des affaires étrangères, parlant en sa qualité de Président du Conseil des ministres des affaires étrangères de la Ligue des États arabes, le premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït, le Ministre des affaires étrangères de la Malaisie, le Ministre d'État aux affaires étrangères du Sénégal, les Ministres des affaires étrangères de la Tunisie et du Canada, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen, le Ministre des affaires étrangères de l'Australie, le Ministre d'État aux affaires étrangères de la Jordanie, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Maroc, le Secrétaire général du Comité du peuple aux affaires étrangères et à la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne, le Ministre des affaires étrangères du Soudan, le Ministre d'État aux affaires étrangères de l'Oman, les Ministres des affaires étrangères de Bahreïn et de la République islamique d'Iran, le Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de l'Argentine et les Ministres des affaires étrangères des Émirats arabes unis et de la Mauritanie ont également fait des déclarations.

Les représentants de la Turquie, de la Norvège, du Japon, du Pakistan et de l'Irlande (ce dernier s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Lituanie, de Malte, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, qui se sont associés à cette déclaration), de même que les représentants de l'Islande et du Liechtenstein ont fait eux aussi des déclarations.

Le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Arabie saoudite a fait une déclaration.

Des déclarations ont également été faites par les représentants de Djibouti et du Liban.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration faite en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration faite en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire par l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants de Cuba, de l'Inde, du Costa Rica et du Brésil.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le 28 septembre 1996, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/803) qui avait été élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3698e séance, le 28 septembre 1996, le projet de résolution S/1996/803 a recueilli 14 voix (Allemagne, Botswana, Chili, Chine, Égypte, Fédération de Russie, France, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) contre zéro, avec une abstention (États-Unis d'Amérique), et a été adopté en tant que résolution 1073 (1996).*

La résolution 1073 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Ayant examiné la lettre datée du 26 septembre 1996, adressée à son Président par le représentant de l'Arabie saoudite au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/1996/790), concernant l'ouverture par le Gouvernement israélien d'un accès à un tunnel à proximité de la mosquée Al Aqsa et les conséquences de cet acte,

Exprimant sa vive préoccupation face aux événements tragiques qui se sont produits à Jérusalem, dans les régions de Naplouse, Ramallah et Bethléem et dans la bande de Gaza et qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile palestinienne, et préoccupé également par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne qui ont fait des victimes des deux côtés,

Rappelant ses résolutions sur Jérusalem et autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné la situation lors de sa séance officielle tenue le 27 septembre 1996, à laquelle ont participé les ministres des affaires étrangères de nombreux pays,

Préoccupé par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix du Moyen-Orient et par la détérioration de la situation y compris notamment par les effets que celle-ci a sur les conditions de vie du peuple palestinien, et priant instamment les parties de s'acquitter de leurs obligations, et notamment d'appliquer les accords déjà conclus,

Préoccupé aussi par l'évolution de la situation sur les Lieux saints de Jérusalem,

1. *Demande* la cessation immédiate de tous les actes qui ont eu pour résultat d'aggraver la situation et qui ont des effets négatifs sur le processus de paix du Moyen-Orient, et le rétablissement de la situation antérieure à ces actes;

2. *Demande* que la sécurité et la protection de la population civile palestinienne soient assurées;

3. *Demande* que les négociations reprennent immédiatement sur la base convenue dans le cadre du processus de paix du Moyen-Orient et que les accords conclus soient appliqués dans les délais prévus;

4. *Décide* de suivre de près la situation et de rester saisi de la question.»

3. Communications reçues entre le 28 septembre 1996 et le 3 mars 1997, rapport du Secrétaire général et demande de réunion

Lettre datée du 28 septembre 1996 (S/1996/804), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Note verbale datée du 30 septembre (S/1996/811), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 28 septembre 1996 par le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan.

Lettre datée du 30 septembre (S/1996/839), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le texte du communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York, le 25 septembre 1996, à l'occasion de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

Lettre datée du 2 octobre (S/1996/825), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 1er octobre 1996 par le Conseil des ministres de l'Union européenne.

Rapport du Secrétaire général daté du 18 novembre (S/1997/953), soumis en application de la résolution 50/84 D de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1995, sur la question de Palestine.

Lettre datée du 27 novembre (S/1996/991), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Ligue des États arabes, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 24 novembre 1996 par le Secrétariat de la Ligue.

Lettre datée du 11 décembre (S/1996/1030), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte du communiqué final publié par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-septième session, tenue à Doha du 7 au 9 décembre 1996.

Lettres identiques datées du 13 décembre (S/1996/1044), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 16 décembre (S/1996/1047), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/4), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte du communiqué final publié par les ministres des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas à l'issue de leur quatorzième réunion, tenue au Caire les 28 et 29 décembre 1996.

Lettre datée du 13 janvier 1997 (S/1997/43), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1996.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique à sa vingt-quatrième session, tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Lettre datée du 21 janvier (S/1997/61), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant le texte d'une lettre datée du 19 janvier 1997, adressée à ses

homologues par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Israël.

Lettre datée du 21 janvier (S/1997/65), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 18 janvier 1997 par le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan concernant la signature, le 15 janvier 1997, d'un accord sur le retrait de l'armée israélienne d'Hébron, conclu entre le Gouvernement israélien et les autorités palestiniennes.

Lettre datée du 24 janvier (S/1997/88), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 janvier 1997 par le Ministère des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine, concernant la signature, le 15 janvier 1997, d'un accord sur le retrait de l'armée israélienne d'Hébron, conclu entre le Gouvernement israélien et les autorités palestiniennes.

Lettre datée du 31 janvier (S/1997/100), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine, transmettant le texte d'un communiqué publié par la Direction palestinienne à l'issue d'une réunion tenue à Gaza le 31 janvier 1997.

Lettres identiques datées du 21 février (S/1997/149), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine.

Lettres identiques datées du 25 février (S/1997/157), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine, transmettant le texte d'un communiqué publié le 23 février 1997 par le Secrétariat général de la Ligue des États arabes.

Lettre datée du 27 février (S/1997/165), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine, demandant, au nom des États membres du Groupe des États arabes et membres de la Ligue des États arabes, la réunion immédiate du Conseil de sécurité en vue d'examiner des activités de colonisation israélienne, en particulier à Jérusalem-Est.

Lettres identiques datées du 28 février (S/1997/172), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyant la demande du Groupe des États arabes tendant à ce qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée immédiatement pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé.

Lettre datée du 28 février (S/1997/181), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 27 février 1997 par la Présidence de l'Union européenne au sujet de la décision du Gouvernement israélien d'approuver des plans de construction pour Har Homa/Jabal Abu Ghneïm.

Lettres identiques datées du 3 mars (S/1997/175), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 1er mars 1997 par le Conseil de la Ligue des États arabes à la reprise de sa session extraordinaire.

Lettre datée du 3 mars (S/1997/177), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettres identiques datées du 3 mars (S/1997/182), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 3 mars 1997 par le Groupe islamique de l'Organisation de la Conférence islamique.

Lettre datée du 3 mars (S/1997/194), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 5 mars (S/1997/196), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie.

4. Examen de la question à la 3745e séance (5 et 6 mars 1997) et à la 3747e séance (7 mars 1997)

À la 3745e séance, tenue le 5 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans les territoires arabes occupés»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de Bahreïn, du Bangladesh, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Cuba, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, de l'Oman, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre de l'Observateur de la Palestine datée du 3 mars 1997 (S/1997/194), dans laquelle il demandait que le Conseil

l'invite à participer au débat, suivant la pratique habituelle. Conformément au règlement intérieur provisoire du Conseil et à la pratique habituelle, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Palestine à participer au débat.

En réponse à la demande contenue dans une lettre du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien datée du 3 mars 1997, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, adressé une invitation au Président du Comité en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande contenue dans une lettre du représentant de l'Indonésie datée du 3 mars 1997 (S/1997/196), le Président a, avec l'assentiment du Conseil, adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Engin A. Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Palestine.

Le représentant d'Israël a fait une déclaration.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Égypte, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Portugal, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Suède, de la République de Corée, du Chili, du Japon, du Kenya, du Costa Rica, de la Guinée-Bissau et des États-Unis d'Amérique, ainsi que du Président, s'exprimant en sa qualité de représentant de la Pologne.

Les représentants de la Norvège, de la Turquie, du Liban et du Yémen ont fait des déclarations.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration faite en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le 6 mars 1997, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de Malte, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de l'Algérie, des Émirats arabes unis, de la Tunisie, du Koweït, de l'Indonésie, de la République arabe syrienne, de l'Arabie saoudite, de la Jordanie, du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, de l'Afghanistan, de la Malaisie, de Bahreïn, du Pakistan et des Pays-Bas (ce dernier s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, de même que le Liechtenstein, qui se sont associés à cette déclaration).

Les représentants de l'Oman et du Canada ont également fait des déclarations.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, les représentants du Maroc, de Cuba, du Soudan, du Qatar, de l'Argentine et du Brésil ont fait des déclarations.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration faite en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire par l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de la Colombie, des Philippines et de Malte.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 3747e séance, tenue le 7 mars 1997.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/199) présenté par la France, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

Le projet de résolution S/1997/199 se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Ayant examiné la lettre datée du 27 février 1997, envoyée par l'Observateur permanent de la Palestine au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/1997/165),

Exprimant sa vive préoccupation au sujet de la décision du Gouvernement israélien d'engager de nouvelles activités de colonisation dans la zone de Djebel Abou Ghneim, à Jérusalem-Est,

Exprimant sa préoccupation au sujet d'autres mesures récentes qui encouragent ou facilitent de nouvelles activités de colonisation,

Soulignant que ces implantations sont illégales et constituent un obstacle majeur à la paix,

Rappelant ses résolutions sur Jérusalem et ses autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris

l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut,

Réaffirmant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient et à toutes ses réalisations, y compris le récent accord sur Hébron,

Préoccupé par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient, y compris par les effets qu'elles ont sur les conditions de vie du peuple palestinien, et priant instamment les parties de s'acquitter de leurs obligations, notamment d'appliquer les accords déjà conclus,

Ayant examiné la situation lors de sa 3745e séance, les 5 et 6 mars 1997,

1. *Demande* aux autorités israéliennes de s'abstenir de toute action ou mesure, y compris l'implantation de colonies de peuplement, de nature à modifier la situation sur le terrain, qui préjugent les négociations sur le statut définitif, et ont des incidences négatives sur le processus de paix au Moyen-Orient;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

3. *Demande* à toutes les parties de poursuivre, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, les négociations qu'elles ont engagées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur les bases convenues, et d'appliquer dans les délais prévus les accords conclus;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants du Costa Rica et de l'Égypte ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3747e séance, le 7 mars 1997, le projet de résolution S/1997/199 a recueilli 14 voix (Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, Fédération de Russie, France, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède) contre une (États-Unis d'Amérique) et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.*

Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration après le vote.

Le représentant de la Palestine a fait une déclaration.

Le représentant d'Israël a fait une déclaration.

5. Communications reçues entre le 10 et le 21 mars 1997 et demandes de réunion

Lettre datée du 10 mars 1997 (S/1997/212), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 7 mars 1997 par le Gouvernement guyanien à la suite de l'annonce par le Gouvernement israélien, le 26 février 1997, de l'établissement d'une colonie de peuplement à Jérusalem-Est.

Lettres identiques datées du 17 mars (S/1997/228), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 18 mars (S/1997/233), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine, demandant la convocation immédiate du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation dans les territoires arabes occupés.

Lettre datée du 19 mars (S/1997/235), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, demandant au Conseil de sécurité, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, de se réunir d'urgence pour examiner l'ouverture par Israël d'un chantier en vue de la création d'une nouvelle colonie dans la région de Jabel Abou Ghneïm dans le sud de Jérusalem-Est, ainsi que les activités d'implantation de colonies israéliennes dans les autres territoires occupés en général.

Lettre datée du 21 mars (S/1997/242), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la Palestine.

6. Examen de la question à la 3756e séance (21 mars 1997)

À la 3756e séance, tenue le 21 mars 1997, en réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 19 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar (S/1997/235), le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans les territoires arabes occupés

> Lettre datée du 19 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/235)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants d'Israël et du Qatar, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre de l'Observateur de la Palestine, datée du 21 mars 1997 (S/1997/242), dans laquelle il demandait que le Conseil l'invite à participer au débat, suivant la pratique habituelle. Conformément au règlement intérieur provisoire du Conseil et à la pratique habituelle, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Palestine à participer au débat.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/241) présenté par l'Égypte et le Qatar.

Le projet de résolution S/1997/241 se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier celles concernant Jérusalem et les colonies de peuplement israéliennes,

Ayant à l'esprit la résolution 51/223 de l'Assemblée générale, en date du 13 mars 1997,

Soulignant son appui au processus de paix au Moyen-Orient, ainsi que la nécessité d'appliquer les accords conclus et les engagements pris,

1. *Exige* qu'Israël mette immédiatement fin à la construction de la colonie de peuplement de Djabal Abou Ghounaym, à Jérusalem-Est, de même qu'à toutes ses autres activités de peuplement dans les territoires occupés;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'évolution de la situation.»

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de l'Égypte, du Costa Rica, du Japon, de la Chine et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3756e séance, le 21 mars 1997, le projet de résolution S/1997/241 a recueilli 13 voix (Chili, Chine, Égypte, Fédération de Russie, France, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède) contre une (États-Unis d'Amérique), avec une abstention (Costa Rica), et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.*

Les représentants de la France, de la Fédération de Russie, du Portugal et de la Suède ont fait des déclarations après le vote.

Le représentant de la Palestine a également fait une déclaration.

Le représentant d'Israël a fait une déclaration.

Le représentant de l'Égypte a fait une déclaration.

7. Communications reçues entre le 24 mars et le 12 juin 1997

Lettres identiques datées du 24 mars 1997 (S/1997/249), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 2 avril (S/1997/272), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie.

Lettre datée du 4 avril (S/1997/275), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 4 avril (S/1997/280), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte de la résolution 107/5628 adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent septième session ordinaire, le 31 mars 1997.

Lettre datée du 4 avril (S/1997/282), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte de la résolution 107/5630 adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent septième session ordinaire, le 31 mars 1997.

Lettres identiques datées du 8 avril (S/1997/289), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la Palestine.

Lettres identiques datées du 16 avril (S/1997/330), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte de la résolution 5633 adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent septième session ordinaire, le 31 mars 1997.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte du document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Lettre datée du 5 mai (S/1997/355), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 27 décembre 1995 (S/1997/357) (publiée le 5 mai 1997), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique, transmettant, en leur qualité de coparrains du processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991 et de témoins de la signature à Washington, district de Columbia, le 28 septembre 1995, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, le texte dudit accord.

Lettre datée du 6 mai (S/1997/360), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale, appelant l'attention sur les paragraphes 9 et 13 de la résolution A/ES-10/2 de l'Assemblée générale en date du 25 avril 1997, intitulée «Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du territoire palestinien occupé».

Lettre datée du 7 mai (S/1997/433), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmet-

tant le texte des déclarations finales adoptées par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique à la session extraordinaire tenue à Islamabad le 23 mars 1997.

Lettres identiques datées du 12 juin (S/1997/453), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la Palestine.

Chapitre 9
Questions relatives à l'Agenda pour la paix

A. Agenda pour la paix

Communications datées du 31 juillet 1996 et du 25 avril 1997

Lettre datée du 31 juillet 1996 (S/1996/630), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant la réponse du Royaume-Uni au supplément à l'Agenda pour la paix.

Lettre datée du 25 avril 1997 (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte du document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

B. Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

Communications datées du 30 septembre et du 10 décembre 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 24 décembre 1996

Lettre datée du 30 septembre 1996 (S/1996/839), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie qui, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, transmettait le texte du communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue le 25 septembre 1996 à New York, à l'occasion de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

Lettre datée du 10 décembre (S/1996/1043), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la consultation de haut niveau intitulée «Consolidation de la paix après les conflits en Afrique de l'Ouest : initiatives sur le plan politique et en matière de développement», tenue à New York le 21 octobre 1996.

Rapport intérimaire du Secrétaire général en date du 24 décembre 1996 (S/1996/1067) touchant les arrangements relatifs aux forces en attente pour le maintien de la paix, présenté en application de la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1994/22) faisant état des faits nouveaux survenus depuis la présentation du rapport du Secrétaire général du 10 novembre 1995 (S/1995/943).

C. Déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

1. Communication datée du 24 juillet 1996

Lettre datée du 24 juillet 1996 (S/1996/621), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'un programme d'action en sept points sur les mines antipersonnel, présenté à Bonn le 18 juillet 1996 par le Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne.

2. Examen de la question aux 3689e et 3693e séances (15 et 30 août 1996) et déclaration du Président

À la 3689e séance, tenue le 15 août 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

> «Déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, de la Norvège, du Pakistan, du Panama, de la République islamique d'Iran, de l'Ukraine et de l'Uruguay à participer au débat sans droit de vote, conformément

aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président a invité l'Observateur permanent par intérim de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président a invité le chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies, à prendre la parole devant le Conseil, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Italie, des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de l'Indonésie, de la République de Corée, du Honduras, de la Fédération de Russie, du Botswana, de la France, de la Pologne, de l'Égypte, du Chili, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Guinée-Bissau ainsi que du Président, qui s'est exprimé en sa qualité de représentant de l'Allemagne.

Le Conseil a aussi entendu une déclaration du représentant du Canada.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande ainsi qu'une déclaration du représentant de l'Irlande, qui s'est exprimé au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie ainsi que de l'Islande, qui s'est alignée sur sa déclaration.

Les représentants du Nicaragua, du Japon, de la Norvège, de l'Uruguay, du Pakistan, de l'Ukraine, de l'Australie, de la Croatie, de la Colombie, de la Hongrie, de la République islamique d'Iran, de l'Inde et de la Malaisie ont également fait des déclarations.

Conformément à la décision prise en cours de séance, le Conseil a entendu une déclaration de l'Observateur permanent par intérim de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à la décision prise en cours de séance et en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil a entendu une déclaration du chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de l'Argentine, de la Bosnie-Herzégovine et du Panama.

Le Président a fait une déclaration.

À la 3693e séance, tenue le 30 août 1996, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies»

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire les déclarations suivantes au nom du Conseil (S/PRST/1996/37) :

«Le Conseil de sécurité a examiné la question du déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et a dûment tenu compte des vues exprimées lors du débat général consacré à la question intitulée "Déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies", à sa 3689e séance tenue le 15 août 1996.

Conscient des responsabilités qui lui incombent relativement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil de sécurité note que l'utilisation inconsidérée et généralisée de mines antipersonnel dans les zones des opérations de maintien de la paix des Nations Unies compromet gravement ces opérations ainsi que la sécurité du personnel des Nations Unies et autres personnels internationaux. Cela étant, le Conseil de sécurité déclare ce qui suit :

1) Le déminage opérationnel devrait, s'il y a lieu, constituer un élément important et faire partie intégrante des mandats des opérations de maintien de la paix. L'exécution de ces mandats s'en trouvera facilitée et le Secrétaire général sera ainsi mieux à même de consacrer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

2) Le déploiement rapide d'unités de déminage contribuera dans bien des cas à l'efficacité d'une opération de maintien de la paix. Le Conseil encourage le Comité spécial des opérations de maintien de la paix à réfléchir à diverses modalités en vue d'un tel déploiement. Il encourage également les États Membres à examiner le type d'aide qu'ils pourraient éventuellement apporter à cet égard.

3) Le déminage opérationnel durant les opérations de maintien de la paix, qui relève du Département des opérations de maintien de la paix, et les activités de déminage à long terme à des fins humanitaires, qui sont du ressort du Département des affaires humanitaires, constituent deux tâches distinctes. Le Conseil a cependant conscience des liens et des com-

plémentarités qui existent entre les différents aspects du règlement des conflits, ainsi que de la nécessité de passer sans heurt du déminage en tant qu'impératif du maintien de la paix au déminage en tant qu'élément de la consolidation de la paix dans une phase ultérieure.

Par conséquent, le Conseil de sécurité estime qu'il conviendrait de mieux coordonner les activités de ces deux départements et de délimiter plus précisément les responsabilités incombant à l'un et à l'autre ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies qui s'occupent du déminage, de façon à éviter tout double emploi et à faire face d'une manière cohérente et intégrée à l'ensemble des besoins, à court terme comme à long terme, en matière de déminage. S'agissant en particulier du paragraphe 51 du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date du 7 mai 1996 (A/51/130), le Conseil prie le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie à cet effet.

Le Conseil souligne qu'il importe que les Nations Unies coordonnent les activités liées au déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris les activités entreprises par les organisations régionales, notamment dans les domaines de l'information et de la formation.

4) Le déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies incombe au premier chef aux parties responsables de la pose des mines. Les parties à un conflit doivent s'abstenir de poser des mines dès lors qu'une opération de maintien de la paix a été établie. Elles sont également tenues de faciliter les activités de déminage d'intérêt humanitaire et militaire en fournissant des cartes détaillées et autres informations pertinentes concernant l'emplacement des mines qu'elles ont déjà posées et en contribuant, financièrement ou autrement, au déminage.

5) La communauté internationale se doit de renforcer l'action qu'elle mène au niveau multilatéral ou bilatéral en vue d'aider les parties à un conflit qui se sont montrées prêtes à coopérer aux activités de déminage, aux campagnes d'information sur le danger des mines et aux programmes de formation dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait créé le Fonds de contributions volontaires pour les opérations de déminage, dans lequel il voit un mécanisme opportun de financement des opérations de déminage à des fins humanitaires.

Le Conseil engage tous les États à contribuer à ce fonds ainsi qu'à d'autres fonds constitués par le Secrétaire général pour certaines opérations de maintien de la paix comportant des activités de déminage.

6) Les activités de déminage doivent, dans toute la mesure du possible, faire appel aux techniques modernes et matériels spécialisés appropriés et mettre l'accent sur la création de capacités locales de déminage et le renforcement de celles qui sont déjà en place; les programmes de formation devraient privilégier cet aspect de la question. Chaque fois que cela contribuerait à l'efficacité opérationnelle d'une opération de maintien de la paix, il faudrait également envisager d'inclure dans le mandat de l'opération de maintien de la paix une disposition relative à la formation de capacités locales de déminage.

Le Conseil de sécurité encourage le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, étant donné la responsabilité qui lui incombe en matière d'examen global de toutes les opérations de maintien de la paix, à poursuivre et approfondir son examen des aspects des opérations de maintien de la paix relatifs au déminage opérationnel. Cet examen pourrait comprendre une analyse de l'expérience acquise en matière de déminage lors des précédentes opérations de maintien de la paix.

Le Conseil de sécurité estime que les éléments exposés dans la présente déclaration n'épuisent pas le sujet. Il gardera donc la question à l'étude dans le contexte de l'établissement d'opérations de maintien de la paix et de l'examen de divers mandats.»

3. Communication datée du 13 janvier 1997

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique à sa vingt-quatrième session, tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

D. Sécurité des opérations des Nations Unies

Examen de la question à la 3750e séance (12 mars 1997) et déclaration du Président

À la 3750e séance, tenue le 12 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Sécurité des opérations des Nations Unies»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire les déclarations suivantes au nom du Conseil (S/PRST/1997/13) :

«Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 868 (1993) et se déclare vivement préoccupé par la multiplication récente des attaques et le recours accru à la force contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des autres organisations participant aux opérations des Nations Unies et organisations internationales à vocation humanitaire, notamment les meurtres, les menaces physiques et psychologiques, la prise d'otages, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, le pillage et autres actes d'hostilité. Il est vivement préoccupé aussi par les attaques lancées contre les locaux de l'ONU et les violations de ces locaux. Il s'inquiète de constater que ces attaques et le recours à la force ont dans certains cas été le fait de groupes ayant expressément pour but de faire échouer des processus de négociation ou des activités internationales de maintien de la paix, ou encore d'entraver les opérations des organisations à vocation humanitaire.

Le Conseil condamne à nouveau ces actes. Il met l'accent sur l'inadmissibilité de tous les actes ayant pour effet de compromettre la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont associées ou celle du personnel des organisations internationales à vocation humanitaire. Il demande instamment à tous les États Membres et aux autres intéressés de les prévenir et d'y mettre fin. Il souligne que les auteurs de tels actes auront à répondre de leurs agissements et devront être traduits en justice.

Le Conseil réaffirme qu'il est essentiel, si l'on veut assurer la poursuite et le succès des opérations de l'ONU, de veiller à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont associées, de même qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation. Il souligne à cet égard que les pays hôtes et les autres intéressés doivent prendre toutes les mesures voulues afin de garantir la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et des locaux de l'Organisation. Il réaffirme qu'il est indispensable, pour que les opérations des Nations Unies puissent s'acquitter de leurs mandats, que tous les États Membres et les autres intéressés coopèrent, et exige qu'ils respectent scrupuleusement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil appuie tous les efforts visant à promouvoir la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il rappelle à cet égard la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994.

Le Conseil rend hommage à tout le personnel militaire, de police et civil des Nations Unies, ainsi qu'au personnel des autres organisations participant aux opérations des Nations Unies et organisations internationales à vocation humanitaire pour le courage avec lequel ils servent la cause de la paix et s'emploient à soulager la population des zones de conflit.»

Chapitre 10
Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'extradition des suspects recherchés pour avoir participé à la tentative d'assassinat contre le Président de la République arabe d'Égypte le 26 juin 1995 à Addis-Abeba (Éthiopie)

A. Communications reçues entre le 17 juin et le 14 août 1996 et rapport du Secrétaire général

Note verbale datée du 17 juin 1996 (S/1996/451), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde[1].

Lettre datée du 17 juin (S/1996/480), adressée au Secrétaire général par le représentant de Monaco[1].

Lettre datée du 17 juin (S/1996/519), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bélarus[1].

Note verbale datée du 18 juin (S/1996/482), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Japon[1].

Note verbale datée du 18 juin (S/1996/483), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande[1].

Note verbale datée du 19 juin (S/1996/452), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie[1].

Lettre datée du 20 juin (S/1996/455), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche[1].

Lettre datée du 20 juin (S/1996/484), adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili[1].

Note verbale datée du 20 juin (S/1996/568), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada[1].

Lettre datée du 21 juin (S/1996/461), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie[1].

Note verbale datée du 21 juin (S/1996/481), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Burkina Faso[1].

Note verbale datée du 21 juin (S/1996/485), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie.

Note verbale datée du 21 juin (S/1996/486), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Suède[1].

Note verbale datée du 21 juin (S/1996/487), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Liechtenstein[1].

Note verbale datée du 21 juin (S/1996/489), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Allemagne[1].

Lettre datée du 24 juin (S/1996/464), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant un rapport sur les efforts déployés et les mesures prises par le Gouvernement soudanais pour appliquer la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 24 juin (S/1996/488), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Slovénie[1].

Note verbale datée du 24 juin (S/1996/490), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Pays-Bas[1].

Note verbale datée du 24 juin (S/1996/491), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France[1].

Note verbale datée du 24 juin (S/1996/516), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie[1].

Lettre datée du 25 juin (S/1996/492), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine[1].

Note verbale datée du 25 juin (S/1996/493), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Grèce[1].

Note verbale datée du 25 juin (S/1996/504), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ukraine[1].

Note verbale datée du 25 juin (S/1996/512), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Danemark[1].

Lettre datée du 27 juin (S/1996/518), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique[1].

Lettre datée du 28 juin (S/1996/515), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie[1].

Lettre datée du 28 juin (S/1996/517), adressée au Secrétaire général par le représentant de Malte[1].

Note verbale datée du 1er juillet (S/1996/548), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne[1].

Lettre datée du 2 juillet (S/1996/513), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et annexes.

Lettre datée du 2 juillet (S/1996/524), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg[1].

Note verbale datée du 2 juillet (S/1996/530), adressée au Secrétaire général par la Mission des États-Unis[1].

Note verbale datée du 2 juillet (S/1996/531), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Chine[1].

Lettre datée du 2 juillet (S/1996/555), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras[1].

Note verbale datée du 3 juillet (S/1996/534), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte[1].

Lettre datée du 8 juillet (S/1996/540), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman[1].

Lettre datée du 10 juillet (S/1996/538), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration exprimant la position du Gouvernement éthiopien concernant l'application de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité par les autorités soudanaises.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 juillet (S/1996/541), présenté en application de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité, résumant les réponses reçues des États Membres concernant le paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996); et addenda datés respectivement du 17 et du 23 juillet et du 15 août (S/1996/541/Add.1 à 3), touchant les réponses supplémentaires reçues des États Membres.

Note verbale datée du 10 juillet (S/1996/547), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie[1].

Note verbale datée du 10 juillet (S/1996/549), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Lituanie[1].

Note verbale datée du 11 juillet (S/1996/550), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ouganda[1].

Note verbale datée du 15 juillet (S/1996/560), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Tadjikistan[1].

Note verbale datée du 15 juillet (S/1996/573), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande[1].

Note verbale datée du 16 juillet (S/1996/572), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande[1].

Lettre datée du 17 juillet (S/1996/574), adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay[1].

Note verbale datée du 18 juillet (S/1996/592), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Jordanie[1].

Note verbale datée du 19 juillet (S/1996/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud[1].

Lettre datée du 19 juillet (S/1996/634), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bolivie[1].

Note du Secrétaire général datée du 30 juillet (S/1996/604), transmettant le texte d'une note verbale datée du 29 juillet 1996, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente d'observation de la Suisse[1].

Note verbale datée du 31 juillet (S/1996/615), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande[1].

Note du Secrétaire général datée du 6 août (S/1996/624), transmettant le texte d'une note verbale datée du 20 mai 1996, adressée au Secrétariat par la Mission permanente d'observation de la Suisse[1].

Note verbale datée du 8 août (S/1996/659), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Roumanie[1].

Note verbale datée du 14 août (S/1996/637), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Estonie, transmettant une note verbale datée du 22 juillet 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de l'Estonie[1].

B. Examen de la question à la 3690e séance (16 août 1996) et adoption de la résolution 1070 (1996)

À la 3690e séance, tenue le 16 août 1996, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

> «Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'extradition des suspects recherchés pour avoir participé à la tentative d'attentat contre le Président de la République arabe d'Égypte le 26 juin 1995 à Addis-Abeba (Éthiopie) (S/1996/10)
>
> Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/541 et Add.1, 2 et 3)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Soudan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/664), présenté par le Botswana, l'Égypte et la Guinée-Bissau.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Soudan.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de la République de Corée, de la Chine, de l'Italie, du Botswana et de la Guinée-Bissau ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3690e séance, le 16 août 1996, le projet de résolution S/1996/664 a recueilli 13 voix pour (Allemagne, Botswana, Chili, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), aucune voix contre et 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie) et a été adopté en tant que résolution 1070 (1996).*

La résolution 1070 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant ses résolutions 1044 (1996) du 31 janvier 1996 et 1054 (1996) du 26 avril 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 10 juillet 1996 (S/1996/541 et Add.1, 2 et 3),

Prenant note des lettres datées du 31 mai 1996 (S/1996/402), du 24 juin 1996 (S/1996/464) et du 2 juillet 1996 (S/1996/513), adressées par le Représentant permanent du Soudan,

Prenant note également de la lettre du 10 juillet 1996 (S/1996/538) émanant du Représentant permanent de la République démocratique fédérale d'Éthiopie,

Gravement alarmé par l'attentat terroriste dont le Président de la République arabe d'Égypte a été la cible le 26 juin 1995 à Addis-Abeba (Éthiopie), et convaincu que les auteurs de cet acte doivent être traduits en justice,

Notant que dans ses déclarations du 11 septembre et du 19 décembre 1995 (S/1996/10, annexes I et II), l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a considéré que cet attentat contre le Président Moubarak n'était pas seulement dirigé contre le Président de la République arabe d'Égypte et contre la souveraineté, l'intégrité et la stabilité de l'Éthiopie, mais visait aussi l'Afrique tout entière,

Regrettant que le Gouvernement soudanais ne se soit pas encore conformé aux demandes faites par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA dans ces déclarations,

Notant que l'OUA poursuit ses efforts pour obtenir que le Soudan se conforme aux demandes de l'Organe central de l'OUA, et regrettant que le Gouvernement soudanais n'ait pas répondu de manière adéquate aux efforts de l'OUA,

Profondément alarmé de constater que le Gouvernement soudanais ne s'est pas conformé aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996) et réaffirmées au paragraphe 1 de la résolution 1054 (1996),

Réaffirmant que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des

États sont impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que le refus du Gouvernement soudanais de se conformer aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996) et réaffirmées au paragraphe 1 de la résolution 1054 (1996) constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin au terrorisme international et à faire respecter de manière effective ses résolutions 1044 (1996) et 1054 (1996), et s'autorisant à cet effet du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* une fois de plus que le Gouvernement soudanais se conforme pleinement et sans plus attendre aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996) et réaffirmées au paragraphe 1 de la résolution 1054 (1996);

2. *Prend note* des mesures prises par certains États Membres pour donner suite aux dispositions énoncées au paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) et prie les États qui ne l'ont pas encore fait de rendre compte dès que possible au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises à cet effet;

3. *Décide* que tous les États refuseront à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef est immatriculé au Soudan ou est détenu, loué ou exploité par Sudan Airways ou pour le compte de cette compagnie ou par toute entreprise, où qu'elle soit située ou établie, dont une part substantielle du capital est détenue ou contrôlée par Sudan Airways, ou si ledit aéronef est détenu, loué ou exploité par le Gouvernement ou les autorités publiques du Soudan ou par une entreprise, où qu'elle soit située ou établie, dont une part substantielle du capital est détenue ou contrôlée par le Gouvernement ou les autorités publiques du Soudan;

4. *Décide en outre* qu'il fixera, 90 jours après la date d'adoption de la présente résolution, la date d'entrée en vigueur des dispositions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus ainsi que toutes les modalités, quelles qu'elles soient, d'application de ces dispositions, à moins que le Conseil ne décide auparavant, sur la base d'un rapport présenté par le Secrétaire général, que le Soudan s'est conformé à l'exigence formulée au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 novembre 1996, un rapport indiquant si le Soudan s'est conformé aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Les représentants de l'Égypte, de la France, de la Pologne et du Chili, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Allemagne, ont fait des déclarations après le vote.

C. Communications reçues entre le 21 août 1996 et le 26 février 1997 et rapport du Secrétaire général

Note verbale datée du 21 août 1996 (S/1996/703), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant le texte d'une note verbale adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine[1].

Lettre datée du 30 août (S/1996/710), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 28 août 1996 par le Gouvernement ougandais.

Note verbale datée du 12 septembre (S/1996/749), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Ghana[1].

Note verbale datée du 11 octobre (S/1996/850), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Singapour[1].

Lettre datée du 11 novembre (S/1996/933), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, transmettant une note adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre d'État/Ministre des affaires étrangères du Soudan, concernant l'application de la résolution 1070 (1996) du Conseil de sécurité.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 novembre (S/1996/940), contenant des informations sur les mesures prises par les États Membres en application du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) et du paragraphe 2 de la résolution 1070 (1996) du Conseil de sécurité, et sur les activités menées par le Secrétaire général et son Envoyé spécial au Soudan; et additif daté du 24 décembre (S/1996/940/Add.1), touchant deux réponses supplémentaires reçues des États Membres concernant les mesures prises en application du paragraphe 3 de la résolution 1070 (1996).

Note verbale datée du 26 novembre (S/1996/995), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis[1].

Note verbale datée du 12 décembre (S/1996/1048), adressée au Secrétaire général par la Mission des États-Unis[1].

Lettre datée du 19 décembre (S/1996/1060), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une décision de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, en date du 15 novembre 1996, concernant l'utilisation des sanctions par le Conseil de sécurité.

Lettre datée du 15 janvier 1997 (S/1997/37), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie.

Lettre datée du 16 janvier (S/1997/39), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Note verbale datée du 29 janvier (S/1997/110), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lettonie[1].

Lettre datée du 26 février (S/1997/170), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

[1] En réponse à une note du Secrétaire général datée du 15 mai 1996, demandant des précisions sur les mesures prises par les États pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996).

Chapitre 11
La situation entre l'Iraq et le Koweït

A. Communications reçues entre le 21 juin et le 22 août 1996

Lettre datée du 21 juin 1996 (S/1996/459), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant la liste des bombes, roquettes et autres pièces d'artillerie neutralisées en avril et mai 1996.

Lettre datée du 24 juin (S/1996/463), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant le rapport du Président exécutif sur la mission qu'il a accomplie à Bagdad, présenté comme suite à la demande formulée dans la déclaration du Président du Conseil en date du 14 juin 1996 (S/PRST/1996/28).

Lettre datée du 24 juin (S/1996/471), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 27 juin (S/1996/501), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 1er juillet (S/1996/474), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte, transmettant le texte d'une lettre datée du 23 juin 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères, transmettant le texte du communiqué final de la Conférence du Sommet arabe tenue au Caire du 21 au 23 juin 1996.

Lettre datée du 5 juillet (S/1996/543), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant les documents finals du Sommet du groupe des sept pays les plus industrialisés tenu à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996.

Lettre datée du 8 juillet (S/1996/529), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 juillet (S/1996/533), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 6 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 11 juillet (S/1996/546), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Vice-Premier Ministre de l'Iraq par le Président exécutif, et son annexe.

Lettre datée du 11 juillet (S/1996/552), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 juillet (S/1996/561), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 16 juillet (S/1996/559), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 juillet (A/51/216-S/1996/563), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte du communiqué final publié le 14 juillet 1996 à l'issue de la treizième réunion des Ministres des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas, tenue à Mascate.

Lettre datée du 20 juillet (S/1996/586), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 18 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 22 juillet (S/1996/583), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 juillet (S/1996/581), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 22 juillet (S/1996/582), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 juillet (S/1996/586), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 31 juillet (S/1996/610), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 août (S/1996/625), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 août (S/1996/669), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des renseignements sur la vingt et unième session ordinaire du Conseil d'administration de la Commission, tenue les 22 et 23 juillet 1996.

Lettre datée du 8 août (S/1996/636, Corr.1 et 2), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le texte des procédures que le Comité doit appliquer pour s'acquitter de ses responsabilités conformément au paragraphe 12 de la résolution 986 (1995) du Conseil et que le Comité a adoptées à la même date lors de sa 142e séance.

Lettre datée du 9 août (S/1996/643), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 10 août (S/1996/647), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 août (S/1996/657), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 août (S/1996/658), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant la liste des engins explosifs neutralisés en juin et juillet 1996.

Lettre datée du 15 août (S/1996/662), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 août (S/1996/676), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport du Comité présenté conformément au paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelle internationale, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 22 août (S/1996/689), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

B. Examen de la question à la 3691e séance (23 août 1996) et déclaration du Président

À la 3691e séance, tenue le 23 août 1996 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation entre l'Iraq et le Koweït»

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/36) :

«Le Président exécutif de la Commission spéciale étant sur le point de se rendre à Bagdad, le Conseil de sécurité réaffirme énergiquement son plein appui à la Commission dans la conduite de ses inspections et des autres tâches qu'il lui a confiées. Il réitère l'importance qu'il attache au respect intégral de ses résolutions pertinentes par l'Iraq. Il souligne que les équipes d'inspection de la Commission jouent un rôle essentiel et exige une fois encore qu'il leur soit donné accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter, de même qu'à tous les responsables iraquiens avec lesquels elles souhaitent s'entretenir, de façon que la Commission puisse s'acquitter pleinement de son mandat.

Dans ce contexte, le Conseil demeure gravement préoccupé par le refus de l'Iraq de se conformer intégralement à sa résolution 1060 (1996), en date du 12 juin 1996, ainsi qu'à ses autres résolutions relatives à la Commission spéciale. Le refus de donner accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à des sites qu'elles souhaitaient inspecter, que l'Iraq a opposé à maintes reprises aux équipes d'enquête, de même que les tentatives du Gouvernement iraquien visant à imposer des conditions à la conduite des entretiens de la Commission avec des responsables iraquiens, constituent une violation flagrante par l'Iraq des obligations que lui imposent les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). Le Conseil note que ces agissements vont également à l'encontre des engagements pris par le Gouvernement iraquien dans la déclaration du 22 juin 1996 que celui-ci a faite conjointement avec la Commission spéciale, et de-

mande instamment au Gouvernement iraquien d'honorer ces engagements. Il rappelle au Gouvernement iraquien qu'il est indispensable qu'il s'acquitte des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes pour que le Président exécutif de la Commission spéciale puisse présenter son rapport conformément à la section C de la résolution 687 (1991). Le Conseil continuera de chercher les moyens d'assurer au mieux l'exécution intégrale de ses obligations par l'Iraq.

Le Conseil prie le Président exécutif de lui faire connaître les résultats de sa visite.»

C. Communications reçues entre le 26 août et le 19 décembre 1996 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 26 août 1996 (S/1996/700), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport du Comité en application de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 27 août (S/1996/698), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 septembre (S/1996/711), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Président des États-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 3 septembre (S/1996/712), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 3 septembre (S/1996/714), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant un rapport du Président exécutif sur la mission qu'il a accomplie à Bagdad du 26 au 28 août 1996 conformément à une disposition qui figurait dans la déclaration commune signée le 22 juin 1996 à Bagdad (S/1996/463, annexe).

Lettre datée du 4 septembre (S/1996/715), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Note verbale datée du 4 septembre (S/1996/716), adressée au Secrétaire général par le Mission permanente du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan.

Lettre datée du 4 septembre (S/1996/720), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 septembre (S/1996/729), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 8 septembre (S/1996/727), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 7 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 9 septembre (S/1996/732), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères, et pièce jointe de l'Iraq.

Lettre datée du 9 septembre (A/51/342-S/1996/745), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 10 septembre (A/51/344-S/1996/734), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 10 septembre (S/1996/735), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 septembre (S/1996/736), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 septembre (S/1996/737), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 10 septembre (A/51/345-S/1996/739), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 11 septembre (A/51/349-S/1996/742), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 13 septembre (A/51/363-S/1996/759), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 16 septembre (A/51/368-S/1996/760), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 15 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 17 septembre (A/51/387-S/1996/767), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman, transmettant le texte du communiqué de presse que le Conseil des ministres des États membres du Conseil de coopération du Golfe a publié à l'issue de sa soixantième session, tenue les 7 et 8 septembre 1996 à Riyad.

Lettre datée du 18 septembre (S/1996/764), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 septembre (S/1996/771), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 septembre (S/1996/782), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 22 septembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 24 septembre (S/1996/796), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Ligue des États arabes, transmettant, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, le texte de deux déclarations adoptées par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent sixième session ordinaire, tenue au niveau des ministres des affaires étrangères, le 14 septembre 1996.

Lettre datée du 24 septembre (S/1996/805), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), transmettant le rapport du Secrétaire général et du Directeur général sur la date d'entrée en vigueur des modalités de notification par les États prévues par le mécanisme de contrôle des exportations et des importations concernant l'Iraq, présenté en application de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères, à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Rapport du Secrétaire général daté du 27 septembre (S/1996/801) sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), donnant un aperçu des faits nouveaux et activités se rapportant à la période du 1er avril au 23 septembre 1996 et concernant le mandat confié à la MONUIK, conformément aux résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993) du Conseil de sécurité, et recommandant que la Mission soit maintenue.

Lettre datée du 27 septembre (S/1996/809), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 septembre (S/1996/806), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 26 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 29 septembre (S/1996/807), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 septembre (S/1996/808), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 1er octobre (S/1996/823), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 octobre (S/1996/828), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 octobre (S/1996/829), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 7 octobre (S/1996/833), transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA, et sa pièce jointe, contenant le deuxième rapport unifié du Directeur général de l'AIEA, présenté en application de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 8 octobre (S/1996/837), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 octobre (S/1996/840), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et l'informant, en référence à la résolution 689 (1991) du Conseil et compte tenu du rapport du Secrétaire général (S/1996/801), que les membres du Conseil souscrivaient à sa recommandation tendant à ce que la MONUIK soit maintenue.

Note du Secrétaire général datée du 11 octobre (S/1996/848), transmettant le deuxième rapport du Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, présenté conformément à la résolution 1051 (1996) du Conseil et portant sur la période allant du 11 avril au 11 octobre 1996.

Lettre datée du 12 octobre (S/1996/849), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 octobre (S/1996/893), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des renseignements sur la vingt-deuxième session ordinaire du Conseil d'administration de la Commission, tenue les 14 et 15 octobre 1996.

Lettre datée du 17 octobre (S/1996/859), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 octobre (S/1996/862), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 octobre (S/1996/868), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant la liste des engins explosifs neutralisés en août et septembre 1996.

Lettre datée du 22 octobre (S/1996/870), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 18 octobre 1996 par le Secrétariat général de la Ligue des États arabes.

Lettre datée du 2 novembre (S/1996/908), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 3 novembre (S/1996/907), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 novembre (S/1996/915), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 4 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 9 novembre (S/1996/925), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 9 novembre (S/1996/926), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du 7 novembre 1996, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 11 novembre (S/1996/932), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 7 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 14 novembre (S/1996/1004), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 17 novembre (S/1996/951), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du même jour, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 17 novembre (S/1996/955), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 novembre (S/1996/950), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport du Comité présenté conformément au paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelle internationale, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 25 novembre (S/1996/978) concernant l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 26 novembre (S/1996/980), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 novembre (S/1996/989), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 novembre (S/1996/992), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 décembre (S/1996/996), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies.

Lettre datée du 2 décembre (S/1996/999), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 décembre (S/1996/1008), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 décembre (S/1996/1018), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 5 décembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 9 décembre (S/1996/1015) concernant l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, informant le Conseil que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour veiller à l'application effective de la résolution et que le Secrétariat était prêt à s'acquitter de ses responsabilités.

Lettre datée du 11 décembre (S/1996/1030), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte du communiqué final publié par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-septième session, tenue à Doha du 7 au 9 décembre 1996.

Lettre datée du 11 décembre (S/1996/1033), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 12 décembre (S/1996/1053), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général, daté du 16 décembre (S/1996/1042), présenté en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, décrivant les mesures prises pour faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq et comportant en annexe une liste des biens restitués depuis la parution du rapport du Secrétaire général en date du 2 mars 1994 (S/1994/243).

Lettre datée du 17 décembre (S/1996/1054), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 décembre (S/1996/1060), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte de la décision prise le 15 novembre 1996 par la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie à propos de l'utilisation des sanctions par le Conseil de sécurité.

D. Examen de la question à la 3729e séance (30 décembre 1996) et déclaration du Président

À la 3729e séance, tenue le 30 décembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à l'ordre du jour :

«La situation entre l'Iraq et le Koweït»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/49) :

> «Le Conseil de sécurité note que la Commission spéciale et le Gouvernement iraquien étaient convenus que l'enquête sur la destruction unilatérale d'articles interdits est un domaine fondamental pour ce qui est d'accélérer la vérification des déclarations de l'Iraq. À ce propos, le Conseil déplore que l'Iraq ait refusé d'autoriser la Commission spéciale à enlever d'Iraq quelque 130 moteurs de missiles aux fins d'analyse par une équipe d'experts internationaux relevant de la Commission. Le Conseil constate que cette décision complique l'exécution du mandat de la Commission.
>
> Le Conseil réaffirme qu'un relevé complet des missiles de l'Iraq d'une portée supérieure à 150 kilomètres doit impérativement avoir été effectuée avant que la Commission spéciale puisse constater que l'Iraq s'est conformé aux dispositions de la section C de la résolution 687 du 3 avril 1991. Le Conseil appuie pleinement l'intention de la Commission spéciale de mener à bien cet examen et cette analyse dans le domaine des missiles, soit en envoyant des équipes internationales d'experts en Iraq soit en examinant les articles en question hors d'Iraq.
>
> Le Conseil rappelle au Gouvernement iraquien qu'il est tenu de respecter les dispositions des résolutions pertinentes et qu'il doit coopérer pleinement avec la Commission spéciale afin qu'elle soit en mesure de constater que les dispositions de la section C de la résolution 687 (1991) ont été respectées. Dans cette optique, le Conseil affirme que l'Iraq est tenu d'autoriser la Commission spéciale à enlever les moteurs de missile de son territoire. Le Conseil est reconnaissant à tous les États Membres de mettre leurs installations à la disposition de la Commission spéciale pour lui permettre d'effectuer les analyses requises, au cas où elle le jugerait nécessaire.
>
> Le Conseil réaffirme avec force qu'il appuie pleinement la Commission spéciale dans l'exécution du mandat qui lui est confié en vertu de ses résolutions pertinentes. Le Conseil réaffirme les droits et privilèges de la Commission spéciale tels qu'ils sont énoncés dans ses résolutions antérieures pertinentes et, en particulier, les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991).»

E. Communications reçues entre le 31 décembre 1996 et le 11 avril 1997 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 31 décembre 1996 (S/1997/1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/4), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte du communiqué final publié par les ministres des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas à l'issue de leur quatorzième réunion, tenue au Caire les 28 et 29 décembre 1996.

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/50), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, communiquant des renseignements concernant la vingt-troisième session ordinaire du Conseil d'administration de la Commission, tenue les 16 et 17 décembre 1996.

Lettre datée du 5 janvier 1997 (S/1997/14), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 janvier (S/1997/28), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 9 janvier 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/43), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), tenue à New York le 2 octobre 1996.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant les textes du communiqué final et des résolutions adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'OCI à sa vingt-quatrième session, tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Lettre datée du 20 janvier (S/1997/58), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 janvier (S/1997/59), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 janvier (S/1997/60), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 février (S/1997/104), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 février (S/1997/141), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport du Comité établi en application du paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 18 février (S/1997/143), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 février (S/1997/144), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 février (S/1997/145), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 février (S/1997/155), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 février (S/1997/152), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif adjoint de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant le texte de la Déclaration commune signée le 23 février 1997 par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq et le Président exécutif lors de la visite que ce dernier a effectuée à Bagdad du 20 au 23 février 1997. Cette déclaration commune indique notamment que le Gouvernement iraquien a accepté que les moteurs de missiles détruits soient enlevés d'Iraq pour être analysés par des experts en dehors du pays, conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 30 décembre 1996 (S/PRST/1996/49).

Lettre datée du 26 février (S/1997/164), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 mars (S/1997/185), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 mars (S/1997/191), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 mars (S/1997/192), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport en date du 10 mars (S/1997/206), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, donnant des renseignements, entre autres, sur l'état des préparatifs du processus d'observation, sur la vente de pétrole et de produits pétroliers iraquiens et sur l'état des encaissements et décaissements enregistrés au compte séquestre ouvert conformément à la résolution susmentionnée.

Lettre datée du 10 mars (S/1997/210), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 mars (S/1997/213), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant, en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, le rapport établi par le Comité sur les activités menées par ce dernier aux fins de l'application de la résolution 986 (1995) durant les premiers 90 jours suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de cette résolution.

Lettre datée du 12 mars (S/1997/217), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 mars (S/1997/232), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 mars (S/1997/250), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 mars 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères, ainsi que le texte d'une pièce jointe à cette lettre.

Lettre datée du 25 mars (S/1997/253), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 20 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Rapport du Secrétaire général en date du 26 mars sur la MONUIK (S/1997/255), décrivant, pour la période allant du 24 septembre 1996 au 26 mars 1997, l'évolution de la situation et les activités menées dans le cadre du mandat confié à la Mission conformément aux résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993), et recommandant que la Mission soit maintenue.

Lettre datée du 27 mars (S/1997/261), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 avril (S/1997/285), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 avril (S/1997/286), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité qui l'informait que les membres du Conseil de sécurité avaient souscrit à sa recommandation, formulée dans son rapport du 26 mars 1997 (S/1997/255), de maintenir la MONUIK, et que conformément à la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité, ils avaient décidé d'examiner la question une nouvelle fois le 6 octobre 1997 au plus tard.

Lettre datée du 9 avril (S/1997/299), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 avril (S/1997/300), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général en date du 11 avril (S/1997/297), transmettant une lettre datée du 8 avril 1997, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA, lettre à laquelle était joint le troisième rapport unifié du Directeur général de l'AIEA présenté en application de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité.

Note du Secrétaire général en date du 11 avril (S/1997/301), transmettant le texte du troisième rapport présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, présenté en application de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité et portant sur la période allant du 11 octobre 1996 au 11 avril 1997.

F. Examen de la question à la 3768e séance (16 avril 1997) et déclaration du Président

À la 3768e séance, tenue le 16 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation entre l'Iraq et le Koweït»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/21) :

> «Le Conseil de sécurité a examiné le cas d'un aéronef iraquien qui s'est rendu le 9 avril 1997 de Bagdad à Djedda (Arabie saoudite) et en est reparti.
>
> Dans une lettre datée du 3 février 1997, le Gouvernement iraquien avait demandé au Comité créé par la résolution 661 (1990) d'autoriser le prélèvement de 50 millions de dollars sur les avoirs iraquiens gelés en Arabie saoudite, à Bahreïn et aux Émirats arabes unis pour financer le pèlerinage, et d'autoriser des vols d'Iraqui Airways pour assurer le transport des pèlerins à Djedda pendant la période sainte du pèlerinage.
>
> Dans une lettre datée du 3 mars 1997, le Comité a répondu qu'il lui serait plus facile de se prononcer sur le prélèvement sur les avoirs iraquiens si la demande lui était présentée par un pays disposé à débloquer les avoirs en question.
>
> Le Gouvernement iraquien a procédé au vol sans consultation spécifique du Comité à son sujet. Une telle consultation aurait permis au Comité d'examiner la question et de déterminer si le vol considéré devait, d'après les résolutions applicables, se faire avec son approbation.
>
> Le Conseil de sécurité appelle l'attention des États Membres sur les obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 661 (1990), 670 (1990) et autres résolutions pertinentes.

Le Conseil souligne qu'il respecte l'obligation qu'ont les musulmans de faire le Hadj.»

G. Communications reçues entre le 22 avril et le 4 juin 1997 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 22 avril 1997 (S/1997/332), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 avril (S/1997/333), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 22 avril (S/1997/361), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/338), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi, les 7 et 8 avril 1997.

Lettre datée du 30 avril (S/1997/344), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 mai (S/1997/352), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 mai (S/1997/356), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 mai (S/1997/359), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 mai (S/1997/370), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 16 mai (S/1997/374), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport établi par le Comité en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 16 mai (S/1997/377), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 mai (S/1997/382), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 mai (S/1997/387), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 mai (S/1997/400), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 mai (S/1997/401 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 mai (S/1997/402), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 mai 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 mai (S/1997/403), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 mai 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 mai (S/1997/409), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 mai (S/1997/417), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant, en application du paragraphe 12 de la résolution 986 (1995) du Conseil, le rapport du Comité sur l'application des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) du Conseil.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 juin, présenté en application de la résolution 986 (1995) (S/1997/419) du Conseil de sécurité, donnant des informations notamment sur la façon dont les fournitures humanitaires étaient distribuées dans tout l'Iraq en application de la résolution susmentionnée, y compris sur l'exécution du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies dans les trois provinces septentrionales d'Iraq et recommandant la prorogation du Programme pour une nouvelle période de six mois.

Lettre datée du 2 juin (S/1997/421), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 juin (S/1997/429), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil

des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-troisième session, tenue à Riyad le 31 mai 1997.

Lettre datée du 3 juin (S/1997/430), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 4 juin (S/1997/431), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 3 juin 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

H. Examen de la question à la 3786e séance (4 juin 1997) et adoption de la résolution 1111 (1997)

À la 3786e séance, tenue le 4 juin 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation entre l'Iraq et le Koweït

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 11 de la résolution 986 (1995) (S/1997/419)

Lettre datée du 30 mai 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1997/417)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/428) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3786e séance, le 4 juin 1997, le projet de résolution S/1997/428 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1111 (1997).*

La résolution 1111 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 986 (1995) du 14 avril 1995,

Convaincu de la nécessité de continuer à répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires du peuple iraquien jusqu'à ce que l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions desdites résolutions, de nouvelles mesures à l'égard des interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Résolu à éviter toute nouvelle détérioration de la situation humanitaire actuelle,

Convaincu également de la nécessité d'assurer la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Accueillant favorablement le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 11 de la résolution 986 (1995) (S/1997/419), ainsi que le rapport présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 986 (1995) (S/1997/417) par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990),

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles des paragraphes 4, 11 et 12, resteront en vigueur pour une nouvelle période de cent quatre-vingts jours commençant le 8 juin 1997 à 0 h 1 (heure d'été de New York);

2. *Décide également* de procéder à une révision approfondie de tous les aspects de l'application de la présente résolution quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de cent quatre-vingts jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 3 et 4 ci-après, et déclare qu'il a l'intention, avant la fin de cette période de cent quatre-vingts jours, d'envisager favorablement de proroger les dispositions de la présente résolution, à condition que les rapports visés aux paragraphes 3 et 4 ci-après fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, et, de nouveau, avant la fin de la période de cent quatre-vingts jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq a distribué équitablement les médicaments, les fournitures médicales, les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), en y incluant toute observation qu'il jugerait

utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995);

4. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de cent quatre-vingts jours;

5. *Charge* le Comité créé par la résolution 661 (1990) d'examiner rapidement les demandes de contrat introduites en vertu de la présente résolution dès que le Secrétaire général aura approuvé le nouveau plan présenté par le Gouvernement iraquien comprenant une description des marchandises qui seront achetées au moyen des recettes de la vente de pétrole et de produits pétroliers autorisée par la présente résolution et garantissant la distribution équitable desdites marchandises;

6. *Décide* de rester saisi de la question.»

I. Communications reçues entre le 7 et le 13 juin 1997

Lettre datée du 7 juin 1997 (S/1997/439), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de lettres échangées entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'ONU concernant la prorogation, compte tenu de la résolution 1111 (1997) du Conseil de sécurité, du mémorandum d'accord du 20 mai 1996 concernant l'application de la résolution 986 (1995) pour une période de 180 jours, à compter du 8 juin 1997.

Lettre datée du 7 juin (S/1997/441), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 6 juin 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 juin (S/1997/455), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettres identiques datées du 11 juin (S/1997/443), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du même jour, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 11 juin (S/1997/458), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant le texte de lettres datées des 4 et 5 juin 1997, adressées au Vice-Premier Ministre de l'Iraq par le Président exécutif de la Commission spéciale et par le Président exécutif adjoint.

Lettre du 12 juin (S/1997/452), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 juin 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 13 juin (S/1997/456), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 5 juin 1997, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 13 juin (S/1997/457), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 6 juin 1997, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

J. Examen de la question à la 3789e séance (13 juin 1997) et déclaration du Président

À la 3789e séance, tenue le 13 juin 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation entre l'Iraq et le Koweït»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/33) :

«Le Conseil de sécurité prend note des lettres du Président exécutif de la Commission spéciale datées des 9 et 11 juin 1997 (S/1997/455 et S/1997/458), de

la lettre du Vice-Premier Ministre de l'Iraq datée du 5 juin 1997 (S/1997/456) et de la lettre du Sous-Secrétaire aux affaires étrangères de l'Iraq datée du 6 juin 1997 (S/1997/457). Il se déclare vivement préoccupé par les quatre incidents survenus les 4, 5 et 7 juin 1997, au cours desquels des personnels iraquiens ont fait obstruction de façon inacceptable à des vols d'hélicoptères nécessités par l'inspection de sites désignés par la Commission spéciale en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil, mettant en danger les hélicoptères et leurs équipages, ainsi que des personnes au sol.

Le Conseil déplore ces incidents et souligne que l'Iraq doit prendre immédiatement des mesures efficaces pour faire cesser tous actes de ce type. Il rappelle à l'Iraq les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1060 (1996). Il affirme que l'Iraq est tenu de garantir la sécurité du personnel de la Commission spéciale et de permettre à celle-ci d'effectuer ses opérations aériennes où que ce soit en Iraq, sans immixtion d'aucune sorte, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 707 (1991). Il rappelle les engagements énoncés dans la déclaration commune de la Commission spéciale et de l'Iraq en date du 22 juin 1996.

Le Conseil réaffirme son appui à la Commission spéciale dans les efforts qu'elle continue de déployer en vue de s'acquitter du mandat que lui assignent ses résolutions pertinentes.»

K. Communication datée du 14 juin 1997

Lettre datée du 14 juin 1997 (S/1997/462), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 5 juin 1997, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Chapitre 12
La situation au Libéria

A. Communication datée du 21 août 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 22 août 1996

Lettre datée du 21 août 1996 (S/1996/679 et Corr. 1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, au nom du chef d'État du Nigéria et Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le texte du communiqué final publié à l'issue de la quatrième réunion des chefs d'État et de gouvernement du Comité des Neuf de la CEDEAO sur le Libéria, qui s'est tenue à Abuja le 17 août 1996.

Dix-huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) daté du 22 août (S/1996/684) et présenté en application de la résolution 1059 (1996) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général rend compte de l'évolution de la situation au Libéria depuis son rapport du 21 mai 1996 (S/1996/362) et recommande de proroger le mandat de la MONUL pour une période de trois mois.

B. Examen de la question à la 3694e séance (30 août 1996) et adoption de la résolution 1071 (1996)

À la 3694e séance, tenue le 30 août 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Libéria

> Dix-huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1996/684)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Libéria et du Nigéria, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/701) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu les représentants du Libéria et du Nigéria.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de l'Italie, de l'Égypte, du Botswana, de la Chine, de l'Indonésie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Corée, du Honduras, de la Fédération de Russie, de la Guinée-Bissau, de la Pologne et du Chili ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3694e séance, le 30 août 1996, le projet de résolution S/1996/701 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1071 (1996).*

La résolution 1071 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier sa résolution 1059 (1996) du 31 mai 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 22 août 1996 (S/1996/684) relatif à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Prenant note de la lettre en date du 21 août 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité contenant le texte du communiqué final publié par les chefs d'État et de gouvernement du Comité des Neuf de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur le Libéria à l'issue de leur réunion tenue à Abuja le 17 août 1996 (S/1996/679 et Corr.1),

Se félicitant que Monrovia redevienne progressivement zone de sécurité,

Soulignant de nouveau que c'est aux Libériens et à leurs dirigeants qu'il incombe en dernier ressort de parvenir à la paix et à la réconciliation nationale,

Conscient du rôle positif que la CEDEAO joue dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Remerciant les États d'Afrique qui fournissent des forces au Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG),

Remerciant aussi les États Membres qui ont apporté leur appui au processus de paix, à la MONUL et à l'ECOMOG, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria,

Soulignant que le maintien de la présence de la MONUL au Libéria est subordonné à la présence de l'ECOMOG et suppose que celui-ci s'engage à assurer la sécurité de la MONUL, et insistant sur la nécessité de renforcer la coordination entre la MONUL et l'ECOMOG,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 22 août 1996;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 30 novembre 1996;

3. *Se félicite* de l'accord auquel la CEDEAO est parvenue à Abuja le 17 août 1996, prorogeant l'accord d'Abuja de 1995 jusqu'au 15 juin 1997, établissant un plan d'exécution de l'accord, prévoyant les moyens de vérifier si les chefs des factions respectent l'accord et proposant des mesures qui pourraient être prises à l'encontre des factions qui ne le respecteraient pas;

4. *Exhorte* les factions libériennes à mettre en oeuvre pleinement et rapidement tous les accords et engagements qu'elles ont contractés;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 octobre 1996 au plus tard, un rapport comportant des propositions relatives à l'aide que la MONUL ou d'autres organismes des Nations Unies pourraient fournir pour contribuer au processus de paix au Libéria, notamment pour ce qui est de l'organisation d'élections, du désarmement, de la démobilisation et de la vérification du respect des accords par les factions;

6. *Décide également* de maintenir les effectifs déployés par la MONUL à un niveau adéquat, comme le Secrétaire général le recommande dans son rapport, et prie celui-ci de tenir compte de la nécessité d'assurer la sécurité du personnel de la MONUL et de l'informer s'il envisage de déployer des effectifs supplémentaires;

7. *Souligne* que la communauté internationale ne continuera à appuyer le processus de paix au Libéria, y compris la participation de la MONUL, que si les factions libériennes font la preuve qu'elles sont résolues à régler tous leurs différends par des moyens pacifiques et à parvenir à la réconciliation nationale conformément à l'accord conclu à Abuja le 17 août 1996;

8. *Condamne* toutes les attaques et tous les actes d'intimidation dirigés contre le personnel de l'ECOMOG et de la MONUL et celui des organisations et organismes internationaux d'aide humanitaire, ainsi que le pillage de leur matériel, de leurs fournitures et de leurs biens, demande aux chefs des factions d'en assurer la restitution immédiate, et prie le Secrétaire général d'indiquer dans le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus dans quelle mesure les biens volés ont été restitués;

9. *Condamne* la pratique suivie par certaines factions qui recrutent et entraînent des enfants et les utilisent dans les combats, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus des précisions sur cette conduite odieuse et inhumaine;

10. *Exige une fois de plus* que les factions et leurs chefs respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG, de la MONUL et des organisations et organismes internationaux, notamment celui du personnel affecté à l'aide humanitaire, et exige en outre que les factions facilitent la liberté de mouvement de la MONUL et l'acheminement de l'aide humanitaire et se conforment strictement aux principes et aux règles applicables du droit international humanitaire;

11. *Souligne* l'importance du respect des droits de l'homme au Libéria, ainsi que les aspects du mandat de la MONUL qui ont trait aux droits de l'homme;

12. *Souligne aussi* que tous les États ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application rigoureuse de cet embargo et de porter toute violation à l'attention du

Comité créé par sa résolution 98 (1995) du 13 avril 1995;

13. *Prie instamment* tous les États Membres de fournir une assistance financière, logistique et autre à l'ECOMOG afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat;

14. *Engage* les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria;

15. *Souligne* que, sur le plan opérationnel, il importe que la MONUL et l'ECOMOG entretiennent des contacts étroits et améliorent leur coordination à tous les niveaux, et demande à l'ECOMOG d'assurer la sécurité de la MONUL conformément à l'accord relatif aux rôles et aux attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou (S/26272) et au concept d'opérations de la MONUL;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir pleinement informé de la situation au Libéria;

17. *Décide* de rester saisi de la question.»

À l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la France, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de l'Allemagne.

C. Communications reçues entre le 5 septembre et le 25 novembre 1996 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 25 septembre 1996 (S/1996/789), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à cette même date par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUL, daté du 17 octobre (S/1996/858) et présenté en application de la résolution 1071 (1996) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général décrit l'évolution de la situation au Libéria depuis son dernier rapport (S/1996/684) et fait des recommandations concernant la nature de l'aide que la MONUL pourrait apporter; et additif daté du 22 octobre (S/1996/858/Add.1), contenant les prévisions de dépenses correspondantes.

Lettre datée du 23 octobre (S/1996/881), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant les pays à ajouter à la liste des États Membres qui fournissent des observateurs militaires à la MONUL.

Lettre datée du 28 octobre (S/1996/882), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, lequel informe le Secrétaire général que sa lettre datée du 23 octobre 1996 (S/1996/881) a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci ont accepté la proposition y figurant.

Lettre datée du 8 novembre (S/1996/917), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant au Secrétaire général que les membres du Conseil se félicitent des propositions qu'il formule dans son rapport daté du 17 octobre 1996 (S/1996/858) étant entendu qu'il ne déploiera les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre ces propositions que lorsque les factions auront pris des mesures concrètes pour s'acquitter des engagements qu'elles ont contractés en vertu du calendrier révisé de l'Accord d'Abuja.

Vingtième rapport du Secrétaire général sur la MONUL, daté du 19 novembre (S/1996/962) et présenté en application de la résolution 1071 (1996) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général rend compte de l'évolution de la situation au Libéria depuis son dernier rapport (S/1996/858 et Add.1) et recommande que le mandat de la MONUL soit prorogé jusqu'au 31 mars 1997.

Lettre datée du 20 novembre (S/1996/971), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, lequel fait part au Conseil de son intention de nommer le général Srikander Shami (Pakistan) au poste de chef des observateurs militaires de la MONUL.

Lettre datée du 25 novembre (S/1996/972), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, lequel informe le Secrétaire général que sa lettre datée du 20 novembre 1996 (S/1996/971) a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci ont bien accueilli la proposition y figurant.

D. Examen de la question à la 3717e séance (27 novembre 1996) et adoption de la résolution 1083 (1996)

À la 3717e séance, tenue le 27 novembre 1996, le Conseil de sécurité, comme convenu lors de ses consultations préalables, a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Libéria

Vingtième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1996/962)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/984) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3717e séance, le 27 novembre 1996, le projet de résolution S/1996/984 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1083 (1996).*

La résolution 1083 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier la résolution 1071 (1996) du 30 août 1996,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 19 novembre 1996 (S/1996/962),

Notant avec une profonde préoccupation que les factions continuent de violer le cessez-le-feu auquel elles ont souscrit dans le cadre de l'Accord d'Abuja du 19 août 1995 (S/1995/742) et du calendrier d'exécution établi le 17 août 1996 (S/1996/679) lors de la prorogation de l'Accord d'Abuja, mettant ainsi en danger les perspectives de paix au Libéria,

Se félicitant de la mise en train, le 22 novembre, du processus de désarmement conformément au calendrier d'exécution modifié de l'Accord d'Abuja et priant instamment toutes les factions de participer à ce processus comme elles en sont convenues,

Réaffirmant que c'est au peuple libérien et à ses dirigeants qu'incombe en dernier ressort la responsabilité d'oeuvrer à la paix et à la réconciliation nationale,

Notant avec satisfaction les efforts actifs que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) déploie pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria et félicitant les États d'Afrique qui ont apporté leur contribution au Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG),

Remerciant les États qui ont soutenu la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) et ceux qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria,

Soulignant que le maintien de la présence de la MONUL est subordonné à la présence de l'ECOMOG et suppose que celui-ci s'engage à assurer la sécurité de la MONUL,

1. *Demande* aux factions libériennes de cesser immédiatement les hostilités et de s'acquitter des engagements qu'elles ont contractés, en particulier l'accord auquel la CEDEAO est parvenue à Abuja le 17 août 1996 et qui établit un calendrier d'exécution de l'accord, prévoit les moyens de vérifier si les chefs des factions respectent l'accord et propose des mesures qui pourraient être prises à l'encontre des factions qui ne le respecteraient pas;

2. *Demande instamment* aux factions de mener à bien dans les délais prévus le processus de désarmement, qui est l'une des étapes clefs devant précéder la tenue d'élections en 1997;

3. *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale apporte de toute urgence son appui aux projets visant à assurer la réinsertion économique et sociale des combattants démobilisés en leur offrant du travail ou une formation;

4. *Décide* de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 31 mars 1997;

5. *Décide en outre* de maintenir les effectifs déployés par la MONUL à un niveau adéquat, comme le Secrétaire général le recommande au paragraphe 37 de son rapport (S/1996/962), et prie celui-ci, tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité du personnel de la MONUL, de l'informer s'il envisage de déployer des effectifs supplémentaires;

6. *Condamne* dans les termes les plus vigoureux la pratique consistant à recruter et entraîner des enfants et à les utiliser dans les combats, et exige que les parties en guerre cessent immédiatement cette activité odieuse et inhumaine et démobilisent tous les enfants soldats;

7. *Condamne* toutes les attaques et tous les actes d'intimidation dirigés contre le personnel de l'ECOMOG et de la MONUL et celui des organisations et organismes internationaux d'aide humanitaire, ainsi que le pillage de leur matériel, de leurs fournitu

res et de leurs biens, et demande aux chefs des factions d'en assurer la restitution;

8. *Demande* aux factions de faciliter la liberté de mouvement de la MONUL, de l'ECOMOG et des organisations et organismes internationaux et l'acheminement dans des conditions de sécurité de l'aide humanitaire, et de se conformer strictement aux principes et règles du droit international humanitaire;

9. *Souligne* l'importance du respect des droits de l'homme au Libéria ainsi que les aspects du mandat de la MONUL qui ont trait aux droits de l'homme;

10. *Souligne aussi* que tous les États sont tenus de se conformer strictement à l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété dans sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application rigoureuse de cet embargo et de porter tous les cas de violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par la résolution 985 (1995) du 13 avril 1995;

11. *Réitère* vigoureusement l'appel qu'il avait lancé à tous les États pour leur demander de fournir une assistance financière, logistique et autre à l'ECOMOG afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, et de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria afin d'aider à mettre en oeuvre le processus de paix, y compris la démobilisation et la réinsertion;

12. *Souligne* qu'il importe que la MONUL et l'ECOMOG entretiennent des contacts étroits et améliorent leur coordination à tous les niveaux et demande à l'ECOMOG d'assurer la sécurité de la MONUL, conformément à l'accord relatif aux rôles et aux attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou (S/26272) et au concept d'opération de la MONUL;

13. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de la situation au Libéria, en particulier des progrès de la démobilisation et du désarmement, et de lui soumettre, le 31 janvier 1997 au plus tard, un rapport intérimaire et des recommandations concernant l'apport éventuel d'un appui de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue d'élections libres et régulières;

14. *Décide* de rester saisi de la question.»

E. Communications reçues entre le 10 décembre 1996 et le 19 mars 1997 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 10 décembre 1996 (S/1996/1043), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la Consultation de haut niveau intitulée «Consolidation de la paix après les conflits en Afrique de l'Ouest : initiatives sur le plan politique et en matière de développement», qui s'est tenue à New York le 21 octobre 1996.

Lettre datée du 31 décembre (S/1996/1077), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria, transmettant le rapport du Comité sur ses activités durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996.

Vingt et unième rapport du Secrétaire général sur la MONUL daté du 29 janvier 1997 (S/1997/90), présenté en application de la résolution 1083 (1996) du Conseil de sécurité décrivant l'évolution de la situation au Libéria depuis le rapport précédent (S/1996/962).

Lettre datée du 25 février (S/1997/167), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant les membres du Conseil des résultats de la deuxième Réunion ministérielle de la Conférence ad hoc extraordinaire d'appui au processus de paix au Libéria, qui s'est tenue à New York le 20 février 1997.

Vingt-deuxième rapport du Secrétaire général sur la MONUL daté du 19 mars (S/1997/237), présenté en application de la résolution 1083 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Libéria depuis le rapport précédent (S/1997/90) et contenant des recommandations au sujet du rôle que devra jouer la MONUL lors des prochaines élections au Libéria et durant la prorogation de son mandat pour une période de trois mois jusqu'à la fin de juin 1997.

F. Examen de la question à la 3757e séance (27 mars 1997) et adoption de la résolution 1100 (1997)

À la 3757e séance, tenue le 27 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Libéria

Vingt-deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1997/237)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Libéria et des Pays-Bas, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/254) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Libéria et des Pays-Bas (parlant au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie ainsi que de la Norvège, qui s'est associée à la déclaration).

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de la France, de l'Égypte, de la Chine, du Portugal, de la Suède, du Chili, du Japon et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3757e séance, le 27 mars 1997, le projet de résolution S/1997/254 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1100 (1997).*

La résolution 1100 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier la résolution 1083 (1996) du 27 novembre 1996,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1997 (S/1997/237), en particulier sa conclusion suivant laquelle la période considérée a été marquée par une amélioration de la situation sur le plan de la sécurité, la revitalisation de la société civile et la réactivation des partis politiques en vue des élections,

Prenant note de l'accord sur un cadre général pour la tenue d'élections au Libéria le 30 mai 1997 conclu entre le Conseil d'État et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest,

Soulignant que la tenue d'élections libres et régulières, selon le calendrier prévu, constitue une phase essentielle du processus de paix au Libéria,

Réaffirmant que c'est au peuple libérien et à ses dirigeants qu'incombe en dernier ressort la responsabilité d'oeuvrer à la paix et à la réconciliation nationale,

Notant avec satisfaction les efforts résolus que la Communauté déploie pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, et félicitant les États qui ont apporté leur contribution au Groupe de contrôle de la Communauté,

Remerciant les États qui ont soutenu la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria et ceux qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria,

Soulignant que le maintien de la présence de la Mission est subordonné à la présence du Groupe de contrôle et suppose que celui-ci s'engage à assurer la sécurité de la Mission,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 1997;

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations concernant le rôle de la Mission dans le processus électoral formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 29 et 30 de son rapport en date du 19 mars 1997;

3. *Constate avec préoccupation* que la mise en place de la Commission électorale indépendante et de la Cour suprême reconstituée se fait attendre, et que le processus électoral s'en ressent, et demande instamment que ces deux organes soient immédiatement établis;

4. *Prie instamment* la communauté internationale d'apporter l'assistance financière, logistique et autre nécessaire au processus électoral au Libéria, par le biais notamment du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria, ainsi que d'apporter un appui supplémentaire au Groupe de contrôle afin de lui permettre de maintenir un climat de sécurité pour les élections;

5. *Souligne* qu'il importe que la Mission et le Groupe entretiennent des contacts étroits et améliorent leur coordination à tous les niveaux, et que le Groupe continue d'assurer efficacement la sécurité du personnel international au cours du processus électoral;

6. *Demande instamment* à toutes les parties libériennes de coopérer au processus de paix, notamment en respectant les droits de l'homme et en facilitant les activités humanitaires et le désarmement;

7. *Souligne* qu'il importe que les droits de l'homme soient respectés au Libéria, tout particulièrement pendant la période précédant les élections, et met l'accent sur le volet relatif aux droits de l'homme du mandat de la Mission;

8. *Souligne également* qu'il importe d'aider les réfugiés qui le souhaitent à rentrer sans tarder au Libéria afin de s'inscrire sur les listes électorales et de prendre part au scrutin;

9. *Souligne en outre* que tous les États sont tenus de se conformer scrupuleusement à l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la stricte application de cet embargo et de porter tous les cas de violation à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995) du 13 avril 1995;

10. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation au Libéria, en particulier du tour qu'y prendra le processus électoral, et de lui présenter, d'ici au 20 juin 1997, un rapport à ce sujet;

11. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

G. Communications reçues entre le 10 et le 25 avril 1997

Lettre datée du 10 avril 1997 (S/1997/312), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'il avait l'intention, après avoir procédé aux consultations d'usage, de désigner M. Tuliameni Kalomoh de Namibie pour être son Représentant spécial pour le Libéria.

Lettre datée du 15 avril (S/1997/313), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 10 avril 1997 (S/1997/312) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui approuvaient la proposition qui y était formulée.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Chapitre 13
La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

A. Communications reçues entre le 16 juillet et le 9 août 1996 et rapport du Secrétaire général daté du 13 septembre 1996

Lettre datée du 16 juillet 1996 (S/1996/558), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République du Tadjikistan, en date du 16 juillet 1996.

Lettre datée du 24 juillet (S/1996/593), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une note officielle datée du 20 juillet 1996, adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan au Ministère des affaires étrangères du Tadjikistan.

Lettre datée du 8 août (S/1996/638), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en date du 6 août 1996.

Lettre datée du 9 août (S/1996/640), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères du Tadjikistan à Douchanbé, en date du 6 août 1996.

Rapport du Secrétaire général daté du 13 septembre (S/1996/754), soumis en application de la résolution 1061 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux au Tadjikistan et les opérations de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) depuis le rapport du 7 juin 1996 (S/1996/412), et annexes.

B. Examen de la question à la 3696e séance (20 septembre 1996) et déclaration du Président

À la 3696e séance, tenue le 20 septembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1996/754)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/38) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 septembre 1996 sur la situation au Tadjikistan (S/1996/754).

Le Conseil se déclare préoccupé par la détérioration de la situation dans le pays et la montée de la tension le long de la frontière tadjiko-afghane. Il réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières.

Le Conseil est également préoccupé par les violations de l'accord de cessez-le-feu signé à Téhéran le 17 septembre 1994 (S/1994/1102, annexe I) et par le fait que les deux parties n'ont pas appliqué les accords d'Achgabat. En particulier, il constate avec inquiétude que les combats se poursuivent dans la région de Tavildara et que l'opposition a pris les villes de Djirgatal et de Tadjikabad. Il exige la cessation immédiate de tous les actes d'hostilité et de violence.

Le Conseil rappelle que le Gouvernement du Tadjikistan et les dirigeants de l'Opposition tadjike unie se sont engagés à régler le conflit et à parvenir à la réconciliation nationale par des moyens pacifiques. Il regrette que ces engagements n'aient pas été jusqu'ici honorés.

Le Conseil salue les efforts déployés par la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) et engage instamment les parties à coopérer pleinement avec la MONUT et à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres organisations internationales; il leur demande également de lever tous les obstacles à la liberté de mouvement du

personnel de la MONUT. À cet égard, il est préoccupé par l'emploi massif de mines terrestres en raison de la menace que ces engins font peser sur la population et le personnel de la MONUT.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'organiser une mission interorganisations au Tadjikistan afin de déterminer les moyens permettant de faire face à la situation humanitaire avec une efficacité plus grande.

Le Conseil constate avec satisfaction que la Commission mixte a repris ses travaux et que ses efforts ont permis de réduire les tensions dans la région de Garm et la vallée du Karateguine.

Le Conseil souligne que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences. Il rappelle les paragraphes 3 et 4 de sa résolution 1061 (1996) du 14 juin 1996.

Le Conseil salue les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et demande aux parties de coopérer pleinement avec ce dernier afin que puissent reprendre les pourparlers intertadjiks. Il réaffirme qu'il est important pour le processus de paix que le Président de la République du Tadjikistan et le dirigeant de l'Opposition tadjike unie poursuivent leur dialogue politique direct et il les encourage à tenir leur prochaine réunion le plus rapidement possible.»

C. Communications reçues entre le 26 septembre et le 4 décembre 1996 et rapport du Secrétaire général en date du 5 décembre 1996

Lettre datée du 26 septembre 1996 (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par les Ministres des affaires étrangères à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 4 décembre (S/1996/1003), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République du Tadjikistan en date du 2 décembre 1996.

Rapport du Secrétaire général daté du 5 décembre (S/1996/1010), soumis en application de la résolution 1061 (1996) du Conseil de sécurité, rendant compte des progrès réalisés vers un règlement politique d'ensemble du conflit ainsi que des opérations de la MONUT depuis le rapport du 13 septembre 1996 (S/1996/754).

D. Examen de la question à la 3724e séance (13 décembre 1996) et adoption de la résolution 1089 (1996)

À la 3724e séance, tenue le 13 décembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1996/1010)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/1039) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Tadjikistan.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Une déclaration a été faite avant le vote par le représentant de la Fédération de Russie.

Décision : *À la 3742e séance, le 13 décembre 1996, le projet de résolution S/1996/1039 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1089 (1996).*

La résolution 1089 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations de son Président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 décembre 1996 (S/1996/1010),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se déclarant vivement préoccupé par la détérioration persistante de la situation au Tadjikistan et soulignant que le Gouvernement tadjik et les dirigeants de l'Opposition tadjike unie (OTU) doivent impérativement respecter sincèrement les engagements qu'ils ont

pris de régler le conflit et de parvenir à la réconciliation nationale exclusivement par des moyens pacifiques et politiques, sur la base de concessions et de compromis réciproques,

Se déclarant également vivement préoccupé par la poursuite des combats au Tadjikistan et les violations répétées de l'accord de cessez-le-feu de Téhéran du 17 septembre 1994 (S/1994/1102, annexe I) ainsi que par le fait que les deux parties n'ont pas appliqué les accords d'Achgabat (S/1996/754, annexe I),

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences et que l'appui international prévu par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale et de la promotion de la démocratie,

Constatant avec satisfaction que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) maintient des contacts réguliers avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI), les forces russes déployées le long de la frontière et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan,

Rendant hommage à la MONUT pour l'action qu'elle mène dans des conditions difficiles,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport en date du 5 décembre 1996;

2. *Condamne* les violations flagrantes du cessez-le-feu que les parties continuent de commettre, en particulier la récente offensive de l'opposition dans la région de Garm, et exige la cessation immédiate de toutes les hostilités et de tous les actes de violence;

3. *Engage* les parties à se conformer scrupuleusement aux dispositions de l'Accord de Téhéran et à toutes les autres obligations qu'elles ont assumées, et leur demande instamment de maintenir le cessez-le-feu en vigueur pendant toute la durée des pourparlers intertadjiks;

4. *Condamne aussi* les actes de terrorisme et autres actes de violence qui ont causé la mort de civils ainsi que de membres des Forces collectives de maintien de la paix de la CEI et des forces russes déployées le long de la frontière;

5. *Décide* de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 mars 1997, à condition que l'Accord de Téhéran reste en vigueur et que les parties manifestent leur attachement à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie, et décide aussi que ce mandat restera en vigueur jusqu'à cette date, à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil que ces conditions ne sont pas réunies;

6. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention de lui faire rapport pour le 15 janvier 1997 sur le respect par les parties des dispositions de l'Accord de Téhéran et sur les résultats des rencontres entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'OTU, et le prie de présenter dans ce rapport, sur cette base, des recommandations au sujet de la nature et de l'importance de la présence des Nations Unies au Tadjikistan;

7. *Demande* aux parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et de reprendre les pourparlers intertadjiks, afin de parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit, avec l'aide des pays et des organisations régionales suivant ces pourparlers en qualité d'observateurs et, dans ce contexte, se félicite que le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'OTU se soient rencontrés, les 10 et 11 décembre 1996, et les encourage à poursuivre ce dialogue;

8. *Salue* les efforts que la Commission mixte déploie pour réduire les tensions entre forces gouvernementales et forces de l'opposition sur le terrain;

9. *Condamne* vigoureusement les mauvais traitements que les deux parties ont fait subir à des membres de la MONUT, allant jusqu'à menacer d'attenter à leur vie, et demande instamment aux parties d'assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations, de coopérer pleinement avec la MONUT et de lever tous les obstacles à la liberté de mouvement de son personnel;

10. *Prie* instamment les parties tadjikes de coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de faciliter l'échange de prisonniers et de détenus entre les deux parties;

11. *Se déclare gravement préoccupé* par l'usage indifférencié de mines au Tadjikistan et par la menace que ces mines constituent pour la population et le personnel de la MONUT, et accueille avec satisfaction les propositions que le Secrétaire général formule à ce sujet dans son rapport du 5 décembre 1996;

12. Se déclare profondément préoccupé par le fait que la situation humanitaire a empiré au Tadjikistan et demande aux États Membres et à tous les intéressés de répondre promptement et généreusement à

l'appel intégré interinstitutions que le Secrétaire général a lancé aux donateurs visant les besoins humanitaires urgents pendant la période allant du 1er décembre 1996 au 31 mai 1997;

13. Encourage les États à contribuer au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1994);

14. Décide de rester activement saisi de la question.»

E. Communications reçues entre le 23 décembre 1996 et le 27 janvier 1997 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 23 décembre 1996 (S/1996/1065), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères en date du 20 décembre 1996.

Lettre datée du 24 décembre (S/1996/1070), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte de l'accord conclu entre le Président du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie, concernant les résultats de la rencontre qui a eu lieu à Moscou le 23 décembre 1996, ainsi que le texte du Protocole relatif aux fonctions et aux pouvoirs fondamentaux de la Commission de réconciliation nationale.

Lettre datée du 24 décembre (S/1996/1071), adressée au Secrétaire général par les représentants de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration commune adoptée par la République islamique d'Iran et la Fédération de Russie lors des entretiens qui ont eu lieu à Téhéran les 22 et 23 décembre 1996 entre les Ministres des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 17 janvier 1997 (S/1997/55), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte du Protocole sur les questions relatives aux réfugiés, signé le 13 janvier 1997 à Téhéran par les chefs des délégations du Gouvernement tadjike et de l'Opposition tadjike unie, en présence du Représentant spécial du Secrétaire général.

Rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 21 janvier (S/1997/56), soumis comme suite à l'engagement pris par le Secrétaire général le 5 décembre (voir S/1996/1010, par. 33) et rendant compte des faits nouveaux et des progrès réalisés vers un règlement politique d'ensemble du conflit ainsi que des opérations de la MONUT.

Lettre datée du 20 janvier (S/1997/76), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention, après des consultations avec les parties intéressées, de nommer le général de brigade Boleslaw Izydorczyck (Pologne) chef du Groupe d'observateurs militaires de la MONUT.

Lettre datée du 27 janvier (S/1997/77), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 20 janvier 1997 (S/1997/76) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient souscrit à sa proposition.

F. Examen de la question à la 3739e séance (7 février 1997) et déclaration du Président

À la 3739e séance, tenue le 7 février 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/56)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/6) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan en date du 21 janvier 1997 (S/1997/56), qui lui avait été présenté en application du paragraphe 6 de sa résolution 1089 (1996) du 13 décembre 1996.

Le Conseil se félicite de la signature à Moscou, le 23 décembre 1996, de l'Accord conclu entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie (S/1996/1070, annexe I), ainsi que du Protocole relatif à la Commission de réconciliation nationale (S/1996/1070, annexe II), et prend note des progrès accomplis à Téhéran dans le cadre des pourparlers intertadjiks, en particulier la signature du Protocole relatif aux réfugiés (S/1997/56, annexe III). Il considère que ces accords, pourvu qu'ils soient exécutés à la lettre, représenteront une améliora-

tion significative qui donnera un nouveau souffle aux efforts accomplis en vue de parvenir à la réconciliation nationale. Le Conseil exhorte les parties à honorer les accords déjà conclus et à les appliquer systématiquement et de bonne foi, en particulier dans la négociation d'accords futurs. Il leur demande en outre instamment de s'attacher à progresser encore lors de la reprise des pourparlers intertadjiks.

Le Conseil constate avec satisfaction que, depuis décembre 1996, les parties ont, dans l'ensemble, respecté le cessez-le-feu, et il les engage à s'y tenir scrupuleusement pendant toute la durée des pourparlers intertadjiks, conformément aux obligations et aux engagements qu'elles ont contractés.

Le Conseil rend hommage aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et demande aux parties de collaborer avec lui sans réserve à la poursuite des pourparlers intertadjiks. Il rend également hommage à l'action menée par la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) dans l'accomplissement de son mandat.

Le Conseil demande aux parties d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'ONU, des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) et des autres organismes internationaux oeuvrant au Tadjikistan.

Le Conseil condamne énergiquement les attaques et les prises d'otages à l'encontre de membres du personnel international, en particulier celui de la MONUT, du HCR et du CICR, et d'autres, et exige que tous ceux qui ont été pris en otage soient immédiatement libérés. Il souligne que l'enlèvement de membres du personnel de l'ONU et tous autres mauvais traitements qui leur sont infligés sont inadmissibles, et appuie les efforts du Secrétaire général visant à s'assurer que les conditions essentielles de la sécurité de la MONUT sont réunies.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité se félicite de l'action menée par la MONUT, la Fédération de Russie et les parties, ainsi que de leur coopération, en vue de résoudre la crise des otages.

Le Conseil juge nécessaire que l'ONU continue d'appuyer énergiquement la recherche d'une solution politique au Tadjikistan. Il note que les parties ont demandé à la MONUT d'aider à la mise en oeuvre de l'Accord de Moscou et de collaborer étroitement aux activités de la Commission de réconciliation nationale. Il accepte la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que ni la nature ni l'importance de la présence de l'ONU au Tadjikistan ne soient modifiées à ce stade. Il prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de lui présenter en temps voulu ses recommandations concernant la présence de l'ONU au Tadjikistan, au vu des progrès qui auront été réalisés dans la mise en oeuvre des accords intertadjiks, et en gardant à l'esprit la demande d'assistance formulée par les parties dans l'Accord de Moscou, ainsi que des tâches et fonctions qui seraient nécessaires pour assurer cette assistance.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire au Tadjikistan et demande que les secours d'urgence, y compris l'aide au retour des réfugiés, continuent d'être acheminés dans le cadre de la mise en oeuvre du Protocole relatif aux réfugiés, et qu'un appui soit apporté au relèvement du Tadjikistan en vue d'atténuer les effets de la guerre et de rebâtir l'économie tadjike.»

G. Communications reçues entre le 13 février et le 10 mars 1997, rapport du Secrétaire général et demande de réunion

Lettre datée du 13 février 1997 (S/1997/125), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine, demandant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité, qui devrait fournir une réaction appropriée à l'assassinat d'un observateur militaire des Nations Unies (de nationalité ukrainienne) et aux actes inhumains commis à l'encontre des personnes prises en otage au Tadjikistan.

Lettre datée du 21 février (S/1997/150), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration que les Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie et du Kazakhstan ont adoptée à Moscou le 19 février 1997.

Lettre datée du 24 février (S/1997/169) adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de trois documents signés à Meshhed (République islamique d'Iran), le 21 février 1997, par le Président du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie, en présence du Représentant spécial du Secrétaire général.

Rapport du Secrétaire général datée du 5 mars (S/1997/198), soumis en application de la résolution 1089 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Tadjikistan, les activités de la MONUT, ainsi

que les activités du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Tadjikistan depuis le dernier rapport intérimaire du 21 janvier 1997 (S/1997/56) et recommandant que le mandat de la MONUT soit prolongé pour une période de trois mois, jusqu'au 15 juin 1997.

Lettre datée du 10 mars (S/1997/209), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte de la déclaration conjointe des délégations du Gouvernement du Tadjikistan et de l'Opposition tadjike unie sur les résultats de la série de pourparlers intertadjiks qui a eu lieu à Moscou du 26 février au 8 mars 1997 et le texte du protocole relatif aux questions militaires.

H. Examen de la question à la 3752e séance (14 mars 1997) et adoption de la résolution 1099 (1997)

À la 3752e séance, tenue le 14 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/198)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/216) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Tadjikistan.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique.

Décision : *À la 3752e séance, le 14 mars 1997, le projet de résolution S/1997/216 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1099 (1997).*

La résolution 1099 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations de son Président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 mars 1997 (S/1997/198),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Accueillant avec satisfaction les accords signés depuis décembre 1996 par le Président du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie (OTU), grâce auxquels les efforts de réconciliation nationale ont considérablement progressé et se poursuivent sur un rythme soutenu, prenant note avec satisfaction de la contribution personnelle apportée à cet égard par le Président du Tadjikistan et le chef de l'OTU, avec le concours du Secrétaire général et de son Représentant spécial, et encourageant les parties à poursuivre l'action qu'elles mènent en ce sens,

Se félicitant en particulier des résultats des pourparlers intertadjiks les plus récents, tenus à Moscou du 26 février au 8 mars 1997, notamment de la signature du Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexes), qui contient des accords concernant la réintégration, le désarmement et la dissolution des unités armées de l'OTU, ainsi que la réforme des structures militaires de la République du Tadjikistan, et un calendrier détaillé d'exécution,

Prenant note des demandes formulées par les parties dans le statut de la Commission de réconciliation nationale (S/1997/169, annexe I) et dans le Protocole relatif aux questions militaires, touchant l'assistance de l'Organisation des Nations Unies en vue de la mise en oeuvre intégrale et effective de ces accords,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire au Tadjikistan,

Profondément préoccupé par les attaques qui continuent d'être lancées contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies, des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) et d'autres personnels internationaux oeuvrant au Tadjikistan, et déplorant la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité, qui a contraint le Secrétaire général à décider de suspendre les activités des Nations Unies au Tadjikistan, à l'exception d'une présence limitée de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT),

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport du 5 mars 1997;

2. *Accueille avec satisfaction* les accords que les parties ont conclus depuis décembre 1996, en particulier le Protocole relatif aux questions militaires,

qui constitue un nouveau progrès important sur la voie de la réconciliation nationale au Tadjikistan, et leur demande d'honorer ces accords et de les appliquer systématiquement et de bonne foi, ainsi que de s'attacher à faire de nouveaux progrès substantiels lors de la reprise des pourparlers intertadjiks;

3. *Se félicite* que, depuis décembre 1996, les parties aient, dans l'ensemble, respecté le cessez-le-feu, et les engage à s'y tenir scrupuleusement pendant toute la durée des pourparlers intertadjiks, conformément aux obligations et aux engagements qu'elles ont contractés;

4. *Condamne vigoureusement* les mauvais traitements infligés au personnel de la MONUT et autres personnels internationaux, et demande instamment aux parties d'apporter leur coopération afin que les responsables de ces actes soient traduits en justice, d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, des Forces de maintien de la paix de la CEI et des autres personnels internationaux, et de coopérer pleinement avec la MONUT;

5. *Demande* au Gouvernement tadjik, en particulier, de prendre de nouvelles mesures de sécurité plus rigoureuses à cet effet, permettant ainsi à la communauté internationale d'appuyer vigoureusement le Tadjikistan lors de son passage difficile du conflit armé à une situation paisible;

6. *Décide* de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 juin 1997, à condition que l'Accord de Téhéran (S/1994/1102, annexe I) reste en vigueur et que les parties manifestent leur attachement aux accords déjà conclus, et décide en outre que ce mandat restera en vigueur jusqu'à cette date, à moins que le Secrétaire général ne lui fasse savoir que ces conditions ne sont pas réunies;

7. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention de l'informer de tous faits nouveaux importants concernant la situation au Tadjikistan, en particulier d'une décision éventuelle touchant la reprise de l'ensemble des activités des Nations Unies actuellement suspendues, dont celles de la MONUT;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir, d'ici au 30 avril 1997, par quels moyens l'ONU pourrait aider à l'application du Protocole relatif aux questions militaires;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1er juin 1997 au plus tard, un rapport sur la situation au Tadjikistan, y compris des recommandations sur la présence des Nations Unies au Tadjikistan, et en particulier la manière dont l'ONU pourrait aider à l'application des accords intertadjiks, compte tenu des demandes formulées par les parties dans ces accords et de la situation sur le plan de la sécurité;

10. *Salue* les efforts du Représentant spécial du Secrétaire général et du personnel de la MONUT, et demande aux parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial en poursuivant les pourparlers intertadjiks afin de parvenir à un règlement politique d'ensemble;

11. *Demande* aux États Membres et à tous les intéressés de répondre promptement et généreusement à l'appel global interinstitutions que le Secrétaire général a lancé aux donateurs visant les besoins humanitaires urgents pendant la période du 1er décembre 1996 au 31 mai 1997, ainsi que d'aider au relèvement du Tadjikistan en vue d'atténuer les effets de la guerre et de restaurer l'économie du pays;

12. *Encourage* les États Membres à contribuer au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1994);

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

I. Communications reçues entre le 21 mars et le 28 mai 1997 et rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1997

Lettre datée du 21 mars 1997 (S/1997/246), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur les pourparlers de paix intertadjiks, publiée le 12 mars 1997.

Lettre datée du 1er avril (S/1997/268), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant notamment le texte de deux instruments concernant la situation au Tadjikistan adoptés par le Conseil des chefs d'État de la CEI à Moscou le 28 mars 1997.

Lettre datée du 9 avril (S/1997/298), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration conjointe des Ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan concernant notamment le règlement de la situation au Tadjikistan, adoptée à Douchanbé, le 5 avril 1997.

Lettre datée du 5 mai (S/1997/353), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'un message publié à Douchanbé le 1er mai 1997 par les participants à la réunion des membres du Gouvernement et du Majlis-i Oli (Parlement) et des représentants des collectivités de la République du Tadjikistan aux chefs d'État et aux parlements des pays de la Communauté d'États indépendants.

Lettre datée du 20 mai (S/1997/385), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kirghizistan, transmettant le texte du Protocole sur les questions politiques et du Mémorandum de Bichkek, signés à l'issue des pourparlers intertadjiks tenus à Bichkek le 18 mai 1997.

Lettre datée du 28 mai (S/1997/410), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte du Protocole relatif à la garantie de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, signé à Téhéran le 28 mai 1997 par les délégations de la République du Tadjikistan et de l'Opposition tadjike unie.

Rapport daté du 30 mai présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1099 (1997) du Conseil de sécurité (S/1997/415), exposant l'évolution de la situation au Tadjikistan, ainsi que les activités de la MONUT et du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Tadjikistan depuis le dernier rapport (S/1997/198), et recommandant de proroger le mandat de la MONUT pour une période de trois mois, jusqu'au 15 septembre 1997.

J. Examen de la question à la 3788e séance (12 juin 1997) et adoption de la résolution 1113 (1997)

À la 3788e séance, tenue le 12 juin 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/415)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/444) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3788e séance, le 12 juin 1997, le projet de résolution S/1997/444 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1113 (1997).*

La résolution 1113 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations de son président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan, en date du 30 mai 1997 (S/1997/415),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant que le Gouvernement de la République du Tadjikistan et l'Opposition tadjike unie aient signé le Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexe II) à Moscou le 8 mars 1997, le Protocole relatif aux questions politiques (S/1997/385, annexe I) à Bichkek le 18 mai 1997 et le Protocole relatif à la garantie de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/410, annexe) à Téhéran le 28 mai 1997,

Notant que ces accords prévoient qu'une aide et un appui en vue de leur mise en oeuvre soient apportés par la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec préoccupation que la situation au Tadjikistan demeure précaire sur le plan de la sécurité et a continué de se détériorer sur le plan humanitaire,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport du 30 mai 1997;

2. *Demande* aux parties d'appliquer intégralement les accords conclus au cours des pourparlers intertadjiks, et les encourage à signer dans les meilleurs délais l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan;

3. *Souligne* que la mise en oeuvre des accords conclus au cours des pourparlers intertadjiks ne pourra être assurée que moyennant l'entière bonne foi et la volonté résolue des parties, ainsi que l'appui énergique et soutenu de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale;

4. *Demande* aux parties de continuer à coopérer en vue d'assurer la sécurité et la liberté de circula-

tion du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et des autres personnels internationaux;

5. *Salue* les efforts du Représentant spécial du Secrétaire général et du personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), et demande aux parties de coopérer pleinement avec eux;

6. *Décide* de proroger le mandat de la MONUT pour une période de trois mois, jusqu'au 15 septembre 1997;

7. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tous faits nouveaux d'importance et de lui présenter, dès qu'il y aura lieu, des recommandations détaillées touchant le rôle de l'Organisation des Nations Unies à l'appui de la mise en oeuvre des accords intertadjiks ainsi que les modifications à apporter en ce qui concerne le mandat et l'effectif de la MONUT;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

Chapitre 14
La situation en Afghanistan

A. Communications reçues entre le 16 juillet et le 26 septembre 1996 et demande de réunion

Lettre datée du 16 juillet 1996 (S/1996/563), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman, transmettant le texte du communiqué final des Ministres des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas, publié à l'issue de leur treizième réunion, tenue à Mascate les 13 et 14 juillet 1996.

Lettre datée du 30 juillet (S/1996/607), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouzbékistan, transmettant une lettre datée du 23 juillet 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Ouzbékistan.

Lettre datée du 22 août (S/1996/683), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant de la vive préoccupation que suscitent chez les membres du Conseil la poursuite de la guerre civile en Afghanistan et lui demandant de bien vouloir tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès des efforts de paix déployés par l'ONU.

Lettre datée du 22 août (S/1996/685), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan, datée du même jour.

Lettre datée du 23 septembre (S/1996/773), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan transmettant une lettre datée du même jour que le Ministre d'État aux affaires étrangères de l'Afghanistan a adressée au Secrétaire général.

Lettre datée du 25 septembre (S/1996/781), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, demandant la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour discuter de la situation en Afghanistan.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration de leurs ministres des affaires étrangères publiée le même jour à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

B. Examen à la 3699e séance (28 septembre 1996) et déclaration du Président

À la 3699e séance, le 28 septembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Afghanistan»

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/40) :

> «Le Conseil de sécurité se déclare de nouveau gravement préoccupé par l'affrontement militaire en Afghanistan.
>
> Le Conseil est aussi préoccupé par la violation des locaux des Nations Unies à Kaboul et exprime sa consternation devant le fait que les Taliban ont brutalement exécuté l'ancien Président de l'Afghanistan, M. Najibullah, et d'autres personnes qui avaient trouvé refuge dans ces locaux.
>
> Le Conseil exige que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations et honorent leurs engagements concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres organisations internationales en Afghanistan. Il demande à tous les Afghans de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés ainsi qu'avec les autres organisations et organismes humanitaires qui s'efforcent de

satisfaire les besoins du peuple afghan sur le plan humanitaire.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan. Il demande que cessent immédiatement toutes les hostilités armées et demande instamment aux dirigeants des parties afghanes de renoncer à employer la force, de laisser de côté leurs divergences et d'engager un dialogue politique en vue de parvenir à la réconciliation nationale. Il demande également à tous les États de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures du pays.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie sans réserve les efforts de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, en particulier les activités de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan. Il demande à toutes les parties de coopérer avec la Mission spéciale, qui agira en qualité de facilitateur essentiel et impartial, afin de parvenir dès que possible à un règlement pacifique du conflit. Il demande à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la paix en Afghanistan et de collaborer à cette fin avec l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil continuera de suivre avec beaucoup d'attention l'évolution de la situation en Afghanistan.»

C. Communications reçues entre le 30 septembre et le 9 octobre 1996 et demande de réunion

Note verbale datée du 30 septembre 1996 (S/1996/810), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan publiée le 28 septembre 1996.

Lettre datée du 8 octobre (S/1996/838), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration conjointe publiée le 4 octobre 1996 par les dirigeants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, dans laquelle ils avaient proposé d'organiser d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour adopter des mesures urgentes en vue de la cessation des combats et d'un règlement politique global du conflit afghan, ainsi que d'une aide humanitaire de la communauté internationale à la population civile et aux réfugiés.

Lettre datée du 9 octobre (S/1996/842), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 15 octobre (S/1996/852), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

D. Examen à la 3705e séance (16 octobre 1996)

À la 3705e séance, le 16 octobre 1996, comme suite à la lettre datée du 8 octobre 1996 adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan (S/1996/838), le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Afghanistan

> Lettre datée du 8 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/838)»

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Irlande, du Japon, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Suite à la demande faite par le représentant de la Guinée dans une lettre datée du 15 octobre 1996 (S/1996/852), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Engin A. Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a entendu une déclaration du Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan, du Kirghizistan, du Tadjikistan, de la Fédération de Russie, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Indonésie, de la France, du Botswana, de la République de Corée, de l'Égypte, de l'Italie, du Chili et de la Chine.

La séance a été suspendue.

À la reprise, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Guinée-Bissau, de la Pologne et des États-Unis d'Amérique et du Président, intervenant en sa qualité de représentant du Honduras.

Après quoi, les représentants de la République islamique d'Iran, de la Turquie et de l'Inde ont fait des déclarations.

Comme convenu précédemment lors de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de l'Observateur permanent de l'OCI, conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants du Japon et de l'Irlande (au nom des États membres de la Communauté européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de l'Islande et de la Norvège, qui avaient pris position en faveur de la déclaration) et du Ministre d'État aux affaires étrangères du Pakistan.

Le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan a fait une autre déclaration.

E. Communications datées du 16 et du 18 octobre 1996

Lettre datée du 16 octobre 1996 (S/1996/855), adressée au Secrétaire général par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, exposant la position adoptée par le Conseil militaire suprême pour la défense de l'Afghanistan au sujet de la situation qui règne à Kaboul et dans les environs.

Lettres identiques datées du 18 octobre (S/1996/863), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

F. Examen à la 3706e séance (22 octobre 1996) et adoption de la résolution 1076 (1996)

À la 3706e séance, le 22 octobre 1996, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen des points suivants, abordés lors de la 3705e séance, tenue le 16 octobre 1996 :

«La situation en Afghanistan

> Lettre datée du 8 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/838)»

Suite à la décision prise à la 3705e séance, le Président a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Irlande, du Japon, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/865) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Corée et le Tadjikistan et apporté des révisions orales au texte du projet de résolution dans sa forme provisoire, qu'il a mis aux voix tel qu'oralement révisé.

Décision : *À la 3706e séance, le 22 octobre 1996, le projet de résolution S/1996/865, tel qu'oralement révisé dans sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1076 (1996).*

La résolution 1076 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Ayant examiné la situation en Afghanistan,

Rappelant les déclarations précédentes de son Président sur la situation en Afghanistan, y compris ses déclarations des 15 février 1996 (S/PRST/1996/6) et 28 septembre 1996 (S/PRST/1996/40), ainsi que la lettre datée du 22 août 1996 qu'il a adressée au Secrétaire général (S/1996/683),

Rappelant également la résolution 50/88 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1995,

Prenant note de la Déclaration conjointe faite le 4 octobre 1996 par les dirigeants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan concernant les événements en Afghanistan (S/1996/838),

Se déclarant préoccupé par la poursuite et l'intensification récente du conflit militaire en Afghanistan, qui ont fait des victimes dans la population civile et ont causé un accroissement du nombre des réfugiés et personnes déplacées et qui compromettent gravement la stabilité et le développement pacifique de la région,

Profondément préoccupé par la discrimination à l'égard des femmes et autres atteintes aux droits de l'homme en Afghanistan,

Soulignant la nécessité d'empêcher un nouvel accroissement du nombre des victimes parmi la population civile et prenant acte, dans ce contexte, des propositions relatives notamment au cessez-le-feu immédiat, à l'échange de prisonniers de guerre et à la démilitarisation de Kaboul,

Engageant instamment toutes les parties afghanes à surmonter leurs divergences par des moyens pacifiques et à oeuvrer à la réconciliation nationale par le biais du dialogue politique,

Soulignant l'importance que revêt la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, ainsi que la nécessité de faire obstacle aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit en Afghanistan,

Se déclarant à nouveau résolument attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Convaincu que l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité d'intermédiaire impartial et universellement reconnu, doit continuer de jouer le rôle central dans les efforts internationaux visant au règlement pacifique du conflit afghan,

Se félicitant de ce que les États Membres se soient déclarés disposés, lors de la séance qu'il a tenue le 16 octobre 1996, à appuyer un dialogue entre toutes les parties et à faciliter les négociations visant au règlement politique du conflit,

1. *Demande* à toutes les parties afghanes de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités, de renoncer à l'emploi de la force, de mettre de côté leurs divergences et d'engager un dialogue politique en vue de parvenir à la réconciliation nationale et à un règlement politique durable du conflit et d'établir un gouvernement provisoire d'union nationale pleinement représentatif et ayant une large assise;

2. *Souligne* que c'est aux parties afghanes qu'incombe au premier chef la responsabilité de trouver une solution politique au conflit;

3. *Demande* à tous les États de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, y compris l'intervention de personnel militaire étranger, et de respecter le droit qu'a le peuple afghan de déterminer son propre destin, ainsi que la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan;

4. *Demande* à tous les États de mettre immédiatement fin aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit en Afghanistan;

5. *Réitère* que la poursuite du conflit en Afghanistan offre un terrain propice au terrorisme et au trafic de drogue, qui amènent la déstabilisation dans la région et au-delà, et demande aux dirigeants des parties afghanes de mettre fin à ces activités;

6. *Déplore* que les mines terrestres aient fait des victimes civiles et demande à toutes les parties en Afghanistan de s'abstenir de l'usage indifférencié de telles mines;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération, selon qu'il jugera nécessaire de le faire, avec les États et les organismes internationaux intéressés, en particulier l'Organisation de la Conférence islamique, de continuer à s'efforcer de promouvoir le processus politique;

8. *Réaffirme son plein appui* aux efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies, en particulier les activités menées par la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, afin de faciliter le processus politique en vue de la réalisation des objectifs que constituent la réconciliation nationale et un règlement politique durable, avec la participation de toutes les parties au conflit et de toutes les composantes de la société afghane;

9. *Demande* à toutes les parties afghanes de coopérer avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et encourage tous les États et les organismes internationaux intéressés à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la paix en Afghanistan, à soutenir les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie à cette fin et à user de toute l'influence qu'ils peuvent avoir pour encourager les parties à coopérer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan;

10. *Exige* que toutes les parties honorent leurs obligations et leurs engagements concernant la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes internationaux ainsi que de leurs locaux en Afghanistan, qu'elles n'entravent pas l'acheminement de l'assistance humanitaire et qu'elles coopèrent pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont apparentés, de même qu'avec les autres organisations et institutions à vocation humanitaire, dans les efforts qu'ils dé-

ploient pour répondre aux besoins humanitaires de la population de l'Afghanistan;

11. *Dénonce* la discrimination à l'égard des filles et des femmes et autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Afghanistan, et note avec une profonde préoccupation que l'exécution des programmes internationaux de secours et de reconstruction en Afghanistan risque de s'en ressentir;

12. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales d'apporter toute l'assistance humanitaire possible à la population civile de l'Afghanistan;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé, sur la base des éléments d'information concernant la situation politique, militaire et humanitaire qu'il recevra de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, ainsi que de faire des recommandations concernant les dispositions à prendre en vue de parvenir à un règlement politique;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 30 novembre 1996, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

G. Communications reçues entre le 24 octobre 1996 et le 15 avril 1997, rapports du Secrétaire général et demande de réunion

Lettre datée du 24 octobre 1996 (S/1996/877), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouzbékistan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 23 octobre 1996 par le Ministère des affaires étrangères de l'Ouzbékistan sur l'adoption de la résolution 1076 (1996) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 30 octobre (S/1996/890), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de la Déclaration de Téhéran adoptée à la Conférence régionale sur l'Afghanistan tenue à Téhéran les 29 et 30 octobre 1996.

Lettre datée du 28 octobre (S/1996/894), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettres identiques datées du 4 novembre et annexe (S/1996/909), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Afghanistan.

Lettre datée du 13 novembre (S/1996/937), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kirghizistan, transmettant une lettre datée du 12 novembre 1996 du Président du Kirghizistan au Secrétaire général.

Lettre datée du 20 novembre (S/1996/966), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant, au sujet de la résolution 1076 (1996) du Conseil de sécurité, d'une réunion de consultation d'un jour de 19 États Membres intéressés et de l'OCI, tenue à New York le 18 novembre 1996.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 novembre (S/1996/988) présenté conformément aux dispositions de la résolution 50/88 B de l'Assemblée générale et de la résolution 1076 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant les principaux événements qui s'étaient déroulés en Afghanistan depuis l'adoption de la résolution 50/88 B de l'Assemblée, y compris les activités de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan qu'il a proposé de renforcer.

Lettre datée du 17 décembre (S/1996/1051), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant, au sujet de sa lettre datée du 20 novembre 1996 (S/1996/966), que les membres du Conseil avaient favorablement accueilli son initiative concernant la convocation de la réunion de consultation sur l'Afghanistan, à New York le 18 novembre 1996.

Lettre datée du 24 décembre (S/1996/1072), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une déclaration adoptée lors des entretiens tenus à Téhéran les 22 et 23 décembre 1996 entre les Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 13 janvier 1997 (S/1997/43), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'OCI, tenue à New York le 2 octobre 1996.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'OCI à sa vingt-quatrième session tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Lettres identiques datées du 20 janvier (S/1997/54), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant des lettres identiques datées du 19 janvier 1997 adressées au

Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Afghanistan.

Lettre datée du 30 janvier (S/1997/96), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Afghanistan, demandant que soit convoquée une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation dans les districts situés au nord de Kaboul.

Lettre datée du 21 février (S/1997/151), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 19 février à Moscou par les Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie et du Kazakhstan.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 mars (S/1997/240 et Corr.1), présenté conformément aux dispositions de la résolution 51/195 B et fournissant, comme l'a demandé le Conseil de sécurité, des informations régulières, décrivant l'évolution de la situation en Afghanistan et faisant le point des activités de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et notamment indiquant son intention de convoquer une réunion des pays intéressés pour réévaluer la situation.

Lettre datée du 3 avril (S/1997/274), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan.

Lettre datée du 9 avril (S/1997/298), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration conjointe publiée à Douchanbé le 5 avril 1997 par la Réunion consultative des Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan.

Lettre datée du 11 avril (S/1997/305), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie.

Lettres identiques datées du 15 avril (S/1997/315), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant des lettres identiques datées du 13 avril 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Afghanistan.

H. Examen aux 3765e et 3766e séances (14, 15 et 16 avril 1997) et déclaration du Président

À la 3765e séance, le 14 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Afghanistan»

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de la République islamique d'Iran, de l'Italie, des Pays-Bas, du Pakistan et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande contenue dans une lettre du représentant de l'Indonésie en date du 11 avril 1997 (S/1997/305), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a entendu une déclaration du Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Afghanistan.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Fédération de Russie, de la Chine, de l'Égypte, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Guinée-Bissau, de la France, de la Pologne, du Chili, de la République de Corée, du Kenya, du Japon, des États-Unis d'Amérique, du Costa Rica et de la Suède.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le 15 avril 1997, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, qui avaient pris position en faveur de la déclaration), de la Turquie et du Pakistan.

Comme convenu précédemment lors de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de l'Observateur permanent de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de la République islamique d'Iran, de l'Allemagne, de l'Italie et du Tadjikistan ainsi que du Président, intervenant en sa qualité de représentant du Portugal.

Le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Afghanistan a fait une autre déclaration.

Le représentant du Pakistan a fait une autre déclaration.

Le représentant de la Guinée-Bissau a fait une déclaration.

La séance a été suspendue.

À sa reprise, le 16 avril 1997, la séance a été reportée.

À la 3766e séance, le 16 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Afghanistan»

Le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/20) :

> «Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan en date du 16 mars 1997 (S/1997/240). Il a également examiné les vues exprimées lors de sa réunion des 14 et 15 avril 1997 sur le sujet (3765e séance).
>
> Le Conseil se déclare gravement préoccupé par les combats qui se poursuivent en Afghanistan et qui se sont intensifiés ces derniers mois. Il affirme à nouveau que la persistance du conflit menace de déstabiliser la région et empêche de procéder à la formation d'un gouvernement pleinement représentatif et ayant une large assise, qui soit capable de régler efficacement les graves problèmes sociaux et économiques du pays.
>
> Le Conseil demande aux parties afghanes de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités et d'entamer des négociations soutenues. Il est fermement convaincu qu'un règlement négocié est la seule façon de résoudre ce conflit de longue date.
>
> Le Conseil exprime son plein appui aux efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter la réconciliation nationale en Afghanistan. Il est convaincu que l'ONU doit continuer de jouer un rôle central et d'aider les factions belligérantes à

entamer un véritable processus de négociation sur la base de sa résolution 1076 (1996) et de la résolution 51/195 de l'Assemblée générale. Le Conseil accueille favorablement les activités menées par la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et soutient les efforts que fait le Secrétaire général pour leur imprimer un nouvel élan. Il se félicite à ce propos des réunions des groupes de travail intra-afghans organisées par la Mission spéciale à Islamabad, tout en regrettant que ces efforts n'aient pas encore donné de résultats positifs.

Le Conseil regrette profondément qu'un grand nombre de dispositions importantes de sa résolution 1076 (1996) en date du 22 octobre 1996 et de la résolution 51/195 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 ne soient pas encore mises en application. Il demande à toutes les parties afghanes, notamment aux Taliban, d'appliquer effectivement ces dispositions, de collaborer sans réserve avec la Mission spéciale et d'engager des négociations sérieuses et de bonne foi, en faisant appel aux bons offices de la Mission spéciale. Il prie instamment les pays intéressés de coordonner leurs activités avec celles de la Mission spéciale et de s'abstenir de soutenir une partie contre une autre.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait convoqué pour le 16 avril une réunion des pays concernés qui fait suite à celle qui a eu lieu à New York le 18 novembre 1996.

Le Conseil note que le Secrétaire général a l'intention de consulter les parties afghanes et tous les intéressés sur l'opportunité d'organiser ultérieurement une réunion intra-afghane. Il prie le Secrétaire général de présenter un plan concret au cas où celui-ci estimerait que cette initiative favorise le processus de paix.

Le Conseil demande une fois encore à tous les États de mettre immédiatement fin aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit afghan.

Le Conseil se déclare de nouveau préoccupé par le fait que la poursuite du conflit afghan offre un terrain propice au terrorisme et au trafic de drogue qui amènent la déstabilisation dans la région et au-delà, et demande aux dirigeants des parties afghanes de mettre fin à ces activités.

Le Conseil est profondément préoccupé par l'aggravation de la situation humanitaire et notamment par les déplacements de population civile. Il s'inquiète aussi vivement de la discrimination dont les femmes font l'objet et des autres atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire en Afghanistan. Il déplore que le personnel des organismes humanitaires internationaux fasse l'objet de mauvais traitements, ce qui dissuade la communauté internationale de mettre ses moyens en oeuvre pour répondre aux besoins humanitaires urgents du pays.

Le Conseil prend note avec satisfaction du Forum international sur l'assistance à l'Afghanistan qui s'est tenu à Achkabad les 21 et 22 janvier 1997 et se félicite de la réunion que le Groupe d'appui pour l'Afghanistan va tenir le 21 avril 1997 à Genève. Il encourage tous les États et les institutions internationales à continuer de fournir toute l'aide humanitaire qu'ils sont en mesure d'offrir, aux fins d'une distribution équitable dans l'ensemble du pays.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question et prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé de la situation en Afghanistan.»

I. Communications reçues entre le 25 avril et le 2 juin 1997

Lettre datée du 25 avril 1997 (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde et transmettant le texte du document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés tenue à New Dehli les 7 et 8 avril 1997.

Lettres identiques datées du 1er mai (S/1997/347), adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et

rendant compte de l'issue de la réunion consultative officieuse des pays concernés convoquée par le Secrétaire général à New York, le 16 avril 1997, afin de faire le point après l'évolution récente de la situation militaire et politique en Afghanistan.

Lettre datée du 7 mai (S/1997/433), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan et transmettant le texte des déclarations finales adoptées par les chefs d'État et de gouvernement de l'OCI lors de la session extraordinaire tenue à Islamabad le 23 mars 1997.

Lettre datée du 13 mai (S/1997/366), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et l'informant que les membres du Conseil se félicitaient de l'initiative qu'il avait prise de réunir les pays concernés pour faire le point de la situation en Afghanistan, et qu'ils prenaient acte des propositions concrètes avancées par les participants.

Lettre datée du 27 mai (S/1997/408), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan et transmettant le texte d'une déclaration publiée le 25 mai 1997 par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan au sujet de la décision prise par le Gouvernement pakistanais de reconnaître le nouveau Gouvernement afghan.

Lettres identiques datées du 2 juin (S/1997/424), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan et transmettant le texte de lettres identiques de même date adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Chapitre 15
Lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 23 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité et lettre datée du 27 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

A. Communications reçues entre le 23 septembre et le 11 octobre 1996

Lettre datée du 23 septembre 1996 (S/1996/768), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte d'une déclaration faite le jour même par le porte-parole du Ministère des forces armées populaires de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 23 septembre (S/1996/774), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 27 septembre (S/1996/800), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant un rapport de la réunion mixte d'urgence du Gouvernement, des partis politiques et des organisations sociales de la République populaire démocratique de Corée, daté du 26 septembre 1996, ainsi qu'une déclaration de l'Agence de presse centrale coréenne, publiée le 27 septembre 1996.

Lettre datée du 3 octobre (S/1996/824), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 11 octobre (S/1996/847), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte d'une résolution adoptée le 23 septembre 1996 par l'Assemblée nationale de la République de Corée concernant l'infiltration de commandos armés de la République populaire démocratique de Corée au moyen d'un sous-marin dans le territoire de la République de Corée.

B. Examen de la question lors de la 3704e séance (15 octobre 1996) et déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 3704e séance tenue le 15 octobre 1996 (S/PV.3704), comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

> «Lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/774, S/1996/824 et S/1996/847)

Lettre datée du 23 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1996/768) et lettre datée du 27 septembre 1996, adressée au Secrétaire général (S/1996/800) par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/1996/42) :

«Le Conseil de sécurité a examiné les lettres du Représentant permanent de la République de Corée (S/1996/774, S/1996/824 et S/1996/847) et celles du Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée (S/1996/768 et S/1996/800), concernant l'incident du sous-marin de la République populaire démocratique de Corée, survenu le 18 septembre 1996.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par cet incident. Il souhaite vivement que la Convention d'armistice soit pleinement observée et que rien ne soit fait qui risque d'accroître la tension ou de compromettre la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne.

Le Conseil souligne que la Convention d'armistice demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un nouveau dispositif de paix.

Le Conseil encourage les deux parties de la péninsule coréenne à régler leurs problèmes par des moyens pacifiques dans le cadre d'un dialogue, de manière à renforcer la paix et la sécurité dans la péninsule.»

Chapitre 16
La situation dans la région des Grands Lacs

A. Communications reçues entre le 28 juin et le 31 octobre 1996 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 20 juin (S/1996/469), adressée au Secrétaire général par le Représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur la région des Grands Lacs et en particulier sur le Burundi.

Lettre datée du 24 juin (S/1996/468), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de l'Ouganda.

Lettre datée du 28 juin (S/1996/496), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant du Rwanda.

Lettre datée du 3 août (S/1996/631), adressée au Secrétaire général par le Représentant du Congo, transmettant le texte de la déclaration finale adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, lors de leur première réunion au sommet, tenue à Yaoundé le 8 juillet 1996.

Lettre datée du 26 août (S/1996/694), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant du Rwanda, transmettant le texte d'un communiqué conjoint publié à l'issue de la rencontre entre le Premier Ministre du Rwanda et le Premier Ministre du Zaïre les 21 et 22 août 1996.

Lettre datée du 14 septembre (S/1996/757), adressée au Secrétaire général par le représentant du Zaïre, transmettant le texte d'un communiqué diffusé à Kinshasa le 13 septembre 1996 par le Gouvernement zaïrois.

Lettre datée du 24 septembre (S/1996/784), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant du Rwanda, transmettant le texte de deux déclarations faites le 17 septembre 1996 par le Ministère rwandais des affaires étrangères et de la coopération sur la détérioration de la situation au Sud-Kivu, dans l'est du Zaïre.

Lettre datée du 14 octobre (S/1996/875), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général qui attire l'attention sur la détérioration de la situation dans l'est du Zaïre, notamment dans la province du Sud-Kivu et offre ses bons offices pour aider le Gouvernement zaïrois à résoudre les aspects politiques de la question et ceux qui sont liés à la sécurité.

Lettre datée du 23 octobre (S/1996/869), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant du Rwanda, transmettant un bref historique des événements qui ont conduit à la crise que connaît actuellement l'est du Zaïre.

Lettre datée du 24 octobre (S/1996/878), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, se référant à sa lettre du 14 octobre 1996 (S/1996/875) et informant le Conseil de la nouvelle détérioration de la situation dans l'est du Zaïre.

Lettre datée du 25 octobre (S/1996/876), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 14 octobre 1996 (S/1996/875) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci appuyaient l'initiative prise par le Secrétaire général d'envoyer au Zaïre une mission de bons offices.

Lettre datée du 25 octobre (S/1996/886), adressée au Secrétaire général par le Représentant de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation au Sud-Kivu publiée le même jour par le Conseil des ministres de l'Union européenne.

Rapport du Secrétaire général datée du 29 octobre (S/1996/887 et Corr.1) sur la situation au Burundi, soumis en application de la résolution 1072 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant notamment la détérioration de la situation dans l'est du Zaïre; et additif daté du 2 novembre (S/1996/887/Add.1) décrivant les événements survenus depuis le 22 octobre.

Lettre datée du 29 octobre (S/1996/888), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui informe le Conseil de sa décision de désigner un Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs.

Lettre datée du 30 octobre (S/1996/889), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité qui l'informait que sa lettre datée du 29 octobre 1996 (S/1996/888) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient bien accueilli la décision qu'elle contenait.

Lettre datée du 31 octobre (S/1996/895), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant du Zaïre, transmettant une note en date du 29 octobre 1996 émanant du Gouvernement zaïrois en réponse à la lettre datée du 23 octobre 1996 (S/1996/869), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant du Rwanda.

B. Examen de la question à la 3708e séance (1er novembre 1996) et déclaration du Président

À la 3708e séance, tenue le 1er novembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la région des Grands Lacs

Lettres datées des 14 et 24 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/875 et S/1996/878)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Zaïre, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/44) :

«Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre, et par les effets de la poursuite des combats sur les habitants de la région, et condamne tous les actes de violence. Il souligne qu'il faut que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures globales et coordonnées pour empêcher que la crise ne s'y aggrave encore.

Le Conseil demande un cessez-le-feu immédiat et l'arrêt complet de tous les combats dans la région. Il demande à tous les États de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États voisins conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. À cet égard, il engage toutes les parties à s'abstenir de recourir à la force et d'opérer des incursions transfrontières, ainsi qu'à engager des négociations.

Le Conseil, au vu des lettres que le Secrétaire général a adressées à son Président (S/1996/875 et S/1996/878) et des renseignements communiqués par le Haut Commissaire pour les réfugiés et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme sur la situation dans l'est du Zaïre, se déclare particulièrement préoccupé par la situation humanitaire et par l'ampleur des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées à laquelle elle a donné lieu. Il appuie pleinement les efforts que déploient le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes humanitaires pour alléger les souffrances. Il demande à toutes les parties, dans la région, de permettre aux organismes humanitaires et aux organisations non gouvernementales d'apporter une assistance humanitaire à ceux qui en ont besoin et leur demande aussi d'assurer la sûreté de tous les réfugiés ainsi que la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel international engagé dans l'action humanitaire. Il insiste sur la nécessité d'assurer d'urgence le rapatriement librement consenti et la réinstallation en bon ordre des réfugiés, ainsi que le retour des personnes déplacées, qui constituent des éléments cruciaux pour la stabilité dans la région.

Le Conseil pense comme le Secrétaire général que la situation dans l'est du Zaïre fait peser une menace grave sur la stabilité dans la région des Grands Lacs. Il est convaincu que les problèmes complexes qui se posent ne peuvent être résolus que si un dialogue de fond est engagé dans les meilleurs délais. Il demande instamment aux gouvernements de la région de poursuivre ce dialogue sans plus tarder afin de désamorcer les tensions. Le Conseil engage tous les États de la région à créer les conditions nécessaire au règlement rapide et pacifique du conflit et à s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver encore la situation. À ce propos, il se félicite de tous les efforts qui sont faits au niveau régional pour désamorcer la tension dans la région et, en particulier, de l'annonce de la réunion de dirigeants régionaux prévue le 5 novembre 1996 à Nairobi (Kenya).

Le Conseil appuie pleinement l'initiative prise par le Secrétaire général d'envoyer dans la région des Grands Lacs un Envoyé spécial chargé de consulter toutes les parties intéressées afin d'établir les faits se rapportant au conflit actuel; de mettre au point d'urgence un plan pour désamorcer les tensions et instaurer un cessez-le-feu; de promouvoir un processus de négociation; et de fournir des conseils sur le mandat à confier à un Représentant spécial des Nations Unies,

notamment sur l'importance et les modalités de la présence politique des Nations Unies qui, en consultation avec les gouvernements et les parties intéressés, sera établie dans la région des Grands Lacs. Le Conseil estime également que l'Envoyé spécial devrait disposer du personnel et des moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Conseil espère également que les efforts de médiation de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union européenne viendront compléter ceux de l'Envoyé spécial du Secrétaire général. Il engage tous les gouvernements et toutes les parties intéressés à coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial dans l'accomplissement de sa mission et à contribuer à la recherche d'une solution globale au problème auquel font face les populations de la région des Grands Lacs. Compte tenu de l'urgence de la situation, il espère que l'Envoyé spécial se rendra aussitôt que possible dans la région et fournira rapidement des informations sur la situation qui y règne.

Le Conseil réaffirme que la situation actuelle dans l'est du Zaïre met en évidence la nécessité d'organiser une conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine. À cette fin, il demande au Secrétaire général de prier son Envoyé spécial de promouvoir la convocation d'urgence de cette conférence et d'en encourager la préparation adéquate.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.»

C. Communications reçues entre le 1er et le 8 novembre 1996

Lettre datée du 1er novembre 1996 (S/1996/898), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant notamment une déclaration datée du 31 octobre 1996 faite par le Président du Burundi sur le conflit dans l'est du Zaïre.

Lettre datée du 4 novembre (S/1996/904), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte d'une déclaration faite le 1er novembre 1996 par le Ministre ougandais des affaires étrangères concernant la position du Gouvernement ougandais sur la situation au Zaïre.

Lettre datée du 4 novembre (S/1996/905), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'un communiqué de presse relatif à la situation dans l'est du Zaïre, publié le 3 novembre 1996 par le Ministère des affaires étrangères de l'Italie.

Lettre datée du 6 novembre (S/1996/914), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kenya, transmettant le texte d'un communiqué du sommet régional sur la crise dans l'est du Zaïre, qui s'est tenu à Nairobi le 5 novembre 1996.

Lettre datée du 7 novembre (S/1996/916), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui attirait l'attention sur la situation des réfugiés burundais et rwandais et des dizaines de milliers de Zaïrois déplacés par les combats dans l'est du Zaïre et soulignait les options envisageables pour la création et le déploiement d'une force multinationale dont le mandat consisterait à assurer le minimum de sécurité nécessaire pour pouvoir stabiliser la situation et permettre aux organismes civils de porter secours aux réfugiés et de commencer à préparer les opérations de rapatriement.

Lettre datée du 8 novembre (S/1996/918), adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation dans l'est du Zaïre, faite à Genève le 7 novembre 1996 par le Président du Congo, en sa qualité de Président en exercice de la Communauté économique des États d'Afrique centrale et du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale.

Lettre datée du 8 novembre (S/1996/919), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda.

Lettre datée du 8 novembre (S/1996/920), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, transmettant un message du Vice-Premier Ministre et Ministre des relations extérieures du Zaïre, confirmant que le Zaïre acceptait le déploiement d'une force multinationale, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire face à la grave situation humanitaire dans l'est du Zaïre.

Lettre datée du 8 novembre (S/1996/924), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte de la déclaration publiée à la suite de la réunion extraordinaire des ministres de l'Union européenne chargés du développement et de l'aide humanitaire sur la situation dans la région des Grands Lacs, tenue à Bruxelles le 7 novembre 1996.

Lettre datée du 8 novembre (S/1996/969), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali, transmettant le texte d'un communiqué publié le 6 novembre 1996 par le Gouvernement de la République du Mali sur l'évolution de la situation dans l'est du Zaïre.

D. Examen de la question à la 3710e séance (9 novembre 1996) et adoption de la résolution 1078 (1996)

À la 3710e séance, tenue le 9 novembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la région des Grands Lacs

Lettre datée du 7 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/916)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Burundi, du Rwanda et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/921) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, et l'a mis au vote.

Décision : *À la 3710e séance, le 9 novembre 1996, le projet de résolution S/1996/921 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1078 (1996).*

La résolution 1078 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre, et par les effets qu'a la poursuite des combats sur les habitants de la région,

Rappelant la déclaration que son Président a faite le 1er novembre 1996 au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs (S/PRST/1996/44), ainsi que les lettres datées des 14 et 24 octobre 1996 que le Secrétaire général lui a adressées (S/1996/875 et S/1996/878),

Particulièrement préoccupé par la situation humanitaire et par les mouvements massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

Profondément préoccupé par les obstacles opposés aux efforts que toutes les organisations internationales à vocation humanitaire déploient en vue de porter secours et assistance à ceux qui en ont besoin,

Soulignant qu'il importe de s'attaquer sans attendre à la situation humanitaire et, dans ce contexte, de prendre, en consultation avec les États concernés, les mesures voulues pour que les organisations à vocation humanitaire puissent revenir dans la région et que l'assistance humanitaire puisse être acheminée rapidement et dans la sécurité à ceux qui en ont besoin,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général datée du 7 novembre 1996 (S/1996/916),

Se félicitant des efforts déployés à l'échelon régional en vue de réduire les tensions dans la région, en particulier de la contribution apportée par les dirigeants des pays de la région lors de la réunion qu'ils ont tenue à Nairobi le 5 novembre 1996,

Prenant note de la lettre datée du 6 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kenya, qui contient le communiqué du sommet régional de Nairobi sur la crise dans l'est du Zaïre (S/1996/914),

Considérant que les dirigeants des pays de la région, à la réunion qu'ils ont tenue à Nairobi le 5 novembre 1996, ont demandé au Conseil de prendre d'urgence des mesures qui permettraient, grâce au déploiement d'une force neutre, de mettre en place des couloirs de sécurité et des lieux d'asile temporaires,

Considérant aussi que les dirigeants des pays de la région ont demandé que l'on redouble d'efforts pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés au Rwanda,

Déclarant qu'il a l'intention de donner suite d'urgence à ces demandes,

Considérant que les participants au sommet régional de Nairobi ont réaffirmé leur attachement à l'intégrité territoriale du Zaïre et soulignant que tous les États doivent respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États de la région, conformément aux obligations que leur impose la Charte des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe d'assurer d'urgence le rapatriement librement consenti et la réinstallation en bon ordre des réfugiés, ainsi que le retour des personnes déplacées, qui constituent des éléments décisifs pour la stabilité dans la région,

Réaffirmant qu'il soutient l'Envoyé spécial du Secrétaire général et soulignant que tous les gouvernements de la région et toutes les parties concernées doivent coopérer pleinement à sa mission,

Se félicitant des efforts que poursuivent les médiateurs et représentants de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Union européenne et des États intéressés, et les encourageant à coordonner étroitement leur action avec celle de l'Envoyé spécial,

Soulignant qu'il importe d'organiser d'urgence une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA, afin d'aborder les problèmes de la région dans leur ensemble,

Prenant note de la lettre datée du 8 novembre 1996, adressée à son Président par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zaïre (S/1996/920),

Constatant que l'ampleur de la crise humanitaire sévissant actuellement dans l'est du Zaïre constitue une menace contre la paix et la sécurité dans la région,

A

1. *Condamne* tous les actes de violence et demande un cessez-le-feu immédiat et l'arrêt complet de toutes les hostilités dans la région;

2. *Demande* à tous les États de la région de créer les conditions nécessaires au règlement rapide de la crise par des moyens pacifiques et de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver encore la situation, et engage toutes les parties à entamer sans délai un processus de dialogue politique et de négociation;

3. *Réaffirme* qu'il est résolu à créer des conditions favorisant le rapatriement librement consenti des réfugiés, élément décisif de la stabilité dans la région;

4. *Demande* à tous les États de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États de la région, conformément aux obligations que leur impose la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* à tous les intéressés dans la région de créer un environnement favorable et des conditions de sécurité pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire internationale à ceux qui en ont besoin, et d'assurer la sûreté de tous les réfugiés, de même que la sécurité et la liberté de circulation de tous les membres du personnel humanitaire international;

B

6. *Prend note avec satisfaction* de la lettre du Secrétaire général datée du 7 novembre 1996, y compris en particulier sa proposition visant à créer une force multinationale à des fins humanitaires dans l'est du Zaïre;

7. *Engage vivement* les États Membres, agissant en coopération avec le Secrétaire général et avec l'Organisation de l'unité africaine, à préparer d'urgence, à titre temporaire, en consultation avec les États concernés, les dispositions voulues pour permettre le retour immédiat des organisations à vocation humanitaire et l'acheminement dans la sécurité de l'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées, réfugiés et civils en danger dans l'est du Zaïre, et pour contribuer à créer les conditions nécessaires au rapatriement librement consenti des réfugiés en bon ordre et en toute sécurité;

8. *Prie* les États Membres concernés de lui présenter dès que possible un rapport sur ces arrangements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, afin de lui permettre d'autoriser le déploiement de la force multinationale susmentionnée dès réception de ce rapport, qui reflétera notamment les résultats des consultations avec les États concernés dans la région, et compte tenu de la nécessité de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la force multinationale visée au paragraphe 6 ci-dessus;

9. *Décide* que le coût de cette opération sera financé par les États Membres participants ainsi qu'à l'aide d'autres contributions volontaires, et encourage tous les États Membres à contribuer à l'opération par tous les moyens possibles;

C

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec son Envoyé spécial et le Coordonnateur des affaires humanitaires, avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, avec l'Organisation de l'unité africaine, avec l'Envoyé spécial de l'Union européenne et avec les États concernés :

a) D'élaborer un concept d'opérations et un cadre pour une mission humanitaire, soutenue militairement le cas échéant, établie au départ au moyen des contributions immédiatement disponibles provenant d'États Membres et chargée d'atteindre les objectifs ci-après :

— Fournir aux réfugiés et aux personnes déplacées dans l'est du Zaïre une aide humanitaire à court terme et des abris;

— Aider le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à assurer la protection et le rapatriement librement consenti des réfugiés et personnes déplacées après s'être soigneusement assuré de leur désir d'être rapatriés;

— Créer des couloirs humanitaires devant servir à acheminer l'aide humanitaire et à faciliter le rapatriement librement consenti

des réfugiés après s'être soigneusement assuré de leur désir effectif d'être rapatriés;

b) De chercher à obtenir la coopération du Gouvernement rwandais et de s'assurer de l'appui international à l'égard d'autres mesures, y compris le déploiement d'observateurs internationaux supplémentaires selon qu'il conviendra, afin d'instaurer la confiance et d'assurer le retour des réfugiés en toute sécurité;

c) De lui présenter le 20 novembre 1996 au plus tard un rapport contenant ses recommandations;

11. *Demande* à l'Organisation de l'unité africaine, aux États de la région et aux autres organisations internationales d'étudier les dispositions qu'ils pourraient prendre afin de faciliter et de compléter l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies en vue de réduire la tension dans la région, en particulier dans l'est du Zaïre;

12. *Se déclare disposé* à examiner sans délai les recommandations que le Secrétaire général pourrait présenter à cet égard;

D

13. *Invite* le Secrétaire général, agissant d'urgence, en consultation étroite avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et avec les États concernés, et compte tenu des recommandations de son Envoyé spécial, à arrêter les modalités d'une conférence internationale pour la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de sa convocation;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

E. Communications reçues entre le 11 et le 15 novembre 1996

Lettre datée du 11 novembre 1996 (S/1996/922), adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), transmettant, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OUA, à laquelle était annexé le texte du communiqué de la quatrième session extraordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, tenue le 11 novembre 1996 à Addis-Abeba.

Lettre datée du 14 novembre (S/1996/941), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada et concernant l'opération humanitaire temporaire dans l'est du Zaïre, que le Conseil de sécurité avait autorisée par sa résolution 1078 (1996).

Lettre datée du 15 novembre (S/1996/942), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, transmettant le texte d'une déclaration datée du 14 novembre 1996, qui précisait la position du Zaïre sur le déploiement d'une force internationale par l'ONU à l'est du Zaïre.

Lettre datée du 15 novembre (S/1996/944), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée concernant la situation dans l'est du Zaïre.

Lettre datée du 15 novembre (S/1996/945), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda.

Lettre datée du 15 novembre (S/1996/949), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil.

F. Examen de la question à la 3713e séance (15 novembre 1996) et adoption de la résolution 1080 (1996)

À la 3713e séance, tenue le 15 novembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans les Grands Lacs

Lettre datée du 14 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/941)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Burundi, du Cameroun, du Canada, du Congo, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, du Gabon, de l'Irlande, d'Israël, du Luxembourg, du Mali, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Rwanda, de la Suède et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/943) présenté par

l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Botswana, le Cameroun, le Canada, le Chili, le Congo, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Gabon, la Guinée-Bissau, le Honduras, l'Indonésie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, le Mali, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et le Zaïre.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Zaïre, du Rwanda, du Burundi et du Canada.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, du Botswana, de l'Allemagne, de la République de Corée, de l'Égypte, de la Guinée-Bissau, de la Pologne, du Honduras, de l'Italie, du Chili, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Indonésie ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3713e séance, le 15 novembre 1996, le projet de résolution S/1996/943 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1080 (1996).*

La résolution 1080 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Réaffirmant sa résolution 1078 (1996) du 9 novembre 1996,

Gravement préoccupé par la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre, qui continue de se détériorer,

Prenant note du communiqué de la quatrième session extraordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, tenue au niveau ministériel le 11 novembre 1996 à Addis-Abeba (S/1996/922), ainsi que de la communication, datée du 13 novembre 1996, émanant de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que tous les États doivent respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États de la région conformément aux obligations que leur impose la Charte des Nations Unies,

Mettant l'accent sur l'obligation qu'ont tous les intéressés de respecter rigoureusement les dispositions pertinentes du droit international humanitaire,

Ayant examiné la lettre datée du 14 novembre 1996, adressée à son Président par le Secrétaire général (S/1996/941),

Réaffirmant qu'il soutient l'Envoyé spécial du Secrétaire général et soulignant que tous les gouvernements de la région et toutes les parties concernées doivent coopérer pleinement à sa mission,

Saluant les efforts des médiateurs et représentants de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Union européenne et des États concernés, et les encourageant à coordonner étroitement ces efforts avec ceux de l'Envoyé spécial,

Considérant que la situation actuelle dans l'est du Zaïre appelle une intervention urgente de la communauté internationale,

Soulignant de nouveau qu'il importe d'organiser d'urgence une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, afin d'aborder les problèmes de la région dans leur ensemble,

Constatant que la situation actuelle dans l'est du Zaïre constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

Ayant à l'esprit les buts humanitaires de la force multinationale tels que spécifiés ci-après,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne de nouveau* tous les actes de violence et demande de nouveau un cessez-le-feu immédiat et l'arrêt complet de toutes les hostilités dans la région;

2. *Prend note avec satisfaction* de la lettre du Secrétaire général en date du 14 novembre 1996;

3. *Accueille avec satisfaction également* les offres faites par des États Membres, en consultation avec les États concernés de la région, en vue de constituer, à des fins humanitaires, une force multinationale temporaire afin de faciliter le retour immédiat des organisations à vocation humanitaire et la fourniture effective, par des organisations de secours civiles, d'une assistance humanitaire visant à soulager dans l'immédiat les souffrances des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger dans l'est du Zaïre, et de faciliter le rapatriement librement consenti et dans l'ordre des réfugiés, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

ainsi que le retour librement consenti des personnes déplacées, et invite les autres États intéressés à offrir de participer à ces efforts;

4. *Accueille aussi avec satisfaction* l'offre présentée par un État Membre (S/1996/941, annexe) tendant à assurer l'organisation et le commandement de cette force multinationale temporaire;

5. *Autorise* les États Membres coopérant avec le Secrétaire général à mener l'opération visée au paragraphe 3 ci-dessus afin d'atteindre, par tous les moyens nécessaires, les objectifs humanitaires qui y sont énoncés;

6. *Engage* tous les intéressés dans la région à coopérer pleinement avec la force multinationale et les organisations à vocation humanitaire et à assurer la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel;

7. *Engage* les États Membres participant à la force multinationale à coopérer avec le Secrétaire général et à collaborer étroitement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide humanitaire dans l'est du Zaïre ainsi qu'avec les opérations de secours humanitaire;

8. *Décide* que l'opération prendra fin le 31 mars 1997, à moins qu'il ne détermine, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, que les objectifs de l'opération ont été atteints avant cette date;

9. *Décide également* que le coût de cette opération temporaire sera financé par les États Membres participants ainsi qu'à l'aide d'autres contributions volontaires, et se félicite de la création, par le Secrétaire général, d'un fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer la participation d'États africains à la force multinationale;

10. *Encourage* les États Membres à verser d'urgence des contributions à ce fonds ou à apporter d'autres façons un appui direct afin de permettre à des États africains de participer à la force, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 21 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution pour qu'il puisse déterminer si ces arrangements sont satisfaisants;

11. *Prie* les États Membres participant à la force multinationale de lui faire rapport régulièrement, au moins deux fois par mois, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le premier rapport devant être présenté 21 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

12. *Déclare* qu'il a l'intention d'autoriser la mise en place d'une opération de suivi qui prendrait la relève de la force multinationale, et prie le Secrétaire général de lui présenter aux fins d'examen, le 1er janvier 1997 au plus tard, un rapport contenant ses recommandations sur le concept, le mandat, la structure, l'ampleur et la durée éventuels de cette opération et en indiquant le coût estimatif;

13. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre la planification détaillée requise et de déterminer dans quelle mesure les États Membres sont disposés à fournir des contingents aux fins de l'opération de suivi envisagée;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

Après l'adoption de la résolution, le Président a donné lecture d'une lettre datée du 15 novembre (S/1996/949), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil, dans laquelle celui-ci indiquait que le Brésil avait l'intention de s'associer aux auteurs du projet de résolution publiée sous la cote S/1996/943.

G. Communications reçues entre le 18 novembre 1996 et le 4 février 1997 et rapport du Secrétaire général

Lettres identiques datées du 18 novembre 1996 (S/1996/964), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant des lettres identiques datées du même jour adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures et de la coopération du Burundi.

Lettre datée du 21 novembre (S/1996/967), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement rwandais consacrée à la question du nombre des réfugiés rwandais dans l'est du Zaïre au 21 novembre 1996.

Rapport du Secrétaire général, daté du 29 novembre (S/1996/993), présenté en application de la résolution 1078 (1996), exposant les événements politiques et la situation humanitaire dans la région.

Lettre datée du 1er décembre (S/1996/994), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, transmettant le texte d'un communiqué sur la situation à l'est du Zaïre, publié le même jour par le Gouvernement zaïrois.

Lettre datée du 3 décembre (S/1996/1006), adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale lors de la réunion au sommet qu'ils ont tenue à Brazzaville les 2 et 3 décembre 1996.

Lettre datée du 5 décembre (S/1996/1013), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada et accompagnée d'un rapport, daté lui aussi du même jour, sur la Force multinationale pour l'est du Zaïre, présenté en application de la résolution 1080 (1996) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 12 décembre (S/1996/1036), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci transmettait le rapport de son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs, conformément à la déclaration du Président datée du 1er novembre 1996 (S/PRST/1996/44).

Lettre datée du 12 décembre (S/1996/1038), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant un communiqué du Gouvernement ougandais en date du 9 décembre 1996.

Lettre datée du 16 décembre (S/1996/1046), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 décembre 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada qui recommandait que le Conseil de sécurité mette fin au mandat de la force multinationale le 31 décembre 1996.

Nouveau rapport du Secrétaire général, daté du 20 décembre (S/1996/1063), présenté conformément à la résolution 1080 (1996) du Conseil de sécurité et à sa lettre du 12 décembre 1996 (S/1996/1036), exposant l'évolution de la situation dans la région depuis son dernier rapport (S/1996/993) et proposant, après avoir consulté le Secrétaire général désigné, de dépêcher un envoyé spécial dans la région, dans les capitales intéressées à l'extérieur de la région et au siège de l'OUA.

Lettre datée du 23 décembre (S/1996/1064), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui l'informait que sa lettre du 16 décembre 1996 (S/1996/1046) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, et que ceux-ci avaient pris note du point de vue exprimé par le Gouvernement canadien et estimaient que le rôle de la force multinationale était désormais terminé.

Lettre datée du 23 décembre (S/1996/1068), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kenya, transmettant le texte du communiqué du deuxième sommet régional sur la crise dans la région des Grands Lacs, qui s'est tenu à Nairobi les 16 et 17 décembre 1996.

Lettre datée du 23 décembre (S/1996/1069), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant le texte d'un document du Gouvernement rwandais intitulé «Programme d'urgence pour la réinstallation et la réinsertion des réfugiés rentrant en masse au Rwanda».

Lettre datée du 30 décembre (S/1996/1074), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que son rapport du 20 décembre 1996 (S/1996/1063) avait été porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci souscrivaient à sa proposition de dépêcher un envoyé spécial dans la région.

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/9), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte de la déclaration finale et de la déclaration sur la situation dans la région des Grands Lacs, faites à l'issue de la dix-neuvième Conférence des chefs d'État, de gouvernement et de délégation de France et d'Afrique, tenue à Ouagadougou du 4 au 6 décembre 1996.

Lettre datée du 6 janvier 1997 (S/1997/13), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, exposant la position du Zaïre sur la non-exécution de la résolution 1080 (1996).

Lettre datée du 22 janvier (S/1997/73), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci demandait au Conseil d'approuver sa proposition de nommer l'Ambassadeur Mohammed Sahnoun (Algérie) au poste de Représentant spécial conjoint de l'ONU et de l'OUA pour la région des Grands Lacs.

Lettre datée du 24 janvier (S/1997/74), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 22 janvier 1997 (S/1997/73) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci souscrivaient à la proposition quelle renfermait.

Lettre datée du 29 janvier (S/1997/94), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant le texte d'un communiqué conjoint publié à l'issue de la réunion des Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Cameroun, du Congo, du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe concernant la crise dans la région des Grands Lacs, tenue à Pretoria les 27 et 28 janvier 1997.

Lettre datée du 30 janvier (S/1997/97), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte d'un communiqué du Gouvernement ougandais, daté du même jour.

Lettre datée du 1er février (S/1997/98), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Zaïre.

Lettre datée du 4 février (S/1997/109), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda.

H. Examen de la question à la 3738e séance (7 février 1997) et déclaration du Président

À la 3738e séance, tenue le 7 février 1997 comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil de sécurité, a inscrit sans opposition la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans les Grands Lacs»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Zaïre, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/1997/5) :

> «Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre, ainsi que par les répercussions qu'elle a sur le plan humanitaire, aussi bien pour les réfugiés que pour les habitants de la région. Il demande qu'il soit mis fin aux hostilités et que toutes les forces extérieures, mercenaires compris, soient retirées.
>
> Le Conseil se déclare de même profondément préoccupé par la crise humanitaire que traverse la région et enjoint à toutes les parties de permettre aux institutions et organisations à vocation humanitaire d'acheminer les secours nécessaires. Il exige également que les parties assurent la sécurité de tous les réfugiés et personnes déplacées, ainsi que celle de tout le personnel de l'ONU et des autres organisations à vocation humanitaire et leur liberté de circulation. Il souligne l'obligation qu'ont tous les intéressés de respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire.
>
> Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Zaïre et des autres États de la région des Grands Lacs, de même qu'au principe de l'inviolabilité des frontières. À cet égard, il engage tous les États de la région à s'abstenir, conformément aux obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de tous actes, incursions comprises, qui risqueraient de compromettre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État quel qu'il soit et d'aggraver encore la situation dans la région, notamment en mettant des réfugiés et des personnes déplacées en péril. Il demande également à ces États de créer les conditions nécessaires au règlement rapide et pacifique de la crise.
>
> Le Conseil exprime son appui sans réserve au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la région des Grands Lacs, M. Mohammed Sahnoun, dans l'exécution du mandat que lui assigne la lettre datée du 22 janvier 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/73). Il prie instamment toutes les parties de la région de coopérer pleinement avec le Représentant spécial dans l'accomplissement de sa mission, y compris la recherche d'un règlement pacifique de la crise dans la région, et invite tous les États Membres à lui apporter tout appui nécessaire, notamment logistique. Il encourage en outre les autres facilitateurs et représentants d'organisations régionales, y compris l'Union européenne et les États concernés, à coordonner étroitement leurs efforts avec ceux du Représentant spécial.
>
> Le Conseil réaffirme qu'il importe de tenir une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.
>
> Le Conseil se félicite de tous les efforts déployés en vue de résoudre la crise, notamment ceux des organisations et des États de la région, et en particulier de l'initiative du Président du Kenya, M. Daniel Arap Moi, et d'autres chefs d'État, qu'il encourage à poursuivre leurs efforts.
>
> Le Conseil demeurera saisi de la question».

I. Communications reçues entre le 7 et le 18 février 1997 et demande de réunion

Lettre datée du 7 février 1997 (S/1997/116), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié à Bujumbura le 6 février 1997 par le Gouvernement burundais.

Lettre datée du 16 février (S/1997/138), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, transmettant le texte d'un communiqué de la même date publié à Kinshasa par le Gouvernement zaïrois et demandant, entre autres, que le Conseil de sécurité se réunisse instamment pour examiner la plainte du Zaïre contre l'Ouganda et le Rwanda.

Lettre datée du 18 février (S/1997/136), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant au Conseil un plan de paix en cinq points visant à rétablir la paix dans l'est du Zaïre, établi sur la base de la déclaration du Président en date du 7 février 1997 (S/PRST/1997/5), par le Représentant spécial conjoint de l'ONU et de l'OUA pour la région des Grands Lacs et demandant au Conseil de reconnaître et d'appuyer cette initiative.

Lettre datée du 18 février (S/1997/146), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda transmettant le texte d'une déclaration (non datée) publiée par le Gouvernement ougandais concernant la situation au Zaïre.

J. Examen de la question à la 3741e séance (18 février 1997) et adoption de la résolution 1097 (1997)

À la 3741e séance, tenue le 18 février 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la région des Grands Lacs

Lettre datée du 18 février 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/136)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Zaïre, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/137) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3741e séance, tenue le 18 février 1997, le projet de résolution S/1997/137 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1097 (1997).*

La résolution 1097 (1997) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre, et exprimant sa vive inquiétude quant à la sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dont la vie est mise en péril,

Accueillant avec satisfaction la lettre datée du 18 février 1997 (S/1997/136), adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général au sujet de la progression des efforts visant à résoudre la crise dans la région des Grands Lacs,

Réaffirmant la déclaration du Président du Conseil en date du 7 février 1997 (S/PRST/1997/5),

Réaffirmant également l'obligation de respecter la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale des États de la région des Grands Lacs et la nécessité pour les États de la région de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures les uns des autres,

Soulignant l'obligation qu'ont toutes les parties concernées de respecter rigoureusement les dispositions pertinentes du droit international humanitaire,

Réaffirmant son appui au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la région des Grands Lacs dans l'exercice de son mandat, et soulignant que tous les gouvernements et parties concernées de la région se doivent de coopérer pleinement à l'accomplissement de sa mission,

1. *Fait siens* les cinq points ci-après du plan de paix pour l'est du Zaïre tel que mentionné dans la lettre du Secrétaire général en date du 18 février 1997 :

a) Cessation immédiate des hostilités;

b) Retrait de toutes les forces extérieures, mercenaires compris;

c) Réaffirmation du respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale du Zaïre et des autres États de la région des Grands Lacs;

d) Protection et sécurité de tous les réfugiés et personnes déplacées et facilités d'accès à l'action humanitaire;

e) Solution rapide et pacifique de la crise par le dialogue, le processus électoral et la convocation d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs;

2. *Demande* à tous les gouvernements et parties concernées de coopérer avec le Représentant spécial pour la région des Grands Lacs afin de parvenir à une paix durable dans la région;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.»

K. Communications reçues entre le 27 février et le 5 mars 1997

Lettre datée du 27 février 1997 (S/1997/171), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, transmettant la réponse du Gouvernement zaïrois au communiqué publié le 30 janvier 1997 par le Gouvernement ougandais (S/1997/97) et joignant les communications datées du 17 janvier et du 19 mars 1997, adressées respectivement au Premier Ministre zaïrois par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés par le Vice-Premier Ministre du Zaïre, concernant la situation des réfugiés au Zaïre.

Lettre datée du 3 mars (S/1997/178), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant le texte d'un mémorandum daté du 19 février 1997 concernant la crise dans l'est du Zaïre, que le Gouvernement rwandais a adressé à M. Mohammed Sahnoun, Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la région des Grands Lacs, à l'occasion de son séjour au Rwanda.

Lettre datée du 5 mars (S/1997/197), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement zaïrois qui acceptait le plan de paix en cinq points pour l'est du Zaïre approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1097 (1997).

L. Examen de la question à la 3748e séance (7 mars 1997) et déclaration du Président

À la 3748e séance, tenue le 7 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la région des Grands Lacs»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Zaïre, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/11) :

«Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre. Il souligne qu'il importe au plus haut point que la communauté internationale mette en train d'urgence une action ample et coordonnée à l'appui des efforts que le Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine déploie en vue de prévenir toute nouvelle aggravation de la crise.

Le Conseil réaffirme à cet égard son plein appui au plan de paix en cinq points pour l'est du Zaïre figurant dans sa résolution 1097 (1997) du 18 février 1997 et se félicite que l'Organisation de l'unité africaine y ait souscrit lors de la soixante-cinquième session ordinaire de son Conseil des ministre tenues à Tripoli du 24 au 28 février 1997.

Le Conseil accueille avec satisfaction la déclaration par laquelle le Gouvernement zaïrois a fait savoir le 5 mars 1997 (S/1997/197, annexe) qu'il souscrit au plan de paix des Nations Unies que le Conseil a fait sien dans sa résolution 1097 (1997).

Le Conseil demande à l'Alliance des Forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre de déclarer publiquement qu'elle souscrit à la résolution 1097 (1997) dans son intégralité, notamment en ce qui concerne la cessation immédiate des hostilités, et engage toutes les parties à en appliquer les dispositions sans délai.

Le Conseil est préoccupé par les conséquences que la poursuite des combats a pour les réfugiés et les habitants de la région, et demande à toutes les parties de permettre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes à vocation humanitaire aient accès aux réfugiés et aux déplacés ainsi que de garantir la sécurité de ces derniers, de même que celle du personnel de l'ONU et des autres organisations à vocation humanitaire. Il prend note

avec préoccupation également des allégations suivant lesquelles des violations du droit international humanitaire auraient été commises dans la zone du conflit, et se félicite qu'une mission des Nations Unies soit envoyée dans la région pour y établir les faits.

Le Conseil réaffirme son plein appui au Représentant spécial conjoint de l'ONU et de l'OUA pour la région des Grands Lacs, et demande instamment aux gouvernements de tous les pays de la région et à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec lui. Il demande de même instamment aux parties au conflit d'engager un dialogue sous ses auspices en vue de parvenir à un règlement politique durable.

Le Conseil se félicite de tous les efforts déployés en vue de résoudre la crise, notamment ceux des organisations et des États de la région, dont l'initiative que le Président du Kenya, M. Daniel Arap Moi, a prise de convoquer une autre réunion régionale à Nairobi le 19 mars 1997, ainsi que celle de l'OUA touchant l'organisation, à Lomé avant la fin du mois de mars 1997, d'un sommet des membres de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits sur la région des Grands Lacs. Il encourage les autres facilitateurs et les représentants des organisations régionales, dont l'Union européenne et les États concernés, à coordonner étroitement leur action avec celle du Représentant spécial.

Le Conseil réaffirme l'importance que revêt la tenue, sous les auspices de l'ONU et de l'OUA, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs.

Le Conseil remercie le Secrétaire général de l'avoir tenu au fait de l'évolution de la situation dans la région des Grands Lacs et le prie de continuer à l'en informer régulièrement.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

M. Communications reçues entre le 10 mars et le 2 avril 1997

Lettre datée du 10 mars 1997 (S/1997/207), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, transmettant le texte d'un mémorandum daté du 17 février 1997, adressé au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la région des Grands Lacs par le Vice-Premier Ministre du Zaïre.

Lettre datée du 13 mars (S/1997/223), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 14 mars (S/1997/227), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration sur le Zaïre publiée le 7 mars 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 17 mars (S/1997/231), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration sur le Zaïre publiée le 15 mars 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 19 mars (S/1997/238), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant le texte du communiqué publié le même jour à Nairobi par le Sommet du Comité de Nairobi II sur la crise dans la région des Grands Lacs.

Lettre datée du 2 avril (S/1997/269), adressée au Secrétaire général par le représentant du Togo, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Togo qui joignait à sa lettre le texte de la déclaration sur la situation dans la région des Grands Lacs et, en particulier, dans l'est du Zaïre, adoptée à l'issue de la première session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organe central de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, tenue à Lomé, les 26 et 27 mars 1997 ainsi que le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion des représentants du Gouvernement zaïrois et de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL).

N. Examen de la question à la 3762e séance (4 avril 1997) et déclaration du Président

À la 3762e séance, tenue le 4 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la région des Grands Lacs»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/19) :

«Le Conseil de sécurité réitère sa profonde préoccupation au sujet de la situation alarmante des réfugiés et des personnes déplacées dans l'est du Zaïre.

Le Conseil souligne que tous les intéressés ont l'obligation de respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire.

Le Conseil, tout en notant qu'une certaine coopération a récemment été apportée aux organismes de secours humanitaires par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), demande instamment aux parties, en particulier à l'Alliance, d'assurer l'accès sans restriction et en toute sécurité des organismes des Nations Unies et autres organisations à vocation humanitaire afin de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à tous les réfugiés, personnes déplacées et autres civils touchés, ainsi que la sécurité de ceux-ci.

Le Conseil demande instamment aussi à l'AFDL de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre du plan de rapatriement pour l'est du Zaïre lancé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement rwandais de faciliter la mise en oeuvre de ce plan.

Le Conseil restera activement saisi de la question.»

O. Communications datées des 9 et 18 avril 1997

Lettre datée du 9 avril 1997 (S/1997/293), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue des discussions générales qui ont eu lieu entre les deux délégations zaïroises à Pretoria du 5 au 8 avril 1997.

Lettre datée du 18 avril (S/1997/325), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration sur le Zaïre publiée le 10 avril 1997 par la présidence de l'Union européenne.

P. Examen de la question à la 3771e séance (24 avril 1997) et déclaration du Président

À la 3771e séance, tenue le 24 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la région des Grands Lacs»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/22) :

«Le Conseil de sécurité est de plus en plus alarmé par la détérioration de la situation au Zaïre et par les conséquences humanitaires qui en résultent pour les réfugiés, les personnes déplacées et les autres civils touchés. Il exprime sa profonde préoccupation devant le manque de progrès dans les efforts faits pour aboutir à un règlement pacifique et négocié du conflit au Zaïre.

Le Conseil de sécurité souligne une fois de plus l'obligation où sont tous les intéressés de respecter les règles pertinentes du droit international, y compris celles du droit international humanitaire.

Le Conseil de sécurité est consterné par le fait que l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo/Zaïre (AFDL) continue de refuser l'accès à l'ONU et aux autres organisations de secours humanitaires, de même que par les récents actes de violence qui ont contrarié la fourniture d'une aide humanitaire. Il réaffirme la déclaration de son Président en date du 4 avril 1997 (S/PRST/1997/19) et, en particulier, demande dans les termes les plus énergiques à l'AFDL d'assurer à toutes les organisations de secours humanitaires un accès sans restriction et sûr, de manière à permettre la fourniture immédiate d'une aide humanitaire aux personnes touchées, et de garantir la sûreté du personnel de secours humanitaires, des réfugiés, des personnes déplacées et des autres civils touchés dans les régions que l'AFDL contrôle.

Le Conseil de sécurité exprime aussi sa préoccupation devant les obstacles opposés à l'application du plan de rapatriement du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant le Zaïre oriental. Il demande à l'AFDL et au Gouvernement rwandais de coopérer sans réserve et sans retard avec le HCR pour permettre l'application rapide du plan.

Le Conseil de sécurité est particulièrement alarmé par des informations touchant des massacres et d'autres graves violations des droits de l'homme au Zaïre oriental. Dans ce contexte, il demande à l'AFDL et aux autres parties intéressées dans la région de coopérer pleinement avec la mission d'enquête de l'ONU récemment créée, en assurant un libre accès à tous les sites et régions visés par l'enquête, ainsi que la sécurité des membres de la mission.

Le Conseil de sécurité réaffirme son plein appui au plan de paix en cinq points de l'ONU, approuvé par sa résolution 1097 (1997) du 18 février 1997. Il

demande une cessation immédiate des hostilités et engage le Gouvernement zaïrois et l'AFDL à s'employer sérieusement et sans réserve à la recherche d'une solution politique rapide des problèmes du Zaïre, y compris des dispositions transitoires menant à la tenue d'élections démocratiques et libres avec la participation de toutes les parties. Dans ce contexte, il demande au Président du Zaïre et au Chef de l'AFDL de se rencontrer aussitôt que possible.

Le Conseil de sécurité rend un vif hommage aux efforts du Représentant spécial de l'ONU et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la région des Grands Lacs. Il demande à tous les États, en particulier à ceux de la région, d'appuyer ces efforts et de s'abstenir de toute action qui exacerberait encore la situation au Zaïre.

Le Conseil de sécurité réaffirme une fois de plus qu'il importe de tenir une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, sous les auspices de l'ONU et de l'OUA.

Le Conseil de sécurité remercie le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation dans la région des Grands Lacs et il le prie de continuer à le faire régulièrement.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.»

Q. Communication datée du 27 avril 1997

Lettre datée du 27 avril 1997 (S/1997/337), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, transmettant le texte d'un message adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Zaïre.

R. Examen de la question à la 3773e séance (30 avril 1997) et déclaration du Président

À la 3773e séance, tenue le 30 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation dans la région des Grands Lacs»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/24) :

«Le Conseil de sécurité réaffirme la déclaration de son Président en date du 24 avril 1997 (S/PRST/1997/22) et se félicite de l'accord intervenu récemment entre le Président du Zaïre et le chef de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo/Zaïre (AFDL) sur la date et le lieu d'une rencontre au cours de laquelle ils s'entretiendront d'un règlement pacifique négocié du conflit au Zaïre. Il réaffirme son soutien sans réserve au plan de paix en cinq points de l'ONU, qu'il a fait sien dans sa résolution 1097 (1997) du 18 février 1997, demande la cessation immédiate des hostilités et engage tout particulièrement les deux parties à parvenir rapidement à un accord sur des arrangements transitoires pacifiques préalables à la tenue d'élections démocratiques et libres avec la participation de toutes les parties.

Le Conseil prend note de l'engagement pris par le chef de l'AFDL de permettre aux organismes des Nations Unies et autres organisations à vocation humanitaire d'accéder aux réfugiés du Zaïre oriental afin de leur fournir une assistance humanitaire et d'exécuter le plan de rapatriement du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), notamment en utilisant les deux aéroports de Kisangani. Le Conseil prend note également de l'engagement qu'il a pris de faire preuve de souplesse quant à la durée de l'opération de rapatriement, qui devrait être menée aussi rapidement que possible. Il se déclare préoccupé par les informations faisant état d'entraves à l'assistance humanitaire mais constate que l'accès à des fins humanitaires s'est récemment amélioré. Il demande instamment à l'AFDL d'honorer ses engagements et de faire en sorte que le plan de rapatriement du HCR puisse être exécuté sans conditions et sans retard.

Le Conseil se déclare également profondément préoccupé par les informations qui continuent de faire état de massacres, d'autres atrocités et de violations du droit international humanitaire au Zaïre oriental. Dans ce contexte, il engage de nouveau l'AFDL et les autres parties intéressées dans la région à coopérer pleinement avec la mission d'enquête récemment instituée par l'ONU, en lui donnant libre accès à tous les sites et régions visés par l'enquête et en veillant à la sécurité des membres de la mission. Il attache une grande importance à l'engagement pris par le chef de l'AFDL de prendre des mesures appropriées contre les membres de l'AFDL qui violent les règles du droit international humanitaire concernant le traitement des réfugiés et des civils.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

S. Communication datée du 9 mai 1997

Lettre datée du 9 mai 1997 (S/1997/363), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant le texte de la déclaration de Libreville sur la situation au Zaïre*, adoptée par les chefs d'État d'Afrique centrale à une réunion extraordinaire au sommet, tenue à Libreville le 8 mai 1997.

* À compter du 17 mai 1997, le Zaïre a pris le nom de République démocratique du Congo (voir chap. 24).

Chapitre 17
La situation concernant le Sahara occidental

A. Communications reçues entre le 27 juin et le 25 novembre 1996 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 27 juin 1996 (S/1996/495), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc, transmettant une lettre datée du 26 juin 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc.

Lettre datée du 28 juin (S/1996/508), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal.

Rapport du Secrétaire général daté du 20 août (S/1996/674 et Corr.1), présenté en application de la résolution 1056 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant les efforts accomplis en vue de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait la mise en oeuvre du Plan de règlement, ainsi que les activités de la composante militaire et de la composante de police civile de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

Rapport du Secrétaire général daté du 5 novembre (S/1996/913 et Corr.1), présenté en application de la résolution 1056 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux survenus depuis le précédent rapport (S/1996/674) et recommandant que le mandat de la MINURSO soit prorogé pour une période de six mois, jusqu'au 31 mai 1997.

Lettre datée du 8 novembre (S/1996/928), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention, à l'issue des consultations habituelles et sous réserve des décisions que le Conseil de sécurité pourrait prendre concernant la prorogation du mandat de la Mission au-delà du 30 novembre 1996, de nommer le général de division Jorge Barroso de Moura (Portugal) au poste de commandant de la force de la MINURSO à compter du 1er décembre 1996.

Lettre datée du 12 novembre (S/1996/929), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 12 novembre 1996 (S/1996/928) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient accueilli favorablement sa proposition.

Lettre datée du 25 novembre (S/1996/973), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc.

B. Examen de la question à la 3718e séance (27 novembre 1996) et adoption de la résolution 1084 (1996)

À la 3718e séance, tenue le 27 novembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1996/913)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/985) élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3718e séance, le 27 novembre 1996, le projet de résolution S/1996/985 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1084 (1996).*

La résolution 1084 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 novembre 1996 (S/1996/913),

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Se félicitant que le Royaume du Maroc ait réaffirmé son attachement au Plan de règlement,

Se félicitant également que le Front Polisario ait réaffirmé son attachement au Plan de règlement,

Soulignant l'importance qu'il attache au maintien du cessez-le-feu, en tant que partie intégrante du Plan de règlement,

Soulignant également l'importance et l'utilité de la reprise des pourparlers exploratoires entre les parties, sans préjudice de leurs positions respectives, afin de créer un climat de confiance mutuelle propice à une mise en oeuvre rapide et effective du Plan de règlement,

Réitérant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les parties se représentent clairement ce que sera la période postréférendaire,

Notant que le Secrétaire général a mené à bien les réductions des diverses composantes de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO),

1. *Réaffirme* qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu dès que possible, conformément au Plan de règlement;

2. *Appuie* les activités que mène le Représentant spécial par intérim en vue de poursuivre le dialogue avec les parties et les deux pays voisins et de faciliter, dans le contexte du Plan de règlement, d'autres efforts visant à aider les parties à rechercher une formule concertée pour régler leurs différends, et demande que ces activités soient accélérées et que les parties continuent de coopérer avec le Représentant spécial par intérim;

3. *Prend note* de l'effet bénéfique des manifestations de bonne volonté et de tous les contacts axés sur la mise en oeuvre du Plan de règlement;

4. *Se félicite* des mesures prises par les parties pour démontrer leur bonne volonté, y compris la libération des prisonniers, et des récentes indications qui donnent à penser que les parties progressent dans leurs efforts visant à régler les questions en suspens concernant la mise en oeuvre du Plan de règlement, et encourage les parties à poursuivre leurs efforts en vue d'instaurer la confiance mutuelle et de faciliter la mise en oeuvre du Plan de règlement;

5. *Se félicite également* des activités que mène actuellement le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la coopération que lui apportent les parties, et encourage le HCR à poursuivre son action et son assistance humanitaires conformément à son mandat et au Plan de règlement;

6. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO, sur la base proposée par le Secrétaire général dans son rapport du 5 novembre 1996, jusqu'au 31 mai 1997;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il mène auprès des parties en vue d'aplanir les difficultés qui font obstacle à la mise en oeuvre du Plan de règlement et de lui présenter, le 28 février 1997 au plus tard, un rapport intérimaire sur le résultat de ses efforts;

8. *Prie également* le Secrétaire général de proposer, dans son prochain rapport, d'autres mesures dans le cadre du Plan de règlement, au cas où aucun progrès important n'aurait été enregistré sur la voie de l'élimination des obstacles à la mise en oeuvre du Plan;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de maintenir activement à l'examen la question de l'effectif et de la configuration des diverses composantes de la MINURSO afin d'assurer un maximum d'économie et d'efficacité, et d'indiquer dans son prochain rapport comment cet objectif pourrait être atteint;

10. *Prie aussi* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de tous faits nouveaux importants, y compris leurs aspects humanitaires, et de lui présenter, le 9 mai 1997 au plus tard, un rapport d'ensemble sur la suite donnée à la présente résolution;

11. *Décide* de rester saisi de la question.»

C. Communications reçues entre le 27 février et le 19 mars 1997 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 27 février 1997 (S/1997/166), présenté en application de la résolution 1084 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux survenus depuis le dernier rapport, daté du 5 novembre 1996 (S/1996/913), exprimant son intention d'envisager une nouvelle initiative pour éliminer les obstacles à la mise en oeuvre du Plan de règlement et proposant une nouvelle réduction des effectifs de la MINURSO.

Lettre datée du 10 mars (S/1997/208), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc, transmettant une communication datée du même jour au sujet du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1997/166).

Lettre datée du 17 mars (S/1997/236), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de sa décision de demander à M. James Baker III des États-Unis d'Amérique d'être son Envoyé personnel au Sahara occidental pour l'aider à apprécier la situation et lui présenter des recommandations.

Lettre datée du 19 mars (S/1997/234), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc, transmettant une lettre datée du 11 mars 1997, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc.

D. Examen de la question à la 3754e séance (19 mars 1997) et déclaration du Président

À la 3754e séance, tenue le 19 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1997/166)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/16) :

«Le Conseil de sécurité accueille favorablement le rapport intérimaire du Secrétaire général en date du 27 février 1997 sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1997/166). Il regrette l'absence de progrès dans la mise en oeuvre du plan de règlement de la question du Sahara occidental qui y est constatée. Il estime, comme le Secrétaire général, qu'il est essentiel de maintenir le cessez-le-feu, dont toute violation pourrait gravement compromettre la stabilité de la région, et qu'il est également essentiel de faire progresser le processus. Il considère que la présence de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a aidé les parties de façon décisive à continuer de respecter le cessez-le-feu. Il attend avec intérêt que le Secrétaire général lui fasse connaître sa position sur les tâches et la configuration futures de la MINURSO.

Le Conseil appuie énergiquement les efforts que le Secrétaire général accomplit en vue de faire reprendre la mise en oeuvre du plan de règlement. Il se félicite à cet égard de la nomination par le Secrétaire général d'un Envoyé personnel dans la région et exhorte les parties à coopérer pleinement avec lui.»

E. Rapport du Secrétaire général daté du 5 mai 1997

Lettre datée du 25 avril 1997 (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte du document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Rapport du Secrétaire général daté du 5 mai 1997 (S/1997/358), présenté en application de la résolution 1084 (1996) du Conseil de sécurité, portant sur l'état de la situation depuis son dernier rapport, daté du 27 février 1997 (S/1997/166), et recommandant que le mandat de la MINURSO soit prorogé pour une période de quatre mois, jusqu'au 30 septembre 1997.

F. Examen de la question à la 3779e séance (22 mai 1997) et adoption de la résolution 1108 (1997)

À la 3779e séance, tenue le 22 mai 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant le Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1997/358)»

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/381) élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3779e séance, le 22 mai 1997, le projet de résolution S/1997/381 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1108 (1997).*

La résolution 1108 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Rappelant la déclaration que son Président a faite le 19 mars 1997 (S/PRST/1997/16) sur la situation concernant le Sahara occidental et la nomination d'un Envoyé personnel du Secrétaire général dans la région,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 mai 1997 (S/1997/358) et se félicitant en particulier de l'intention du Secrétaire général d'éva-

luer la situation à la lumière des conclusions et recommandations de son Envoyé personnel,

1. *Réaffirme* qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les parties;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 30 septembre 1997;

3. *Demande instamment* aux parties de continuer à coopérer avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général afin qu'il accomplisse sa mission telle que définie par le Secrétaire général, et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour sortir de l'impasse persistante et trouver une solution acceptable;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation et de lui présenter, le 15 septembre 1997 au plus tard, un rapport d'ensemble sur les résultats de son évaluation de tous les aspects de la question du Sahara occidental;

5. *Décide* de rester saisi de la question.»

Chapitre 18
La situation en Sierra Leone

A. Communication datée du 26 septembre 1996

Lettre datée du 26 septembre 1996 (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

B. Examen de la question à la 3720e séance (4 décembre 1996) et déclaration du Président

À la 3720e séance, tenue le 4 décembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Sierra Leone»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/46) :

> «Le Conseil de sécurité accueille chaleureusement l'Accord de paix signé à Abidjan, le 30 novembre, par le Gouvernement sierra-léonien et le Front révolutionnaire unifié. Cet accord met fin à un conflit acharné qui a infligé d'effroyables souffrances au peuple sierra-léonien. Le Conseil rend hommage au courage et à la détermination de tous ceux qui ont travaillé inlassablement à cette fin. Le Conseil espère que l'Accord sera un encouragement pour tous ceux qui oeuvrent en faveur de la paix dans d'autres parties de l'Afrique.
>
> Le Conseil se félicite en particulier du rôle joué par le Gouvernement ivoirien, qui a présidé aux négociations entre les parties avec une détermination et une volonté qui ont grandement contribué à leur succès. Le Conseil rend par ailleurs hommage à l'appui que l'Envoyé spécial du Secrétaire général a apporté aux négociations en étroite coordination avec l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ainsi que d'autres organisations et des pays voisins.
>
> Le Conseil continue de suivre avec un vif intérêt l'évolution de la situation en Sierra Leone. L'Accord de paix est un premier pas essentiel sur la voie de la réconciliation et de la reconstruction nationales. Le Conseil continuera d'apporter son soutien à l'élaboration de la paix et de la démocratie en Sierra Leone. Il note en particulier qu'il est indispensable que s'instaure un processus de démobilisation et de réintégration des ex-combattants et se tient prêt à apporter son appui à ce processus. Il souligne l'importance d'un effort international coordonné pour remédier à la situation qui règne dans le pays sur le plan humanitaire.
>
> Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Sierra Leone et à le tenir informé du cours des événements.»

C. Communications reçues entre le 10 décembre 1996 et le 25 avril 1997

Lettre datée du 10 décembre 1996 (S/1996/1043), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la Consultation de haut niveau intitulée «Consolidation de la paix après les conflits en Afrique de l'Ouest : initiatives sur le plan politique et en

matière de développement», qui s'est tenue à New York le 21 octobre 1996.

Lettre datée du 11 décembre (S/1996/1034), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Sierra Leone transmettant un document intitulé «Accord de paix entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le Front révolutionnaire unifié de Sierra Leone», signé à Abidjan le 30 novembre 1996.

Lettre datée du 13 décembre (S/1996/1049), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, lequel communique deux lettres qui lui ont été adressées, l'une par le Président de la Sierra Leone, en date du 9 décembre 1996, et l'autre par le dirigeant du Front révolutionnaire unifié, en date du 30 novembre 1996, et fait part de son intention, sous réserve de l'assentiment du Conseil de sécurité, d'envoyer en Sierra Leone une mission d'évaluation qui formulerait des recommandations sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait aider à surveiller le processus de paix dans le pays.

Lettre datée du 17 décembre (S/1996/1050), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 13 décembre 1996 (S/1996/1049) a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci souscrivent à la proposition y figurant.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 janvier 1997 (S/1997/80 et Add.1), présenté comme suite à la lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 17 décembre 1996 (S/1996/1050), rendant compte des conclusions de l'Équipe d'évaluation qui a séjourné en Sierra Leone du 22 décembre 1996 au 6 janvier 1997, ainsi que de ses recommandations concernant l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter aux parties en vue d'appliquer l'Accord d'Abidjan.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte du document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

D. Examen de la question à la 3781e séance (27 mai 1997) et déclaration du Président

À la 3781e séance, tenue le 27 mai 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Sierra Leone»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/29) :

> «Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le coup d'État militaire qui a eu lieu en Sierra Leone, alors même que l'Organisation des Nations Unies s'emploie à faciliter le processus de réconciliation dans ce pays. Il déplore vivement cette tentative de renversement du gouvernement démocratiquement élu et demande instamment que soit immédiatement rétabli l'ordre constitutionnel. Il prend note du communiqué de l'organe central du Mécanisme pour la prévention, le contrôle et le règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine en date du 26 mai 1997 et insiste sur la nécessité impérieuse d'appliquer l'Accord d'Abidjan, qui continue de constituer un cadre viable pour la paix, la stabilité et la réconciliation en Sierra Leone.
>
> Le Conseil condamne énergiquement les actes de violence dont ont été victimes la population locale et les communautés d'expatriés, en particulier le personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales en poste dans le pays. Il rappelle à tous les intéressés l'obligation qui leur incombe d'assurer la protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales dans le pays et demande instamment qu'il soit mis fin au pillage des locaux et du matériel appartenant à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes internationaux d'assistance.»

E. Communications datées du 28 mai et du 2 juin 1997

Lettre datée du 28 mai 1997 (S/1997/407), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement malien le 26 mai 1997, au lendemain du coup d'État en Sierra Leone.

Lettre datée du 2 juin (S/1997/423), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 28 mai 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 19
La situation en Somalie

A. Communication datée du 16 juillet 1996

Lettre datée du 16 juillet 1996 (S/1996/563), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte du communiqué final publié à l'issue de la treizième réunion des ministres des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas, qui s'est tenue à Mascate les 13 et 14 juillet 1996.

B. Examen de la question à la 3726e séance (20 décembre 1996) et déclaration du Président

À la 3726e séance, tenue le 20 décembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Somalie»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1996/47) :

> «Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par la reprise des combats à Mogadishu, où les derniers affrontements provoquent de plus en plus de pertes en vies humaines. Il est profondément préoccupé, en particulier, par le sort tragique de la population civile, dont les combats ne font qu'aggraver les souffrances.
>
> Le Conseil lance un appel à toutes les factions somaliennes pour qu'elles mettent fin immédiatement à toutes les hostilités et rétablissent un véritable cessez-le-feu.
>
> Le Conseil appuie pleinement l'action menée par les pays de la région ainsi que les organisations internationales et régionales, en particulier l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des États arabes, pour faciliter un règlement politique de la crise somalienne. Il lance un appel à toutes les parties somaliennes pour qu'elles se joignent à cette action et engagent un processus de réconciliation nationale visant à instaurer un gouvernement national reposant sur une large assise.
>
> Le Conseil réaffirme son attachement à une solution durable à la crise somalienne et encourage le Secrétaire général à continuer de suivre de près la situation et à lui rendre compte de tous faits nouveaux.
>
> Le Conseil rappelle une fois de plus à tous les États qu'ils sont tenus d'appliquer intégralement l'embargo général et complet sur toutes les fournitures d'armes et de matériel militaire à la Somalie imposé par la résolution 733 (1992).
>
> Le Conseil rend à nouveau hommage à toutes les organisations et à tous les particuliers qui mènent une action humanitaire en Somalie et engage toutes les parties somaliennes à assurer leur sécurité.»

C. Communications reçues entre le 6 janvier et le 13 février 1997 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 6 janvier 1997 (S/1997/16), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, transmettant le rapport sur les activités du Comité pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996 conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 8 janvier (S/1997/17), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant une lettre datée du 6 janvier 1997, adressée au Président du Conseil par le Ministre éthiopien des affaires étrangères, et le texte de deux déclarations adoptées le 3 janvier 1997 par la Réunion consultative de haut niveau des mouvements politiques somaliens tenue à Sodere (Éthiopie), ainsi que le texte d'une allocution liminaire du Ministre éthiopien des affaires étrangères à la

cérémonie célébrant la création du Conseil de salut national de Somalie, le 3 janvier 1997.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/43), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1996.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique lors de sa vingt-quatrième session tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Rapport du Secrétaire général daté du 17 février (S/1997/135), soumis conformément à la demande adressée par le Conseil de sécurité au Secrétaire général de lui présenter un rapport assorti de recommandations sur le rôle que l'ONU, notamment le Conseil, pourrait jouer à l'appui des efforts régionaux de paix dans le cadre de son mandat; traitant de l'évolution de la situation en Somalie depuis le rapport du 19 janvier 1996 (S/1996/42); présentant les options que le Conseil de sécurité pourrait examiner et contenant en annexe le texte d'un communiqué de presse sur la réunion des dirigeants somaliens à Nairobi du 9 au 15 octobre 1996 et le texte d'une lettre datée du 31 janvier 1997, adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques par le représentant du Kenya.

D. Examen de la question à la 3742e séance (27 février 1997) et déclaration du Président

À la 3742e séance, tenue le 27 février 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Somalie

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/1997/135)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/8) :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie en date du 17 février 1997 (S/1997/135).

Le Conseil réaffirme sa volonté résolue d'oeuvrer à un règlement global et durable de la situation en Somalie, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il réaffirme que c'est au peuple somalien qu'incombe la responsabilité pleine et entière de la réconciliation nationale et du rétablissement de la paix.

Le Conseil appuie résolument les efforts déployés par les États de la région et les autres États intéressés, ainsi que par les organisations internationales et régionales, en particulier l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et la Ligue des États arabes, en vue de favoriser un dialogue politique direct et de faciliter un règlement politique recueillant une large adhésion en Somalie.

Le Conseil demande à toutes les factions somaliennes de mettre fin immédiatement à toutes les hostilités et de coopérer aux efforts déployés, dans la région et ailleurs, en faveur de la paix et de la réconciliation nationale en Somalie, y compris les initiatives de Sodere (S/1997/17) et de Nairobi (S/1997/135, annexe I).

Le Conseil encourage tous les États à répondre généreusement aux appels lancés par l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci puisse poursuivre ses activités de secours et de reconstruction en Somalie, notamment celles qui visent à raffermir la société civile. Il les encourage également à participer aux efforts régionaux de médiation en Somalie.

Le Conseil demande à nouveau à tous les États de s'acquitter de leur obligation d'appliquer l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie imposé par sa résolution 733 (1992). Il demande à cet égard à tous les États de s'abstenir de tout acte qui pourrait exacerber la situation en Somalie.

Le Conseil remercie une fois encore tous les organismes des Nations Unies et les autres organisations, ainsi que toutes les personnes qui mènent des activités humanitaires en Somalie. Il demande aux factions somaliennes de veiller à la sécurité et d'assurer la liberté de circulation de tout le personnel des organisations à vocation humanitaire et de faciliter l'acheminement des secours humanitaires destinés au peuple somalien, notamment grâce à la réouverture de l'aéroport et du port de Mogadishu.

Le Conseil invite le Secrétaire général à poursuivre les consultations qu'il a engagées avec les parties

somaliennes et les États et organisations de la région au sujet du rôle que l'Organisation des Nations Unies peut jouer à l'appui des efforts de paix, y compris les formules expressément mentionnées dans son rapport (S/1997/135). Il lui demande de maintenir la question à l'étude et de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, du déroulement de ces consultations ainsi que de l'évolution générale de la situation en Somalie.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

E. Communication datée du 16 avril 1997

Lettre datée du 16 avril 1997 (S/1997/324), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte de la résolution 5638 du 31 mars 1997, adoptée lors de la cent septième session ordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes.

F. Examen de la question à la 3770e séance (23 avril 1997)

À la 3770e séance, tenue le 23 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Somalie»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Éthiopie, de l'Italie, du Koweït, des Pays-Bas et de la Tunisie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Égypte, de la France, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Corée, du Japon, de la Fédération de Russie, du Chili, de la Suède, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, du Kenya, de la Guinée-Bissau et de la Pologne, ainsi que du Président, en sa qualité de représentant du Portugal.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne et des pays suivants — Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Norvège — qui se sont associés à la déclaration), de l'Italie, du Koweït (en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril), de la Tunisie et de l'Éthiopie.

G. Communications datées du 25 avril et du 2 juin 1997

Lettre datée du 25 avril 1997 (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte du document final de la douzième Conférence ministérielle du mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Lettre datée du 2 juin (S/1997/418), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte de l'Accord commun du Caire conclu par les dirigeants somaliens, M. Hussein Mohamed Aideed et M. Ali Mahdi Mohamed, publié à l'issue de consultations tenues au Caire les 27 et 28 mai 1997.

Chapitre 20
Amérique centrale : efforts en faveur de la paix

A. Communications reçues entre le 30 septembre 1996 et le 10 janvier 1997 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 30 septembre 1996 (S/1996/853), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique, conclu le 19 septembre 1996 entre la Commission de paix du Gouvernement guatémaltèque et le Commandement général de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) à Mexico.

Rapport du Secrétaire général, daté du 26 novembre 1996 (S/1996/998), sur la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), présenté en application de la résolution 50/220 de l'Assemblée générale, en date du 3 avril 1996, rendant compte de l'évolution du processus de paix et les activités de la MINUGUA, et recommandant que le mandat de la MINUGUA soit prolongé pour une nouvelle période de trois mois, jusqu'au 31 mars 1997, ses effectifs actuels étant maintenus pendant cette période.

Rapport du Secrétaire général daté du 17 décembre (S/1996/1045/Add.1 et 2), soumis en réponse à la demande présentée par le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG, portant exclusivement sur l'accord de cessez-le-feu définitif, signé le 4 décembre 1996 à Oslo, faisant part au Conseil de sécurité de la manière dont, selon lui, la future composante militaire de la MINUGUA devrait s'acquitter de sa tâche; et additifs, contenant une estimation des incidences financières y relatives, et annonçant que l'Accord final sur une paix solide et durable avait été signé à Guatemala le 29 décembre 1996 par des représentants du Gouvernement guatémaltèque et de l'URNG.

Lettre en date du 10 janvier 1997 (S/1997/23), adressée par le représentant du Guatemala au Président du Conseil de sécurité, et transmettant une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre guatémaltèque des affaires étrangères.

B. Examen de la question à la 3730e séance (10 janvier 1997)

À sa 3730e séance, tenue le 10 janvier 1997, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Amérique centrale : efforts en faveur de la paix

Rapport du Secrétaire général (S/1996/1045 et Add.1 et 2)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Argentine, du Canada, de la Colombie, de l'Espagne, du Guatemala, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas et du Venezuela, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/18) présenté par l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et le Venezuela.

Le projet de résolution S/1997/18 se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Rappelant l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque conclu le 10 janvier 1994 (S/1994/53, annexe), et tous les accords ultérieurs, par lesquels les parties sont convenues de demander à l'Organisation

des Nations Unies d'assurer la vérification internationale de l'application des accords de paix,

Saluant les efforts que le Secrétaire général, le Groupe des pays amis du processus de paix au Guatemala, la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et d'autres organismes internationaux ont déployés à l'appui du processus de paix,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 26 novembre 1996 (S/1996/998) sur la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, dans lequel il était indiqué que les mesures de vérification se rattachant à l'accord sur le cessez-le-feu définitif signé à Oslo le 4 décembre 1996 (S/1996/1045, annexe) comporteraient le déploiement de personnel militaire des Nations Unies,

Prenant note également du rapport, en date du 17 décembre 1996 (S/1996/1045), dans lequel le Secrétaire général recense les mesures nécessaires à la vérification de l'application de l'accord sur le cessez-le-feu définitif, ainsi que des additifs à ce rapport en date des 23 et 30 décembre 1996 (S/1996/1045, Add.1 et 2), et notant que le cessez-le-feu doit entrer en vigueur à la date où le dispositif de vérification des Nations Unies sera en place et prêt à fonctionner,

Se félicitant des accords entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque signés à Guatemala le 29 décembre 1996, qui, avec la série d'accords de paix signés à Madrid, Mexico, Oslo et Stockholm, mettent définitivement fin au conflit interne au Guatemala et favoriseront la réconciliation nationale et le développement économique du pays,

1. *Décide*, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 décembre 1996, d'autoriser pour une période de trois mois l'adjonction à la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala d'un groupe de 155 observateurs militaires, avec le personnel médical nécessaire, aux fins de la vérification de l'application de l'accord sur le cessez-le-feu définitif, et prie le Secrétaire général d'aviser le Conseil, au moins deux semaines à l'avance, du démarrage de l'opération;

2. *Demande* aux deux parties de respecter intégralement les engagements qu'elles ont pris aux termes des accords signés à Guatemala et de coopérer pleinement à la vérification du cessez-le-feu, à la séparation des forces et au désarmement et à la démobilisation des combattants de l'URNG, en honorant de même les autres engagements contractés dans la série des accords de paix;

3. *Invite* la communauté internationale à continuer d'appuyer le processus de paix au Guatemala, et en particulier la mise en oeuvre des accords visés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'application de la présente résolution et de lui rendre compte de la manière dont se sera déroulée la mission des observateurs militaires.»

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Guatemala, de la Colombie, du Venezuela, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne et de Chypre, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie), de la Norvège, du Mexique, de l'Espagne, de l'Argentine et du Canada.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Portugal, de la France, de la République de Corée, de la Pologne, de la Suède, de l'Égypte, du Kenya, de la Guinée-Bissau, du Chili, et le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Japon, ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À sa 3730e séance, le 10 janvier 1997, le projet de résolution S/1997/18 a recueilli 14 voix pour (Chili, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède), 1 voix contre (Chine), et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.*

Les représentants de la Chine, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations après le vote.

C. Communications datées des 16 et 20 janvier 1997

Lettre datée du 16 janvier 1997 (S/1997/51), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de l'Accord relatif aux réformes constitutionnelles et au système électoral, et de l'Accord visant la légalisation de l'URNG, signé par la Commission de paix du Gouvernement guatémaltèque (COPAZ) et le Commandement général de l'URNG sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies les 7 et 12 décembre 1996 à Stockholm et à Madrid, respectivement.

Lettre datée du 20 janvier (S/1997/53), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Chine, transmettant l'exposé de position du Gouvernement chinois concernant l'autorisation du déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies au Guatemala par le Conseil de sécurité.

D. Examen de la question à la 3732e séance (20 janvier 1997) et adoption de la résolution 1094 (1997)

À la 3732e séance, tenue le 20 janvier 1997, conformément à ce qui a été convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit sans opposition la question suivante à son ordre du jour :

«Amérique centrale : efforts en faveur de la paix

Rapport du Secrétaire général (S/1996/45 et Add.1 et 2)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Guatemala, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/49) établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Le Ministre costa-ricien des affaires étrangères et le représentant de la Chine ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3732e séance, le 20 janvier 1997, le projet de résolution S/1997/49 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1094 (1997).*

La résolution 1094 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Déclarant son appui résolu au processus de paix au Guatemala,

Notant que le processus de paix au Guatemala est suivi par l'Organisation des Nations Unies et sous ses auspices depuis 1994,

Prenant note de la lettre datée du 20 janvier 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/53),

Rappelant l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque conclu le 10 janvier 1994 (S/1994/53, annexe), et tous les accords ultérieurs, par lesquels les parties sont convenues de demander à l'Organisation des Nations Unies d'assurer la vérification internationale de l'application des accords de paix,

Saluant les efforts que le Secrétaire général, le Groupe des pays amis du processus de paix au Guatemala, la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et d'autres organismes internationaux ont déployés à l'appui du processus de paix,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 26 novembre 1996 (S/1996/998) sur la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, dans lequel il était indiqué que les mesures de vérification se rattachant à l'accord sur le cessez-le-feu définitif signé à Oslo le 4 décembre 1996 (S/1996/1045, annexe) comporteraient le déploiement de personnel militaire des Nations Unies,

Prenant note également du rapport, en date du 17 décembre 1996 (S/1996/1045), dans lequel le Secrétaire général recense les mesures nécessaires à la vérification de l'application de l'accord sur le cessez-le-feu définitif, ainsi que des additifs à ce rapport en date des 23 et 30 décembre 1996 (S/1996/1045, Add.1 et 2), et notant que le cessez-le-feu doit entrer en vigueur à la date où le dispositif de vérification des Nations Unies sera en place et prêt à fonctionner,

Se félicitant des accords entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque signés à Guatemala le 29 décembre 1996, qui, avec la série d'accords de paix signés à Madrid, Mexico, Oslo et Stockholm, mettent définitivement fin au conflit interne au Guatemala et favoriseront la réconciliation nationale et le développement économique du pays,

1. *Décide*, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 décembre 1996, d'autoriser pour une période de trois mois l'adjonction à la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala,

d'un groupe de 155 observateurs militaires, avec le personnel médical nécessaire, aux fins de la vérification de l'application de l'accord sur le cessez-le-feu définitif, et prie le Secrétaire général d'aviser le Conseil, au moins deux semaines à l'avance, du démarrage de l'opération;

2. *Demande* aux deux parties de respecter intégralement les engagements qu'elles ont pris aux termes des accords signés à Guatemala et de coopérer pleinement à la vérification du cessez-le-feu, à la séparation des forces et au désarmement et à la démobilisation des combattants de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, en honorant de même les autres engagements contractés dans la série des accords de paix;

3. *Invite* la communauté internationale à continuer d'appuyer le processus de paix au Guatemala, et en particulier la mise en oeuvre des accords visés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'application de la présente résolution et de lui rendre compte de la manière dont se sera déroulée la mission des observateurs militaires.»

Le Secrétaire général a fait une déclaration. Le représentant du Guatemala a fait une déclaration.

E. Communications reçues entre le 27 janvier et le 14 février 1997 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 27 janvier 1997 (S/1997/91), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de son intention de nommer le général de brigade José B. Rodriguez Rodriguez (Espagne) chef du Groupe d'observateurs militaires auprès de la MINUGUA.

Lettre datée du 30 janvier (S/1997/92), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui informait ce dernier que sa lettre datée du 27 janvier 1997 (S/1997/91) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ces derniers s'associaient à la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 31 janvier (S/1997/106), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que, après consultation avec les deux parties, il avait décidé de désigner M. Jean Arnault comme son Représentant spécial et Chef de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), qui reprendrait les fonctions assumées par la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (dont le titre est également abrégé en MINUGUA).

Lettre datée du 4 février (S/1997/107), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui informait ce dernier que sa lettre datée du 31 janvier 1997 (S/1997/106) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui ont pris note de la décision qu'elle contenait.

Lettre datée du 5 février (S/1997/114), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de l'Accord relatif à un échéancier de mise en oeuvre, d'exécution et de vérification de l'application des Accords de paix, et le texte de l'Accord pour une paix ferme et durable, les deux derniers accords relatifs au processus de paix au Guatemala, qui ont été signés le 29 décembre 1996 par la COPAZ et l'URNG sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 11 février (S/1997/127), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général formulant une proposition quant à la composition du groupe de 155 observateurs militaires devant être adjoint à la MINUGUA, avec le personnel médical nécessaire.

Rapport du Secrétaire général daté du 13 février (S/1997/123) sur l'application de la résolution 1094 (1997) du Conseil de sécurité, présenté en application du paragraphe 1 de cette résolution, informant le Conseil de sécurité que le groupe de 155 observateurs militaires, pour une période de trois mois, à la MINUGUA, avec le personnel médical nécessaire adjoint, entrera en activité le 3 mars 1997, date à laquelle le mécanisme de vérification des Nations Unies sera mis en place avec tous ses moyens d'action.

Lettre datée du 14 février (S/1997/128), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui informait ce dernier que sa lettre datée du 11 février 1997 (S/1997/127) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui souscrivaient à la proposition qui y figurait.

F. Examen de la question à la 3744e séance (5 mars 1997) et déclaration du Président

À sa 3744e séance, tenue le 5 mars 1997, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Amérique centrale : efforts en faveur de la paix

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1094 (1997) (S/1997/123)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Guatemala, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président du Conseil a déclaré qu'il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/1997/9) :

«Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 1094 (1997) du 20 janvier 1997 et prend note du rapport du Secrétaire général sur son application (S/1997/123).

Le Conseil se félicite du déploiement, le 3 mars 1997, du groupe d'observateurs militaires des Nations Unies adjoint à la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala aux fins de la vérification de l'application de l'accord sur le cessez-le-feu définitif entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque signé à Oslo le 4 décembre 1996 (S/1996/1045, annexe).

Le Conseil rappelle son appui indéfectible au processus de paix en Amérique centrale, qu'il exprime depuis l'adoption de la résolution 530 (1983) du 19 mai 1983. Il réaffirme son appui résolu au processus de paix au Guatemala.

Le Conseil réitère l'appel qu'il a lancé aux deux parties dans la résolution 1094 (1997) pour qu'elles s'acquittent intégralement des engagements qu'elles ont pris aux termes des accords signés à Guatemala le 29 décembre 1996 et coopèrent pleinement à la vérification du cessez-le-feu, à la séparation des forces et au désarmement ainsi qu'à la démobilisation des combattants de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, en honorant de même les autres engagements contractés dans la série des accords de paix.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

G. Communication datée du 25 avril 1997

Lettre datée du 25 avril 1997 (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte du document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi des 7 et 8 avril 1997.

H. Examen de la question à la 3780e séance (22 mai 1997) et déclaration du Président

À la 3780e séance, tenue le 22 mai 1997, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Amérique centrale : efforts en faveur de la paix»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Guatemala, sur sa demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/97/28) :

«Le Conseil de sécurité se félicite de l'heureuse conclusion de la mission du Groupe d'observateurs militaires adjoint à la Mission des Nations Unies pour la vérification au Guatemala en application de la résolution 1094 (1997) du 20 janvier 1997 aux fins de la vérification de l'application de l'accord sur le cessez-le-feu définitif entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque signé à Oslo le 4 décembre 1996 (S/1996/1045, annexe). Le Conseil exprime sa gratitude au Secrétaire général, à son Représentant spécial, au Chef des observateurs militaires et aux autres fonctionnaires dévoués de l'Organisation des Nations Unies qui ont contribué à cette entreprise. Le Conseil constate en outre avec satisfaction que le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque respectent pleinement les conditions du cessez-le-feu définitif.

Le Conseil de sécurité rend hommage aux deux parties pour les progrès accomplis jusqu'ici dans l'application des Accords de paix, en particulier pour la création de la Commission de suivi, qui supervisera l'application des accords, et pour la création de la

Commission chargée de faire la lumière historique. Le Conseil réitère l'appel qu'il a lancé aux deux parties pour qu'elles continuent de s'acquitter intégralement des engagements qu'elles ont pris aux termes des accords signés à Guatemala City le 29 décembre 1996 ainsi que des autres engagements contractés dans l'ensemble des Accords de paix signés à Madrid, Mexico, Oslo et Stockholm.

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il appuie pleinement le processus de paix au Guatemala. Il est convaincu que le Représentant spécial du Secrétaire général, la Mission des Nations Unies pour la vérification au Guatemala et la communauté internationale continueront d'appuyer le processus de paix au Guatemala et, en particulier, l'application des Accords de paix.»

I. Rapport du Secrétaire général daté du 4 juin 1997

Rapport du Secrétaire général daté du 4 juin 1997 (S/1997/432) sur le groupe d'observateurs militaires affectés à la MINUGUA présenté conformément à la résolution 1094 (1997) rendant compte de l'application de la résolution et la manière dont s'est déroulée la mission des observateurs militaires.

Chapitre 21
Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

A. Communications reçues entre le 24 juin 1996 et le 20 janvier 1997, rapports du Secrétaire général et demande d'une réunion

Lettre datée du 24 juin 1996 (S/1996/466), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte du paragraphe relatif à la Jamahiriya arabe libyenne du communiqué final de la Conférence au sommet des États arabes, tenue au Caire du 21 au 23 juin 1996.

Note verbale datée du 1er juillet (S/1996/474), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte, transmettant une lettre datée du 23 juin 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte communiquant le texte du communiqué final du Sommet arabe tenu au Caire du 21 au 23 juin 1996.

Lettre datée du 18 juillet (S/1996/569), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une résolution sur le différend entre la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 1er au 5 juillet 1996.

Lettre datée du 22 juillet (S/1996/588), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le colonel Muammar Qaddafi, Guide de la Grande Révolution du 1er septembre.

Lettre datée du 26 juillet (S/1996/606), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, transmettant le texte de la lettre qu'ils ont adressée le 19 juin 1996 au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 30 juillet (S/1996/609), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, demandant au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence.

Rapport du Secrétaire général daté du 31 juillet (S/1996/611), présenté en application du paragraphe 8 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, fournissant des informations sur les réponses reçues à sa note verbale du 22 janvier 1996 sur l'application de ladite résolution, le nombre de réponses reçues étant au total de 94.

Rapport du Secrétaire général daté du 31 juillet (S/1996/612), présenté en application du paragraphe 13 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité, fournissant des informations sur les réponses reçues à sa note verbale du 22 janvier 1996 sur l'application de ladite résolution, le nombre de réponses reçues étant au total de 46.

Note verbale datée du 12 août (S/1996/661), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie.

Lettre datée du 15 août (S/1996/670), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Guide de la Grande Révolution du 1er septembre.

Lettre datée du 4 septembre (S/1996/717), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte du sixième rapport circonstancié sur les préjudices subis, entre le 15 avril 1992 et le 31 décembre 1995, par suite de l'application des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 23 septembre (S/1996/785), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des États

arabes à sa cent sixième session, tenue au Caire le 17 septembre 1996.

Lettre datée du 31 décembre (S/1996/1079), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant un rapport récapitulant les travaux accomplis en 1996 par le Comité, présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 13 janvier 1997 (S/1997/43), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), tenue à New York le 2 octobre 1996.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'OCI à sa vingt-quatrième session, tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Lettre datée du 15 janvier (S/1997/35), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte de la résolution 14/24-P, adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'OCI à sa vingt-quatrième session, tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Note verbale datée du 17 janvier (S/1997/82), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Pays-Bas.

Lettre datée du 20 janvier (S/1997/52), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre datée du 17 janvier 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Comité populaire général pour les liaisons extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

B. Examen de la question à la 3734e séance (29 janvier 1997) et déclaration du Président

À la 3734e séance, le 29 janvier 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

> «Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)»

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/2) :

> «Le Conseil de sécurité prend note avec préoccupation de la lettre du 17 janvier 1997 adressée du Président du Conseil par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne annonçant que la compagnie Libyan Arab Airways reprendrait immédiatement ses vols internationaux au départ de la Jamahiriya arabe libyenne (S/1997/52). Le Conseil considère que la position exposée dans cette lettre est incompatible avec la résolution 748 (1992) du Conseil. Celle-ci n'interdit pas le survol du territoire libyen, mais son paragraphe 4 a) interdit en revanche tous les vols internationaux à destination et en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne. Le Conseil considérerait que de tels vols seraient en violation des dispositions de la résolution 748 (1992).
>
> Le Conseil prend note des informations suivant lesquelles, en violation apparente de la résolution 748 (1992), un avion immatriculé en Jamahiriya arabe libyenne a décollé de Tripoli (Jamahiriya arabe libyenne) le 21 janvier, à destination d'Accra (Ghana), où il a atterri, et d'où il est ensuite reparti. Le Conseil a demandé au Comité qu'il a créé par sa résolution 748 (1992) de suivre cette affaire. Il appelle l'attention des États Membres sur les obligations que la résolution 748 (1992) leur impose dans l'éventualité où un appareil immatriculé en Libye chercherait à atterrir sur leur territoire.»

C. Communications reçues entre le 3 mars et le 3 avril 1997

Lettre datée du 3 mars 1997 (S/1997/176), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte de la déclaration adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA, à sa soixante-cinquième session ordinaire, tenue à Tripoli du 24 au 28 février 1997.

Lettre datée du 13 mars (S/1997/218), adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant le texte d'une lettre, datée du 12 mars 1997, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire du Comité populaire général pour

les liaisons extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 3 avril (S/1997/273), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte de la résolution 107/5639 adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent septième session ordinaire, le 31 mars 1997.

D. Examen de la question à la 3761e séance (4 avril 1997) et déclaration du Président

À la 3761e séance, le 4 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

> «Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/18) :

> «Le 29 mars 1997, un aéronef d'immatriculation libyenne a volé de Tripoli (Jamahiriya arabe libyenne) à Jeddah (Arabie saoudite). Le Conseil de sécurité estime que cette violation patente de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 est totalement inacceptable et demande à la Jamahiriya arabe libyenne de s'abstenir de toute autre violation de ce genre. Il rappelle que des dispositions ont été prises en conformité avec la résolution 748 (1992) afin d'assurer le transport aérien des Libyens en pèlerinage à La Mecque. Le Conseil réexaminera la question au cas où de nouvelles violations se produiraient.
>
> Le Conseil a demandé au Comité créé par la résolution 748 (1992) d'appeler l'attention des États Membres sur les obligations qui leur incombent en vertu de cette résolution au cas où des aéronefs d'immatriculation libyenne atterriraient sur leur territoire.»

E. Communications reçues entre le 7 avril et le 19 mai 1997

Lettre datée du 7 avril 1997 (S/1997/284), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, communiquant le document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Lettre datée du 16 mai (S/1997/373), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 19 mai (S/1997/378), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

F. Examen de la question à la 3777e séance (20 mai 1997) et déclaration du Président

À la 3777e séance, le 20 mai 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

> «Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/27) :

> «Le Conseil de sécurité prend note avec préoccupation des informations suivant lesquelles, le 8 mai 1997, un avion immatriculé en Jamahiriya arabe libyenne a décollé de Libye à destination du Niger et est retourné en Jamahiriya arabe libyenne en provenance du Niger le 10 mai, en violation de sa résolution 748 (1992). Le Conseil a demandé au Comité qu'il a créé par cette résolution de suivre cette affaire en s'adressant directement aux représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Niger et du Nigéria. Il demande à tous les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 748 (1992) au cas où des appareils en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne chercheraient à atterrir sur leur territoire.
>
> Le Conseil prend note de la lettre du Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne, en date du 16 mai 1997 (S/1997/373), de celle du Représentant permanent du Niger, en date du 13 mai 1997,

et de la note verbale du Représentant permanent du Nigéria, en date du 15 mai 1997. Il rappelle qu'au paragraphe 4 de la résolution 748 (1992), il a décidé que tous les États refuseraient à tout aéronef la permission de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si ledit aéronef prévoit d'atterrir en territoire libyen ou s'il en a décollé, à moins que le vol en question n'ait été autorisé pour d'importants motifs d'ordre humanitaire par le Comité créé aux termes du paragraphe 9 de la résolution.»

G. Communication datée du 27 mai 1997

Lettre datée du 27 mai (S/1997/404), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte du septième rapport ciscons-tancié sur les préjudices subis, entre le 15 avril 1992 et le 31 décembre 1996, par suite de l'application des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité.

Chapitre 22
La situation en Albanie

A. Communications datées des 12 et 13 mars 1997 et demandes de réunion

Lettre datée du 12 mars 1997 (S/1997/214), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Albanie.

Lettre datée du 13 mars (S/1997/2150), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Albanie.

B. Examen de la question à la 3751e séance (13 mars 1997) et déclaration du Président

À sa 3751e séance, tenue le 13 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Albanie

Lettre datée du 12 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/214)

Lettre datée du 13 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/215)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/14) :

«Le Conseil de sécurité, ayant pris connaissance de la lettre datée du 13 mars 1997 adressée à son Président par le Représentant permanent de l'Albanie (S/1997/215), ainsi que de la lettre datée du 12 mars 1997, adressée à son Président par le Représentant permanent de l'Italie (S/1997/214), se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la situation en Albanie. Il enjoint à tous les intéressés de mettre fin aux hostilités et aux actes de violence ainsi que de coopérer aux efforts diplomatiques visant à résoudre la crise par des moyens pacifiques.

Le Conseil exhorte les parties à poursuivre le dialogue politique et à honorer les engagements pris le 9 mars 1997 à Tirana. Il demande instamment à toutes les forces politiques de travailler ensemble à atténuer les tensions et à faciliter la stabilisation du pays.

Le Conseil demande aux parties de ne pas faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la population civile et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer le fonctionnement de tous les moyens de communication dans le pays. Il encourage les États Membres et les organisations internationales à aider à l'acheminement de l'assistance humanitaire.

Le Conseil souligne l'importance que revêt la stabilité de la région et appuie résolument les efforts diplomatiques de la communauté internationale, en particulier ceux que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne déploient en vue de trouver une solution pacifique à la crise.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation en Albanie.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

C. Communications reçues entre le 14 et le 28 mars 1997

Lettre datée du 14 mars 1997 (S/1997/230), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration, publiée le 7 mars 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 17 mars (S/1997/226), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 24 mars (S/1997/251), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte des conclusions adoptées le même jour par le Conseil de l'Union européenne sur la situation en Albanie.

Lettre datée du 27 mars (S/1997/258), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie.

Lettre datée du 28 mars (S/1997/259), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie, transmettant notamment le texte d'une décision adoptée le 27 mars 1997 par le Conseil permanent de l'OSCE et le texte des conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne à sa réunion du 24 mars 1997.

D. Examen de la question à la 3758e séance (28 mars 1997) et adoption de la résolution 1101 (1997)

À la 3758e séance, tenue le 28 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation en Albanie

> Lettre datée du 28 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/259)»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Roumanie et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/260) présenté par l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grèce, l'Italie, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Turquie, pays auxquels se sont joints ultérieurement l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, l'Irlande et les Pays-Bas.

Le Président a modifié oralement le texte du projet de résolution S/1997/260 dans sa version provisoire.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Avant le vote, une déclaration a été faite par le représentant de la Chine.

Décision : *À la 3758e séance, le 28 mars 1997, le projet de résolution S/1997/260, tel que révisé oralement dans sa version provisoire, ayant recueilli 14 voix pour (Chili, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède), aucune voix contre et une abstention (Chine), a été adopté en tant que résolution 1101 (1997).*

La résolution 1101 (1997) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Prenant note de la lettre datée du 28 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/259),

Prenant note également de la lettre datée du 27 mars 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/258),

Prenant note de la décision No 160 adoptée le 27 mars 1997 par le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (S/1997/259, annexe II), visant notamment à mettre en place les mécanismes de coordination dans le cadre desquels les autres organisations internationales pourront oeuvrer dans leurs domaines de compétence respectifs,

Rappelant la déclaration de son président sur la situation en Albanie, en date du 13 mars 1997 (S/PRST/1997/14),

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par la détérioration de la situation en Albanie,

Soulignant qu'il importe que tous les intéressés mettent fin aux hostilités et aux actes de violence, et demandant à nouveau aux parties de poursuivre le dialogue politique,

Mettant l'accent sur l'importance que revêt la stabilité de la région et, dans ce contexte, appuyant pleinement les efforts diplomatiques que la communauté internationale déploie en vue de trouver une solution pacifique à la crise, en particulier ceux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne,

Affirmant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République d'Albanie,

Considérant que la situation de crise dans laquelle l'Albanie est plongée actuellement fait peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région,

1. *Condamne* tous les actes de violence et demande qu'il y soit mis immédiatement fin;

2. *Se félicite* que certains États Membres aient offert de mettre temporairement en place une force multinationale de protection à effectifs limités afin de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris celles qui apportent une assistance humanitaire;

3. *Se félicite* aussi de ce qu'un État Membre ait offert dans une lettre publiée sous la cote S/1997/258 de prendre la direction de l'organisation et du commandement de cette force multinationale temporaire de protection et prend note de tous les objectifs énoncés dans cette lettre;

4. *Autorise* les États Membres participant à la force multinationale de protection à mener les opérations requises, de manière neutre et impartiale, pour atteindre les objectifs définis au paragraphe 2, et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise aussi ces États Membres à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de ladite force de protection;

5. *Demande* à toutes les parties intéressées en Albanie de coopérer avec la force multinationale de protection et les institutions humanitaires internationales pour assurer l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire;

6. *Décide* que l'opération sera limitée à une période de trois mois à compter de l'adoption de la présente résolution, le Conseil procédant alors à une évaluation de la situation sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 9 ci-dessous;

7. *Décide* que le coût de cette opération temporaire sera à la charge des États Membres participants;

8. *Encourage* les États Membres participant à la force multinationale de protection à coopérer étroitement avec le Gouvernement albanais, l'Organisation des Nations Unies, L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne et toutes les organisations internationales qui apportent une assistance humanitaire à l'Albanie;

9. *Prie* les États Membres participant à la force multinationale de protection de lui présenter des rapports périodiques par l'entremise du Secrétaire général, au moins toutes les deux semaines, le premier de ces rapports devant lui être soumis 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, en spécifiant notamment les paramètres et les modalités de l'opération sur la base des consultations menées entre ces États Membres et le Gouvernement albanais;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

E. Communications reçues entre le 9 avril et le 14 juin 1997

Lettre datée du 9 avril 1997 (S/1997/296), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant un rapport sur la force multinationale de protection pour l'Albanie, présenté en application de la résolution 1101 (1997) du Conseil de sécurité et spécifiant notamment les paramètres et les modalités de l'opération sur la base des consultations menées entre les États Membres participants et le Gouvernement albanais.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/335), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le deuxième rapport sur les opérations de la force multinationale de protection pour l'Albanie, présenté en application de la résolution 1101 (1997) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 7 mai (S/1997/433), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte des déclarations finales adoptées par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique, à la session extraordinaire tenue à Islamabad, le 23 mars 1997.

Lettre datée du 9 mai (S/1997/362) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, communiquant le troisième rapport sur les opérations de la force multinationale de protection pour l'Albanie, présenté en application de la résolution 1101 (1997) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 23 mai (S/1997/392), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, communiquant le quatrième rapport sur les opérations de la force multinationale de protection pour l'Albanie, présenté en application de la résolution 1101 (1997) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 23 mai (S/1997/398), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 16 mai 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 6 juin (S/1997/440), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, communiquant le cinquième rapport sur les opérations de la force multinationale de protection pour l'Albanie, présenté en application de la résolution 1101 (1997) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 14 juin (S/1997/460), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 juin 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, communiquant le sixième rapport sur les opérations de la force multinationale de protection pour l'Albanie, présenté en application de la résolution 1101 (1997) du Conseil de sécurité.

Chapitre 23
Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit

Examen de la question à la 3778e séance (21 mai 1997)

À la 3778e séance, tenue le 21 mai 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit»

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Burundi, du Canada, de Cuba, des îles Salomon, de l'Inde, de l'Iraq, de l'Italie, de la Malaisie, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, du Rwanda, de la Slovénie, de l'Ukraine et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le Directeur du Bureau de liaison du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Directeur exécutif adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), sur leur demande, à prendre la parole devant le Conseil en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

En réponse à une demande exprimée dans une lettre datée du 20 mai 1997, adressée par le représentant de la République de Corée (S/1997/386), avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies à prendre la parole devant le Conseil en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président a invité M. Yasushi Akashi, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, à prendre la parole devant le Conseil en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Le Conseil a entendu les déclarations faites par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, le Directeur du Bureau de liaison du HCR et le Directeur exécutif adjoint de l'UNICEF, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Conformément à la décision prise précédemment lors de la séance, le Conseil a entendu une déclaration du chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies, au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations faites par les représentants de l'Égypte, de la France, du Royaume-de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, de la Pologne et de la Suède et par le Président, s'exprimant en sa qualité de ministre des affaires étrangères de la République de Corée.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Chili, de la Chine, du Kenya, du Japon et des États-Unis d'Amérique.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Azerbaïdjan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Costa Rica, de la Guinée-Bissau et du Portugal.

Le Conseil a également entendu des déclarations faites par les représentants de l'Ukraine, de l'Arménie, de la Norvège, du Canada, de la Slovénie, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne,

République tchèque, Roumanie et Slovaquie, ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein qui se sont associés à la déclaration), de l'Allemagne, du Pakistan, de Cuba, de la Malaisie, de l'Italie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Iraq, du Brésil, de l'Argentine, de l'Inde, du Rwanda, des Îles Salomon, de l'Albanie, du Zimbabwe et de l'Azerbaïdjan.

Chapitre 24
La situation concernant la République démocratique du Congo*

A. Examen de la question à la 3784e séance (29 mai 1997) et déclaration du Président

À la 3784e séance, tenue le 29 mai 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

«La situation concernant la République démocratique du Congo»

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1997/31) :

> «Le Conseil de sécurité exprime son appui au peuple de la République démocratique du Congo alors que celui-ci entre dans une nouvelle période de son histoire. Il respecte les aspirations nationales légitimes du peuple de la République démocratique du Congo, qui appelle de ses voeux la paix, la réconciliation nationale et le progrès dans les domaines politique, économique et social au bénéfice de tous, et il est opposé à toute ingérence dans les affaires intérieures de ce pays.
>
> Le Conseil rappelle sa résolution 1097 (1997) du 18 février 1997 par laquelle il a approuvé le plan de paix des Nations Unies en cinq points.
>
> Le Conseil se félicite de la fin des combats et note avec satisfaction que le pays est en voie de retrouver la stabilité.
>
> Le Conseil réaffirme la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et demande le retrait de toutes les forces extérieures, mercenaires compris.
>
> Le Conseil, conformément au plan de paix en cinq points, demande que la crise soit résolue rapide ment et pacifiquement par le dialogue et la convocation d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs. Par ailleurs, il réaffirme la déclaration de son Président en date du 30 avril 1997 (S/PRST/1997/24) dans laquelle le Conseil demandait que l'accord se fasse rapidement sur des arrangements transitoires pacifiques préalables à la tenue d'élections démocratiques et libres avec la participation de toutes les parties.
>
> Le Conseil voit dans la convocation d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, un moyen essentiel de promouvoir la paix et la stabilité régionales.
>
> Le Conseil, conformément au plan de paix en cinq points, demande que soient assurées la protection et la sécurité de tous les réfugiés et personnes déplacées et que soient accordées les facilités d'accès que requiert l'action humanitaire. Il renouvelle son appel pour que les droits des réfugiés et des personnes déplacées soient strictement respectés, que le personnel chargé des secours humanitaires ait accès à ces populations et que sa sécurité soit assurée. Il renouvelle également dans les termes les plus vigoureux son appel en faveur d'une coopération totale avec la mission de l'ONU chargée d'enquêter sur les informations faisant état de massacres, d'autres atrocités et de violations du droit international humanitaire dans le pays, et demande notamment que des facilités d'accès

* À compter du 17 mai 1997, le Zaïre a pris le nom de République démocratique du Congo (voir également le chapitre 16).

lui soient accordées immédiatement et sans restriction et que sa sécurité soit assurée. Il est particulièrement préoccupé par les informations faisant état du massacre systématique de réfugiés dans l'est du pays. Il demande que cessent immédiatement les actes de violence contre les réfugiés dans le pays.

Le Conseil de sécurité exprime sa profonde gratitude aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine et à leur Représentant spécial, au Gouvernement sud-africain et à tous ceux qui, dans la région et ailleurs, se sont employés à faciliter un règlement pacifique de la crise dans la République démocratique du Congo.»

B. Communications datées des 2 et 6 juin 1997

Lettre datée du 2 juin 1997 (S/1997/422), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur le transfert du pouvoir en République démocratique du Congo, publiée le 22 mai 1997.

Lettre datée du 6 juin (S/1997/442), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République du Congo, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République du Congo faite le 21 mai 1997 à la suite des changements politiques survenus en République démocratique du Congo.

Deuxième Partie
Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

Chapitre 25
Cour internationale de Justice

Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

Dans une note datée du 6 septembre 1996 (S/1996/723), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le fait que le mandat de cinq membres de la Cour internationale de Justice viendrait à expiration le 5 février 1997 et, conformément à l'article 7 du Statut de la Cour, a présenté la liste des candidats désignés par les groupes nationaux pour pourvoir les sièges devenus vacants. Dans une version révisée du document susmentionné, datée du 31 octobre 1996 (S/1996/723/Rev.1 et Corr.1), le Secrétaire général a appelé l'attention sur les candidatures supplémentaires présentées par les groupes nationaux. Dans une note datée du 6 septembre 1996 (S/1996/724 et Corr.1), le Secrétaire général a présenté le curriculum vitae des candidats.

Dans un mémorandum daté du 12 septembre (S/1996/722), le Secrétaire général a décrit la procédure à suivre, conformément aux articles 2 à 4 et 7 à 12 du Statut de la Cour, ainsi qu'aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, en vue de pourvoir les sièges devenus vacants du fait de l'expiration, le 5 février 1997, des mandats des cinq membres de la Cour.

Par des notes datées du 26 septembre et du 22 octobre (S/1996/794 et Add. 1), le Secrétaire général a présenté les candidatures supplémentaires soumises par les groupes nationaux pour l'élection des cinq membres de la Cour internationale de Justice.

À sa 3709e séance, le 6 novembre 1996, après avoir rappelé la procédure, le Président a tiré au sort, avec l'assentiment du Conseil, le nom de deux délégations (la France et les États-Unis d'Amérique) appelées à désigner chacune l'un de leurs membres pour assumer les fonctions de scrutateur.

Le Conseil a ensuite voté à bulletin secret sur les candidatures présentées dans les documents S/1996/723/Rev.1 et Corr. 1 et S/1996/794 et Add. 1.

Au premier tour de scrutin, M. Mohammed Bedjaoui (Algérie), M. Pieter H. Kooijmans (Pays-bas), M. Stephen M. Schwebel (États-Unis d'Amérique) et M. Vladlen S. Vereshchetin (Fédération de Russie) ont obtenu la majorité absolue des voix requise.

Seuls quatre candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, le Conseil de sécurité a procédé à un deuxième tour de scrutin.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des voix lors du deuxième tour, le Conseil a procédé à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour de scrutin, M. José Francisco Rezek (Brésil) a obtenu la majorité absolue des voix nécessaire.

Le Président du Conseil a communiqué par écrit le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Le Conseil a continué à siéger en attendant le résultat du vote à l'Assemblée. Après réception d'une lettre du Président de l'Assemblée générale, le Président a informé le Conseil que, lors des scrutins tenus simultanément au Conseil et à l'Assemblée, M. Mohammed Bedjaoui, M. Peter H. Kooijmans, M. José Francisco Rezek, M. Stephen M. Schwebel et M. Vladlen S. Vereshchetin avaient obtenu la majorité absolue des voix requise et avaient donc été élus membres de la Cour pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1997.

Chapitre 26
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

À sa 3711e séance, tenue en public le 13 novembre 1996 conformément à la décision prise en juin 1993 (S/26015), le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juin 1995 au 15 juin 1996.

Le Conseil a entendu un exposé explicatif présenté par le Secrétariat.

Le Conseil a adopté le projet de rapport sans l'avoir mis aux voix et la décision a été consignée dans une note du Président du Conseil de sécurité datée du 13 novembre (S/1996/935).

Dans une note datée du 7 mars 1997 (S/1997/200), le Secrétaire général a appelé l'attention sur la résolution sur le Rapport du Conseil de sécurité 51/193 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996.

Chapitre 27
Recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

A. Communications datées des 12 et 14 novembre 1996

Lettre datée du 12 novembre 1996 (S/1996/936), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte, présentant la candidature de M. Boutros Boutros-Ghali (Égypte) pour réélection au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et pièce jointe.

Lettre datée du 14 novembre (S/1996/939), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, transmettant le texte d'une déclaration adoptée au Sommet de Yaoundé par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernements de l'Organisation de l'unité africaine réunis à Yaoundé du 8 au 10 juillet 1996 pour sa trente-deuxième session ordinaire recommandant la candidature de M. Boutros Boutros-Ghali (Égypte) pour un second mandat de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B. Examen de la question à la 3714e séance (19 novembre 1996)

À la 3714e séance, tenue en privé le 19 novembre 1996, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil était saisi du texte d'un projet de résolution (S/1996/952) présenté par l'Allemagne, le Botswana, le Chili, la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, la France, la Guinée-Bissau, le Honduras et l'Indonésie, qui se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité*,

Ayant examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Boutros Boutros-Ghali Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un second mandat allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001.»

Décision : *À la 3714e séance, le 19 novembre 1996, lors d'un vote à bulletin secret, le projet de résolution S/1996/952 a recueilli 14 voix contre une et n'a pas été adopté, un membre permanent du Conseil de sécurité ayant voté contre.*

C. Communications reçues entre le 2 et le 10 décembre 1996

Lettre datée du 2 décembre 1996 (S/1996/997), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, transmettant le texte d'une lettre datée du 29 novembre 1996, adressée aux chefs d'État de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) par le Président du Cameroun, Président en exercice de l'Organisation, concernant l'élection du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 4 décembre (S/1996/1019), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, qui l'informait que le Président du Cameroun, Président en exercice de l'OUA, qui avait invité les États africains souhaitant le faire à proposer de nouvelles candidatures conjointement à celle de M. Boutros Boutros-Ghali, avait reçu deux autres candidatures au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, celles de M. Kofi Annan (Ghana) et de M. Hamid Algabid (Niger).

Lettre datée du 5 décembre (S/1996/1020), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Côte d'Ivoire, présentant la candidature de M. Amara Essy (Côte d'Ivoire) au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 6 décembre (S/1996/1021), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana, proposant la candidature de M. Kofi Annan (Ghana) au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 6 décembre (S/1996/1022), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie, soumettant la candidature de M. Ahmedou Ould-Abadallah (Mauritanie) au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unie.

Lettre datée du 6 décembre (S/1996/1023), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Niger, présentant la candidature de M. Hamid Algabid (Niger) au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 10 décembre (S/1996/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour qu'il avait adressée au Président du Conseil de sécurité au sujet de l'attribution du poste de Secrétaire général par roulement entre les régions.

D. Examen de la question à la 3725e séance (13 décembre 1996) et adoption des résolutions 1090 (1996) et 1091 (1996)

À la 3725e séance, tenue en privé le 13 décembre 1996, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Décision : *À sa 3725e séance, le 13 décembre 1996, le Conseil de sécurité a adopté, par acclamation, la résolution 1090 (1996).*

La résolution 1090 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Ayant examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Kofi Annan Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001.»

Décision : *À sa 3725e séance, le 13 décembre 1996, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité, par acclamation, la résolution 1091 (1996).*

La résolution 1091 (1996) se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Saluant le rôle central que le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali a joué en guidant l'Organisation dans l'accomplissement des tâches qui lui étaient confiées par la Charte des Nations Unies,

Saluant aussi les efforts qu'il a déployés avec persévérance pour trouver des solutions justes et durables à différents litiges et conflits dans le monde,

Louant les réformes qu'il a entreprises et les nombreuses propositions qu'il a formulées au sujet de la redéfinition du rôle et du fonctionnement du système des Nations Unies,

1. *Rend hommage* à la contribution du Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali à la paix, à la sécurité et au développement internationaux, ainsi qu'aux efforts exceptionnels qu'il a déployés pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique, social et culturel, pour répondre aux besoins d'ordre humanitaire et pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Exprime sa vive gratitude* au Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali pour son dévouement aux buts et principes inscrits dans la Charte et à la cause de l'instauration de relations amicales entre les nations.»

Chapitre 28
Documentation et méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité

A. Documentation du Conseil de sécurité et questions connexes

Communications reçues entre le 9 août 1996 et le 16 avril 1997 et notes du Président du Conseil de sécurité

Dans une note datée du 30 juillet 1996 (S/1996/603 et Corr.1), ayant fait l'objet d'un nouveau tirage, le 22 août, sous la même cote (S/1996/603*), le Président du Conseil de sécurité a déclaré ce qui suit :

«1. Dans le cadre des efforts visant à améliorer la documentation du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont encore examiné la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. Cette liste figure dans l'exposé succinct que fait le Secrétaire général conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

2. Le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 15 septembre 1996, les questions que le Conseil n'aura pas examinées au cours des cinq années précédentes seront automatiquement supprimées de la liste des questions dont le Conseil est saisi.

3. En conséquence, dans le premier exposé succinct que le Secrétaire général publiera après le 15 septembre 1996, les questions figurant en annexe à la présente note seront supprimées. Une question sera toutefois maintenue à titre provisoire sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi pour une période d'un an, si un Membre de l'Organisation des Nations Unies fait objection à sa suppression avant le 15 septembre 1996. Si, dans un délai d'un an, la question n'a toujours pas été examinée par le Conseil, elle sera automatiquement supprimée.

4. Le retrait d'une question de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi n'a aucune incidence quant au fond de la question et est sans préjudice de l'exercice par les États Membres de leur droit de porter des questions à l'attention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil peut à tout moment décider d'inscrire toute question à l'ordre du jour d'une de ses séances, que cette question figure ou non sur la liste.»

Lettre datée du 9 août (S/1996/655), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Djibouti.

Lettre datée du 13 août (S/1996/649), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 15 août (S/1996/666), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 16 août (S/1996/667), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 26 août (S/1996/693), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 26 août (S/1996/695), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne.

Dans une note datée du 29 août (S/1996/704), le Président du Conseil de sécurité a déclaré ce qui suit :

«1. Dans le cadre de leurs efforts visant à améliorer la documentation du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont poursuivi l'examen de l'application du mécanisme décrit dans la note du Président en date du 30 juillet 1996 (S/1996/603*), compte tenu des observations adressées au Président du Conseil par plusieurs États Membres de l'Organisation.

2. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de la note du Président, en date du 30 juillet 1996, le Conseil a décidé qu'aucune question ne sera retirée de la liste des questions dont le Conseil est saisi sans le consentement préalable des États Membres concernés, selon les modalités suivantes :

a) L'exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil est saisi, publié chaque année en janvier, désignera les questions qui seront supprimées de la liste en l'absence de notification reçue d'un État Membre avant la fin de février de l'année en question;

b) Si un État Membre de l'Organisation fait savoir au Secrétaire général qu'il souhaite qu'une question soit maintenue sur la liste, elle le sera;

c) Cette notification demeurera effective une année durant et pourra être renouvelée chaque année.

3. À cet égard, les membres du Conseil de sécurité ont rappelé la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que confère au Conseil l'Article 24 de la Charte, ainsi que la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne l'application de ses résolutions.

4. La liste des questions dont le Conseil est saisi figure en annexe à la présente note.

5. Les notifications reçues d'ici au 15 septembre 1996, conformément au paragraphe 3 du document S/1996/603*, demeureront effectives jusqu'à la publication de l'exposé succinct annuel du Secrétaire général en janvier 1998.»

Lettre datée du 11 septembre (S/1996/747), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba.

Note verbale datée du 12 septembre (S/1996/748), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 13 septembre (S/1996/751), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie.

Lettre datée du 12 février 1997 (S/1997/122), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 16 avril (S/1997/329), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte de la résolution 5637 adoptée le 31 mars 1997, à la cent dix-septième session ordinaire du Conseil de la Ligue.

B. Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité

Note du Secrétaire général datée du 26 février 1997 (S/1997/161), transmettant, notamment, le texte du dispositif de la résolution 51/208 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

Dans une note datée du 12 juillet 1997 (S/1997/451), le Président du Conseil de sécurité a déclaré :

«1. Suite aux notes du Président du Conseil de sécurité en date des 30 juin 1993 (S/26015), 27 juillet 1993 (S/26176), 31 août 1993 (S/26389), 29 novembre 1993 (S/26812), 28 février 1994 (S/1994/230), 23 mars 1994 (S/1994/329), 28 juillet 1994 (S/1994/896), 29 mars 1995 (S/1995/234), 31 mai 1995 (S/1995/438), 31 mai 1995 (S/1995/440), 24 janvier 1996 (S/1996/54), 24 janvier 1996 (S/1996/55), 30 juillet 1996 (S/1996/603) et 29 août 1996 (S/1996/704) concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure, le Président du Conseil souhaite déclarer que tous les membres du Conseil ont donné leur accord aux dispositions ci-après.

2. Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le mode de présentation du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale, présenté conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies. Le rapport portant sur la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 conservera le mode de présentation des années précédentes; en revanche, le rapport des années à venir sera modifié, compte tenu des opinions émises sur le mode de présentation actuel.

3. Le Conseil prendra les mesures nécessaires pour assurer la présentation en temps voulu de son rapport à l'Assemblée générale. À cette fin :

a) Le Conseil maintiendra la pratique actuelle selon laquelle le rapport annuel est présenté à l'Assemblée générale en un seul volume couvrant la période allant du 16 juin d'une année donnée au 15 juin de l'année suivante;

b) Le Secrétariat présentera le projet de rapport aux membres du Conseil au plus tard le 30 août suivant la période sur laquelle porte le rapport, de manière à ce que le Conseil l'adopte en temps voulu pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée générale au cours de la première partie de sa session ordinaire, et dans la mesure du possible avant le début du débat général de l'Assemblée.

4. Le rapport du Conseil de sécurité comprendra les sections suivantes :

a) Concernant chaque question traitée par le Conseil :

i) À titre de renseignements généraux, une liste descriptive des décisions et résolutions du Conseil ainsi que des déclarations du Président adoptées au cours de la période d'un an précédant celle sur laquelle porte le rapport;

ii) Pour la période sur laquelle porte le rapport, un exposé, dans l'ordre chronologique, de l'examen par le Conseil de la question considérée et des décisions prises par le Conseil à ce sujet, y compris des exposés des décisions, résolutions et déclarations du Président, ainsi qu'une liste des communications reçues par le Conseil et des rapports du Secrétaire général;

iii) Des données factuelles indiquant les dates des réunions officielles et des consultations officieuses au cours desquelles la question a été examinée;

b) Des informations concernant les travaux des organes subsidiaires du Conseil, y compris les comités des sanctions;

c) Des informations concernant la documentation, les méthodes de travail et la procédure du Conseil;

d) Les questions portées à l'attention du Conseil qui n'ont pas fait l'objet d'un examen au cours de la période considérée;

e) Des appendices comme celui figurant dans le présent rapport, mais comprenant également :

i) Le texte intégral de toutes les résolutions, décisions et déclarations du Président que le Conseil a adoptées ou sur lesquelles il s'est prononcé au cours de l'année en question;

ii) Des informations concernant les réunions avec les pays qui fournissent des contingents.

5. On publiera aussi, sous forme d'additif au rapport, de brefs exposés sur les travaux du Conseil que les anciens présidents pourraient souhaiter établir, sous leur propre responsabilité et à la suite de consultations avec les membres du Conseil, pour le mois pendant lequel ils auront présidé le Conseil, et qui ne seront pas considérés comme représentant l'opinion du Conseil.

On publiera au début de l'additif regroupant les exposés d'anciens présidents le déni de responsabilité ci-après :

> Les exposés sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens présidents sont publiés sous forme d'additif au rapport du Conseil uniquement à des fins d'information et ne sauraient être considérés comme représentant nécessairement l'opinion du Conseil.

6. Les membres du Conseil de sécurité poursuivront l'examen d'autres moyens d'améliorer la documentation et la procédure du Conseil, y compris la présentation des rapports spéciaux visés au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte.»

Troisième Partie
Comité d'état-major

Chapitre 29
Travaux du Comité d'état-major

Pendant la période considérée, le Comité d'état-major, établi conformément à l'Article 47 de la Charte des Nations Unies, a rempli ses fonctions sans interruption, conformément au projet de règlement intérieur. Il a tenu au total 26 séances et est resté prêt à remplir les fonctions prévues à l'Article 47.

Quatrième partie
Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

Chapitre 30
Communications concernant les relations entre l'Érythrée et le Yémen

Lettre datée du 18 juin 1996 (S/1996/447), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'un accord de principe entre l'Érythrée et le Yémen, signé à Paris le 21 mai 1996.

Lettre datée du 17 août (S/1996/671), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen.

Lettre datée du 20 août (S/1996/677), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, transmettant une lettre datée du 19 août 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen.

Lettre datée du 23 août (S/1996/686), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 août 1996, adressée à l'Envoyé spécial du Président de la République française par le Ministre des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 23 août (S/1996/687), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 août 1996 par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 23 août (S/1996/688), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 17 septembre (S/1996/767), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixantième session, tenue à Riyad les 7 et 8 septembre 1996.

Lettre datée du 24 septembre (S/1996/796), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Ligue des États arabes, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à l'issue de sa cent sixième session ordinaire, tenue au niveau des Ministres des affaires étrangères, le 14 septembre 1996.

Chapitre 31
Communications émanant de la République islamique d'Iran

Lettre datée du 20 juin 1996 (S/1996/454), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 3 août (S/1996/623), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 5 août (S/1996/627), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 20 août (S/1996/680), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de deux notes verbales datées du 31 juillet 1996 et de leurs annexes, que la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington a adressées à l'ambassade du Pakistan à Washington pour que cette dernière les communique au Département d'État des États-Unis.

Lettre datée du 2 décembre (S/1996/1001), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de trois notes verbales datées du 25 octobre 1996 et de leurs annexes, que la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington a adressées à l'ambassade du Pakistan à Washington pour que cette dernière les communique au Département d'État des États-Unis.

Lettre datée du 24 février 1997 (S/1997/159), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de deux notes verbales datées du 20 janvier et du 3 février 1997 et de leurs annexes, que la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington a adressées à l'ambassade du Pakistan à Washington pour que cette dernière les communique au Département d'État des États-Unis.

Lettre datée du 29 avril (S/1997/346), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale accompagnée de pièces jointes, datée du 17 mars 1997, que la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington a adressée à l'ambassade du Pakistan à Washington pour que cette dernière la communique au Département d'État des États-Unis.

Chapitre 32
Communication émanant de la Jamahiriya arabe libyenne

Lettre datée du 20 juin 1996 (S/1996/453), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une déclaration faite le 15 juin 1996 par le Guide de la Grande Révolution au sujet de l'explosion survenue à Manchester (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Chapitre 33
Communications concernant la situation au Rwanda

Lettre datée du 27 juin 1996 (S/1996/476), adressée aux Présidents des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda par le Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 28 juin (S/1996/496), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda.

Lettre datée du 14 août (S/1996/663), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, présentant, conformément à la résolution 1011 (1995) du Conseil, les notifications reçues d'États au sujet des exportations à destination du Rwanda et des importations d'armements et de matériels connexes faites par le Gouvernement rwandais; et révision et additif (S/1996/663/Rev.1 et Rev.1/Add.1), tous deux datés du 30 août.

Lettre datée du 26 août (S/1996/329/Rev.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, présentant, conformément à la résolution 1011 (1995) du Conseil, les notifications reçues d'États au sujet des exportations à destination du Rwanda et des importations d'armements ou de matériels connexes faites par le Gouvernement rwandais.

Lettre datée du 26 août (S/1996/396/Rev.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, présentant, conformément à la résolution 1011 (1995) du Conseil, les notifications reçues d'États au sujet des exportations d'armements et de matériels connexes à destination du Rwanda.

Lettre datée du 26 août (S/1996/407/Rev.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, présentant, conformément à la résolution 1011 (1995) du Conseil, les notifications reçues au sujet des importations d'armements et de matériels connexes faites par le Gouvernement rwandais.

Lettre datée du 26 août (S/1996/697), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, présentant, conformément à la résolution 1011 (1995) du Conseil, une notification reçue d'un État au sujet des exportations d'armements et de matériels connexes à destination du Rwanda.

Note du Secrétaire général datée du 24 septembre (S/1996/778), transmettant le premier rapport annuel du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, soumis par le Président du Tribunal conformément à l'article 32 du Statut de ce dernier.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Fédération de

Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères, à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 27 septembre (S/1996/816), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte des activités de la Commission internationale d'enquête et informant le Conseil de son intention, sous réserve de l'assentiment du Conseil, de demander à la Commission de lui présenter le 31 octobre 1996 au plus tard un rapport complet sur ses activités.

Lettre datée du 1er octobre (S/1996/817), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 27 septembre 1996 (S/1996/816) a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci ont souscrit à la proposition qu'elle contenait.

Lettre datée du 8 novembre (S/1996/919), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda.

Rapport du Secrétaire général daté du 29 novembre (S/1996/993), présenté en application de la résolution 1078 (1996) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Rwanda.

Lettre datée du 23 décembre (S/1996/1069), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant le texte d'une communication du Gouvernement rwandais sur le programme d'urgence pour la réinstallation et la réinsertion des réfugiés rentrant en masse au Rwanda.

Lettre datée du 6 janvier 1997 (S/1997/15), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, transmettant le rapport du Comité sur ses activités durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996.

Lettre datée du 22 janvier (S/1997/63), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie.

Chapitre 34
Communications émanant de la République arabe syrienne et de la Turquie

Lettres identiques datées du 27 juin 1996 (S/1996/479), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une lettre datée du 21 juin 1996, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Turquie.

Lettres identiques datées du 6 août (S/1996/635), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne.

Chapitre 35
Communications concernant l'Iraq et la Turquie

Lettres identiques datées du 27 juin 1996 (S/1996/479), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une lettre datée du 21 juin 1996, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Turquie.

Lettre datée du 15 juillet (S/1996/561), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 18 juillet (S/1996/578), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 17 juillet 1996, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 5 août (S/1996/626), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 3 août 1996, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 8 août (S/1996/641), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 7 août 1996 et de son annexe, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 9 septembre (S/1996/731), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 16 septembre (S/1996/762), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 24 septembre (S/1996/796), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Ligue des États arabes, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à l'issue de sa cent sixième session, tenue au niveau des ministres des affaires étrangères, le 14 septembre 1996.

Lettre datée du 30 septembre (S/1996/812), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 7 octobre (S/1996/836), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie.

Lettre datée du 17 octobre (S/1996/860), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 22 octobre (S/1996/872), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une lettre datée du 17 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et Vice-Premier Ministre de la Turquie.

Lettres identiques datées du 9 novembre (S/1996/926), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du 7 novembre 1996, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 17 novembre (S/1996/951), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du 16 novembre 1996, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 7 décembre (S/1996/1018), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 5 décembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 11 décembre (S/1996/1033), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 12 décembre (S/1996/1041), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 décembre 1996, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 3 janvier 1997 (S/1997/7), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du 2 janvier 1997, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères et Vice-Premier Ministre de la Turquie.

Lettre datée du 9 janvier (S/1997/24), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 8 janvier 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 22 janvier (S/1997/72), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 21 janvier 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 13 février (S/1997/129), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 12 février 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 25 février (S/1997/158), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 16 avril (S/1997/318), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 15 avril 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi (Inde) les 7 et 8 avril 1997.

Lettres identiques datées du 6 mai (S/1997/354), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil

de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du même jour, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 15 mai (S/1997/376), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du même jour, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 19 mai (S/1997/379), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du 18 mai 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 22 mai (S/1997/391), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du 21 mai 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 25 mai (S/1997/393), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 26 mai (S/1997/399), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du même jour, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 30 mai (S/1997/416), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Groupe des États arabes au sujet de «l'invasion militaire du territoire iraquien actuellement lancée par la Turquie».

Lettres identiques datées du 2 juin (S/1997/420), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du 31 mai 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 2 juin (S/1997/429), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-troisième session, tenue à Riyad le 31 mai 1997.

Lettres identiques datées du 5 juin (S/1997/436), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du 3 juin 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 14 juin (S/1997/461), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du 12 juin 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Chapitre 36
Communication émanant de l'Égypte

Note verbale datée du 1er juillet 1996 (S/1996/474), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte, transmettant une lettre datée du 23 juin 1996 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte, contenant le texte du communiqué final du Sommet arabe tenu au Caire du 21 au 23 juin 1996.

Chapitre 37
Communications concernant la question de Corée

Lettre datée du 1er juillet 1996 (S/1996/505), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'un mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée daté du 25 juin 1996.

Lettre datée du 5 septembre (S/1996/718), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée publiée le 2 septembre 1996.

Lettre datée du 16 septembre (S/1996/756), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée publiée le 12 septembre 1996.

Lettre datée du 25 avril 1997 (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Chapitre 38
Communications concernant les relations entre l'Équateur et le Pérou

Lettre datée du 1er juillet 1996 (S/1996/511), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 19 juin 1996 à l'issue de la rencontre des Ministres des relations extérieures de l'Équateur et du Pérou ayant eu lieu à Buenos Aires les 18 et 19 juin 1996.

Lettre datée du 31 octobre (S/1996/900), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur, transmettant le texte de l'Accord signé à Santiago, le 29 octobre 1996, par les Ministres des relations extérieures de l'Équateur et du Pérou, ainsi que par les représentants des pays garants du Protocole de Rio de Janeiro, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Chili et les États-Unis d'Amérique.

Chapitre 39
Communications concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq

Lettre datée du 2 juillet 1996 (S/1996/514), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 30 juin 1996 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Lettre datée du 22 juillet (S/1996/584), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 29 juillet (S/1996/602), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 31 juillet (S/1996/616), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 1er août (S/1996/617), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 31 juillet 1996 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 9 août (S/1996/642), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 9 août (S/1996/646), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 20 août (S/1996/675), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 27 août (S/1996/702), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 29 août (S/1996/707), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 27 août 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 7 septembre (S/1996/728), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 9 septembre (S/1996/733), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 16 septembre (S/1996/761), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 15 septembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 15 octobre (S/1996/856), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 octobre (S/1996/861), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 18 décembre (S/1996/1061), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 28 décembre (S/1996/1076), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 26 décembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, contenant le texte d'une note verbale datée du 28 décembre 1996 adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad par le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/3), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 30 décembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, contenant le texte d'une note verbale datée du 21 décem-

bre 1996 adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad par le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 7 janvier 1997 (S/1997/20), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettres identiques datées du 15 janvier (S/1997/34), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du 13 janvier 1997 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 14 janvier (S/1997/38), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 22 janvier (S/1997/71), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 27 janvier (S/1997/86), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 25 janvier 1997 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 27 janvier (S/1997/87), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 29 mars (S/1997/265), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Chapitre 40
Communications concernant la non-prolifération des armes nucléaires et des armes de destruction massive

Lettre datée du 5 juillet 1996 (S/1996/543), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant les documents finals du Sommet du Groupe des sept pays les plus industrialisés tenu à Lyon (France), du 27 au 29 juin 1996.

Lettre datée du 16 juillet (S/1996/563), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman, transmettant le texte du communiqué final publié à l'issue de la treizième réunion des ministres des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas, tenue à Mascate les 13 et 14 juillet 1996.

Lettre datée du 26 septembre (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour à l'issue d'une réunion des ministres des affaires étrangères de ces pays avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 30 septembre (S/1996/839), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le texte du communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés tenue à New York, le 25 septembre 1996, à l'occasion de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

Lettre datée du 13 janvier 1997 (S/1997/43), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1996.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptés par la vingt-quatrième session de la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Note du Secrétaire général datée du 26 février (S/1997/160), appelant l'attention sur le paragraphe 5 de la résolution 51/41 de l'Assemblée générale, concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen- Orient.

Lettre datée du 25 avril (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Lettre datée du 7 mai (S/1997/433), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte des déclarations finales adoptées par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique lors d'une session extraordinaire tenue à Islamabad le 23 mars 1997.

Chapitre 41
Communication émanant de la France

Lettre datée du 5 juillet 1996 (S/1996/543), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant le document final du Sommet du Groupe des

sept pays les plus industrialisés tenu à Lyon (France), du 27 au 29 juin 1996.

Chapitre 42
Communication émanant de la Bulgarie

Note verbale datée du 11 juillet 1996 (S/1996/551), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie, transmettant le texte de la Déclaration de Sofia sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération dans les Balkans, adoptée lors de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays d'Europe du Sud-Est, tenue à Sofia les 6 et 7 juillet 1996.

Chapitre 43
Communications concernant les États signataires de la Déclaration de Damas

Lettre datée du 16 juillet 1996 (S/1996/563), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman, transmettant le texte du communiqué final publié à l'issue de la treizième réunion des ministres des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas, tenue à Mascate les 13 et 14 juillet 1996.

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/4), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte du communiqué final publié à l'issue de la quatorzième réunion des ministres des affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas, tenue au Caire les 28 et 29 décembre 1996.

Chapitre 44
Communications concernant les sanctions imposées par le Conseil de sécurité

Lettre datée du 23 juillet 1996 (S/1996/595), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'un aide-mémoire (non daté) du Gouvernement ukrainien.

Lettre datée du 19 décembre (S/1996/1060), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte de la décision de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie en date du 15 novembre 1996.

Chapitre 45
Communications concernant les questions de sécurité en Afrique centrale

Lettre datée du 3 août 1996 (S/1996/631), adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo, transmettant le texte de la déclaration finale adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale lors de leur premier Sommet, tenu à Yaoundé le 8 juillet 1996.

Lettre datée du 3 décembre (S/1996/1006), adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo, transmettant le texte de la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale lors de leur Sommet, tenu à Brazzaville les 2 et 3 décembre 1996.

Chapitre 46
Communications concernant les relations entre la République islamique d'Iran et les Émirats arabes unis

Lettre datée du 5 août 1996 (S/1996/627), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 26 août (S/1996/692), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 26 août (S/1996/693), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 11 septembre (S/1996/741), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un extrait du rapport final de la soixantième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Riyad les 7 et 8 septembre 1996.

Lettre datée du 19 septembre (S/1996/769), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte de la résolution No 5595 que

le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa cent sixième session, le 15 septembre 1996.

Lettre datée du 1er octobre (S/1996/818), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettres identiques datées du 18 décembre (S/1996/1057), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un extrait du communiqué final publié à l'issue de la dix-septième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Doha du 7 au 9 décembre 1996.

Lettres identiques datées du 2 janvier 1997 (S/1997/8), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'une note verbale datée du 16 décembre 1996 adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Lettres identiques datées du 2 janvier (S/1997/10), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'une note verbale datée du 30 novembre 1996 adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 3 février (S/1997/101), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'une note verbale datée du 28 janvier 1997 adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 12 février (S/1997/122), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 16 avril (S/1997/329), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte de la résolution No 5637 que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa cent septième session ordinaire, le 31 mars 1997.

Lettres identiques datées du 20 mai (S/1997/383), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte de deux notes verbales datées du 4 mai 1997 adressées à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 28 mai (S/1997/411), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 10 juin (S/1997/448), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un extrait du communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa soixante-troisième session, tenue à Riyad le 25 mai 1997.

Chapitre 47
Communications relatives à la situation concernant le Haut-Karabakh

Lettre datée du 12 août 1996 (S/1996/645), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration prononcée le 11 août 1996 par le Président de la Géorgie.

Note verbale datée du 12 novembre (S/1996/934), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration du Milli Majlis (Parlement) de l'Azerbaïdjan en date du 8 novembre 1996.

Lettre datée du 26 novembre (S/1996/981), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan le 24 novembre 1996.

Lettre datée du 27 novembre (S/1996/987), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 4 décembre (S/1996/1009), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à la Réunion au sommet tenue par l'Organisation à Lisbonne les 2 et 3 décembre 1996.

Lettre datée du 11 décembre (S/1996/1031), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Fédération de Russie et de la Finlande, transmettant le texte de la lettre que les Coprésidents de la Conférence de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe lui avaient envoyée le 10 décembre 1996.

Lettre datée du 21 février 1997 (S/1997/147), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 24 février (S/1997/153), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 février 1997 par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 3 mars (S/1997/179), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 28 février 1997 par le Ministère des affaires étrangères de l'Arménie.

Lettre datée du 3 mars (S/1997/180), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Arménie.

Lettre datée du 3 mars (S/1997/186), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 13 mars (S/1997/219), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 17 mars (S/1997/229), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte de l'appel adressé au Président de la Fédération de Russie et publié le 14 mars 1997 par le Milli Majlis (Parlement) de l'Azerbaïdjan et de la déclaration publiée le 15 mars 1997 par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 25 mars (S/1997/252), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Arménie.

Lettre datée du 3 avril (S/1997/270), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une décision adoptée par le Conseil des ministres de la Communauté d'États indépendants à Moscou le 27 mars 1997.

Lettre datée du 16 avril (S/1997/323), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte de l'appel adressé le 4 avril 1997 au Président de la Fédération de Russie par le Milli Majlis (Parlement) de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 16 avril (S/1997/331), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, et pièce jointe.

Lettre datée du 30 avril (S/1997/345), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie, transmettant le texte de la résolution 1119 (1997) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 avril 1997.

Lettre datée du 7 mai (S/1997/433), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte des déclarations finales adoptées par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'OCI à l'occasion de la session extraordinaire tenue à Islamabad le 23 mars 1997.

Chapitre 48
Communications concernant la question indo-pakistanaise

Lettre datée du 20 août 1996 (S/1996/678), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée, transmettant le texte de la Déclaration sur le Jammu-et-Cachemire, adoptée par la Réunion ministérielle du Groupe de contact de l'OCI sur le Jammu-et-Cachemire, tenue à Islamabad le 13 août 1996, et du mémorandum présenté le même jour à la Réunion ministérielle par les représentants du peuple cachemirien.

Lettre datée du 13 janvier 1997 (S/1997/43), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'OCI, tenue à New York le 2 octobre 1996.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptées par la vingt-quatrième session de la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'OCI, tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Lettre datée du 11 mars (S/1997/220), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'à l'issue de consultations avec les parties concernées, il avait l'intention de nommer le général de division Ahn Choung-Jun (République de Corée) comme prochain Chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan.

Lettre datée du 14 mars (S/1997/221), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 11 mars 1997 (S/1997/220) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci souscrivaient à la proposition qui y était formulée.

Lettre datée du 7 mai (S/1997/433), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte des déclarations finales adoptées par les chefs d'États et de gouvernement des pays membres de l'OCI à l'occasion de la session extraordinaire tenue à Islamabad le 23 mars 1997.

Chapitre 49
Communications concernant le cadre agréé le 21 octobre 1994 entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée

Lettre datée du 5 septembre 1996 (S/1996/718), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique de Corée en date du 2 septembre 1996.

Note du Secrétaire général en date du 4 novembre (S/1996/906), transmettant le texte de la lettre datée du 31 octobre 1996 que le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique lui avait adressée pour lui communiquer un rapport et une résolution adoptée par la Conférence générale de l'AIEA sur la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Chapitre 50
Communications concernant les relations entre le Soudan et l'Ouganda

Lettre datée du 10 septembre 1996 (S/1996/740), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, transmettant le texte de l'Accord relatif au règlement des différends et à la normalisation des relations entre l'Ouganda et le Soudan, signé à Khartoum le 9 septembre 1996.

Lettre datée du 11 septembre (S/1996/738), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte d'une déclaration que le Gouvernement ougandais avait publiée le 10 septembre 1996 concernant l'Accord relatif au règlement des différends et à la normalisation des relations entre l'Ouganda et le Soudan.

Lettre datée du 13 mars 1997 (S/1997/223), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 7 avril (S/1997/287), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte d'une déclaration publiée à l'issue des entretiens quadripartites tenus entre la République islamique d'Iran, l'Ouganda et le Soudan à Entebbe (Ouganda) du 13 au 15 mars 1997.

Chapitre 51
Communication émanant de la Suède

Lettre datée du 25 septembre 1996 (S/1996/787), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède, transmettant le texte d'une déclaration à l'appui du renouvellement du multilatéralisme, publiée à New York, le 25 septembre 1996, par les chefs d'État et de gouvernement des pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Égypte, Inde, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Japon, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque et Suède.

Chapitre 52
Communication émanant des cinq membres permanents du Conseil de sécurité

Lettre datée du 26 septembre 1996 (S/1996/802), adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte de la déclaration publiée le même jour à l'issue de la réunion que les ministres des affaires étrangères de ces pays avaient tenue avec lui.

Chapitre 53
Communications émanant de la Colombie

Lettre datée du 30 septembre 1996 (S/1996/831), adressée au Secrétaire général par le représentant de la

Colombie, transmettant le texte de la Déclaration adoptée par le Mouvement des pays non alignés à New York, le 24 septembre 1996, à l'occasion de la célébration du trente-cinquième anniversaire de sa formation.

Lettre datée du 30 septembre (S/1996/839), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le texte du communiqué de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, qui avait eu lieu le 25 septembre 1996 à New York.

Chapitre 54
Communications concernant les relations entre le Cameroun et le Nigéria

Lettre datée du 9 octobre 1996 (S/1996/891), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant des résultats de la mission de bons offices envoyée au Cameroun et au Nigéria concernant la presqu'île de Bakassi.

Lettre datée du 31 octobre (S/1996/892), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 9 octobre 1996 (S/1996/891) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qu'ils appuyaient entièrement les efforts qu'il déployait pour trouver les moyens de réduire les tensions dans la presqu'île de Bakassi et qu'ils l'encourageaient à poursuivre lesdits efforts.

Lettre datée du 16 décembre (S/1996/1052), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, transmettant le texte de la note verbale datée du 12 décembre 1996 adressée par le Ministre des relations extérieures du Cameroun au Haut Commissariat du Nigéria à Yaoundé.

Chapitre 55
Communication émanant de l'Ukraine

Lettre datée du 21 octobre 1996 (S/1996/867), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte de la déclaration publiée par la Verkhovna Rada (Parlement) de l'Ukraine le 18 octobre 1996, en réponse à l'adoption, le 16 octobre 1996, par la Douma d'État de la Fédération de Russie d'un projet de loi visant à mettre un terme à la division de la flotte de la mer Noire.

Chapitre 56
Communication émanant de la Hongrie, de l'Italie et de la Slovénie

Lettre datée du 28 octobre 1996 (S/1996/901), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Hongrie, de l'Italie et de la Slovénie, transmettant le texte d'une déclaration conjointe des Ministres des affaires étrangères de la Hongrie, de l'Italie et de la Slovénie, parue à Rome le 23 octobre 1996.

Chapitre 57
Communication émanant de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Turkménistan et de la Turquie

Lettre datée du 5 novembre 1996 (S/1996/930), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Turkménistan et de la Turquie, transmettant le texte de la déclaration signée le 21 octobre 1996 à Tachkent par les Présidents de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Turkménistan et de la Turquie à l'issue du quatrième sommet des chefs d'États des pays turcophones.

Chapitre 58
Communications concernant la situation au Cambodge

Lettre datée du 13 novembre 1996 (S/1996/947), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'après avoir consulté le Gouvernement cambodgien, il avait décidé que le mandat de son Représentant au Cambodge serait prolongé d'une nouvelle période de six mois et que celui-ci continuerait d'être secondé par un conseiller militaire.

Lettre datée du 15 novembre (S/1996/948), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 13 novembre 1996 (S/1996/947) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qu'ils avaient pris note de l'information qui y était contenue et accueilli avec satisfaction la décision qui y figurait.

Lettre datée du 7 avril 1997 (S/1997/307), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général informant le Conseil qu'après avoir consulté le Gouvernement cambodgien, il avait décidé de maintenir en fonction pendant six mois encore son Représentant au Cambodge qui continuerait d'être secondé par un conseiller militaire.

Lettre datée du 14 avril (S/1997/308), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 7 avril 1997 (S/1997/307) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui avaient pris note de sa teneur et approuvé vivement la décision qui y était consignée.

Lettre datée du 23 avril (S/1997/334), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte de la lettre datée du 22 avril 1997 que lui avait adressée le Premier Président du Gouvernement royal du Cambodge au sujet de son Représentant spécial pour le Cambodge.

Lettre du 30 mai (S/1997/426), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'après avoir consulté le Gouvernement cambodgien, il avait décidé de nommer M. Lakhan L. Mehrotra (Inde) son Représentant au Cambodge et que celui-ci serait secondé par un conseiller militaire.

Lettre datée du 3 juin (S/1997/427), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 30 mai 1997 (S/1997/426) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui avaient pris note de la décision qu'elle contenait.

Chapitre 59
Communication émanant de l'Irlande

Lettre datée du 22 novembre 1996 (S/1996/976), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration sur le Myanmar publiée le 15 novembre 1996 par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 60
Communications concernant les relations entre l'Érythrée et le Soudan

Lettre datée du 4 décembre 1996 (S/1996/1007), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièces jointes.

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/2), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 3 janvier 1997 (S/1997/11), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 6 janvier (S/1997/12), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée.

Lettre datée du 14 janvier (S/1997/31), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée.

Lettre datée du 17 janvier (S/1997/44), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 16 janvier 1997 par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 3 avril (S/1997/271), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une lettre datée du 1er avril 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 11 avril (S/1997/309), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, communiquant le texte de la réponse de ce pays à la lettre datée du 3 avril 1997 (S/1997/271), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 26 avril (S/1997/342), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 avril 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 25 mai (S/1997/395), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 11 juin (S/1997/446), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Chapitre 61
Communication émanant du Qatar

Lettre datée du 11 décembre 1996 (S/1996/1030), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte du communiqué final publié par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-septième session, tenue à Doha du 7 au 9 décembre 1996.

Chapitre 62
Communication émanant du Burkina Faso

Lettre datée du 31 décembre 1996 (S/1997/9), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte des conclusions de la dix-neuvième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique, réunie à Ouagadougou du 4 au 6 décembre 1996.

Chapitre 63
Communications concernant les relations entre l'Éthiopie et le Soudan

Lettre datée du 13 janvier 1997 (S/1997/32), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 15 janvier (S/1997/37), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 14 janvier 1997 par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 16 janvier (S/1997/39), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 janvier 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 28 janvier (S/1997/83), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 6 février (S/1997/113), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 20 janvier 1997 par le Conseil national soudanais pour la protection de l'enfance.

Lettre datée du 11 février (S/1997/120), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une lettre datée du 10 février 1997, adressée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés par le Ministre par intérim des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Chapitre 64
Communications concernant l'Organisation de la Conférence islamique

Lettre datée du 13 janvier 1997 (S/1997/43), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1996.

Lettre datée du 13 janvier (S/1997/45), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptées par la Conférence des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique lors de sa vingt-quatrième session, tenue à Jakarta du 9 au 13 décembre 1996.

Lettre datée du 7 mai (S/1997/433), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte des déclarations finales adoptées par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de la Conférence islamique lors de la session extraordinaire tenue à Islamabad le 23 mars 1997.

Chapitre 65
Communications des Pays-Bas transmettant le texte de déclarations de la présidence de l'Union européenne

Lettre datée du 15 janvier 1997 (S/1997/69), émanant du représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration sur la République centrafricaine, publiée le 10 janvier 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 14 février (S/1997/131), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, trans-

mettant le texte d'une déclaration sur le Niger, publiée le 5 février 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 14 février (S/1997/132), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration sur la République centrafricaine, publiée le 4 février 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 14 février (S/1997/134), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 13 février 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 66
Communication émanant de l'Équateur

Lettre datée du 12 février 1997 (S/1997/124), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général du Ministère équatorien des relations extérieures au sujet de la nomination du nouveau Président constitutionnel provisoire de l'Équateur.

Chapitre 67
Communications de l'Iraq concernant les relations entre l'Iraq et l'Arabie saoudite

Lettre datée du 2 mars 1997 (S/1997/184), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 mars (S/1997/247), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Chapitre 68
Communication émanant de la Mongolie

Lettre datée du 4 mars 1997 (S/1997/211), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie, transmettant le texte d'une communication sur la position du Gouvernement mongol concernant certains aspects de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et des questions connexes.

Chapitre 69
Communication émanant de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie

Lettre datée du 25 mars 1997 (S/1997/264), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie, transmettant le texte d'une lettre datée du 18 février 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Ministères des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie, contenant le texte de la Déclaration sur le renforcement de la coopération stratégique entre l'Azerbaïdjan et la Géorgie, signée à Bakou le 18 février 1997 par les Présidents de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie.

Chapitre 70
Communication émanant de l'Inde

Lettre datée du 25 avril 1997 (S/1997/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte du document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Chapitre 71
Communication émanant de la Chine et de la Fédération de Russie

Lettre datée du 15 mai 1997 (S/1997/384), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie, transmettant le texte de la Déclaration commune russo-chinoise sur une monde multipolaire et l'instauration d'un nouvel ordre international, adoptée à Moscou le 23 avril 1997 durant la visite officielle que le Président de la Chine a effectuée dans la Fédération de Russie.

Chapitre 72
Communication émanant de la Fédération de Russie

Lettre datée du 28 mai 1997 (S/1997/413), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de

Russie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, et contenant le texte de l'Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelle entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et la Fédération de Russie, signé à Paris, le 27 mai 1997, par le Président de la Fédération de Russie, le Secrétaire général de l'OTAN et les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'OTAN.

Chapitre 73
Communication émanant de la République du Congo

Lettre datée du 13 juin 1997 (S/1997/459), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République du Congo, transmettant le texte d'un communiqué de presse sur la situation à Brazzaville, publié à New York le 10 juin 1997 par le Ministère des affaires étrangères, de la coopération, chargé de la francophonie de la République du Congo.

Appendices

I

Membres du Conseil de sécurité en 1996 et 1997

1996	Allemagne	**1997**	Chili
	Botswana		Chine
	Chili		Costa Rica
	Chine		Égypte
	Égypte		États-Unis d'Amérique
	États-Unis d'Amérique		Fédération de Russie
	Fédération de Russie		France
	France		Guinée-Bissau
	Guinée-Bissau		Japon
	Honduras		Kenya
	Indonésie		Pologne
	Italie		Portugal
	Pologne		République de Corée
	République de Corée		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Suède

II

Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1996 au 15 juin 1997*.

Allemagne[a]

Représentant :

M. Antonius Eitel

Représentant adjoint :
M. Gerhard Walter Henze

Représentants suppléants :
M. Steffen Walter Rudolph
M. Hans-Peter Kaul
M. Helmut Wilhelm Ganser
M. Ernst Wolfgang Reichel
M. Rolf Welberts
M. Cord H. Meier-Klodt
M. Ingo Winkelmann
M. Michael Kindsgrab
M. Ralph-Joseph Tarraf
M. Tobias Bergner
M. Guido Erpo Hildner
M. Klaus Metscher
M. Nikolai von Schoepff

Botswana[a]

Représentant :
M. Legwaila Joseph Legwaila

Représentant adjoint :
M. Mothusi D. C. Nkgowe

Représentants suppléants :
M. M. P. Lesetedi
M. Tendekani E. Malebeswa
M. S. O. Outlule
M. Oscar N. Motswagae
M. Tebelelo A. Boang

Chili

Représentant :
M. Juan Somavía

Représentant adjoint :
M. Juan Larraín

Représentants suppléants :
M. Cristián Maquieira
Mme Cecilia Mackenna
M. Leonel Searle
M. Carlos Crisóstomo
M. Juan Eduardo Eguiguren
M. Miguel Angel González
M. Rodrigo Espinosa
M. Ignacio Llanos

Chine

Représentant :
M. Qin Huasun

Représentant adjoint :
M. Wang Xuexian

* Pour les rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants, voir les documents S/1996/473, S/1996/562, S/1996/639, S/1996/652, S/1996/653, S/1996/654, S/1996/709, S/1996/753, S/1996/765, S/1996/766, S/1996/1027, S/1996/1078, S/1997/5, S/1997/19, S/1997/48, S/1997/105, S/1997/139, S/1997/156, S/1997/266, S/1997/279 et S/1997/306.

Représentants suppléants :
M. Zhang Yan
M. He Yafei
M. Liu Jieyi

Costa Rica[b]

Représentant :
M. Fernando Berrocal-Soto

Représentant adjoint :
M. Melvin Sáenz-Biolley

Représentants suppléants :
Mme Nazareth Incera
Mme Liliana Hernández
M. Federico Sáenz
M. Carlos Fernando Diaz
Mme Oriana Vargas de Mendiola
Mme Jessica Lang

Égypte

Représentant :
M. Nabil Elaraby

Représentant adjoint :
M. Soliman Awaad

Représentants suppléants :
M. Maged Abdel Aziz
M. Hesham Elzimity
M. Abdel Rahman Salah
M. Hussein Mubarak

États-Unis d'Amérique

Représentants :
Mme Madeleine Korbel Albright
M. William Blaine Richardson

Représentants adjoints :
M. Edward W. Gnehm, Jr
M. Karl F. Inderfurth

Représentants suppléants :
M. Robert B. Rosenstock
M. Cameron R. Hume
M. William B. Wood
Mme Carolyn L. Willson

Fédération de Russie

Représentant :
M. Sergey Lavrov

Représentants adjoints :
M. Alexander S. Gorelik
M. Yuriy V. Fedotov
M. Alexander V. Zmeevsky

Représentants suppléants :
M. Gennadi M. Gatilov
M. Vladimir N. Sergeev
M. Serguei N. Karev
M. Andrey E. Granovsky
M. Oleg N. Chtcherbak
M. Vadim S. Smirnov

France

Représentant :
M. Alain Dejammet

Représentant adjoint :
M. Hervé Ladsous

Représentants suppléants :
M. Philippe Thiebaud
M. Hubert Legal

Guinée-Bissau

Représentants :
M. Adelino Mano Queta
M. Alfredo Lopes Cabral

Représentants adjoints :
M. Rufino José Mendes
M. Mario Lopes da Rosa

Représentants suppléants :
M. João Soares Da Gama
Mme Manuela Lopes Da Rosa
M. Samba Sané
M. Fali Embalo
M. Nagib Jamal

Honduras[a]

Représentant :
M. Gerardo Martínez Blanco

Représentant adjoint :
M. Julio Antonio Rendón Barnica

Représentants suppléants :
M. Marco Antonio Suazo Fernández
M. Jorge Flores
Mme Consuelo María Maas
M. Octavio Pineda Espinoza

Indonésie[a]

Représentant :
M. Nugroho Wisnumurti

Représentant adjoint :
M. Makarim Wibisono

Représentants suppléants :
M. Mohammad Jusuf
M. Thomas Samodra Sriwidjaja
M. Mohammad Hamzah Thayeb
M. Bambang Prayitno
M. Gary R. M. Jusuf

Italie[a]

Représentant :
M. Francesco Paolo Fulci

Représentant adjoint :
M. Lorenzo Ferrarin

Représentants suppléants :
M. Giulio Terzi di Sant'Agata
M. Paolo Casardi
M. Elio Menzione
M. Claudio Bisogniero
M. Alessandro Busacca
M. Sebastiano Cardi

Japon[b]

Représentant :
M. Hisashi Owada

Représentant adjoint :
M. Masaki Konishi

Représentants suppléants :
M. Nobuyasu Abe
M. Toshihiro Takahashi
M. Akio Tanaka
M. Yukio Takasu

Kenya[b]

Représentant :
M. Njuguna M. Mahugu, O.G.W.

Représentant adjoint :
M. Kipkorir Alyazad Rana

Représentants suppléants :
M. Thomas Boniface Amolo
M. Wanyambura Mwambia
Mlle Amina Mohamed
M. James Warui Kihwaga
M. Thuita Mwangi

Pologne

Représentant :
M. Zbigniew Maria Wlosowicz

Représentant adjoint :
M. Zbigniew Matuszewski

Représentants suppléants :
M. Marek Madej
M. Miroslaw Stankowski
M. Andrzej Chudy
M. Radoslaw Wŕobel
M. Zbigniew Szlek
M. Jakub Skiba
Mme Aleksandra Gospodarczyk
M. Artur Klopotowski
M. Zbigniew Pluskota

Portugal[b]

Représentant :
M. António Víctor Martins Monteiro

Représentant adjoint :
M. José Tadeu da Costa Sousa Soares

Représentants suppléants :
Mme Ana Gomes
M. Nuno Brito

République de Corée

Représentant :
M. Park Soo Gil

Représentant adjoint :
M. Sung Hong Choi

Représentants suppléants :
M. Kyu Hyung Lee
M. Sung Joo Lee
M. Yung Woo Chun
M. Won Soo Kim
M. Sung Nam Lim
M. Joon Kook Hwang
M. Do Hoon Lee
M. In Chul Kim
M. Chae Hyun Shin

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Représentant :
Sir John Weston, KCMG

Représentant adjoint :
M. Stephen Gomersall

Représentants suppléants :
M. David Richmond
M. Ian McCredie, OBE
Mme Elizabeth Wilmshurst
M. Christopher Pagett
M. George Young
M. Paul Thomas Arkwright
M. Michael Aron
Mme Jill M. Barrett
Mme Carolyn Browne
Mme Patricia Holland
M. Simon Manley

Suède[b]

Représentant :
M. Peter Osvald

Représentants adjoint :
M. Anders Lidén

Représentants suppléants :
M. Henrik Salander
Mme Annika Jagander
M. Olof Skoog
M. Torkel Stiernlöf
M. Per Thöresson
Mme Elinor Hammarskjöld

Notes

[a] Mandat ayant pris fin le 31 décembre 1996.
[b] Mandat ayant débuté le 1er janvier 1997.

III

Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1996 au 15 juin 1997, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

Égypte
M. Nabil Elaraby . . . . . 16-30 juin 1996

France
M. Alain Dejammet . . . . . 1er-31 juillet 1996

Allemagne
M. Antonius Eitel . . . . . 1er-31 août 1996

Guinée-Bissau
M. Alfredo Lopes Cabral . . . . . 1er-30 septembre 1996

Honduras
M. Gerardo Martínez Blanco . . . . . 1er-31 octobre 1996*

Indonésie
M. Nugroho Wisnumurti . . . . . 1er-30 novembre 1996

Italie
M. Francesco Paolo Fulci . . . . . 1er-31 décembre 1996

Japon
M. Hisashi Owada . . . . . 1er-31 janvier 1997

Kenya
M. Njuguna M. Mahugu, O. G. W. . . . . 1er-28 février 1997

Pologne
M. Zbigniew Maria Wlosowicz . . . . . 1er-31 mars 1997

Portugal
M. António Victor Martins Monteiro . . . . . 1er-30 avril 1997

République de Corée
M. Park Soo Gil . . . . . 1er-31 mai 1997**

Fédération de Russie
M. Sergey Lavrov . . . . . 1er-15 juin 1997

---

* M. Urbizo Panting, Ministre hondurien des affaires étrangères, a présidé les 3706e et 3707e séances, le 22 octobre 1996.

** M. Chong Ha Yoo, Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, a présidé la 3778e séance, le 21 mai 1997.

IV

Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1996 et le 15 juin 1997

Séance	*Objet*	*Date*
3675e	La situation à Chypre	28 juin 1996
	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1995/411 et Corr.1 et Add.1)	
	Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1996/467)	
3676e	La question concernant Haïti	28 juin 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti (S/1996/416 et Add.1/Rev.1)	
3677e	La situation en Croatie	3 juillet 1996
	Rapport complémentaire du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1996/456)	
3678e	La situation en Croatie	3 juillet 1996
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1043 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/472 et Add.1)	
3679e	La situation en Angola	11 juillet 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/503)	
3680e	La situation en Géorgie	12 juillet 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1996/507 et Add.1)	
3681e	La situation en Croatie	15 juillet 1996
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/502 et Add.1)	
3682e	La situation au Burundi	24 juillet 1996
	Lettre datée du 22 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/591)	
3683e	Destruction en vol, le 24 février 1996, de deux appareils civils	26 juillet 1996
	Note du Secrétaire général (S/1996/509)	

Séance	*Objet*	*Date*
3684e	La situation au Burundi	29 juillet 1996
3685e	La situation au Moyen-Orient	30 juillet 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1996/575)	
3686e	La situation en Croatie	30 juillet 1996
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1043 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/472 et Add.1)	
3687e	La situation en Bosnie-Herzégovine	8 août 1996
	Lettre datée du 9 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/542)	
	Lettre datée du 11 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/1996/556)	
3688e	La situation en Croatie	15 août 1996
	Rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1996/622)	
	Lettre datée du 2 août 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/632)	
	Note du Secrétaire général (S/1996/648)	
3689e	Le déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	15 août 1996
3690e	Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour l'attentat dont le Président de la République arabe d'Égypte a été la cible le 26 juin 1995 à Addis-Abeba (Éthiopie) (S/1996/10)	16 août 1996
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/541 et Add.1, 2 et 3)	
3691e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	23 août 1996
3692e	La situation au Burundi	28 août 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/1996/660)	
3693e	Le déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	30 août 1996

Séance	*Objet*	*Date*
3694e	La situation au Libéria	30 août 1996
	Dix-huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1996/684)	
3695e	La situation au Burundi	30 août 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/1996/660)	
3696e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière avec l'Afghanistan	20 septembre 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1996/754)	
3697e	La situation en Croatie	20 septembre 1996
	Rapport complémentaire du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1996/691)	
3698e	La situation dans les territoires arabes occupés	27 et 28 septembre 1996
	Lettre datée du 26 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/790)	
	Lettre datée du 26 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/792)	
3699e	La situation en Afghanistan	28 septembre 1996
3700e	La situation dans l'ex-Yougoslavie	1er octobre 1996
3701e	La situation en Bosnie-Herzégovine	10 octobre 1996
3702e	La situation en Angola	10 octobre 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/827)	
	Lettre datée du 7 octobre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/832)	
3703e	La situation en Angola	11 octobre 1996
	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/827)	
	Lettre datée du 7 octobre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/832)	

Séance	*Objet*	*Date*
3704e	Lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/774, S/1996/824 et S/1996/847)	15 octobre 1996
	Lettre datée du 23 septembre 1996 et lettre datée du 27 septembre 1996, adressées respectivement au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/768 et S/1996/800)	
3705e	La situation en Afghanistan	16 octobre 1996
	Lettre datée du 8 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/838)	
3706e	La situation en Afghanistan	22 octobre 1996
	Lettre datée du 8 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/838)	
3707e	La situation en Géorgie	22 octobre 1996
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1065 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/644)	
	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1996/843)	
3708e	La situation dans la région des Grands Lacs	1er novembre 1996
	Lettres datées des 14 et 24 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/875 et S/1996/878)	
3709e	Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice (S/1996/722, S/1996/723/Rev.1 et Rev.1/Corr.1 et S/1996/724 et Corr.1)	6 novembre 1996
3710e	La situation dans la région des Grands Lacs	9 novembre 1996
	Lettre datée du 7 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/916)	
3711e	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	13 novembre 1996
3712e	La situation en Croatie	15 novembre 1996
	Rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1996/883)	
3713e	La situation dans la région des Grands Lacs	15 novembre 1996
	Lettre datée du 14 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/941)	
3714e	Recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	19 novembre 1996

Séance	*Objet*	*Date*
3715e	La situation au Moyen-Orient	27 novembre 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1996/959 et Corr.1)	
3716e	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	27 novembre 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies, présenté en application de la résolution 1058 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/961)	
3717e	La situation au Libéria	27 novembre 1996
	Vingtième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1996/962)	
3718e	La situation concernant le Sahara occidental	27 novembre 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1996/913)	
3719e	La question concernant Haïti	29 novembre 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (S/1996/813 et Add.1)	
3720e	La situation en Sierra Leone	4 décembre 1996
3721e	La question concernant Haïti	5 décembre 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (S/1996/813 et Add.1)	
3722e	La situation en Angola	11 décembre 1996
	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/1000)	
3723e	La situation en Bosnie-Herzégovine	12 décembre 1996
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité (S/1996/1017)	
	Lettre datée du 21 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/968)	
	Lettre datée du 5 décembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/1012)	
3724e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière avec l'Afghanistan	13 décembre 1996
	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1996/1010)	
3725e	Recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	13 décembre 1996
3726e	La situation en Somalie	20 décembre 1996

Séance	*Objet*	*Date*
3727e	La situation en Croatie	20 décembre 1996
	Rapport complémentaire du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1996/1011 et Corr.1)	
3728e	La situation à Chypre	23 décembre 1996
	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1996/1016 et Add.1)	
	Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1996/1055)	
3729e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	30 décembre 1996
3730e	Amérique centrale : efforts en faveur de la paix	10 janvier 1997
	Rapport du Secrétaire général (S/1996/1045 et Add.1 et 2)	
3731e	La situation en Croatie	14 janvier 1997
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1066 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/1075)	
3732e	Amérique centrale : efforts en faveur de la paix	20 janvier 1997
	Rapport du Secrétaire général (S/1996/1045 et Add.1 et 2)	
3733e	La situation au Moyen-Orient	28 janvier 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1997/42)	
3734e	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)	29 janvier 1997
3735e	La situation en Géorgie	30 janvier 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1997/47)	
3736e	La situation en Angola	30 janvier 1997
3737e	La situation en Croatie	31 janvier 1997
	Lettre datée du 21 janvier 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/62)	
3738e	La situation dans la région des Grands Lacs	7 février 1997
3739e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière avec l'Afghanistan	7 février 1997
	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/56)	
3740e	La situation en Bosnie-Herzégovine	14 février 1997
	Lettre datée du 14 février 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/126)	
3741e	La situation dans la région des Grands Lacs	18 février 1997

Séance	*Objet*	*Date*
	Lettre datée du 18 février 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/136)	
3742e	La situation en Somalie	27 février 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/1997/135)	
3743e	La situation en Angola	27 février 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1997/115)	
3744e	Amérique centrale : efforts en faveur de la paix	5 mars 1997
	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1094 (1997) du - Conseil de sécurité (S/1997/123)	
3745e	La situation dans les territoires arabes occupés	5 et 6 mars 1997
3746e	La situation en Croatie	7 mars 1997
	Rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1997/148)	
3747e	La situation dans les territoires arabes occupés	7 mars 1997
3748e	La situation dans la région des Grands Lacs	7 mars 1997
3749e	La situation en Bosnie-Herzégovine	11 mars 1997
	Lettre datée du 7 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/201)	
	Lettre datée du 7 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/204)	
3750e	Sécurité des opérations des Nations Unies	12 mars 1997
3751e	La situation en Albanie	13 mars 1997
	Lettre datée du 12 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/214)	
	Lettre datée du 13 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/215)	
3752e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière avec l'Afghanistan	14 mars 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/198)	
3753e	La situation en Croatie	19 mars 1997
	Rapport complémentaire du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) (S/1997/195)	
3754e	La situation concernant le Sahara occidental	19 mars 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1997/166)	

Séance	*Objet*	*Date*
3755e	La situation en Angola	21 mars 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1997/239)	
3756e	La situation dans les territoires arabes occupés	21 mars 1997
	Lettre datée du 19 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/235)	
3757e	La situation au Libéria	27 mars 1997
	Vingt-deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1997/237)	
3758e	La situation en Albanie	28 mars 1997
	Lettre datée du 28 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/259)	
3759e	La situation en Angola	31 mars 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1997/248)	
3760e	La situation en Bosnie-Herzégovine	31 mars 1997
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1088 (1996) du Conseil de sécurité (S/1997/224 et Add.1)	
3761e	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)	4 avril 1997
3762e	La situation dans la région des Grands Lacs	4 avril 1997
3763e	Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	8 avril 1997
	Établissement de la liste de candidatures pour les juges	
3764e	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	9 avril 1997
	Lettre datée du 3 avril 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/276)	
3765e	La situation en Afghanistan	14, 15 et 16 avril 1997
3766e	La situation en Afghanistan	16 avril 1997
3767e	La situation en Angola	16 avril 1997
	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1997/304)	
3768e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	16 avril 1997

Séance	*Objet*	*Date*
3769e	La situation en Angola	16 avril 1997
	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1997/304)	
3770e	La situation en Somalie	23 avril 1997
3771e	La situation dans la région des Grands Lacs	24 avril 1997
3772e	La situation en Croatie	25 avril 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1997/311)	
3773e	La situation dans la région des Grands Lacs	30 avril 1997
3774e	La situation en Géorgie	8 mai 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1997/340)	
3775e	La situation en Croatie	8 mai 1997
	Lettre datée du 29 avril 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/343)	
3776e	La situation en Bosnie-Herzégovine	16 mai 1997
	Lettre datée du 5 mai 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/351)	
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1088 (1996) du Conseil de sécurité (S/1997/224 et Add.1)	
3777e	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)	20 mai 1997
3778e	Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit	21 mai 1997
3779e	La situation concernant le Sahara occidental	22 mai 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1997/358)	
3780e	Amérique centrale : efforts en faveur de la paix	22 mai 1997
3781e	La situation en Sierra Leone	27 mai 1997
3782e	La situation au Moyen-Orient	28 mai 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1997/372)	
3783e	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	28 mai 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies (S/1997/365 et Add.1)	
3784e	La situation concernant la République démocratique du Congo	29 mai 1997
3785e	La situation au Burundi	30 mai 1997

Séance	*Objet*	*Date*
3786e	La situation en l'Iraq et le Koweït	4 juin 1997
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 11 de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (S/1997/419)	
	Lettre datée du 30 mai 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation en l'Iraq et le Koweït (S/1997/417)	
3787e	La situation en Bosnie-Herzégovine	12 juin 1997
3788e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière avec l'Afghanistan	12 juin 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/415)	
3789e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	13 juin 1997

V

Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1996 et le 15 juin 1997

Numéro de la résolution	*Date d'adoption*	*Objet*	*Chapitre/section*
1062 (1996)	28 juin	La situation à Chypre	1
1063 (1996)	28 juin	La question concernant Haïti	2
1064 (1996)	11 juillet	La situation en Angola	4
1065 (1996)	12 juillet	La situation en Géorgie	5
1066 (1996)	15 juillet	La situation en Croatie	3 A
1067 (1996)	26 juillet	Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996	7
1068 (1996)	30 juillet	La situation au Moyen-Orient	8
1069 (1996)	30 juillet	La situation en Croatie	3 A
1070 (1996)	16 août	Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995 (S/1996/10)	10
1071 (1996)	30 août	La situation au Libéria	12
1072 (1996)	30 août	La situation au Burundi	6
1073 (1996)	28 septembre	La situation dans les territoires arabes occupés	8 B
1074 (1996)	1er octobre	La situation dans l'ex-Yougoslavie	3 C
1075 (1996)	11 octobre	La situation en Angola	4
1076 (1996)	22 octobre	La situation en Afghanistan	14
1077 (1996)	22 octobre	La situation en Géorgie	5
1078 (1996)	9 novembre	La situation dans la région des Grands Lacs	16
1079 (1996)	15 novembre	La situation en Croatie	3 A
1080 (1996)	15 novembre	La situation dans la région des Grands Lacs	16
1081 (1996)	27 novembre	La situation au Moyen-Orient	8
1082 (1996)	27 novembre	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	3 D
1083 (1996)	27 novembre	La situation au Libéria	12
1084 (1996)	27 novembre	La situation concernant le Sahara occidental	17
1085 (1996)	29 novembre	La question concernant Haïti	2
1086 (1996)	5 décembre	La question concernant Haïti	2
1087 (1996)	11 décembre	La situation en Angola	4

Numéro de la résolution	*Date d'adoption*	*Objet*	*Chapitre/section*
1088 (1996)	12 décembre	La situation en Bosnie-Herzégovine	3 B
1089 (1996)	13 décembre	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	13
1090 (1996)	13 décembre	Recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	Part II
1091 (1996)	13 décembre	Recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	Part II
1092 (1996)	23 décembre	La situation à Chypre	
1093 (1997)	14 janvier	La situation en Croatie	3 A
1094 (1997)	20 janvier	Amérique centrale : efforts de paix	20
1095 (1997)	28 janvier	La situation au Moyen-Orient	8
1096 (1997)	30 janvier	La situation en Géorgie	5
1097 (1997)	18 février	La situation dans la région des Grands Lacs	16
1098 (1997)	27 février	La situation en Angola	4
1099 (1997)	14 mars	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	13
1100 (1997)	27 mars	La situation au Libéria	12
1101 (1997)	28 mars	La situation en Albanie	22
1102 (1997)	31 mars	La situation en Angola	4
1103 (1997)	31 mars	La situation en Bosnie-Herzégovine	3 B
1104 (1997)	8 avril	Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	3 E
1105 (1997)	9 avril	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	3 D
1106 (1997)	16 avril	La situation en Angola	4
1107 (1997)	16 mai	La situation en Bosnie-Herzégovine	3 B
1108 (1997)	22 mai	La situation concernant le Sahara occidental	17
1109 (1997)	28 mai	La situation au Moyen-Orient	8 B
1110 (1997)	28 mai	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	3 D
1111 (1997)	4 juin	La situation entre l'Iraq et le Koweït	11
1112 (1997)	12 juin	La situation en Bosnie-Herzégovine	3 B
1113 (1997)	12 juin	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	13

VI

Déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1996 et le 15 juin 1997

Cote	*Date*	*Objet*	*Chapitre/section*
S/PRST/1996/29	3 juillet	La situation en Croatie	3 A
S/PRST/1996/30	3 juillet	La situation en Croatie	3 A
S/PRST/1996/31	24 juillet	La situation au Burundi	6
S/PRST/1996/32	29 juillet	La situation au Burundi	6
S/PRST/1996/33	30 juillet	La situation au Moyen-Orient	8
S/PRST/1996/34	8 août	La situation en Bosnie-Herzégovine	3 B
S/PRST/1996/35	15 août	La situation en Croatie	3 A
S/PRST/1996/36	23 août	La situation entre l'Iraq et le Koweït	11
S/PRST/1996/37	30 août	Le déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	9 C
S/PRST/1996/38	20 septembre	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	13
S/PRST/1996/39	20 septembre	La situation en Croatie	3 A
S/PRST/1996/40	28 septembre	La situation en Afghanistan	14
S/PRST/1996/41	10 octobre	La situation en Bosnie-Herzégovine	3 B
S/PRST/1996/42	15 octobre	Lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/774, S/1996/824 et S/1996/847) Lettre datée du 23 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité et lettre datée du 27 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/768 et S/1996/800)	15
S/PRST/1996/43	22 octobre	La situation en Géorgie	5
S/PRST/1996/44	1er novembre	La situation dans la région des Grands Lacs	16
S/PRST/1996/45	27 novembre	La situation au Moyen-Orient	8
S/PRST/1996/46	4 décembre	La situation en Sierra Leone	18
S/PRST/1996/47	20 décembre	La situation en Somalie	19
S/PRST/1996/48	20 décembre	La situation en Croatie	3 A
S/PRST/1996/49	30 décembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	11

Cote	*Date*	*Objet*	*Chapitre/section*
S/PRST/1997/1	28 janvier	La situation au Moyen-Orient	8
S/PRST/1997/2	29 janvier	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)	21
S/PRST/1997/3	30 janvier	La situation en Angola	4
S/PRST/1997/4	31 janvier	La situation en Croatie	3 A
S/PRST/1997/5	7 février	La situation dans la région des Grands Lacs	16
S/PRST/1997/6	7 février	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	13
S/PRST/1997/7	14 février	La situation en Bosnie-Herzégovine	3 B
S/PRST/1997/8	27 février	La situation en Somalie	19
S/PRST/1997/9	5 mars	Amérique centrale : efforts de paix	20
S/PRST/1997/10	7 mars	La situation en Croatie	3 A
S/PRST/1997/11	7 mars	La situation dans la région des Grands Lacs	6
S/PRST/1997/12	11 mars	La situation en Bosnie-Herzégovine	3 B
S/PRST/1997/13	12 mars	Sécurité des opérations des Nations Unies	9 D
S/PRST/1997/14	13 mars	La situation en Albanie	22
S/PRST/1997/15	19 mars	La situation en Croatie	3 A
S/PRST/1997/16	19 mars	La situation concernant le Sahara occidental	17
S/PRST/1997/17	21 mars	La situation en Angola	4
S/PRST/1997/18	4 avril	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306), S/23307, S/23308, 2/23309 et S/23317)	21
S/PRST/1997/19	4 avril	La situation dans la région des Grands Lacs	16
S/PRST/1997/20	16 avril	La situation en Afghanistan	14
S/PRST/1997/21	16 avril	La situation entre l'Iraq et le Koweït	11
S/PRST/1997/22	24 avril	La situation dans la région des Grands Lacs	16
S/PRST/1997/23	25 avril	La situation en Croatie	3 A
S/PRST/1997/24	30 avril	La situation dans la région des Grands Lacs	16
S/PRST/1997/25	8 mai	La situation en Géorgie	5
S/PRST/1997/26	8 mai	La situation en Croatie	3 A
S/PRST/1997/27	20 mai	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)	21
S/PRST/1997/28	22 mai	Amérique centrale : efforts de paix	20
S/PRST/1997/29	27 mai	La situation en Sierra Leone	18
S/PRST/1997/30	28 mai	La situation en Moyen-Orient	8 B
S/PRST/1997/31	29 mai	La situation concernant la République démocratique du Congo	24

Cote	*Date*	*Objet*	*Chapitre/section*
S/PRST/1997/32	30 mai	La situation au Burundi	6
S/PRST/1997/33	13 juin	La situation entre l'Iraq et le Koweït	11

VII

Communications du Président du Conseil de sécurité ou du Secrétaire général pendant la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

La situation à Chypre

S/1997/25	8 janvier 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/26	13 janvier 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/320	17 avril 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/321	21 avril 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La question concernant Haïti

S/1996/521	1er juillet 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/522	5 juillet 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/618	30 juillet 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/619	2 août 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/911	1er novembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/912	5 novembre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/956	15 novembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie

S/1996/442	17 juin 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/465	21 juin 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/476	27 juin 1996	Lettre adressée aux Présidents des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda par le Président du Conseil de sécurité

S/1996/542	9 juillet 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/600	25 juillet 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/632	2 août 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/696	22 août 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/783	24 septembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/814	1er octobre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/880	24 octobre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/957	14 novembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/958	19 novembre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/968	21 novembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/970	22 novembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/1024	9 décembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/1025	9 décembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/1066	23 décembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/62	21 janvier 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/66	20 janvier 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/67	23 janvier 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/81	23 janvier 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/102	31 janvier 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/103	4 février 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/118	6 février 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/119	11 février 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/1997/126	14 février 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/193	27 février 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/201	7 mars 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/204	7 mars 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/256	25 mars 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/257	26 mars 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/276	3 avril 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/310	14 avril 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/343	29 avril 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/351	5 mai 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/369	13 mai 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/466	11 juin 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation en Géorgie

S/1997/291	4 avril 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/292	8 avril 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/449	5 juin 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/450	12 juin 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation au Burundi

S/1996/591	22 juillet 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/594	25 juillet 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/682	25 juillet 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/1996/780	24 septembre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/1036	12 décembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Questions relatives à la situation au Moyen-Orient

S/1996/725	26 août 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/726	6 septembre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/21	2 janvier 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/22	10 janvier 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/388	9 mai 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/389	22 mai 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Questions relatives à l'Agenda pour la paix

S/1996/1043	10 décembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation entre l'Iraq et le Koweït

S/1996/805	24 septembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique
S/1996/840	9 octobre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/286	7 avril 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/439	7 juin 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation au Libéria

S/1996/881	23 octobre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/882	28 octobre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/917	8 novembre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/1996/971	20 novembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/972	25 novembre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/1043	10 décembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/167	25 février 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/312	10 avril 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/313	15 avril 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

S/1997/76	20 janvier 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/77	27 janvier 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation en Afghanistan

S/1996/683	22 août 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/966	20 novembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/1051	17 décembre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/347	1er mai 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/366	13 mai 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation dans la région des Grands Lacs

S/1996/875	14 octobre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/876	25 octobre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/878	24 octobre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/888	29 octobre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/889	30 octobre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/1996/916	7 novembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/941	14 novembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/1013	5 décembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/1036	12 décembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/1046	16 décembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/1064	23 décembre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/1074	30 décembre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/73	22 janvier 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/74	24 janvier 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/136	18 février 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/197	5 mars 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation concernant le Sahara occidental

S/1996/928	8 novembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/929	12 novembre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/236	17 mars 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation en Sierra Leone

S/1996/1043	10 décembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/1049	13 décembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/1050	17 décembre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Amérique centrale : efforts de paix

S/1996/853	30 septembre 1996	Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/1997/51	16 janvier 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/91	27 janvier 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/92	30 janvier 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/106	31 janvier 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/107	4 février 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/114	5 février 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/127	11 février 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/128	14 février 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation en Albanie

S/1997/335	25 avril 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/362	9 mai 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/392	23 mai 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/440	6 juin 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/460	14 juin 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Relations entre l'Érythrée et le Yémen

S/1996/447	18 juin 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation concernant le Rwanda

S/1996/476	27 juin 1996	Lettre adressée aux Présidents des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda par le Président du Conseil de sécurité
S/1996/663	14 août 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/663/Rev.1 Rev.1/Add.1	30 août 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/816	27 septembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/1996/817	1er octobre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La question Inde-Pakistan

S/1997/220	11 mars 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/221	14 mars 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Relations entre le Cameroun et le Nigéria

S/1996/891	9 octobre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/892	31 octobre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation au Cambodge

S/1996/947	13 novembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1996/948	15 novembre 1996	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/307	7 avril 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/308	14 avril 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/426	30 mai 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/427	3 juin 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

VIII

Rapports du Secrétaire général publiés pendant la période allant du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Cote	*Date*	*Présenté en application de*
La situation à Chypre		
S/1996/411 et Add.1	27 juin 1996	Résolutions 186 (1964) et 1032 (1995)
S/1996/467 et Corr.1	25 juin 1996	Résolution 1032 (1995)
S/1996/1016 et Add.1	10 décembre 1996	Résolutions 186 (1964) et 1062 (1996)
S/1996/1055	17 décembre 1996	Résolution 1062 (1996)
S/1997/437 et Corr.1 et Add.1	5 juin 1997	Résolutions 186 (1964) et 1092 (1996)
La question concernant Haïti		
S/1996/416/Add.1 et Add.1/Rev.1	24 juin 1996	Résolution 1048 (1996)
S/1996/813 et Add.1	1er octobre 1996	Résolution 1063 (1996)
S/1997/244	24 mars 1997	Résolution 1086 (1996)
Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie		
La situation en Croatie		
S/1996/456	21 juin 1996	Résolution 1019 (1995) et déclaration du Président (S/PRST/1996/8)
S/1996/472 et Add.1	26 juin 1996	Résolution 1037 (1996)
S/1996/502 et Add.1	27 juin 1996	Résolution 1038 (1996)
S/1996/622	5 août 1996	Résolution 1037 (1996)
S/1996/691	23 août 1996	Résolution 1019 (1995) et déclaration du Président (S/PRST/1996/29)
S/1996/705	28 août 1996	Résolution 1037 (1996)
S/1996/821	1er octobre 1996	Résolution 1037 (1996)
S/1996/883	26 octobre 1996	Résolution 1037 (1996)
S/1996/1011 et Corr. 1	5 décembre 1996	Résolution 1019 (1995) et déclaration du Président (S/PRST/1996/39)

S/1996/1075	31 décembre 1996	Résolution 1066 (1996)
S/1997/148	24 février 1997	Résolution 1079 (1996)
S/1997/195	5 mars 1997	Résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) et déclaration du Président (S/PRST/1996/48)
S/1997/311	14 avril 1997	Résolution 1093 (1997)

La situation en Bosnie-Herzégovine

S/1996/460	21 juin 1996	Résolution 1035 (1995)
S/1996/820	1er octobre 1996	Résolution 1035 (1995)
S/1996/1017	9 décembre 1996	Résolution 1035 (1995)
S/1997/224 et Add.1	14 mars 1997	Résolution 1088 (1996)

La situation dans l'ex-Yougoslavie

S/1996/691	23 août 1996	Résolution 1019 (1995) et déclaration du Président (S/PRST/1996/29)
S/1996/1075	31 décembre 1996	Résolution 1066 (1996)
S/1997/148	24 février 1997	Résolution 1079 (1996)

La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

S/1996/819	30 septembre 1996	Résolution 1058 (1995)
S/1996/961	19 novembre 1996	Résolution 1058 (1995)
S/1997/365 et Add.1	12 mai 1997	Résolution 1082 (1996)

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

S/1996/456	21 juin 1996	Résolution 1019 (1995) et déclaration du Président (S/PRST/1996/8)
S/1996/472 et Add.1	26 juin 1996	Résolution 1037 (1996)
S/1996/691	23 août 1996	Résolution 1019 (1995) et déclaration du Président (S/PRST/1996/29)
S/1996/1011 et Corr.1	5 décembre 1996	Résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) et déclaration du Président (S/PRST/1996/39)
S/1996/1017	9 décembre 1996	Résolution 1035 (1995)

La situation en Angola

S/1996/503	27 juin 1996	Résolution 1055 (1996)
S/1996/827	4 octobre 1996	Résolution 1064 (1996)
S/1996/960	19 novembre 1996	Résolution 1075 (1996)
S/1996/1000	2 décembre 1996	Résolution 1075 (1996)
S/1997/115	7 février 1997	Résolution 1087 (1996)
S/1997/239	19 mars 1997	Résolution 1098 (1997)
S/1997/248	25 mars 1997	Résolution 1098 (1997)
S/1997/304	14 avril 1997	Résolution 1102 (1997)
S/1997/438 et Add.1	5 juin 1997	Résolution 1106 (1997)

La situation en Géorgie

S/1996/507 et Add.1	1er juillet 1996	Résolution 1036 (1996)
S/1996/644	9 août 1996	Résolution 1065 (1996)
S/1996/843	10 octobre 1996	Résolution 1065 (1996)
S/1997/47	20 janvier 1997	Résolution 1065 (1996)
S/1997/340	25 avril 1997	Résolution 1096 (1997)

La situation au Burundi

S/1996/660	15 août 1996	Résolution 1049 (1996)
S/1996/887 et Corr.1 et Add.1	29 octobre 1996	Résolution 1072 (1996)
S/1996/993	29 novembre 1996	Résolution 1078 (1996)
S/1996/1063	20 décembre 1996	Résolution 1080 (1996) et lettre du Secrétaire général (S/1996/1036)

La situation au Moyen-Orient

Force intérimaire des Nations Unies au Liban et situation dans le secteur israélo-libanais

S/1996/575	20 juillet 1996	Résolution 1039 (1996)
S/1997/42	20 janvier 1997	Résolution 1068 (1996)

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

S/1996/959 et Corr.1	18 novembre 1996	Résolutions 350 (1974) et 1057 (1996)
S/1997/372	16 mai 1997	Résolutions 350 (1974) et 1081 (1996)

Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

S/1996/953	18 novembre 1996	Résolution 50/84 D de l'Assemblée générale

La situation dans les territoires arabes occupés

S/1996/953	18 novembre 1996	Résolution 50/84 D de l'Assemblée générale

Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

S/1996/1067	24 décembre 1996	Déclaration du Président (S/PRST/1994/22)

Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat contre le Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995

S/1996/541 et Add. 1 à 3	10 juillet 1996	Résolution 1054 (1996)
S/1996/940 et Add.1	14 novembre 1996	Résolution 1070 (1996)

La situation entre l'Iraq et le Koweït

S/1996/801	27 septembre 1996	Résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993)
S/1996/978	25 novembre 1996	Résolution 986 (1995)
S/1996/1015	9 décembre 1996	Résolution 986 (1995)
S/1996/1042	16 décembre 1996	Résolution 687 (1991)
S/1997/206	10 mars 1997	Résolution 986 (1995)
S/1997/255	26 mars 1997	Résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993)
S/1997/419	2 juin 1997	Résolution 986 (1995)

La situation au Libéria

S/1996/684	22 août 1996	Résolution 1059 (1996)
S/1996/858 et Add.1	17 octobre 1996	Résolution 1071 (1996)
S/1996/962	19 novembre 1996	Résolution 1071 (1996)
S/1997/90	29 janvier 1997	Résolution 1083 (1996)
S/1997/237	19 mars 1997	Résolution 1083 (1996)

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

S/1996/754	13 septembre 1996	Résolution 1061 (1996)
S/1996/1010	5 décembre 1996	Résolution 1061 (1996)
S/1997/56	21 janvier 1997	Rapport du Secrétaire général (S/1996/1010)
S/1997/198	5 mars 1997	Résolution 1089 (1996)
S/1997/415	30 mai 1997	Résolution 1099 (1997)

La situation en Afghanistan

S/1996/988	26 novembre 1996	Résolution 1076 (1996) et résolution 50/88 B de l'Assemblée générale
S/1997/240 et Corr.1	16 mars 1997	Résolution 51/195 B de l'Assemblée générale

La situation dans la région des Grands Lacs

S/1996/887 et Corr.1 et Add.1	29 octobre 1996	Résolution 1072 (1996)
S/1996/993	29 novembre 1996	Résolution 1078 (1996)
S/1996/1063	20 décembre 1996	Résolution 1080 (1996) et lettre du Secrétaire général (S/1996/1036)

La situation concernant le Sahara occidental

S/1996/674 et Corr.1	20 août 1996	Résolution 1056 (1996)
S/1996/913 et Corr.1	5 novembre 1996	Résolution 1056 (1996)
S/1997/166	27 février 1997	Résolution 1084 (1996) et (lettre du Secrétaire général (S/1996/1036))
S/1997/358	5 mai 1997	Résolution 1084 (1996)

La situation en Sierra Leone

S/1997/80 et Add.1	26 janvier 1997	Lettre du Président du Conseil de sécurité (S/1996/1050)

La situation en Somalie

S/1997/135	17 février 1997	Demande du Conseil de sécurité

Amérique centrale : efforts de paix

S/1996/998	26 novembre 1996	Résolution 50/220 de l'Assemblée générale, en date du 3 avril 1996
S/1996/1045 et Add.1 et 2	17 décembre 1996	Demande du Gouvernement guatémaltèque et de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque
S/1997/123	13 février 1997	Résolution 1094 (1997)
S/1997/432	4 juin 1997	Résolution 1094 (1997)

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S/1996/611	31 juillet 1996	Résolution 748 (1992)
S/1996/612	31 juillet 1996	Résolution 883 (1993)

IX

Notes du Président du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Cote	*Date*	*Objet*	*Chapitre/section*
S/1996/603	30 juillet 1996 (nouveau tirage daté du 22 août 1996)	Documentation, méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité	28 A
S/1996/704	29 août 1996	Documentation, méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité	28 A
S/1996/935	13 novembre 1996	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	26
S/1997/451	12 juin 1997	Documentation, méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité	28 B

X

Réunions du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents présidées par le Président du Conseil de sécurité, tenues entre le 16 juin 1996 et le 15 juin 1997

Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III)

5 juillet 1996

8 octobre 1996

5 décembre 1996

19 février 1997

26 mars 1997

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)

25 novembre 1996

15 mai 1997

Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL)

26 août 1996

25 novembre 1996

24 mars 1997

Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)

8 juillet 1996

24 janvier 1997

Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH)

18 juin 1996

26 novembre 1996

Groupe d'observateurs militaires adjoint à la MINUGUA

29 mai 1997

Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH)

26 juin 1996

Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO)

25 juillet 1996

27 janvier 1997

Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP)

8 juillet 1996

Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU)

22 novembre 1996

20 mai 1997

Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT)

10 décembre 1996

12 mars 1997

12 juin 1997

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)

24 juin 1996

12 décembre 1996

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)

25 novembre 1996

Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

25 juillet 1996

24 janvier 1997

Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)

3 octobre 1996

13 avril 1997

XI

Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1996 et le 15 juin 1997

1. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Séance	*Date*
138e	17 juin 1996
139e	9 juillet 1996
140e	12 juillet 1996
141e	31 juillet 1996
142e	8 août 1996
143e	28 août 1996
144e	14 octobre 1996
145e	3 décembre 1996
146e	18 décembre 1996
147e	6 janvier 1997
148e	23 janvier 1997
149e	3 février 1997
150e	21 février 1997
151e	17 mars 1997
152e	24 mars 1997
153e	10 avril 1997
154e	24 avril 1997
155e	14 mai 1997
156e	20 mai 1997
157e	11 juin 1997

2. Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies

Vingt et unième session

61e	22 juillet 1996
62e	23 juillet 1996

Vingt-deuxième session

63e	14 octobre 1996
64e	15 octobre 1996

Vingt-troisième session

65e	16 décembre 1996
66e	17 décembre 1996

Sixième session extraordinaire

67e	16 janvier 1997

3. Commission spéciale du Conseil de sécurité constituée en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991)

12e	29 octobre 1996
13e	29 avril 1997

4. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

142e	19 septembre 1996

5. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

69e	5 juillet 1996
70e	7 octobre 1996
71e	16 décembre 1996
72e	6 janvier 1997
73e	3 février 1997
74e	10 avril 1997
75e	15 mai 1997
76e	19 mai 1997

6. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

12e	11 septembre 1996
13e	6 janvier 1997

7. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Onzième session	24 et 25 juin 1996
Douzième session	2 et 3 décembre 1996

8. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant l'Angola

Séance	
11e	6 janvier 1997

9. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

6e	6 janvier 1997

10. Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins

Troisième session	1-5 juillet 1996
Quatrième session	2-6 juin 1997

11. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

Séance	
4e	6 janvier 1997

XII

Liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire, la liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi est publiée au début de chaque année civile. La liste parue le 11 janvier 1996 figure dans le document S/1996/15 et celle parue le 10 janvier 1997 dans le document S/1997/40.

Cependant, dans une note datée du 30 juillet 1996, parue à nouveau le 22 août 1996 sous la même cote (S/1996/603*), le Président du Conseil de sécurité a annoncé que le Conseil avait décidé qu'à compter du 15 septembre 1996, les questions qu'il n'aurait pas examinées au cours des cinq années précédentes seraient supprimées de la liste des questions dont il était saisi.

Dans une note ultérieure parue le 29 août 1996 (S/1996/704), le Président du Conseil de sécurité a annoncé qu'à propos des paragraphes 2 et 3 de sa note du 30 juillet 1996 (S/1996/603*), le Conseil avait décidé qu'aucune question ne serait retirée de la liste des questions dont il était saisi sans le consentement préalable des États Membres concernés, selon les modalités suivantes : a) dans son exposé succinct sur les questions dont le Conseil était saisi, publié chaque année en janvier, le Secrétaire général indiquerait les questions qui seraient supprimées de la liste en l'absence de notification reçue d'un État Membre avant la fin de février de l'année en question; b) si un État Membre de l'Organisation faisait savoir au Secrétaire général qu'il souhaitait qu'une question soit maintenue sur la liste, elle le serait; et c) cette notification demeurerait effective une année durant et pourrait être renouvelée chaque année. Le Conseil de sécurité a également décidé que les notifications reçues au plus tard le 15 septembre 1996, conformément au paragraphe 3 du document S/1996/603, demeureraient effectives jusqu'à la publication de l'exposé succinct annuel du Secrétaire général en janvier 1998.

Conformément aux décisions du Conseil de sécurité mentionnées ci-dessus, au 15 septembre 1996, des notifications avaient été reçues concernant les questions suivantes (la numérotation des questions correspond à celle de la liste figurant au paragraphe 13 du document S/1996/15) :

5. Question de Palestine
6. Question Inde-Pakistan
7. Question d'Hyderabad
8. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan
9. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
10. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
12. Lettre datée du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce, et lettre datée du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce
15. La situation dans le sous-continent indo-pakistanais
16. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies
17. Plainte de Cuba
18. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient
19. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran
22. La situation au Timor
23. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
25. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés
27. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
29. Plainte de la Grèce contre la Turquie
32. Plainte de l'Iraq
33. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

34. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

35. Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

36. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

39. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

40. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

43. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

44. Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

45. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

47. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

49. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Toujours conformément aux décisions du Conseil de sécurité mentionnées plus haut, aucune notification contraire n'ayant été reçue au 15 septembre 1996, les questions suivantes ont été retirées de la liste des questions dont le Conseil est saisi (la numérotation des questions correspond à celle de la liste figurant au paragraphe 13 du document S/1996/15) :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité

2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité

11. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Iraq, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Iraq concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Iraq, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales

13. Lettre datée du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie

24. La situation aux Comores

28. Plainte du Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'«acte d'agression» commis par Israël contre la République de l'Ouganda

30. Plainte du Bénin

37. Lettre datée du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar

38. Lettre datée du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies

41. Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

42. Lettre datée du 12 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

46. Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

50. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Conformément à la procédure exposée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 août 1996 (S/1996/704) mentionnée ci-dessous, dans son exposé succinct du 10 janvier 1997 (S/1997/40), le Secrétaire général a informé les États Membres qu'au 1er janvier 1997 les questions ci-après n'avaient pas été examinées en séance officielle par le Conseil de sécurité au cours des cinq années précédentes, soit de 1992 à 1996 (la numérotation des questions correspond à celle de la liste figurant au paragraphe 13 du document S/1996/15) :

31. La situation entre l'Iran et l'Iraq

54. Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations-Unies

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

55. Lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

56. Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 20 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

58. Lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

    Lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

59. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité

Le Secrétaire général a également informé les États Membres que si, au 28 février 1997, aucun d'entre eux n'avait envoyé de notification demandant qu'une des questions énumérées ci-dessus soit maintenue, ces questions seraient retirées de la liste des questions dont le Conseil était saisi.

Par la suite, conformément à la procédure énoncée dans le document S/1996/704, un État Membre a notifié au Secrétaire général son souhait de voir maintenu le point 31 ci-dessus, «La situation entre l'Iran et l'Iraq», sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi.

Compte tenu de ce qui précède, au 15 juin 1997, la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi s'établissait comme suit :

1. Question de Palestine
2. Question Inde-Pakistan
3. Question d'Hyderabad
4. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan
5. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
6. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
7. Lettre datée du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce et lettre datée du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce
8. La situation au Moyen-Orient
9. La situation dans le sous-continent indo-pakistanais
10. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies
11. Plainte de Cuba
12. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient
13. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran
14. La situation à Chypre
15. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
16. La situation au Timor
17. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
18. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés
19. La situation dans les territoires arabes occupés
20. La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
21. Plainte de la Grèce contre la Turquie
22. La situation entre l'Iran et l'Iraq
23. Plainte de l'Iraq
24. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
25. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
26. Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant per-

manent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

27. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

28. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

29. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

30. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

31. Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

32. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

33. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

34. Amérique centrale : efforts de paix

35. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

36. La situation entre l'Iraq et le Koweït

37. La situation au Cambodge

38. La situation au Libéria

39. Exposé oral du Secrétaire général faisant suite à son rapport du 5 janvier 1992

40. Nouveaux rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité

41. Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies

42. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

    b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

       Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

       Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

43. La situation en Somalie

44. Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

45. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité

46. Lettre datée du 23 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 24 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

47. La situation dans le Haut-Karabakh

48. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité

49. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité

    Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine

50. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité

51. Rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et au paragraphe 10 de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité

52. Rapports présentés oralement par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992 conformément à la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité

53. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité

54. Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

55. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité

56. Lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie

    Lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie

    Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

57. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine

58. Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

59. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité

60. Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

61. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent

du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

62. Lettre datée du 28 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

63. Lettre datée du 24 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

64. La situation en Bosnie-Herzégovine

65. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine

66. Projet de résolution publié sous la cote S/24570

67. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité

68. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du

Sénégal et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

69. Exposé oral du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)
70. La situation en Géorgie
71. La situation au Mozambique
72. Lettre datée du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
73. Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
74. La situation au Tadjikistan
75. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

    b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 3 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Missionpermanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 19 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies
76. Rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine
77. Lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
78. La situation qui règne en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes
79. La situation en Angola
80. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité
81. Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
82. La situation en ce qui concerne le Rwanda
83. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité
84. Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social
85. Lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

    Note du Secrétaire général
86. La situation concernant Haïti
87. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine
88. Demandes faites conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à la suite de l'application des mesures décrétées à l'encontre de l'ex-Yougoslavie
89. Suivi de la résolution 817 (1993)
90. Force de protection des Nations Unies
91. Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol
92. Missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]
93. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane
94. La situation en Croatie

95. Sécurité des opérations des Nations Unies

96. Navigation sur le Danube dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

97. La situation au Burundi

98. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

99. La situation en Afghanistan

100. Note du Secrétaire général (S/1994/254)

Note du Secrétaire général (S/1994/322)

101. Accord signé le 4 avril 1994 entre le Gouvernement tchadien et la Jamahiriya arabe libyenne concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 3 février 1994

102. Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 27 mai 1994 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

103. La situation dans la République du Yémen

104. Agenda pour la paix : maintien de la paix

105. Cadre agréé du 21 octobre 1994 entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée

106. La situation dans la zone protégée de Bihać et alentour

107. Lettre datée du 14 décembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

108. Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité

109. Agenda pour la paix

110. Proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant des garanties de sécurité

111. La navigation sur le Danube

112. La situation dans l'ex-Yougoslavie

113. La situation en Sierra Leone

114. Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'extradition de deux suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995

115. Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996

116. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins

Nomination du Procureur

117. Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

118. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

119. Le déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

120. Lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettres datées des 23 et 27 septembre 1996, adressées respectivement au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

121. La situation dans la région des Grands Lacs

122. La situation en Albanie

123. Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit

124. La situation concernant la République démocratique du Congo

Entre le 16 juin 1996 et le 15 juin 1997, les points 119 à 124 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

97-23894 (F) 130997 150997